

PARLEMENT EUROPÉEN

ANNUAIRE

du

Parlement européen

1962-1963

Luxembourg

1963

PARLEMENT EUROPÉEN

Secrétariat général

Direction générale de la documentation parlementaire et de l'information

ANNUAIRE

du

Parlement européen

1962-1963

Luxembourg

1963

S o m m a i r e

<i>Avant-propos</i>	Page 7
---------------------------	-----------

Première partie

ORGANISATION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET COMPOSITION DES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Parlement européen

Président d'honneur	13
Bureau	14
Liste des représentants (avec biographie)	20
Secrétariat général	83
Groupes politiques	87
Liste des représentants (par nationalité)	91
Commissions	96
Comité des présidents	103
Anciens présidents du Parlement européen	104
Anciens membres du Parlement européen	104
Publications en 1962	107

Composition des autres institutions des Communautés européennes

Conseils des Communautés européennes	111
Représentants permanents des États membres	112
C.E.E. — Commission	113
C.E.E.A. — Commission	114
C.E.C.A. — Haute Autorité	115
Cour de justice	116

Deuxième partie

	Page
Dispositions institutionnelles des traités européens	119
Convention relative à certaines institutions communes.....	120
Traité instituant la C.E.E.	122
Traité instituant la C.E.E.A.	143
Traité instituant la C.E.C.A.	159
Règlement du Parlement européen	170
Rapports, résolutions et avis	197
Sommaire	197
Rapports, résolutions et avis	201
Questions parlementaires	425
Questions écrites	425
Questions orales	436

Troisième partie

Législation communautaire	437
Traité C.E.E.	440
Traité C.E.E.A.	478
Traité C.E.C.A.	481
Table analytique	484
<i>Table nominative</i>	513

AVANT-PROPOS

Le désir de rendre l'usage de l'annuaire du Parlement européen plus pratique pour ses lecteurs a conduit à introduire un certain nombre de modifications dans cette édition qui vous est présentée pour l'exercice 1962-1963.

En premier lieu, un chapitre a été ajouté à cet ouvrage pour tenir compte de souhaits exprimés lors de la conférence des présidents des Assemblées parlementaires des pays membres des Communautés européennes et du Parlement européen et de la réunion des secrétaires généraux de ces Assemblées, tenues à Rome en janvier 1963. On avait souligné en effet combien les milieux parlementaires nationaux souhaiteraient disposer de documents de référence commodes pour retrouver les éléments d'une législation et d'une réglementation communautaire que les progrès de l'intégration économique commencent à rendre extrêmement abondantes et complexes. En conséquence, figure dans ce nouvel annuaire un répertoire des actes normatifs émanant tant des Conseils de ministres que de la Haute Autorité et des Commissions exécutives du Marché commun et de l'Euratom pendant l'année 1962.

Les notices et les listes consacrées au Parlement européen et ses divers organes ont été mises à jour et quelque peu développées. En revanche, la partie traitant des autres institutions communautaires se trouve réduite ⁽¹⁾.

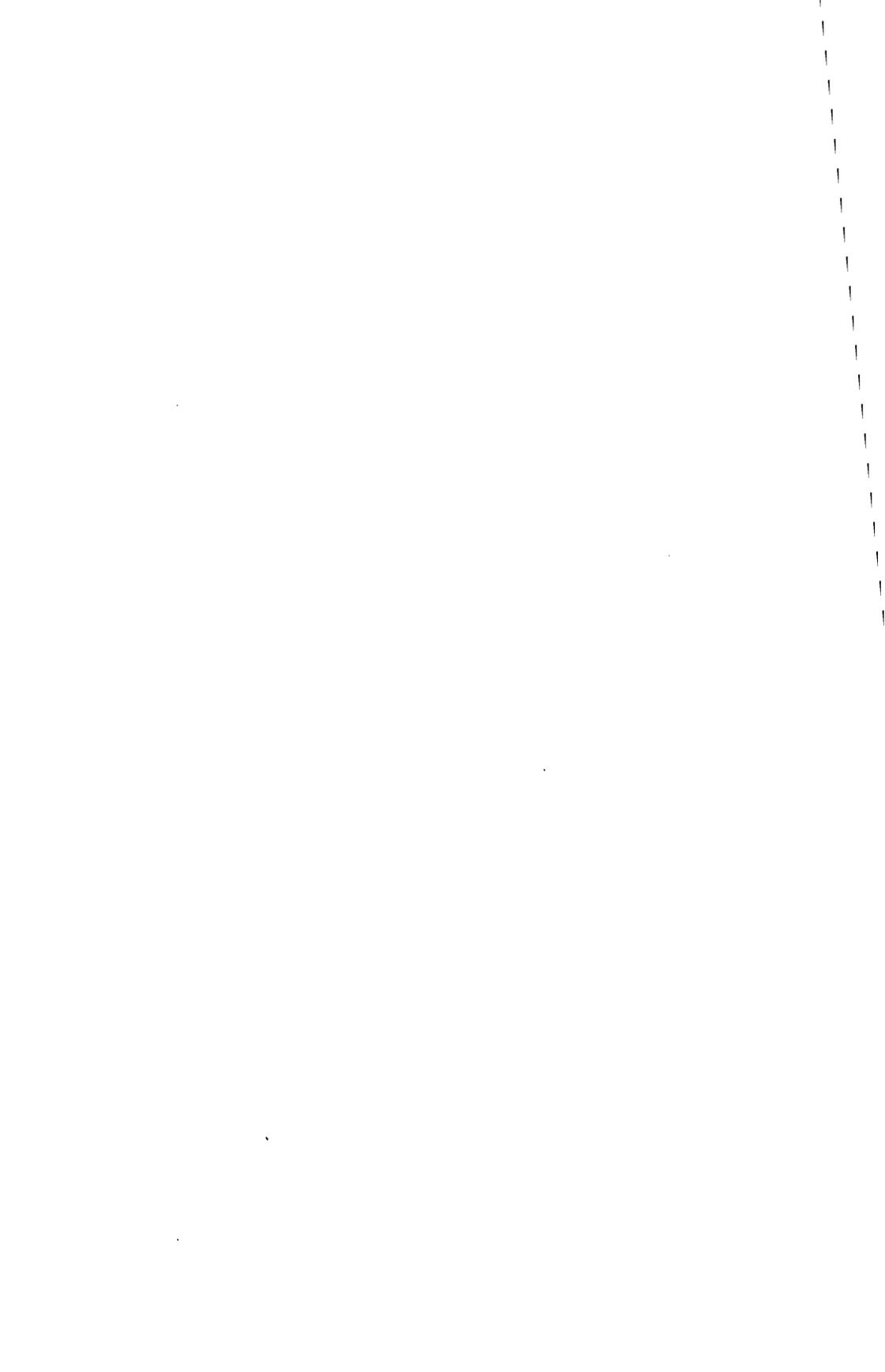
⁽¹⁾ Pour de plus amples informations à ce sujet, il est utile de se référer au *Guide des Communautés européennes* publié par le Service de presse et d'information des Communautés européennes.

Au lieu de reproduire dans cet ouvrage de référence les textes des questions écrites et des réponses, qui sont d'ailleurs publiés régulièrement au « Journal officiel des Communautés » il a paru préférable de fournir plutôt un répertoire permettant de retrouver aisément ces textes dans les Journaux officiels.

Enfin, il convient de souligner que les éléments figurant dans les éditions précédentes sous le titre « Application des traités » se trouvaient, pour une large part, empruntés au rapport que le Parlement européen présente annuellement à l'Assemblée consultative. Les lecteurs intéressés sont donc invités à se reporter désormais directement à ces rapports dont celui de cette année, établi par M. Biesheuvel, porte sur la période du 1^{er} mai 1962 au 30 avril 1963.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation du Parlement européen
et
composition des institutions
des Communautés européennes



PARLEMENT EUROPÉEN

PRÉSIDENT D'HONNEUR**SCHUMAN, Robert**

France

Né le 29 juin 1886 à Luxembourg. Avocat. Docteur en droit. Sous-secrétaire d'État aux réfugiés (1940). Ministre des finances (1946-1947). Président du Conseil (1947-1948). Ministre des affaires étrangères (1948-1953). Président de la délégation française à la troisième session de l'Assemblée générale de l'O.N.U. Ministre de la justice (1955-1956). Docteur *honoris causa* de l'université Laval à Québec et des universités de Harvard, Édimbourg, Birmingham, Tilburg, Louvain et Los Angeles. Président du Parlement européen de 1958 à 1960, président d'honneur depuis mai 1960.

Député (Moselle) de 1919 à 1962. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre du Parlement européen de 1958 à 1962.

Adresse : Chazelles, par Moulin-lès-Metz.

BUREAU

Président

MARTINO, Gaetano

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 25 novembre 1900 à Messine. Docteur en physiologie humaine. Professeur ordinaire de physiologie humaine à l'université de Rome. Président de la société italienne pour le progrès des sciences. Président de l'Accademia Peloritana. Membre de l'Académie nationale des XL et d'autres académies et sociétés italiennes et étrangères. Recteur de l'université de Messine de 1943 à 1957. Vice-président de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Ministre de l'instruction publique en 1954. Ministre des affaires étrangères de 1954 à 1957. Président de la commission de l'instruction publique de la Chambre des députés de 1948 à 1954. Président de la délégation italienne aux XV^e et XVI^e sessions des Nations unies. Chef de la délégation italienne à la commission internationale du désarmement en 1960.

Député depuis 1946. Président du parti libéral italien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président du Parlement européen depuis mars 1962.

Adresses : Piazza Duomo, Messine, tél. 213.284.

Piazza Stefano Jacini 30, Rome, tél. 320.341.

Cabinet du président

Enrico VINCI, chef de cabinet

19, rue Beaumont, Luxembourg

Tél. 219.21

Vice-présidents**FOHRMANN, Jean**

Secrétaire parlementaire - trésorier du groupe socialiste

Luxembourg

Né le 5 juin 1904 à Dudelange. Directeur de journal. Bourgmestre de Dudelange. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Député (Sud). Groupe parlementaire : Parti ouvrier socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Hôtel de Ville, Dudelange, et Tageblatt, Esch-sur-Alzette.

*** FURLER, Hans**

Membre du bureau du groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 5 juin 1904 à Lahr (Bade). Lycée classique. De 1922 à 1925, étudie le droit à Fribourg (Brigau), Berlin et Heidelberg. Doctorat en droit à Heidelberg. En 1929, avocat près le tribunal de Karlsruhe-Pforzheim. En 1930, chargé de cours à l'école technique supérieure de Karlsruhe. En 1932, professorat. En 1940, professeur extraordinaire. En 1949, professeur de droit (propriété industrielle et droits d'auteur) à l'université de Fribourg-en-Brigau. Avocat près la cour d'appel à Fribourg. Président du Conseil allemand du Mouvement européen. Vice-président du Centre international des études et de la documentation sur les Communautés européennes. Membre de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Président de l'Assemblée commune de 1956 à 1958. Vice-président du Parlement européen de mars 1958 à mars 1960, président de mars 1960 à mars 1962. En 1957, président de la commission spéciale Marché commun-Euratom au Bundestag. De 1959 à 1960, président de la commission des affaires étrangères au Bundestag. Président de la commission politique de la CDU de Bade.

(*) L'astérisque indique que le représentant est également membre ou suppléant à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Membre du Bundestag (Bade-Wurtemberg) depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1962.

Membre de la commission politique.

Adresse : Hauptstrasse 6, Oberkirch (Bade), tél. 231.

VENDROUX, Jacques

Non inscrit

France

Né le 28 juillet 1897 à Calais. Industriel. Maire de Calais. Ancien conseiller général. Membre de la chambre de commerce de Calais.

Député (Pas-de-Calais) de 1945 à 1956 et depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre de l'Assemblée commune de juillet 1953 à février 1956.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1960.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : 36, boulevard La Fayette, Calais (Pas-de-Calais), tél. 34.40.88.

Casier postal, Assemblée nationale, Paris (7^e).

RUBINACCI, Leopoldo

Membre du bureau du groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 13 septembre 1903 à Cremano (Naples). Docteur en droit et en sciences politiques et sociales. Avocat auprès de la Cour suprême, habilité à l'enseignement des sciences juridiques et économiques. Cosecrétaire de la Confédération générale italienne du travail (1945-1948). Membre du Sénat (1948-1953). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1949-1952). Sous-secrétaire d'État au travail (1950). Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1951-1954). Délégué gouvernemental à la Conférence internationale du travail en 1954. Président de la commission parlementaire d'en-

quête sur la situation des travailleurs en Italie. Président de l'Association italo-américaine de Naples.

Député (Naples) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Via Cristoforo Colombo 181, Rome, tél. 515.324.

VANRULLEN, Émile

Vice-président du groupe socialiste

France

Né le 7 mars 1903 à Tourcoing (Nord). Professeur. Ancien secrétaire de la commission du Conseil de la République chargée de suivre l'application du traité instituant la C.E.C.A. Adjoint au maire de Béthune. Vice-président de la section française du Conseil parlementaire du Mouvement européen. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Pas-de-Calais) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de novembre 1955 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : 103, boulevard Thiers, Béthune (Pas-de-Calais), tél. 234.

BLAISSE, Pieter A.

Membre du bureau du groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 24 avril 1911 à Amsterdam. Licence en droit à l'université d'Amsterdam (1933). Examen d'économie politique à l'école technique supérieure de Hanovre (1935). Secrétaire à la N.V. Philips' Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1935-1940). Secrétaire du groupe principal industrie (1940-1942). Directeur à la direction générale des

relations extérieures du ministère des affaires économiques (1945-1952). Conseiller économique (depuis 1952).

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Oranjestraat 2 b, La Haye, tél. 11 77 60/1.

STROBEL, Käte

Membre du bureau du groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Née le 23 juillet 1907 à Nuremberg. Activités commerciales dans une société coopérative d'horticulture jusqu'en 1938 et de 1945 à 1946. Membre du comité directeur du parti social-démocrate allemand et membre d'autres commissions importantes du parti.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-présidente du Parlement européen depuis mars 1962.

Vice-présidente de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission politique.

Adresse : Minervastrasse 30, Nuremberg, tél. 48 20 90.

DUVIEUSART, Jean

Membre du bureau du groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 10 avril 1900 à Frasnes-lez-Gosselies (Belgique). Avocat. Bourgmestre de Frasnes-lez-Gosselies. Conseiller provincial. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1947-1950 et 1952-1954). Premier ministre (1950). Membre de la délégation belge à l'Assemblée de l'O.N.U. (1950). Membre de la Chambre des députés (1940-1949).

Sénateur (Charleroi) depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen depuis mars 1962.

Président de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses : 12, rue de l'Athénée, Charleroi.
102, rue Général-Gratry, Bruxelles.

LISTE DES REPRÉSENTANTS**AIGNER, Heinrich**

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 25 mai 1924 à Ebrach (Bavière). Docteur en droit. En 1954, Regierungsrat au ministère de l'agriculture de Bavière.

Membre du Bundestag (Amberg, Haut-Palatinat) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Sebastian-Münster-Strasse 7, Amberg/Opf., tél. 43 76.

*** ALRIC, Gustave**

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 février 1894 à Toulouse. Ingénieur de l'École centrale de Paris. Administrateur de sociétés. Ancien vice-président fondateur du groupe fédéraliste parlementaire dans les Assemblées françaises (1947). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe depuis 1958.

Sénateur (Aube) depuis 1946. Groupe parlementaire : Indépendants.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Palais du Luxembourg, Paris.

ANGELINI, Armando

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 31 décembre 1891 à Serravezza (Lucques). Avocat. Président du conseil de l'ordre des avocats et des procureurs de Massa-Carrare. Ancien conseiller de Lucques. Député de Pise en 1921. Membre de la Constituante après la guerre. Élu député en 1948 et en 1953. De 1948 à 1955, président de la commission permanente des transports et des P.T.T. De 1955 à 1960, ministre des transports, ministre pour les rapports avec le Parlement, ministre pour la réforme administrative et les affaires constitutionnelles, président de la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.). Président de la Chambre de commerce européenne du Marché commun et des autres Communautés européennes. Délégué du gouvernement italien auprès de la Fondation internationale Balzan.

Sénateur depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Viale Bruno Buozzi 98, Rome, tél. 878.880.

ANGIOY, Giovanni Maria

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 11 novembre 1909 à Cagliari. Docteur en sciences politiques. Membre du Comité central du Mouvement social italien (1949). Membre de l'exécutif et de la direction nationale du M.S.I. Inspecteur régional du Mouvement social italien pour la Sardaigne (1949). Député (collège national unique) depuis 1953. Groupe parlementaire: Mouvement social italien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission sociale.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Via Ugo Carolis 73, Rome.

ARENDE, Walter

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 janvier 1925 à Heessen (Beckum). Rédacteur. Membre du comité directeur du syndicat des mineurs et des travailleurs du secteur énergie.

Membre du Bundestag (Gelsenkirchen) depuis 1961. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : In der Mark 14, Wattenscheid-Eppendorf, tél. 8 14 28.

ARMENGAUD, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 10 janvier 1901 à Paris. Ingénieur-conseil en propriété industrielle. Ancien directeur de la mission de la production industrielle aux États-Unis de 1944 à 1946.

Sénateur (des Français résidant hors de France) depuis 1946. Groupe parlementaire : Républicain indépendant.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : 55, rue d'Amsterdam, Paris, tél. TRI 17.11.

BATTAGLIA, Edoardo

Vice-président du groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 31 août 1909 à Termini Imerese (Palerme). Docteur en droit. Avocat (1936) et juge de paix à Caccamo (1943-1950). Maire adjoint et conseiller communal aux travaux publics de Termini Imerese (1952-1956). Membre de la direction générale du parti libéral italien

et conseiller national du parti. Vice-président du Parlement européen d'avril 1959 à mars 1962.

Sénateur (Sicile) depuis 1953. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Termini Imerese, Palerme.

BATTISTA, Emilio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 3 mars 1903 à Terracina. Ingénieur civil. Ex-directeur et administrateur-délégué de sociétés de constructions. Membre du Comité interministériel de la reconstruction (1944-1946). Membre du Conseil national de la recherche scientifique (1944-1947). Sous-secrétaire d'État aux transports (1950-1951). Sous-secrétaire à l'industrie et au commerce (1951-1955). Membre du Conseil de ministres de la C.E.C.A. de 1952 à 1955. Délégué italien aux Nations unies (1957-1958). Président de la Caisse de prévoyance des ingénieurs et des architectes. Président de l'Association italienne des ingénieurs nucléaires. Président de l'Institut national d'architecture. Vice-président de la commission de l'industrie et du commerce au Sénat. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A. (1956-1958) et du Parlement européen (1958-1959).

Sénateur (Lazio) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission politique.

Membre de la commission des transports.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Via Arno 88, Rome, tél. 864.582.

BATTISTINI, Giulio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 avril 1912 à Pise. Professeur à l'université de Pise. Directeur de l'institut d'électrotechnique de l'école d'ingénieurs.

Député (Pise) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Président de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Via Urbana 167, Rome, tél. 44.343.

BECH, Jean

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 28 septembre 1926 à Diekirch (Luxembourg). Avocat. Docteur en droit. Consul honoraire de Norvège. Ancien président de la Conférence du jeune barreau de Luxembourg.

Député (Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire: Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : 4 a, boulevard Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, tél. 248.63.

BERGMANN, Karl

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 7 juin 1907 à Duisburg. De 1921 à 1946, apprenti mineur, piqueur. Secrétaire du syndicat des mineurs (IG Bergbau und Energie) à Essen, puis chef de district de la IG Bergbau und Energie. De 1947 à 1950, membre du Landtag de la Rhénanie-du-Nord-Westphalie.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Zur-Linde-Weg 8, Essen, tél. 28 27 91.

BERNASCONI, Jean

Non inscrit

France

Né le 23 mai 1927 à Noisy-le-Sec (Seine). Employé administratif. Secrétaire général du Comité ouvrier et professionnel pour le soutien de l'action du général de Gaulle. Secrétaire général adjoint de l'U.N.R.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresses : 22 bis, rue Vaillant-Couturier, Noisy-le-Sec (Seine), tél. VIL 53.16.

8, rue Affre, Paris (18^e), tél. CLI 35.37.

BERSANI, Giovanni

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 juillet 1914 à Bologne. Docteur en droit et en sciences politiques. Avocat. Conseiller supérieur de la jeunesse catholique de 1936 à 1941. Président provincial de l'A.C.L.I. (Association chrétienne des travailleurs italiens) (1946-1953). Vice-président national de l'A.C.L.I. (1948-1958). Dirigeant national du mouvement coopératif (1959-1963). Sous-secrétaire au ministère du travail et de la prévoyance sociale sous le septième ministre De Gasperi (juillet 1952-1953). Conseiller national du parti démocrate-chrétien (1948-1952).

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Via di Frino 8, Bologne, tél. 34.44.84.

BERTHOIN, Jean

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 janvier 1895 à Enghien-les-Bains. Licencié ès lettres. Licencié en droit. Diplômé de sciences physiques et chimiques. Lauréat des facultés de droit. Membre du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Membre de l'Académie des sciences d'outre-mer. Président de la X^e conférence générale de l'Unesco. Chef de cabinet du résident général de France à Tunis (1919). Sous-préfet (1922-1932). Préfet (1932-1934). Directeur général de la sûreté nationale (1934). Inspecteur général de l'administration en Algérie (1935). Préfet (1936-1938). Secrétaire général du ministère de l'intérieur (1938-1940). Trésorier-payeur général de l'Isère, puis payeur général de la Seine (1940-1948). Rapporteur général de la commission des finances. Membre de la commission des comptes et du budget économique de la nation. Membre de la commission nationale des économies (1948-1950, puis 1950-1954). Secrétaire d'État à l'intérieur (1950). Ministre de l'éducation nationale (1954-1956, 1958-1959). Ministre de l'intérieur (1959). Réélu sénateur, démissionne de ses fonctions de ministre de l'intérieur (mai 1959).

Sénateur (Isère) depuis 1948. Groupe parlementaire : Gauche démocratique.

Membre de l'Assemblée commune (1952-1958).

Membre du Parlement européen de mars 1958 à janvier 1959 et depuis décembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresses : 67, avenue Niel, Paris (17^e).

36, rue Lesdiguières, Grenoble.

BIESHEUVEL, Barend Willem

Vice-président du groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 5 avril 1920 à Haarlemmerliede en Spaarnwoude. Études de droit à l'université libre d'Amsterdam. Secrétaire du commissaire provincial au ravitaillement de la province de Hollande du Nord (1945-1947). Secrétaire de la section étrangère de la Fondation pour l'agriculture (1947-1952). Secrétaire général de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais (1952-1959). Président de la Fédération chrétienne des agriculteurs et horticulteurs néerlandais. Membre du conseil de la corporation de l'agriculture. Membre du conseil de la Banque centrale coopérative « Raiffeisen ». Président de la Fédération internationale des producteurs agricoles (I.F.A.P.).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis le 6 novembre 1956. Groupe parlementaire : Parti antirévolutionnaire.

Membre du Parlement européen depuis mars 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresses : Overste den Oudenlaan 8, Aerdenhout, tél. Haarlem 40695.
Sweelinckstraat 30, La Haye, tél. 39.49.75.

BIRKELBACH, Willi

Président du groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 12 janvier 1913 à Francfort-Höchst. Études commerciales (exportations ; comptabilité industrielle). Interné politique de 1938 à 1941. Directeur de l'école des cadres syndicalistes de Hesse de 1947 à 1951. Membre du conseil allemand du Mouvement européen. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1950 à 1959.

Membre du Bundestag (Hesse) depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Am Rabenstein 50, Bad Homburg v. d. H., tél. 54 41.

BLAISSE, Pieter A.

(voir page 17)

BLANCHO, François

Groupe socialiste

France

Né le 28 juin 1893 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Ouvrier chaudronnier. Maire de Saint-Nazaire depuis 1925. Sous-secrétaire d'État à la marine militaire en 1936 et en 1938 et à l'armement en 1940.

Député (Loire-Atlantique) depuis 1928. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Ker Jean-Léone, boulevard Albert-1^{er}, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

BLONDELLE, René

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 13 juin 1907 à Pouilly-sur-Seine (Aisne). Agriculteur. Ingénieur des Arts et Métiers. Président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Membre du Sénat depuis 1955. Groupe parlementaire : Centre républicain d'action rurale et sociale.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : Barenton-Bugny (Aisne), tél. 1.

BORD, André

Non inscrit

France

Né le 30 novembre 1922 à Strasbourg. Libraire. Adjoint au maire et conseiller général de Strasbourg.

Député (Strasbourg) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : 3, rue d'Imlin, Strasbourg, tél. 34.21.17.

BOSCARY-MONSSERVIN, Roland

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 mai 1908 à Rodez (Aveyron). Docteur en droit. Diplômé de l'École des sciences politiques. Avocat. Agriculteur. Ancien ministre de l'agriculture.

Député (Aveyron) depuis 1951. Groupe parlementaire : Républicains indépendants.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Président de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Adresse : 6, rue de la Madeleine, Rodez (Aveyron), tél. 126.
21, boulevard Beauséjour, Paris, tél. JAS 27.68.

BOUSCH, Jean-Éric

Non inscrit

France

Né le 30 septembre 1910 à Forbach (Moselle). Ingénieur. Conseiller général (1949). Maire de Forbach (1953).

Sénateur (Moselle) depuis 1948. Groupe parlementaire : U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : 57, avenue Paul-Doumer, Paris, tél. TRO 72.12.

BRACCESI, Giorgio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 30 janvier 1900 à Florence. Expert comptable. Codirecteur de la « Succursale del Credito Italiano ». Membre du parti populaire italien depuis 1919 jusqu'à la suppression de celui-ci en 1925. Militant de la démocratie chrétienne dans la province de Pistoie dès 1943. Secrétaire provincial (1946).

Sénateur (Pistoie) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Via Orafi 5, Pistoie.

BRIOT, Louis

Non inscrit

France

Né le 15 février 1905 à Thury (Yonne). Exploitant agricole. En 1955, délégué à la 19^e session du Comité économique et social de l'O.N.U.

Député (Aube) de 1951 à 1955 et depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : La Papeterie, Essoyes (Aube), tél. 16.

21, rue de la Pompe, Paris (16^e), tél. TRO 53.88.

BRUNHES, Julien

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 25 novembre 1900 à Clermont-Ferrand. Ingénieur. Secrétaire général du « parti républicain de la liberté » (1945). Député à l'Assemblée constituante (1946). Secrétaire général du Comité de liaison des transports. Ancien président de la Société des ingénieurs

de l'école supérieure d'électricité. Membre du Conseil supérieur des transports, du conseil des directeurs de la Caisse d'épargne de Paris et du comité de direction du Conseil national des ingénieurs français.

Sénateur (1959). Groupe parlementaire : Républicains indépendants.

Membre du Parlement européen depuis mars 1960.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : Domicile : 25, rue Galilée, Paris (16^e), tél. PAS 72.20.

Bureau : 48, avenue de Villiers, Paris (17^e), tél. MAC 06.90.

BURGBACHER, Friedrich

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} septembre 1900 à Mayence. Collège moderne, baccalauréat en 1918. Étude des sciences politiques et économiques à Francfort-sur-le-Main. Diplôme d'administration. En 1921, doctorat ès sciences politiques. Direction de l'association corporative de Mayence et d'autres associations économiques et nationales. En 1923, syndic de la Dresdner Bank à Mayence. Conseiller économique et fiscal en 1925. En 1929, membre du conseil de direction de la société anonyme « Rhenag, Rheinische Energie AG ». Membre du comité de direction de diverses organisations professionnelles, de sociétés d'étude des problèmes de l'énergie et d'entreprises industrielles. Président, vice-président ou membre de divers conseils de surveillance. Chargé de cours, puis professeur honoraire d'économie énergétique et chargé de cours d'économie politique à l'université de Cologne. Membre du Landtag de Hesse. Avant 1933, parti du centre. Trésorier général de la CDU. Membre de l'Association allemande pour la politique étrangère, l'Association pour la coopération supranationale, l'Association allemande pour l'O.T.A.N. Vice-président de la commission économique de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N.

Membre du Bundestag (Rhénanie) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1957 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission de l'énergie.

Adresse : Bayenthalgürtel 9, Cologne-Marienburg, tél. 38 02 81.

CAMPEN, Philippus C. M. van

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 1^{er} janvier 1911 à Nimègue. Maîtrise en droit. Candidat notaire. Avocat à La Haye (1935-1936). Fonctionnaire supérieur de la trésorerie générale du ministère des finances (1936-1946). Directeur général de la Banque coopérative de crédit agricole à Eindhoven (depuis 1946).

Membre de la première chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Raiffeisenstraat 1, Eindhoven, tél. 25117 et 69801.

CARBONI, Enrico

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 10 juillet 1906 à Cagliari. Docteur en jurisprudence. Député à la Constituante. Sous-secrétaire d'État (1954). Vice-président du groupe italien de l'Union interparlementaire. Président de la section germano-italienne de l'Union interparlementaire. Professeur à l'université de Cagliari. Avocat à la Cour suprême de cassation.

Sénateur (Sardaigne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Senato della Repubblica, Rome, tél. 552.251.
Via XX Settembre 9, Cagliari, tél. 27.81.

CARCASSONNE, Roger

Groupe socialiste

France

Né le 15 juin 1903 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône). Licencié en droit. Avocat. Conseiller général de Salon-de-Provence. Vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Bouches-du-Rhône) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à juillet 1955.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : 24, cours Pelletan, Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), tél. 0.05.

CARCATERRA, Antonio

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 octobre 1905 à Sessa Aurunca (Naples). Docteur en jurisprudence. Professeur de droit romain à l'université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Prit part à l'activité clandestine du mouvement « Justice et liberté » de Bari (1939). Sous-secrétaire d'État à l'industrie et au commerce sous le septième ministère De Gasperi (1951).

Député (Bari) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1954 à 1956 et de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Via Poggio Moiano 34, Rome.

CERULLI-IRELLI, Giuseppe

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 7 juillet 1905 à Teramo. Docteur en droit et en sciences politiques. Diplômé de l'université de Poitiers en langue et littérature françaises et de l'University College de Londres en langue anglaise. En 1934, carrière diplomatique. Attaché à la direction des affaires politiques au Palais Chigi, envoyé ensuite dans différents pays étrangers. Délégué à la XI^e et à la XII^e Assemblée des Nations unies, représentant de l'Italie à l'O.N.U. en 1956 et 1957. Participation à de nombreuses conférences interparlementaires en tant que membre du groupe italien de l'Union interparlementaire. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. et représentant de l'Italie à la commission de politique économique de l'O.E.C.E. et de l'O.C.S.E. Sous-secrétaire d'État au budget de juillet 1960 à février 1962. Président de la délégation italienne à la XXXII^e et à la XXXIII^e conférence du Conseil économique et social des Nations unies à Genève (1961-1962). Président du groupe parlementaire franco-italien.

Sénateur depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien. Membre du Parlement européen de février 1958 à mai 1959 et depuis 1962.

Adresse : Via Archimede 132, Rome, tél. 874.756.

CHARPENTIER, René

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 9 juin 1909 à Paris. Ingénieur agricole. Exploitant agricole. Conseiller général de Montmirail. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1949 à 1956.

Député (Marne) depuis 1945. Groupe parlementaire : Centre démocratique (Mouvement républicain populaire).

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Fromentières par Montmirail (Marne), tél. 4.

COMTE-OFFENBACH, Pierre

Non inscrit

France

Né le 23 septembre 1910 à Paris. Administrateur de société. Membre et ancien vice-président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Assemblée nationale, Paris.

DANIELE, Antonio

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 6 avril 1903 à Gagliano del Capo (Lecce). Docteur agronome.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Groupe parlementaire : Parti libéral.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Adresse : Viale Gallipoli 28, Lecce, tél. 10.54.

DARRAS, Henri

Groupe socialiste

France

Né le 13 mars 1919 à Ronchamp (Haute-Saône). Professeur. Maire de Liévin. Conseiller général.

Député (Pas-de-Calais) depuis 1958. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse : 3, rue Paul-Bert, Liévin, tél. 19.88 Lens.

DE BLOCK, August

Groupe socialiste

Belgique

Né le 28 février 1893 à Saint-Nicolas-Waes. Secrétaire d'arrondissement du parti ouvrier belge à Saint-Nicolas. Rédacteur en chef de la revue hebdomadaire socialiste « De Volksstem van het Waasland ». Conseiller provincial de la Flandre orientale. Conseiller communal de Saint-Nicolas (1921-1934). Secrétaire national du parti ouvrier belge de la partie flamande du pays. Administrateur de la Société nationale des chemins de fer belges (1934-1946). Séjour en France (1940). Séjour à Londres : fonctions dans un ministère (1942). Capitaine « Civil Affairs » (1944). Ancien directeur de la Société coopérative d'imprimerie et d'édition « Het Licht ». Ancien directeur du journal « Vooruit », organe officiel du parti socialiste belge (1947-1959). Président du Conseil supérieur de la statistique. Vice-président du Conseil national de la coopération. Président de la commission des affaires économiques et de l'énergie.

Sénateur (coopté) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de 1955 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission de l'énergie.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : 19, avenue de Broqueville, Bruxelles 15, tél. 33.22.51.

DE BOSIO, Francesco

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 février 1895 à Rovereto. Docteur en droit. Avocat au barreau de Vérone. Membre du comité provincial du parti démocrate-chrétien de Vérone (1945). Conseiller communal de la ville de Vérone (1946), puis président du groupe démocrate-chrétien au conseil de Vérone. Vice-président de la commission hygiène et santé du Sénat (1950). Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1952 à 1958. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1954 à 1958.

Sénateur (Vérone) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Senato della Repubblica, Rome.

DE GRYSE, Albert

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 17 mars 1911 à Wevelgem. Docteur en droit. Licencié en notariat. Avocat. Ancien secrétaire de la Chambre des représentants. Ancien ministre. Sous-secrétaire d'État aux P.T.T.

Député depuis février 1946. Groupe parlementaire : P.S.C. (parti social-chrétien).

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse : H. Horriestraat 47, Roulers, tél. (051) 21120.

DEHOUSSE, Fernand

Vice-président du groupe socialiste

Belgique

Né le 3 juillet 1906 à Liège. Professeur ordinaire à l'université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'enseignement supérieur. Associé de l'Institut de droit international depuis 1947. Représenta la Belgique dans de nombreuses conférences et organisations internationales : San Francisco (1945), Assemblée générale de l'O.N.U. (1946-1948, 1951-1952), Conseil économique et social (1946, 1947, 1950), Conférence de la paix à Paris (1946), etc. Président de la Commission européenne pour le référendum, puis de la commission de l'U.E.O. en Sarre (1955-1956). Président suppléant du Tribunal d'arbitrage franco-allemand institué par le traité de Luxembourg de 1956. Président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Sénateur (coopté) depuis 1950. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 17, rue Saint-Pierre, Liège, tél. 32.13.26.

DEIST, Heinrich

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 décembre 1902 à Bant/Wilhelmshaven. Docteur ès sciences politiques. Réviseur d'entreprises. Études à Leipzig, Halle et Hambourg. De 1931 à 1933, Regierungsrat. De 1933 à 1935, commerçant. Curateur commercial jusqu'en 1941. Réviseur d'entreprises depuis 1941. De 1949 à 1953, membre de l'Association des réviseurs d'entreprises. Président du conseil de surveillance du « Bochumer Verein für Gusstahlfabrikation AG » à Bochum. Vice-président du conseil de surveillance de la « Elektrizitäts- und Bergwerks-AG » à Hambourg. Membre du bureau du SPD.

Membre du Bundestag (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1953.

Vice-président du groupe parlementaire social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de janvier 1954 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission économique et financière.

Adresses : Elberfelder Strasse 2, Düsseldorf, tél. 1 98 56.

Elsterstrasse 22, Bensberg-Neufrankenforst, tél. 44 70.

DE KINDER, Roger

Membre du bureau du groupe socialiste

Belgique

Né le 6 juin 1919 à Gand. Licencié en sciences commerciales et consulaires et en sciences politiques et diplomatiques. Chargé de cours de l'enseignement supérieur. Premier échevin de la ville d'Ostende.

Député (Ostende) depuis 1946. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis juillet 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Résidence Astrid, 111, digue de mer, Ostende, tél. 77.771 et 72.999.

DERINGER, Arved

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 4 juin 1913 à Neustuttgart (Ukraine). Lycée classique. Baccalauréat en 1932. Jusqu'en 1937, étude de théologie protestante et de droit à Tübingen, Kiel, Genève et Berlin. En 1937, premier examen d'État à Berlin. Stagiaire au tribunal (1937-1939). Deuxième examen à Kiel en 1942. Au cours de ses études, fonctions dans l'administration autonome estudiantine. De 1938 à 1940, président d'une œuvre estudiantine. Mobilisé de 1939 à 1945. Prisonnier de guerre de 1945 à juin 1947. Interprète, chef d'un mouvement de jeunesse et agent d'assurances. Avocat stagiaire (1951); avocat à Stuttgart, puis à Bonn depuis 1953. Spécialiste de la législation allemande et européenne en matière d'ententes et de concurrence. De 1953 à 1956, président du district de Waiblingen de l'Union chrétienne-démocrate. Depuis avril 1956, président faisant fonction du groupe de travail protestant du district du Wurtemberg de l'Union chrétienne-sociale et de l'Union démocrate-chrétienne.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Zitelmannstrasse 8, Bonn, tél. 2.40.15/6.

DE SMET, Pierre-Henri

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 22 juillet 1892 à Bruxelles. Professeur émérite de l'université de Louvain. Inspecteur honoraire de la Faculté des sciences appliquées. Sénateur provincial du Brabant (1936-1939). Sénateur coopté (1939-1946). Sénateur provincial du Brabant depuis 1946. Ministre des affaires économiques et des classes moyennes (1938). Délégué de la Belgique à la II^e Assemblée (1947) et à la VI^e Assemblée générale de l'O.N.U. (1951). Président de l'Institut belge de normalisation depuis 1949. Président de la commission des finances. Ancien président du groupe parlementaire social-chrétien.

Sénateur (Brabant) depuis 1936. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : 114, boulevard de Namur, Louvain, tél. (016) 233.86.

DICHGANS, Hans

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 16 mai 1907 à Wuppertal-Elberfeld. Docteur en droit. Ministerialrat a. D. Membre du comité directeur et administrateur de la « Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie » à Düsseldorf.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1961.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : Lohausen Dorfstrasse 40 d, Düsseldorf-Nord, Tél. 43 32 53.

DIJK, Frederik Gérard van

Vice-président du groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Né le 31 octobre 1905 à Baarderadeel. Licencié en droit. Membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux et président du groupe libéral du Conseil.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Haviklaan 24, La Haye, tél. 39.26.83.

DROUOT L'HERMINE, Jean

Non inscrit

France

Né le 15 septembre 1907 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône). École de l'air. Ingénieur. Directeur général de sociétés d'études et de recherches d'inventions nouvelles. Conseiller municipal de Paris. Conseiller général de la Seine.

Député (Seine-et-Oise) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission des transports.

Adresse : « Le vieux verger », L'Hautil par Triel (Seine-et-Oise), tél. 58.

DULIN, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 12 avril 1900 à Langoiran (Gironde). Président du conseil général de la Charente-Maritime. Ancien ministre de l'agriculture et ancien ministre des anciens combattants.

Sénateur (Charente-Maritime) depuis 1946. Groupe parlementaire : Républicain radical et radical-socialiste.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : Palais du Luxembourg, Paris.

DUPONT, Joseph Hendrik

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 19 juillet 1907 à Rijkel. Bourgmestre de la commune de Peer. Directeur de la Laiterie coopérative. Président de l'Office national du lait. Vice-président de l'ASSILEC (Association de l'industrie laitière de la Communauté économique européenne). Membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux. Membre du bureau du P.S.C.

Député depuis le 17 février 1946. Groupe parlementaire : Parti social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : Steenweg op Wijchmaal 28, Peer (Limbourg), tél. (011) 39233 (Wijchmaal).

DUVIEUSART, Jean

(voir page 18)

ELSNER, Ilse

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Née le 25 novembre 1910 à Berlin. Licence d'économie politique. Doctorat en sciences politiques. Journaliste (en dernier lieu auprès du quotidien « Die Welt »).

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : Ringstrasse 241, Hambourg-Rahlstedt, tél. 63 80 30.

ESTEVE, Yves

Non inscrit

France

Né le 14 février 1899 à Saint-Georges-sur-Loire (Maine-et-Loire). Licencié en droit. Notaire honoraire. Conseiller général. Vice-président du Conseil de la République (1956).

Sénateur (Ille-et-Vilaine) depuis 1948. Groupe parlementaire : U.N.R.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 6, rue de Saint-Malo, Dol-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine), tél. 29.

FALLER, Walter

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 11 novembre 1909 à Frankeneck (Palatinat). Formation de mécanicien. Contremaître à la Reichsbahn en 1939. Mobilisé de 1940 à 1945. Bourgmestre suppléant à Schopfheim depuis 1951.

Membre du Bundestag (Lörrach-Bade) depuis 1951. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Gündenhausen 13, Schopfheim (Bade), tél. 2 97.

FANTON, André

Non inscrit

France

Né le 31 mars 1928 à Gentilly (Seine). Avocat.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission des transports.

Adresse : 10, rue Danton, Paris (6^e), tél. MED 27.91.

FAURE, Maurice

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 2 janvier 1922 à Azerat (Dordogne). Agrégé d'histoire. Docteur en droit. Maire de Prayssac (Lot). Président de l'Association départementale des maires. Président du groupe parlementaire d'amitié France - Allemagne fédérale. Président du parti radical. Président international du Mouvement européen. Ancien secrétaire d'État aux affaires étrangères. Ancien ministre de l'intérieur et ancien ministre des affaires européennes.

Député (Lot) depuis 1951. Président du groupe du Rassemblement démocratique.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à décembre 1952, de février 1953 à juillet 1953 et de juillet 1955 à février 1956.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission politique.

Adresses : 6, rue de Rémusat, Paris (16^e), tél. JAS 44.22.
Gourdon (Lot), tél. 158.

FERRARI, Francesco

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 15 octobre 1905 à Casarano (Lecce). Docteur en droit. Avocat. Membre du bureau de la démocratie chrétienne du Sénat et du Comité provincial de Lecce. Vice-président de la commission de l'agriculture et de l'alimentation.

Sénateur (Lecce) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission des transports.

Adresses : Senato della Repubblica, Rome, tél. 67.76.
Via Augusto Imperatore 16, Lecce, tél. 15.95.
Viale Cortina d'Ampezzo 57, Rome, tél. 326.979.

FERRETTI, Lando

Groupe des libéraux et apparentés

Italie

Né le 2 mai 1895 à Pontedera, province de Pise. Comte de Valdéra. Docteur en droit et ès lettres. Journaliste, rédacteur et éditorialiste de plusieurs journaux italiens, entre autres du « Corriere della Sera ». Ancien chef du service de presse du chef de l'État (1928-1931). Député de 1924 à 1943. Président de l'Institut italien du livre. Président du « Premio Viareggio » (1931-1939). Président du Comité olympique national (1924-1928). Recteur de l'Académie supérieure d'éducation physique (1943). Président du « Panathlon Club » de Rome.

Sénateur (Rome) depuis 1953. Groupe parlementaire : Mouvement social italien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse : Senato della Repubblica, Rome.

FISCHBACH, Marcel

Trésorier du groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 22 août 1914 à Luxembourg. Docteur en sciences politiques et économiques. Rédacteur de journal. Échevin de la ville de Luxembourg.

Député (Centre). Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Président de la commission juridique.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : 164, rue des Sources, Luxembourg-Dommeldange, tél. 273.53.

FOHRMANN, Jean

(voir page 15)

FRIEDENSBURG, Ferdinand

Groupe démocrate-chrétien.

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1886 à Schweidnitz. Lycée classique à Berlin-Steglitz. Études de droit. École des mines à Marburg et Berlin. Ingénieur des mines en 1910. Inspecteur des mines. Professorat et doctorat en philosophie en 1914. De 1919 à 1920, activité commerciale à Zurich. De 1921 à 1925, landrat à Rosenberg (Prusse occidentale). De 1925 à 1927, vice-président de la police à Berlin. De 1927 à 1933, préfet (Regierungspräsident) à Kassel. De 1933 à 1945, recherches personnelles à Berlin. En 1945 et 1946, président de l'Administration centrale des mines et de l'énergie en zone d'occupation soviétique. De 1946 à 1951, bourgmestre de Berlin. Depuis 1945, président de l'Institut allemand de la recherche économique. Depuis 1951, professeur d'économie minière à l'université technique de Berlin. Docteur *honoris causa* de la Wayne State University de Détroit.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Königin-Luise-Strasse 5, Berlin-Dahlem, tél. 76 10 33.

*** FURLER, Hans**

(voir page 15)

GARLATO, Giuseppe

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 22 décembre 1896 à San Vito al Tagliamento (Udine). Ingénieur. Directeur de 1925 à 1928 du plan régulateur de la ville d'Udine. Adjoint au maire de Pordenone de 1945 à 1946. Maire de la même ville de 1946 à 1956. Député à la Constituante. Élu député en 1948 et en 1953. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture et aux forêts dans le premier ministère Fanfani. En 1959, démissionne de sa charge et est nommé sous-secrétaire aux participations de l'État, charge de laquelle il démissionne.

Sénateur (Friuli, Venezia-Giulia) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : Via Matteotti 10, Pordenone (Udine), tél. 33.08.

Via Monte delle Gioie 24, Rome, tél. 836.896.

GENNAI TONIETTI, Erisia

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Née le 5 juillet 1900 à Rio Marino (île d'Elbe). Comptable. Depuis 1951, présidente de l'institut Santa Corona de Milan. Vice-présidente de la Fédération italienne des associations régionales des hôpitaux depuis 1957.

Députée (Milan) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Via Ceradini 16, Milan, tél. 732.674.

GOES van NATERS, Jonkheer M. van der

Membre du bureau du groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 21 décembre 1900 à Nimègue. Docteur en droit (1930). Avocat à Nimègue (1924-1930). Avocat et conseiller du Mouvement moderne ouvrier à Heerlen, Limbourg (1930). Otage interné en Allemagne et dans la partie occupée des Pays-Bas (1940-1944). Président du groupe socialiste de la Chambre (1945-1951). Membre du bureau de direction du parti du travail. Membre de diverses commissions gouvernementales pour la réforme constitutionnelle. Membre de la Commission consultative du droit des gens. Président de la Commission de contact pour la protection de la nature et des sites. Membre du Conseil provisoire de la protection de la nature. Membre du Conseil du Zuiderzee. Membre, puis vice-président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (1949-1959).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1937.
Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Konijnenlaan 49, Wassenaar, tél. 94.59.

GRANZOTTO BASSO, Luciano

Groupe socialiste

Italie

Né le 9 décembre 1884 à Biadene (Trévise). Docteur en droit. Inscrit au parti socialiste en 1908. Député provincial (1945-1951). Président du patronage scolaire « G. Garibaldi » de Feltre depuis 1945. Conseiller communal de Feltre et conseiller provincial de Belluno. Président de l'institut commercial de Feltre depuis 1955. Secrétaire de la présidence au Sénat.

Sénateur (Vénétie) depuis 1953. Groupe parlementaire : Mixte (parti social démocratique italien).

Membre de l'Assemblée commune de 1957 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission juridique.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresse : Via del Giuba 19, Rome, tél. 83.13.352.

GRAZIOSI, Dante

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 11 janvier 1915 à Granozzo. Professeur à l'université de Turin. Président de la Fédération provinciale des « Coltivatori diretti » de Novare. Directeur de l'Institut de zootechnie, d'hygiène des élevages et de l'apiculture. Conseiller national de la Confédération des « Coltivatori diretti ». Président national de la Fédération de l'ordre des vétérinaires italiens.

Député (Turin-Novare) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Vice-président de la commission de l'agriculture.

Adresse : Via Paletta 4, Novare, tél. 26.040.

HAHN, Karl

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 mai 1901 à Allmenschhofen (Bade). Études commerciales, employé de commerce. Avant 1933, attaché à l'administration de l'Association allemande des employés de commerce. Licencié en 1934 pour motifs d'ordre politique. Installé à son propre compte au début de la guerre, occupe par la suite divers postes de directeur commercial. Membre du conseil d'administration de la Fondation von Bodelschwingh à Bethel.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Sieben Hügel 34, Bielefeld, tél. 7 98 66.

HERR, Joseph

Groupe démocrate-chrétien

Luxembourg

Né le 14 juillet 1910 à Clervaux (Luxembourg). Docteur en droit. Avocat. Bourgmestre de Diekirch. Président du groupe de travail interparlementaire du Groupement européen des Ardennes et de l'Eifel. Ancien membre du Conseil consultatif interparlementaire du Benelux.

Député (Nord) depuis 1954. Groupe parlementaire : Chrétien-social.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : 16, Esplanade, Diekirch, tél. 834.70.

HULST, Johan Wilhelm van

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 28 janvier 1911 à Amsterdam. Doctorat en pédagogie et psychologie. Professeur à l'école des cadres C.N.V. (Confédération nationale chrétienne) d'Utrecht. Chargé de cours au séminaire de théologie de Driebergen. Collaborateur scientifique à l'université libre d'Amsterdam.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Union chrétienne historique.

Membre du Parlement européen depuis octobre 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Oosterpark 33, Amsterdam, tél. 59.458.

ILLERHAUS, Josef

Vice-président du groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 31 janvier 1903 à Duisburg-Hamborn. De 1919 à 1933, activité bancaire (banque coopérative et banque d'affaires). A partir de 1933, exploite un commerce de textiles. Propriétaire de la Maison Fritz Herberhold succ. à Duisburg-Hamborn. Vice-président de la Fédération des syndicats des détaillants allemands. Président de la Fédération des syndicats allemands des détaillants en textiles. Président du Syndicat des détaillants allemands de la Rhénanie-du-Nord.

Membre du Bundestag. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Hottelmannstrasse 20, Duisburg-Hamborn, tél. 5 01 75.

JANSSEN, Martinus M.A.A.

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 13 juin 1903 à Breda. Études d'économie à l'École supérieure des sciences économiques de Rotterdam (licence et examen d'expert-comptable) (1921-1928). Attaché aux services de la comptabilité de la N.V. Philips' Gloeilampenfabriek à Eindhoven (1928-1931). A travaillé dans un bureau d'organisation professionnelle (1931-1942). Expert-comptable à Utrecht (depuis 1942). Lecteur de sciences comptables, puis curateur à l'École supérieure catholique d'économie de Tilburg (1946-1948). Conseiller communal de Zeist (1946-1951). Membre du Conseil du Zuiderzee. Membre de la direction de l'Institut néerlandais des experts-comptables (1953-1957).

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1948. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresses : Bureau : Koningslaan 75, Utrecht, tél. 25041.

Privé : Kersbergenlaan 6, Zeist, tél. 2878.

JANSSENS, Charles

Vice-président du groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 26 mai 1898 à Bruxelles. Docteur en droit. Avocat. Bourgmestre d'Ixelles. Secrétaire de la Chambre des représentants (1954-1958). Président du groupe parlementaire libéral (1957-1960).

Député (Bruxelles) depuis 1939. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président du Parlement européen de 1958 à 1962.

Président de la commission de la recherche et de la culture.

Vice-président de la commission politique.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 13, rue Fernand-Neuray, Ixelles (Bruxelles), tél. 43.96.74.

JARROT, André

Non inscrit

France

Né le 13 décembre 1909 à Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). Mécanicien-électricien. Maire de Lux.

Député (Saône-et-Loire) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Lux par Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), tél. 12.77.

KALBITZER, Hellmut

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 17 novembre 1913 à Hambourg. En 1945, participe à l'organisation du parti social-démocrate allemand et des syndicats à Hambourg. Vice-président du Parlement européen de 1958 à 1962.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Rheingoldweg 46, Hambourg-Rissen, tél. 81 26 10.

KAPTEYN, Paulus J.

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 28 septembre 1895 à Amsterdam. Président-commissaire de la N.V. Cacao- en Chocoladefabriek Union à Haarlem (depuis 1927). Membre des États provinciaux (1946-1954).

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1950. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission des transports.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Wakkerlaan 3, Heemstede, tél. 37459.

KLINKER, Hans-Jürgen

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 13 janvier 1921 à Uelsby (Schleswig). Exploitant agricole. Vice-président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig-Holstein. Président de la Fédération des agriculteurs du Schleswig. Président du conseil d'administration de la Nordfleisch AG Schleswig. Président du comité directeur de la BEZ Nordmark Hamburg-Altona. Vice-président du conseil d'administration de la Schleswig-Holsteinische Zucker AG. Vice-président du conseil d'administration de la Nordbutter GmbH. Membre du conseil d'administration du Milch-, Fette- und Eierkontor Hamburg. Membre du comité directeur CDU, section Schleswig, membre du comité central CDU,

Land de Schleswig-Holstein. De 1948 à 1962, membre du Landtag du Schleswig-Holstein.

Membre du Bundestag depuis décembre 1962. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis 1962.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Uelsby, Kreis Schleswig.

KREYSSIG, Gerhard

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 25 décembre 1899 à Crossen (Mulde). Études de sciences économiques et politiques. Docteur ès sciences politiques. Stage de technique bancaire. Secrétaire de la division économique de la Fédération libre des employés à Berlin (1928). Directeur de la section économique de la Fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) jusqu'en 1945. Rédacteur de la rubrique économique de la « Süddeutsche Zeitung » à Munich (1946). Membre du Conseil économique de 1947 à 1949.

Membre du Bundestag depuis 1951. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission du marché intérieur.

Vice-président de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Am Blumengarten 21, Munich 9, tél. 43 46 62.

KRIEDEMANN, Herbert

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} mars 1903 à Berlin. Apprentissage et pratique de l'agriculture. Études d'agronomie et d'économie politique. Depuis 1925, activités socialistes, formation professionnelle et économie. Émigration en Hollande en 1935. Depuis 1945, chargé des questions de politique

agricole au comité directeur du parti socialiste allemand. Membre du Landtag de Basse-Saxe en 1946. De 1947 à 1949, membre du Conseil économique.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : Bundeshaus, Bonn, tél. 2 06 24 45.

KRIEB, Antoine

Groupe socialiste

Luxembourg

Né le 21 avril 1897 à Bonnevoie. Président de la Fédération nationale des ouvriers du Luxembourg. Bourgmestre d'Esch-sur-Alzette. Président de la C.G.T. du Luxembourg. Vice-président de l'Intersyndicale des mineurs et métallurgistes de la C.E.C.A. Vice-président du comité exécutif du secrétariat syndical européen. Président de la section luxembourgeoise du Conseil des communes d'Europe.

Député (Sud) depuis 1948. Groupe parlementaire : Ouvrier socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 5, rue de la Gare, Esch-sur-Alzette, tél. 525.94 et 522.98.

LAUDRIN, Hervé

Non inscrit

France

Né le 23 mars 1902 à Locmine (Morbihan). Prêtre. Licencié ès lettres (philosophie).

Député (Morbihan) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : 3, rue du Fil, Locmine, tél. 129.

LEEMANS, Victor

Vice-président du groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 21 juillet 1901 à Stekene. Docteur en sciences sociales. Publiciste.

Sénateur. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresses : 8, avenue Prince-Albert, Anvers, tél. 39.48.71.
20, Prins Karellaan, Knokke, tél. 6.21.88.

LENZ, Aloys Michael

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 10 février 1910 à Vochem. Apprentissage de mécanicien. Cours du soir aux écoles nationales de construction mécanique de Cologne. Séries de cours des anciens syndicats chrétiens. Correspondant de plusieurs quotidiens. Licencié pour des raisons politiques en 1933. Activité dans l'industrie chimique. Secrétaire du Syndicat des mineurs et de l'énergie. Membre du comité directeur de la CDU. Membre du Landtag de Rhénanie-du-Nord-Westphalie. Membre du conseil d'arrondissement de Cologne-Campagne jusqu'en 1961. Secrétaire des syndicats chrétiens.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre de l'Assemblée commune d'octobre 1953 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Bahnhofstrasse 40, Brühl-Vochem bei Köln, tél. Brühl 23 74.

LIPKOWSKI, Jean-Noël de

Non inscrit

France

Né le 25 décembre 1920 à Paris. Conseiller d'ambassade.

Député (Charente-Maritime) de 1956 à 1958 et depuis 1962.
Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en
voie de développement.

Adresse : 18, rue Boissière, Paris (16^e), tél. PAS 67.40.

LÖHR, Walter

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 septembre 1911 à Darmstadt. Docteur en sciences économiques et politiques. Expert-conseil. Professeur à l'université de Mayence, membre du comité central de la CDU, section Hesse, trésorier général de la CDU Hesse.

Député (Hesse) depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Vice-président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en
voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Coburger Strasse 11, Bonn 53, tél. 2 54 39.

LOUSTAU, Kléber

Groupe socialiste

France

Né le 5 février 1915 à Romorantin (Loir-et-Cher). Fonctionnaire. Sous-secrétaire d'État à l'agriculture en 1956 et 1957.

Député (Loir-et-Cher) de 1946 à 1958 et depuis 1962. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : 143 bis, rue de Beauvais, Romorantin (Loir-et-Cher),
tél. 403.

LÜCKER, Hans-August

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 21 février 1915 à Krummel (Hesse). Formation professionnelle et études d'agronomie et d'économie politique. De 1945 à 1947, directeur du Bureau du ravitaillement à Munich-Freislingert et à Erding. Depuis 1947, directeur de la chambre d'agriculture de Bavière. Depuis 1949, administrateur de l'Institut de recherche économique à Munich ; membre de la Société List. Depuis 1953, membre du conseil allemand du Mouvement européen, de l'Union franco-allemande des parlementaires, de la Deutsch-Chinesische Gesellschaft, de la Deutsche Afrika-Gesellschaft, de la Société européenne de sociologie rurale. Depuis 1956, membre fondateur et administrateur du Centre de recherche d'économie familiale rurale à Francfort-sur-le-Main et membre du comité directeur du Syndicat des agriculteurs de Bavière. En 1960, président de la société Agri-Forum, qui publie le périodique agricole européen du même nom.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresses : Bureau : Gierenweg 25, Bonn, tél. 2 18 49.

Privé : Über der Klause 4, Munich 9, tél. 49 90 98.

LUNET de la MALÈNE, Christian

Non inscrit

France

Né le 5 décembre 1920 à Nîmes (Gard). Sociologue. Ministre de l'information de 1961 à 1962.

Député (Seine) depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.
Membre du Parlement européen de janvier 1959 à octobre 1961 et depuis décembre 1962.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Adresse : 2, rue de la Tuilerie, Suresnes (Seine), tél. BAB 04.86.

MARENGHI, Francesco

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 24 mars 1904 à San Lorenzo di Castell-Arquato (Piacenza). Docteur ès sciences agronomiques en 1927. Chef de l'inspection provinciale de l'agriculture de Modène en 1931, puis de l'inspection de Piacenza. Président de la Fédération provinciale des exploitants agricoles. Membre du conseil national de la même fédération. Président de l'Association des diplômés ès sciences agronomiques. Vice-président de l'Association nationale des éleveurs.

Député (Parme) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Stradone Farnese 26, Piacenza.

MARGULIES, Robert

Vice-président et trésorier du groupe des libéraux et apparentés
République fédérale d'Allemagne

Né le 29 septembre 1908 à Düsseldorf. Apprentissage commercial (1923). Employé de commerce (1925). Commerçant indépendant (1935). Représentant de commerce (1937). Fondé de pouvoirs (1945). Importateur de céréales (1950). Président de la Bourse de commerce de Mannheim. Membre du bureau de l'Association centrale des négociants en gros et des importateurs à Bonn. Membre du bureau du Syndicat des négociants en gros de Bade-Wurtemberg à Mannheim.

En 1946, membre de l'Assemblée constituante de Bade-Wurtemberg. En 1947, membre du Landtag de Bade-Wurtemberg. Président de la commission pour la coopération économique.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Adresse : Am Herzogenriedpark 22, Mannheim, tél. 2 22 67.

MARTINO, Edoardo

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 20 avril 1910 à Alexandrie. Docteur ès lettres et philosophie. Sous-secrétaire d'État à la présidence du Conseil pour l'assistance aux anciens combattants et résistants (1947-1953). Sous-secrétaire d'État à la défense nationale dans le ministère Pella et dans le premier ministère Fanfani (1953-1954). Sous-secrétaire d'État à la défense nationale dans le deuxième ministère Fanfani (1958). Secrétaire du Conseil suprême de la défense. Membre du conseil italien du Mouvement européen. Doyen de la faculté de journalisme de l'Université internationale de sciences sociales.

Député (Coni) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen de février 1958 à juillet 1959 et depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresses : Via Nicolò Piccinni 25, Rome, tél. 813.281.

Via Lanza 1, Alexandrie.

MARTINO, Gaetano

(voir page 14)

MAUK, Adolf

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 8 mai 1906 à Lauffen/Neckar. Apprentissage et compagnonnage d'horticulteur. Maîtrise en horticulture. Exploitant agricole. Fondateur de la « Obst- und Gemüsegewirtschaft GmbH » du Wurtemberg. Président de la Commission agricole fédérale fruits et légumes. Membre du bureau de la fédération allemande des agriculteurs et de la fédération centrale allemande de l'horticulture, de la culture maraîchère et de l'arboriculture.

Membre du Bundestag depuis 1952. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Heilbronner Strasse 75, Lauffen/Neckar, tél. 390.

METZGER, Ludwig

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 18 mars 1902 à Darmstadt. Études de droit et de sciences économiques aux universités de Giessen, Munich et Vienne. Examens universitaires (Referendar- und Assessorprüfung). Fonctions judiciaires auprès du tribunal cantonal (Amtsgericht) de Giessen et de Darmstadt et auprès du parquet de Darmstadt et de Mayence. Fonctionnaire (Regierungsassessor) de l'administration communale de Heppenheim. Révoqué en 1933 pour des raisons politiques. Ensuite avocat à Darmstadt. Arrêté par la Gestapo pour activité politique illégale. De 1945 à 1950, bourgmestre de Darmstadt. De 1951 à 1954, ministre de l'éducation de Hesse. Membre du comité directeur du parti socialiste allemand. Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1956 à 1959.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Fichtestrasse 41, Darmstadt, tél. 7 52 66.

MICARA, Pietro

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 4 novembre 1912 à Frascati. Docteur en droit et en sciences politiques. Vice-président de la conférence parlementaire de l'O.T.A.N. Membre exécutif de l'Association italienne pour le conseil des communes d'Europe.

Sénateur (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : « Il Torrione », Frascati, tél. 940.016.

MICHELS, Wilhelm

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 septembre 1919 à Welper (Ruhr). Formation professionnelle de modeleur et agent technique dans l'industrie de l'acier (protection du travail). Professeur d'école technique, « Fachleiter » dans l'industrie sidérurgique. Affecté à la formation professionnelle à la « Ruhrstahl AG » et, plus tard, préposé technique à la protection du travail. De 1948 à 1953, activités dans le mouvement syndical des jeunes travailleurs. Expert auprès du comité directeur du Syndicat des métallurgistes (IG Metall) et, en 1960, membre du comité directeur et administrateur de ce syndicat et chef de la section locale de Düsseldorf. Membre du Comité consultatif de la Haute Autorité. Bourgmestre de Welper (Ruhr) depuis 1951.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Erzbergerstrasse 6, Welper (Ruhr), tél. Hattingen 29 82.

MORO, Gerolamo Lino

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 12 février 1903 à Venise. Docteur en droit et en économie. Membre, à sa fondation, du parti populaire italien. Secrétaire général des activités sociales catholiques italiennes (1930-1949). Cofondateur en 1929 du Mouvement catholique des licenciés d'universités et cofondateur des écoles italiennes de service social (1946). Vice-président de la confédération des coopératives (1946-1949) et du comité central de l'artisanat auprès du ministère de l'industrie (1957-1961). Président de l'Association chrétienne des travailleurs italiens de la province de Trévise (1950-1955). Maire de Oderzo (1952-1954). Président de l'Association des hôpitaux de la province de Trévise. Député de 1948 à 1953.

Sénateur (Conegliano-Oderzo) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Via Venanzio Fortunato 54, Rome, tél. 346.400.

*** MOTZ, Roger**

Groupe des libéraux et apparentés

Belgique

Né le 8 juillet 1904 à Schaerbeek (Bruxelles). Ingénieur civil des mines. Administrateur de sociétés. Ministre d'État. Conseiller communal de Schaerbeek (1932-1959). Député suppléant (1936-1939). Député de Bruxelles (1939-1946). Président du parti libéral. Président de l'Internationale libérale de 1952 à 1958. Délégué de la Belgique à l'O.N.U. en 1949. Président du groupe libéral de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale. Ministre des affaires économiques en 1958. Ancien vice-président de l'Assemblée commune de la C.E.C.A.

Sénateur (Brabant) depuis 1946. Groupe parlementaire : Libéral.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis août 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Adresse : 88, avenue Paul-Deschanel, Bruxelles, tél. 15.32.98.

MÜLLER-HERMANN, Ernst

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 30 septembre 1915 à Koenigsberg (Prusse). Études de droit et de sciences économiques. A dû renoncer aux études pour des raisons politiques. Apprentissage commercial dans une entreprise de transports et d'expéditions maritimes. Mobilisé pendant la guerre. Après 1945, activités d'interprète. En 1946, membre fondateur de la CDU à Brême. Jusqu'en 1948, secrétaire d'une section du parti. Rédacteur en chef du « Weser Kurier ». Vice-président de la commission des transports du Bundestag. Membre du conseil de la radio de la « Deutsche Welle ».

Membre du Bundestag depuis 1952. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission des transports.

Adresse : Rilkeweg 40, Brême, tél. 48 13 17.

NEDERHORST, Gerard M.

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 17 octobre 1907 à Gouda. Doctorat en économie. Directeur adjoint du bureau scientifique du parti S.D.A.P. (1933-1940). Secrétaire de la Fondation du travail (1945-1947). Membre du Collège du contentieux (1947-1955). Conseiller communal de Gouda. Attaché au bureau d'étude de la Fédération néerlandaise des syndicats. Attaché à la Fondation Dr Wiardi Beckmann. Président de la Commission permanente des affaires économiques de la seconde chambre.

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre de l'Assemblée commune de 1952 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Joubertstraat 48, Gouda, tél. 2290.

PEDINI, Mario

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 27 décembre 1918 à Montichiari. Docteur en philosophie et en droit. Ancien secrétaire provincial de la démocratie chrétienne (Brescia). Professeur. Avocat. Président de l'Union nationale des groupements de l'instruction technique et professionnelle.

Député (Brescia) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Vice-président de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Via Cavallotti 30, Montichiari (Brescia), tél. 64.

PÊTRE, René

Groupe démocrate-chrétien

Belgique

Né le 5 juin 1911 à Ghlin-lez-Mons. Diplômé d'exploitation des mines. Technicien en exploitation des mines. Secrétaire syndical permanent jusqu'en 1954. Secrétaire général de la centrale des francs mineurs (1947-1954). Président du conseil d'administration du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs. Membre du comité national du parti social-chrétien. Conseiller communal. Président du groupe « charbon » de la mission C.E.C.A. n° 1 aux États-Unis sur la réadaptation et le réemploi de la main-d'œuvre (novembre 1954). Membre de la mission C.E.C.A. en Allemagne et aux Pays-Bas sur la formation professionnelle dans les mines (1952).

Député (Soignies) depuis 1954. Groupe parlementaire : Social-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : 34, rue Louis-Bertrand, La Louvière, tél. 2.14.04.

*** PFLIMLIN, Pierre**

Groupe démocrate-chrétien

France

Né le 5 février 1907 à Roubaix (Nord). Avocat. Conseiller général du Bas-Rhin depuis 1951. Président du conseil général de 1951 à 1960. Conseiller municipal de Strasbourg depuis 1945 et maire de Strasbourg depuis mars 1959. Président du Conseil en 1958, ministre d'État en 1952, 1958-1959 et 1962, ministre de l'agriculture de 1947 à 1951, ministre du commerce et des relations économiques extérieures de 1951 à 1952, ministre de la France d'outre-mer de 1952 à 1953, ministre des finances de 1955 à 1956 et de 1957 à 1958. Sous-secrétaire d'État à la santé publique et à l'économie nationale en 1946.

Député (Bas-Rhin) depuis 1945. Groupe parlementaire : Centre démocratique.

Membre du Parlement européen depuis 1962.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : 1, place Sébastien-Brant, Strasbourg.

PHILIPP, Gerhard

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 4 janvier 1904 à Dresde. Ingénieur. Avocat. Directeur d'entreprise. Conseiller municipal (Aix-la-Chapelle).

Député (Rhénanie-du-Nord-Westphalie) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : Goethestrasse 5, Aix-la-Chapelle, tél. 3 79 57.

Ronheider Berg 262, Aix-la-Chapelle, tél. 3 58 67.

PIANTA, Georges

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 2 mars 1912 à Thonon-les-Bains (Haute-Savoie). Docteur en droit. Avocat. Maire de Thonon-les-Bains depuis septembre 1944.

Vice-président du conseil général de la Haute-Savoie. Membre suppléant de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe de 1959 à 1962.

Député (Haute-Savoie) depuis 1956. Groupe parlementaire : Républicains indépendants.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Adresse : 20, rue Vallon, Thonon-les-Bains, tél. 535.

* **PICCIONI, Attilio**

Vice-président du groupe démocrate-chrétien.

Italie

Né le 14 juin 1892 à Poggio Bustone (Rieti). Docteur en droit. Avocat. Membre du Conseil national du parti populaire italien (1919-1924). Conseiller communal et assesseur de la commune de Turin (1920-1923). Membre de l'Assemblée consultative nationale. Député de 1948 à 1958. Secrétaire politique national de la démocratie chrétienne, succédant à De Gasperi (1946-1949). Vice-président du Conseil des ministres (1948-1950). Ministre de la justice (1950-1951). Vice-président du Conseil des ministres (1951-1953). Ministre des affaires étrangères (1953 et depuis 1962).

Sénateur depuis 1958. Président du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre de l'Assemblée commune de 1956 à 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Senato della Repubblica, Rome.

PLEVEN, René

Président du groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 15 avril 1901 à Rennes (Ille-et-Vilaine). Docteur en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Participe au ralliement de l'Afrique équatoriale à la France libre. Secrétaire général de l'A.E.F. (1940). En 1941, à Londres, est successivement commis-

saire aux finances, à l'économie, aux colonies, aux affaires étrangères. Ministre des finances et de l'économie de novembre 1944 à janvier 1946. Ministre de la défense (1949 et 1952-1954). Président du Conseil (1951-1952). Président du conseil général des Côtes-du-Nord.

Député (Côtes-du-Nord) depuis 1945. Groupe parlementaire : Centre démocratique.

Membre de l'Assemblée commune de mars 1956 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresses : 12, rue Chateaubriand, Dinan (Côtes-du-Nord), tél. 495.
7, rue d'Uzès, Paris (2^e), tél. CEN 41.15.

PLOEG, Cornelis J. van der

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 15 décembre 1907 à Zoeterwoude. A travaillé dans l'industrie horticole jusqu'en 1935. Président de la Fédération des travailleurs agricoles catholiques des Pays-Bas « Sint-Deusdedit ». Membre de la direction et associé à la gestion journalière du Conseil professionnel. Membre agricole de la direction du Mouvement des ouvriers catholiques des Pays-Bas.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1949. Groupe parlementaire : Catholique populaire.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : Zaanenstraat 18, Haarlem, tél. 56550.

POHER, Alain

Président du groupe démocrate-chrétien

France

Né le 17 avril 1909 à Ablon (Seine-et-Oise). Ingénieur civil des mines. Licencié en droit. Diplômé de l'École libre des sciences politiques. Administrateur civil au ministère des finances. Rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la Répu-

blique (1946-1948). Secrétaire d'État au budget (1948). Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (1948). Ancien président de l'Autorité internationale de la Ruhr. Président du Conseil supérieur du commerce (1953). Président de la commission gouvernementale franco-allemande pour la canalisation de la Moselle (1955). Secrétaire d'État aux forces armées, marine (1957). Maire d'Ablon. Secrétaire général adjoint de l'Association des maires de France.

Sénateur (Seine-et-Oise) depuis 1946. Groupe parlementaire : Mouvement républicain populaire.

Membre de l'Assemblée commune de septembre 1952 à mars 1958.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 9, rue du Maréchal-Foch, Ablon (Seine-et-Oise), tél. 041.922.23.83.

POSTHUMUS, Sijbrandus Auke

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 29 avril 1910 à Franeker. Études d'ingénieur chimiste à l'école supérieure technique de Delft (1928-1934). Ingénieur assistant à l'École supérieure technique (1934-1943). Ingénieur d'exploitation à la firme « Porceleynne Fles » à Delft (1944-1946). Membre de la Commission des licences de transport. Membre du Conseil des mines. Membre du Collège des curateurs de l'école technique supérieure d'Eindhoven.

Membre de la seconde chambre des États généraux depuis 1946. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Rochussenstraat 129 A, Rotterdam, tél. 52.051.

PRETI, Luigi

Vice-président du groupe socialiste

Italie

Né le 23 octobre 1914 à Ferrare. Docteur en droit et ès lettres. Chargé de cours sur les institutions de droit public à l'université de Ferrare. Membre de l'Assemblée constituante (1946). Sous-secrétaire d'État au trésor (1954-1957) et ministre des finances (1958-1959). Ancien directeur du quotidien « La Giustizia ». Ministre du commerce extérieur depuis février 1962.

Député (Bologne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Parti socialiste démocratique.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresses : Via Paolo Costa 34, Bologne, tél. 347.783.

Piazza Montecitorio 127, Rome.

PROBST, Maria

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Née le 1^{er} juillet 1902 à Munich. De 1921 à 1923, fonctions à l'ambassade d'Allemagne à Paris. Ensuite, études de philologie allemande et d'histoire à Fribourg (Br.), Zurich et Munich. En 1930, doctorat ès lettres. En 1946, professeur à l'école secondaire de Hammelburg ; puis rédacteur à la « Bayerische Rundschau ». En décembre 1946, membre du Landtag de Bavière (CSU). Membre du comité central de la CSU, section de Bavière. Membre du comité de l'Association des victimes de la guerre, des survivants de morts à la guerre et des bénéficiaires de pensions versées au titre de la sécurité sociale. Membre du bureau de l'Union féminine européenne.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Spitalgasse 5, Hammelburg (Unterfranken), tél. 835.

RADEMACHER, Willy Max

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 26 décembre 1897 à Langenhagen/Hanovre. En 1912, apprentissage dans une maison d'expéditions. Mobilisé de 1914 à 1918. En 1922, chef de service expéditions, actuellement associé dans une entreprise d'expéditions. Président de la « Arbeitsgemeinschaft Speidition und Lagerei e.V. » ainsi que de la Fédération internationale des organisations de transporteurs (FIATA). Représentant allemand pour les questions de transport à la Chambre internationale de commerce de Paris. Membre du conseil d'administration des chemins de fer fédéraux allemands et du Bureau fédéral des transports de marchandises à longue distance. De 1946 à 1949, membre du Conseil municipal de Hambourg.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Deichstrasse 41, Hambourg 11, tél. 36 30 51-54.

RADOUX, Lucien

Groupe socialiste

Belgique

Né le 18 juillet 1921 à Etterbeek (Bruxelles). Études universitaires à l'université libre de Bruxelles. Directeur de la Fondation européenne pour les échanges internationaux.

Député depuis 1958. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis 1962.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse : 35, rue Belliard, Bruxelles, tél. 11.68.91 et 11.86.45.

RESTAT, Étienne

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 23 mai 1898 à Casseneuil. Agriculteur. Conseiller général de Cancon. Maire de Casseneuil. Vice-président du groupe sénatorial de la gauche démocratique.

Sénateur (Lot-et-Garonne) depuis 1948. Groupe parlementaire : Gauche démocratique.

Membre du Parlement européen depuis janvier 1959.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : Casseneuil (Lot-et-Garonne), tél. 45.

RICHARTS, Hans

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 14 octobre 1910 à Schwarzenborn. Quatre années de stage dans l'agriculture. Études agronomiques à Bonn. Examen de fin d'études en 1938. Ingénieur agronome diplômé. Conseiller agronomique. Brève activité dans le secteur de la protection des végétaux. En 1939, chef des services d'inspection agricole à Trèves. En 1952, conseiller municipal à Trèves.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Peter-Wust-Strasse 17, Trèves, tél. 23 73.

ROSSI, André

Groupe des libéraux et apparentés

France

Né le 16 mai 1921 à Menton (Alpes-Maritimes). Sous-préfet. Maire de Chezy-sur-Marne (Aisne).

Député (Aisne) depuis 1958. Groupe parlementaire : Rassemblement démocratique.

Membre du Parlement européen de juin 1959 à mars 1960 et depuis décembre 1962.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Chezy-sur-Marne, tél. 40.

RUBINACCI, Leopoldo

(voir page 16)

SABATINI, Armando

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 juin 1908 à Granaglione (Bologne). Sous-secrétaire d'État au travail et à la prévoyance sociale dans le ministère Scelba (1954) et dans le ministère Segni (1955). Ancien secrétaire national de la Fédération italienne des métallurgistes et conseiller national des associations chrétiennes des travailleurs italiens en 1948 et 1949. Ancien membre du conseil national de la Confédération internationale des syndicats libres et du conseil national de la D.C. Maire de Salazzo.

Député (Coni) de 1948 à 1953 et depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Corso Sebastopoli 187, Turin, tél. 393.773.

* **SANTERO, Natale**

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 25 décembre 1893 à Saliceto (Coni). Docteur en médecine et en chirurgie. Professeur de pathologie chirurgicale. Président de la Ligue pour la lutte contre les tumeurs (province de Varèse). Conseiller municipal de Busto Arsizio de 1946 à 1950. Membre de la commission constitutionnelle de l'Assemblée *ad hoc*. Membre de l'Assemblée de l'U.E.O. de 1955 à 1962. Membre de l'Assemblée

consultative du Conseil de l'Europe depuis 1949 et vice-président de 1959 à 1962. Sous-secrétaire d'État au ministère de la santé publique depuis février 1962.

Sénateur depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresses : Busto Arsizio (Varèse), tél. 31.553.

Via Federici 2, Rome, tél. 511.75.02.

SCARASCIA, Carlo

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 19 janvier 1920 à Rome. Avocat. Conseiller communal, attaché au service des finances de la commune de Brindisi depuis 1956. Président de l'Institut national pour la formation professionnelle dans le secteur de la pêche. Sous-secrétaire d'État au ministère de l'éducation nationale depuis 1962.

Député (Lecce-Brindisi-Taranto) depuis 1953. Secrétaire adjoint du groupe parlementaire démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis février 1961.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission économique et financière.

Adresse : Via Proba Petronia 39, Rome, tél. 34.10.94.

SCELBA, Mario

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 5 septembre 1901 à Caltagirone. Docteur en droit. Avocat. Cofondateur du parti démocrate-chrétien. Secrétaire national adjoint du parti démocrate-chrétien (juillet 1944). Membre permanent du Conseil national de la démocratie chrétienne. Ministre des postes et télécommunications (juillet 1945). De février 1947 à juillet 1953, ministre de l'intérieur. De février 1954 à juillet 1955, président du Conseil des ministres et ministre de l'intérieur. En 1958, président de la commission parlementaire des affaires constitutionnelles. En 1959, président de la commission parlementaire des affaires étrangères.

Député (Sicile orientale) depuis juin 1946. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Via Barberini 47, Rome.

SCHOUWENAAR-FRANSSSEN, Johanna Frederika

Groupe des libéraux et apparentés

Pays-Bas

Née le 3 mai 1909 à Rotterdam. Licenciée en philologie classique. Lauréate du prix d'étruscologie. Membre du conseil municipal de Rotterdam de 1946 à 1949. Déléguée des Pays-Bas auprès de la Commission du statut juridique de la femme (Ecosoc) (1960). Ancienne présidente de l'Association des femmes universitaires, vice-présidente de la « International Federation of University Women », présidente du Comité des femmes néerlandaises. Présidente de la commission culturelle du parti V.V.D. ; professeur de lettres classiques.

Membre de la première chambre des États généraux depuis 1956. Groupe parlementaire : Parti du peuple pour la liberté et la démocratie (V.V.D.).

Membre du Parlement européen depuis décembre 1960.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Beethovenlaan 24, Bilthoven, tél. (03402) 3623.

SCHUIJT, Wilhelmus J.

Groupe démocrate-chrétien

Pays-Bas

Né le 27 juin 1909 à Amsterdam. Docteur en philosophie et lettres. Instituteur (1929-1937). Professeur (1940-1945). Membre de la direction de la Commission supérieure consultative de la résistance (1943-1946). Journaliste (correspondant de l'« Amsterdams Dagblad » à Paris et correspondant des émissions catholiques) (1950-1956). Secrétaire général adjoint des Nouvelles équipes internationales à Paris (1952-1957). Vice-président de l'association parlementaire Eu-

rope-Afrique. Président du bureau du mouvement catholique de la paix «Pax Christi». Membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée de l'U.E.O. Secrétaire général du groupe démocrate-chrétien des deux assemblées jusqu'en 1960.

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Populaire catholique.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Vice-président de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Hogeweg 12, La Haye, tél. 552069.

SEIFRIZ, Hans Stefan

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 28 janvier 1927 à Brême. Gérant. Rédacteur durant plusieurs années. Dirigeant de mouvements de jeunesse. Membre de la députation du Land de Brême pour l'assistance aux jeunes. Membre du groupe SPD du Land de Brême.

Membre du Bundestag depuis 1961. Groupe parlementaire : Social-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis 1961.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Adresse : Bürgermeister-Deischmann-Strasse 15, Brême, tél. 8 28 78.

STARKE, Heinz

Groupe des libéraux et apparentés

République fédérale d'Allemagne

Né le 27 février 1911 à Schweidnitz (Silésie). Études de droit et de sciences politiques. En 1935, doctorat en droit. En 1940, examen d'État à Berlin (Gerichtsassessor). Mobilisé jusqu'en 1945. Après la guerre, fonctions dans l'administration économique des zones unifiées à Francfort et à Bonn (Grundsatz-Referent). Directeur principal de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Franconie depuis le mois d'avril 1950. Ministre des finances de 1961 à décembre 1962.

Membre du Bundestag depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-libéral.

Membre du Parlement européen de mars 1958 à novembre 1961 et depuis 1963.

Vice-président de la commission économique et financière.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : Europastrasse 6, Bad Godesberg, tél. 7 50 49.
Bahnhofstrasse 25/27, Bayreuth, tél. 22 81.

STORCH, Anton

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 1^{er} avril 1892 à Fulda. Apprentissage de menuiserie, compagnon menuisier. De 1921 à 1933, employé à l'Association centrale chrétienne des ouvriers du bois. De 1933 à 1939, agent d'assurances. De 1939 à 1945, mobilisé à la police des incendies à Hanovre. Ensuite, employé au Syndicat unifié des ouvriers allemands (chef de la division de la politique sociale en zone d'occupation britannique). De 1947 à 1949, membre du Conseil économique des zones unifiées. De 1948 à 1949, directeur de l'administration du travail du Conseil économique. De 1949 à 1957, ministre fédéral du travail.

Membre du Bundestag depuis 1949. Groupe parlementaire : Union chrétienne-démocrate.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission de la protection sanitaire.

Vice-président de la commission sociale.

Membre de la commission de l'agriculture.

Adresse : Zitelmannstrasse 3, Bonn, tél. 2 12 46.

STORTI, Bruno

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 9 juillet 1913 à Rome. Docteur en droit. Activité syndicale depuis 1945. Membre du secrétariat et secrétaire national de la Fédération des fonctionnaires de l'État. Membre du comité directeur de la Confédération générale italienne du travail. Contribue à la fondation (1948) et devient vice-secrétaire confédéral de la Libre Confédération générale italienne du travail. En 1954, secrétaire

confédéral de la Confédération italienne syndicale des travailleurs (C.I.S.L.), puis secrétaire général adjoint. Secrétaire général de la C.I.S.L. en 1959. Membre du conseil national de l'Association chrétienne des travailleurs. Membre du comité exécutif de la Confédération internationale des syndicats libres. Membre du conseil d'administration du Bureau international du travail.

Député (Rome) depuis 1958. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis juin 1959.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses : Via Po 21, Rome, tél. 87.166.
Via Nicola Martelli 40, Rome.

STROBEL, Käte

(voir page 18)

TARTUFOLI, Amor ⁽¹⁾

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 21 février 1896 à Ascoli Piceno. Ingénieur agronome. Ex-secrétaire provincial (Ascoli Piceno) du parti populaire italien. Ancien président de la Fédération des exploitants agricoles de Milan. Conseiller auprès de la Banque nationale de l'agriculture. Ancien président de la Coopérative agricole de Côme.

Sénateur (Ascoli Piceno) depuis 1948. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis 1958.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission économique et financière.

Adresses : Via Cusani 10, Milan, tél. 870.612.
Via Fratelli Bonnet 27, Rome, tél. 587.998.

TERRENOIRE, Louis

Non inscrit

France

Né le 10 novembre 1908 à Lyon. Journaliste. Ancien secrétaire général du Rassemblement du peuple français (1951-1954). Prési-

(¹) Décédé le 11 mai 1963.

dent du groupe U.N.R. de l'Assemblée nationale (1959-1960). Ministre de l'information (1960-1961), ministre délégué auprès du premier ministre (1961-1962). Secrétaire général de l'U.N.R. (1962). Président d'honneur du groupe U.N.R. - U.D.T. à l'Assemblée nationale. Président du comité parlementaire pour l'Europe. Président du comité français pour l'Union paneuropéenne.

Député (Orne) de 1945 à 1951 et depuis 1958. Groupe parlementaire : U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis décembre 1962.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission sociale.

Adresse : 6, rue de Rémusat, Paris (16^e), tél. TRO 95.36.

THORN, Gaston

Secrétaire du groupe des libéraux et apparentés

Luxembourg

Né le 3 septembre 1928 à Luxembourg-Ville. Docteur en droit. Avocat-avoué. Ancien président de la Conférence internationale des étudiants. Président du parti démocratique. Président d'honneur des jeunesses démocratiques. Vice-président du Mouvement européen. Président des amis de l'U.N.E.S.C.O. Membre de l'exécutif de l'Internationale libérale. Consul général honoraire d'Islande. Échevin de la ville de Luxembourg.

Député (Luxembourg-Centre) depuis 1959. Groupe parlementaire : Parti démocratique.

Membre du Parlement européen depuis mars 1959.

Vice-président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Membre de la commission des transports.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresses : Hôtel de Ville, Luxembourg, tél. 258.32.

Bureau : 78, Grand'rue, Luxembourg, tél. 233.93.

Privé : 4, rue de la Forge, Luxembourg, tél. 420.77.

TOMASINI, René François

Non inscrit

France

Né le 14 avril 1919 à Petreto-Bicchisano (Corse). Licencié en droit. Sous-préfet hors classe en service détaché. Président du comité d'études France-Maroc-Tunisie. Président de l'intergroupes de l'aviation civile. Secrétaire général du conseil national et des assises nationales de l'U.N.R. Maire de Corny (Eure). Chef de cabinet de plusieurs préfets (1938-1944). Directeur de cabinet du commissaire de la République à Angers (1944). Chargé de mission à la présidence du gouvernement (1946). Sous-préfet (1946-1953). Conseiller technique au cabinet du résident général de France au Maroc (1954). Directeur du travail et des questions sociales du protectorat au Maroc (1955). Secrétaire général du ministère marocain du travail et des questions sociales (1955-1957). Directeur du centre d'orientation des Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (1957-1958). Ancien sénateur de la Communauté.

Député (Eure) depuis 1958. Vice-président délégué du groupe U.N.R. - U.D.T.

Membre du Parlement européen depuis mars 1962.

Membre de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Adresses : 3, rue Gilles-Nicolle, Les Andelys (Eure), tél. 386.
129, rue de l'Université, Paris (7^e), tél. INV 16.57.

TOUBEAU, Roger

Groupe socialiste

Belgique

Né le 31 mars 1900 à Frameries. Employé. Administrateur du journal « Le Peuple ». Membre du comité de gestion de l'Intercommunale d'équipement économique régional et de l'aménagement du territoire. Conseiller communal et échevin depuis 1932. Bourgmestre depuis septembre 1944. Dirigeant de plusieurs organisations politiques, économiques et sociales régionales. Président de la Fédération boraine du parti socialiste belge depuis 1950.

Député (Mons) depuis 1954. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Membre de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'énergie.

Adresse : 22, rue de l'Amitié, Frameries, tél. 065.630.97.

TROCLET, Léon-Éli

Groupe socialiste

Belgique

Né le 14 juin 1902 à Liège. Docteur en droit. Ancien avocat au barreau de Liège. Ancien conseiller provincial. Professeur à l'université de Bruxelles. Professeur à l'école de service social de Liège. Conseiller communal de Liège. Délégué gouvernemental à l'O.I.T. Ministre du travail et de la prévoyance sociale (1945-1946, 1946-1949, 1954-1958). Ministre des affaires économiques (1946). Président de l'O.I.T. (1950-1951). Président de la commission sociale du Sénat.

Sénateur (Liège) depuis 1945. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mai 1961.

Président de la commission sociale.

Membre de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission de la protection sanitaire.

Adresse : 4, rue de Sclessin, Liège, tél. 52.14.31.

TURANI, Daniele

Groupe démocrate-chrétien

Italie

Né le 8 février 1907 à Bergame. Industriel. Président de l'Union nationale des négociants en peaux brutes. Ancien membre de la délégation italienne auprès de l'O.E.C.E.

Sénateur (Lombardie) depuis 1953. Groupe parlementaire : Démocrate-chrétien.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission du marché intérieur.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresses : Casella postale 252, Bergame.

Via Vittorio Veneto 89, Rome, tél. 487.841.

VALS, Francis

Groupe socialiste

France

Né le 9 janvier 1910 à Leucate (Aude). Ancien président du comité départemental de libération de l'Aude. Vice-président du conseil

général de l'Aude. Conseiller général depuis 1945. Inspecteur départemental honoraire de la jeunesse et des sports. Maire de Narbonne.

Député (Aude) depuis 1951. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission politique.

Membre de la commission économique et financière.

Membre de la délégation du Parlement européen à la commission parlementaire d'association avec la Grèce.

Adresse : Narbonne (Aude), tél. 15.60.
Palais Bourbon, Paris.

VANRULLEN, Émile

(voir page 17)

VENDROUX, Jacques

(voir page 16)

VREDELING, Hendrikus

Groupe socialiste

Pays-Bas

Né le 20 novembre 1924 à Amersfoort. Institut supérieur d'agronomie de Wageningen (section sociale-économique). Ingénieur agronome. Conseiller pour les questions sociales et économiques de la Fédération générale des agriculteurs néerlandais (N.V.V.) (depuis 1950).

Membre de la seconde chambre des États généraux. Groupe parlementaire : Parti du travail.

Membre du Parlement européen depuis mars 1958.

Président de la commission du commerce extérieur.

Membre de la commission de l'agriculture.

Membre de la commission sociale.

Adresse : Rembrandtlaan, 13 A, Huis ter Heide (Zeist), tél. (03404) 31633.

WEINKAMM, Otto

Groupe démocrate-chrétien

République fédérale d'Allemagne

Né le 13 février 1902 à Aschaffenburg. Avocat. Ancien ministre de la justice de Bavière.

Député (Augsbourg) depuis 1957. Groupe parlementaire : Union chrétienne-sociale.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1959.

Membre de la commission de la recherche et de la culture.

Membre de la commission des budgets et de l'administration.

Membre de la commission juridique.

Adresse : Hochgratstrasse 8 a, Augsbourg 11, tél. 3 06 01.

WISCHNEWSKI, Hans

Groupe socialiste

République fédérale d'Allemagne

Né le 24 juillet 1922 à Allenstein (Prusse orientale). Après le baccalauréat, est mobilisé de 1940 à 1945. Activité dans l'industrie métallurgique. En 1952, volontaire, puis secrétaire du Syndicat des métallurgistes (administration de Cologne). De 1959 à 1961, président fédéral des jeunesses socialistes. Membre du conseil du SPD.

Membre du Bundestag depuis 1957. Groupe parlementaire : Socialiste.

Membre du Parlement européen depuis novembre 1961.

Membre de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement.

Adresse : Hans-Böcklerplatz 1, Cologne, tél. 51 20 51.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

19, rue Beaumont, Luxembourg
Tél. 219.21 — Téléx : PARLEURO LUX 494

Secrétaire général : H. R. NORD

DIRECTION GÉNÉRALE A: AFFAIRES GÉNÉRALES

Directeur général : H.-J. Opitz
Directeurs : Th. Ruest, P. Ginestet
Chef de division : G. Insolera

Division bureau, séances, membres

Chef de division : R. Buyse

**Division actes officiels, courrier-archives,
reproduction-distribution**

Chef de division : W. von Padberg

Division de la traduction

Chefs de la division : Mlle N. Roos, Mlle A. Marazza

**DIRECTION GÉNÉRALE B :
COMMISSIONS ET ÉTUDES PARLEMENTAIRES**

Directeur général : G. van den Eede

Division des études parlementaires

Chef de division : E. Vinci

DIRECTION I

Directeur : H. König

**Questions relevant de la compétence des commissions politique
et du commerce extérieur**

Chef de division : Th. Westerterp

**Questions relevant de la compétence des commissions
du marché intérieur et des budgets et de l'administration**

Chef de division : R. Bruch

**Questions relevant de la compétence des commissions économique
et financière et du transport**

Chef de division : H. Apel

**Questions relevant de la compétence de la commission
pour la coopération avec des pays en voie de développement**

Chef de division : A. Arno

DIRECTION II

Directeur : F. Pasetti Bombardella

**Questions relevant de la compétence de la commission
de l'agriculture**

Chef de division : F. Roy

**Questions relevant de la compétence des commissions
sociale et de l'énergie**

Chef de division : A. van Nuffel

**Questions relevant de la compétence des commissions de la protection
sanitaire, de la recherche et de la culture et du règlement**

Chef de division : P. André

**DIRECTION GÉNÉRALE C:
DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE ET INFORMATION**

Directeur général : R. Legrand-Lane

DIRECTION DE LA DOCUMENTATION PARLEMENTAIRE

Directeur : Mme E. Bubba

Division des publications et de la bibliothèque

Chef de division :

Division des recherches documentaires

Chef de division : H. Kuby

DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Directeur : V. Lagache ⁽¹⁾

Responsables des secteurs géographiques

Chef de division (Allemagne) : F. Heidelberg

Chef de division (France) : F. François

Chef de division (Italie) : D. Angelini

Chef de division (Pays associés d'outre-mer) :

Bureau d'information de Bruxelles ⁽²⁾

Chef de division : J. S. Hoek ⁽³⁾

⁽¹⁾ Également chargé du secteur belge.

⁽²⁾ Palais des Congrès, Coudenberg, Bruxelles, tél. 12.26.86.

⁽³⁾ Également chargé du secteur néerlandais.

DIRECTION GÉNÉRALE D : ADMINISTRATION

Directeur général : G. Cicconardi

Directeur : L. Limpach

Division du personnel

Chef de division : J. Fayaud

Division des finances

Chef de division : C. L. Wagner

Division conférences, intendance

Chef de division : J. C. Galli-Cavoukdjian

GREFFE TEMPORAIRE (1)

Greffier adjoint : J. Lyon

Comptes rendus : M. Angioy

(1) Renforce le secrétariat général pendant les sessions.

GROUPES POLITIQUES**GROUPE DÉMOCRATE-CHRÉTIEN**

(64 membres)

Bureau*Président* : Poher*Vice-présidents* : Illerhaus, Biesheuvel, Leemans, Piccioni*Membres* : Blaisse, Duvieusart, Furler, Rubinacci*Trésorier* : Fischbach**Membres**

Aigner	Ferrari	Müller-Hermann
Angelini	Friedensburg	Pedini
Battista	Garlato	Pêtre
Battistini	Mme Gennai-	Pflimlin
Bech	Tonietti	Philipp
Bersani	Graziosi	van der Ploeg
Braccesi	Hahn	Mme Probst
Burgbacher	Herr	Richarts
van Campen	van Hulst	Sabatini
Carboni	Janssen	Santero
Carcatera	Klinker	Scarascia
Cerulli Irelli	Lenz	Scelba
Charpentier	Löhr	Schuijt
De Bosio	Lücker	Storch
De Gryse	Marengi	Storti
Deringer	Martino Edoardo	Tartufoli (1)
De Smet	Micara	Turani
Dichgans	Moro	Weinkamm
Dupont		

Secrétariat*Secrétaire général* : C. O. Lenz*Secrétaires généraux adjoints* : Mme Magrini-Valentin, A. Ferragni
19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 283.10 et 219.21

(1) Décédé le 11 mai 1963.

GROUPE SOCIALISTE

(35 membres)

Bureau*Président* : Birkelbach*Vice-présidents* : Vanrullen, Dehousse, Preti*Secrétaire parlementaire-trésorier* : Fohrmann*Membres* : van der Goes van Naters, Mme Strobel**Membres**

Arendt	Kriedemann
Bergmann	Krier
Blanco	Loustau
Carcassonne	Metzger
Darras	Michels
De Block	Nederhorst
Deist	Posthumus
De Kinder	Radoux
Mme Elsner	Seifriz
Faller	Toubeau
Granzotto Basso	Trocllet
Kalbitzer	Vals
Kapteyn	Vredeling
Kreyssig	Wischnewski

Secrétariat*Secrétaire général* : Fernand Georges*Secrétaires* : Jean Feidt, Klaus Pöhle

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 219.21

GROUPE DES LIBÉRAUX ET APPARENTÉS

(26 membres)

Bureau*Président* : Pleven*Vice-présidents* : Janssens, van Dijk, Margulies, Battaglia*Secrétaire* : Thorn*Trésorier* : Margulies**Membres**

Alric	Ferretti
Angioy	Martino Gaetano
Armengaud	Mauk
Berthoin	Motz
Blondelle	Pianta
Boscary-Monsservin	Rademacher
Brunhes	Restat
Daniele	Rossi
Dulin	Mme Schouwenaar-Franssen
Faure	Starke

Secrétariat*Secrétaire général* : Louis Maury*Secrétaire générale adjointe* : Mme Déa Lise

19, rue Beaumont, Luxembourg, tél. 290.61 et 219.21

NON INSCRITS**(15 membres)**

Bernasconi	Jarrot
Bord	Laudrin
Bousch	de Lipkowski
Briot	de la Malène
Comte-Offenbach	Terrenoire
Drouot L'Hermine	Tomasini
Estève	Vendroux
Fanton	

LISTE DES REPRÉSENTANTS**(par nationalité)****Représentants allemands**

(36 membres)

Bundestag

Aigner Heinrich	Lenz Aloys M.
Arendt Walter	Löhr Walter
Bergmann Karl	Lücker Hans-August
Birkelbach Willi	Margulies Robert
Burgbacher Friedrich	Mauk Adolf
Deist Heinrich	Metzger Ludwig
Deringer Arved	Michels Wilhelm
Dichgans Hans	Müller-Hermann Ernst
Elsner Ilse	Philipp Gerhard
Faller Walter	Probst Maria
Friedensburg Ferdinand	Rademacher Willy
Furler Hans	Richarts Hans
Hahn Karl	Seifriz Hans
Illerhaus Joseph	Starke Heinz
Kalbitzer Hellmut	Storch Anton
Klinker Hans-Jürgen	Strobel Käte
Kreyssig Gerhard	Weinkamm Otto
Kriedemann Herbert	Wischnewski Hans-Jürgen

Secrétariat

H. Eberhard

Bundeshaus, Bonn

Représentants belges

(14 membres)

Sénat

De Block August	Leemans Victor
Dehousse Fernand	Motz Roger
De Smet Pierre	Trochet Léon-Éli
Duvieusart Jean	

Chambre des représentants

De Gryse Albert	Pêtre René
De Kinder Roger	Radoux Lucien
Dupont Josephus	Toubeau Roger
Janssens Charles	

Secrétariat

Georges Wauters, Robert Godefridu
Sénat de Belgique, Palais de la Nation
Bruxelles

Représentants français

(36 membres)

Sénat

Alric Gustave	Carcassonne Roger
Armengaud André	Dulin André
Berthoin Jean	Estève Yves
Blondelle René	Poher Alain
Bousch Jean-Éric	Restat Étienne
Brunhes Julien	Vanrullen Émile

Assemblée nationale

Bernasconi Jean	Laudrin Hervé
Blancho François	de Lipkowski Jean
Bord André	Loustau Kléber
Boscary-Monsservin Roland	de la Malène Christian
Briot Louis	Pflimlin Pierre
Charpentier René	Pianta Georges
Comte-Offenbach Pierre	Pleven René
Darras Henri	Rossi André
Drouot L'Hermine Jean	Terrenoire Louis
Fanton André	Tomasini René
Faure Maurice	Vals Francis
Jarrot André	Vendroux Jacques

Secrétariat

de Jouvenel

Assemblée nationale, Paris

Représentants italiens

(36 membres)

Sénat

Angelini Armando	Garlato Giuseppe
Battaglia Edoardo	Granzotto Basso Luciano
Battista Emilio	Micara Pietro
Braccesi Giorgio	Moro Gerolamo Lino
Carboni Enrico	Piccioni Attilio
Cerulli Irelli Giuseppe	Santero Natale
De Bosio Francesco	Tartufoli Amor (*)
Ferrari Francesco	Turani Daniele
Ferretti Lando	N...

Chambre des députés

Angioy Giovanni M.	Martino Gaetano
Battistini Giulio	Pedini Mario
Bersani Giovanni	Preti Luigi
Carcattera Antonio	Rubinacci Leopoldo
Daniele Antonio	Sabatini Armando
Gennai Tonietti Erisia	Scarascia Carlo
Graziosi Dante	Scelba Mario
Marenghi Francesco	Storti Bruno
Martino Edoardo	N...

Secrétariat

A. Chiti-Batelli

Senato della Repubblica, Rome

(*) Décédé le 11 mai 1963.

Représentants luxembourgeois

(6 membres)

Chambre des députés

Bech Jean	Herr Joseph
Fischbach Marcel	Krier Antoine
Fohrmann Jean	Thorn Gaston

Secrétariat

M. Meris

Chambre des députés, Luxembourg

Représentants néerlandais

(14 membres)

Première chambre des États généraux

van Campen Philippus C. M.	Schouwenaar-Franssen
van Hulst Johan W.	Johanna F.
Kapteyn Paulus J.	

Seconde chambre des États généraux

Biesheuvel Barend W.	Nederhorst Gerard M.
Blaisse Pieter A.	van der Ploeg Cornelis J.
van Dijk Frederik G.	Posthumus Sijbrandus A.
van der Goes van Naters	Schuijt Wilhelmus J.
Marinus	Vredeling Hendrikus
Janssen Martinus M. A. A.	

Secrétariat

J. L. Kranenburg

1 a, Binnenhof, La Haye

COMMISSIONS

Commission politique

Président : Battista

Vice-présidents : van der Goes van Naters, Janssens

Membres

Battaglia	Illerhaus	Preti
Birkelbach	de la Malène	Probst
Dehousse	Margulies	Santero
Duvieusart	Martino Edoardo	Schuijt
Faure	Metzger	Mme Strobel
Fischbach	Micara	Terrenoire
Fohrmann	Pflimlin	Vals
Friedensburg	Piccioni	Vendroux
Furler	Pleven	

Commission du commerce extérieur

Président : Vredeling

Vice-présidents : Löhr, Thorn

Membres

Angelini	Drouot L'Hermine	Martino Edoardo
Bech	Ferretti	Pianta
Biesheuvel	Hahn	Poher
Blaise	Illerhaus	Rademacher
Boscary-Monsservin	Kapteyn	Radoux
Briot	Kreyssig	Richarts
Carcattera	Kriedemann	Rossi
Darras	de la Malène	Toubeau
De Gryse	Marenghi	

Commission de l'agriculture*Président* : Boscary-Monsservin*Vice-présidents* : Mme Stobel, Graziosi*Membres*

Biesheuvel	Dupont	Marenghi
Blondelle	Estève	Mauk
Braccesi	Faller	Preti
Briot	Herr	Restat
van Campen	Klinker	Richarts
Carcassonne	Kriedemann	Sabatini
Charpentier	Laudrin	Storch
van Dijk	Loustau	Vredeling
Dulin	Lücker	

Commission sociale*Président* : Troclet*Vice-présidents* : Storch, Angioy*Membres*

Arendt	Krier	Richarts
Bersani	Mauk	Rubinacci
Carcattera	Motz	Sabatini
Comte-Offenbach	Nederhorst	Mme Schouwenaar- Franssen
Darras	Pêtre	Tartufoleli ⁽¹⁾
De Bosio	Pianta	Terrenoire
Mme Elsner	van der Ploeg	Tomasini
Herr	Preti	Vredeling
van Hulst	Mme Probst	

⁽¹⁾ Décédé le 11 mai 1963.

Commission du marché intérieur

Président : Turani

Vice-présidents : Kreyszig, N...

Membres

Alric	Granzotto Basso	Philipp
Armengaud	Hahn	Preti
Blaisse	Illerhaus	Scarascia
Darras	Leemans	Starke
Deringer	Marenghi	Thorn
De Smet	Martino Edoardo	Tomasini
Fanton	Michels	Troclet
Ferretti	Moro	Vanrullen
Fischbach	Nederhorst	Vendroux

Commission économique et financière

Président : Deist

Vice-présidents : van Campen, Starke

Membres

Aigner	Drouot L'Hermine	Micara
Bersani	Dupont	Pflimlin
Berthoin	Mme Elsner	Restat
Birkelbach	Fischbach	Rossi
Bousch	Fohrmann	Scarascia
De Block	Janssen	Storti
De Smet	Kapteyn	Tartufoli ⁽¹⁾
Dichgans	de Lipkowski	Vals
van Dijk	Lücker	

⁽¹⁾ Décédé le 11 mai 1963.

**Commission pour la coopération avec des pays en voie
de développement**

Président : Margulies

Vice-présidents : Carcassonne, Pedini

Membres

Aigner	Deringer	Löhr
Angioy	Duvieusart	Lücker
Armengaud	van der Goes van	Marenghi
Berthoin	Naters	Metzger
Briot	Hahn	Moro
Carboni	van Hulst	Schuijt
Charpentier	Kalbitzer	Thorn
Dehousse	Laudrin	Turani
De Kinder	de Lipkowski	Wischniewski

Commission des transports

Président : Battistini

Vice-présidents : Kapteyn, Brunhes

Membres

Angelini	Faller	Motz
Battista	Fanton	Müller-Hermann
Bech	Ferrari	Pianta
Bernasconi	Garlato	van der Ploeg
Bersani	Jarrot	Posthumus
Blancho	Klinker	Rademacher
De Gryse	Krier	Seifriz
De Kinder	Lenz	Thorn
Drouot L'Hermine	Löhr	

Commission de l'énergie

Président : Burgbacher

Vice-présidents : De Block, Bousch

Membres

Alric	Garlato	Philipp
Arendt	Mme Gennai Tonietti	Pleven
Battaglia	Janssen	Poher
Battistini	Jarrot	Posthumus
Bech	Leemans	Rossi
Bergmann	Lenz	Starke
Blaisse	Moro	Toubeau
Bord	Nederhorst	Vanrullen
Brunhes	Pedini	

Commission de la recherche et de la culture

Président : Janssens

Vice-présidents : Posthumus, Schuijt

Membres

Alric	De Block	Piccioni
Bech	De Kinder	Mme Schouwenaar-
Berthoin	De Smet	Franssen
Charpentier	Friedensburg	Seifriz
Comte-Offenbach	Pedini	Weinkamm

Commission de la protection sanitaire

Président : Storch

Vice-présidents : Bernasconi, Bergmann

Membres

Angioy	van Dijk	Pêtre
Blancho	Fohrmann	van der Ploeg
Bord	Mme Gennai Tonietti	Santero
Bousch	Lenz	Trochet
De Bosio	Michels	

Commission des budgets et de l'administration*Président* : Vals*Vice-présidents* : Carcaterra, Battaglia*Membres*

Aigner	Janssen	Poher
Bernasconi	Kreyssig	Radoux
Braccesi	Krier	Thorn
Carboni	Leemans	Weinkamm
van Dijk	Margulies	

Commission juridique*Président* : Fischbach*Vice-présidents* : Granzotto Basso, Drouot L'Hermine*Membres*

van Campen	Krier	Rubinacci
Dehousse	Poher	Scelba
Estève	Mme Probst	Thorn
Illerhaus	Rademacher	Weinkamm
Janssens	Radoux	

**Délégation du Parlement européen à la commission parlementaire
d'association avec la Grèce**

Président : Duvieusart

Vice-présidents : Kreyszig, Alric

Membres

Battaglia

Battista

Birkelbach

Carboni

Fischbach

Hahn

Kapteyn

Lücker

Mme Schouwenaar-Franssen

Vals

Vendroux

COMITÉ DES PRÉSIDENTS ⁽¹⁾**Président***Président du Parlement :*

Gaetano Martino

Membres*Vice-présidents du Parlement :*

Fohrmann Jean	Vanrullen Émile
Furler Hans	Blaisse P. A.
Vendroux Jacques	Strobel Käte
Rubinacci Leopoldo	Duvieusart Jean

Présidents des commissions :

Battista Emilio	Margulies Robert
Vredeling H.	Battistini Giulio
Boscary-Monsservin Roland	Burgbacher Friedrich
Troclet Léon-Éli	Janssens Charles
Turani Daniele	Storch Anton
Deist Heinrich	Vals Francis
	Fischbach Marcel

Présidents des groupes politiques :

Poher Alain
Birkelbach Willi
Pleven René

[1] Aux termes de l'article 12 du règlement du Parlement, la Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

ANCIENS PRÉSIDENTS

- R. Schuman (mars 1958 - mars 1960)
H. Furler (mars 1960 - mars 1962)

ANCIENS MEMBRES

- E. Amadeo (février 1958 - mai 1959)
P. Arrighi (mars 1962 - décembre 1962)
A. Aschoff (novembre 1961 - janvier 1963)
H. Aubame (mars 1958 - juillet 1959)
O. Azem (septembre 1959 - décembre 1962)
C. Bégué (janvier 1959 - décembre 1962)
W. Berkhan (novembre 1959 - novembre 1961)
A. Bertrand (mars 1958 - avril 1961)
K. Birrenbach (mars 1958 - novembre 1961)
A. Boggiano Pico (février 1958 - mai 1959)
G. Bohy (mars 1958 - novembre 1962)
U. Bonino (mars 1958 - décembre 1960)
P. Bonomi (mars 1958 - juin 1959)
G. Bosco (mai 1959 - décembre 1960)
A. Boutemy † (mars 1958 - juillet 1959)
C. Braitenberg (mars 1958 - mai 1959)
H. Caillavet (mars 1958 - janvier 1959)
R. Cantalupo (mars 1958 - juin 1959)
G. Caron (mai - décembre 1959)
H. Cavalli (février 1958 - juin 1959)
J. Charlot (mars 1958 - janvier 1959)
A. Colin (mars 1958 - janvier 1959)
K. Conrad (mars 1958 - février 1959)
E. Corniglion-Molinier † (mars 1958 - décembre 1961)
P. Coulon (mars 1958 - décembre 1962)
J. Crouzier (mars 1958 - janvier 1959)
M. Debré (mars 1958 - janvier 1959)
U. Delle Fave (juin 1959 - décembre 1960)

- M. De Riemaecker-Legot (mars 1958 - avril 1961)
P. Devinat (mars 1958 - janvier 1959)
F. De Vita † (mars 1958 - juin 1961)
A. Elbrächter (mars - novembre 1958)
E. Engelbrecht-Greve (février 1958 - décembre 1962)
P. de Félice (mars 1958 - janvier 1959)
J. Filliol (mars 1958 - mars 1962)
A. Gailly (mars 1958 - mai 1961)
B. Galetto (février 1958 - mai 1959)
H. Geiger (mars 1958 - novembre 1961)
G. Gozard (mars 1958 - janvier 1959)
P. Grégoire (mars 1958 - janvier 1959)
R. Guariglia (février 1958 - mai 1959)
F. Guglielmone † (mars 1958 - janvier 1959)
D. Hamani (mars 1958 - juillet 1959)
C. P. Hazenbosch † (mars 1958 - janvier 1961)
F. Hellwig (février - septembre 1959)
G. Jarrosson (mars 1960 - décembre 1962)
A. van Kauenbergh (mars 1958 - mars 1959)
H. Kopf (mars 1958 - novembre 1961)
H. A. Korthals (mars 1958 - mai 1959)
J. Laborbe † (mars - mai 1958)
G. Laffargue (mars - juin 1958)
P. Lagaille (janvier 1959 - mars 1960)
P.-O. Lapie (mars 1958 - janvier 1959)
G. Leber (mars 1958 - février 1959)
J. Legendre (janvier 1959 - décembre 1962)
Ph. Le Hodey (juillet 1958 - mai 1961)
P. Leverkuehn † (février 1958 - novembre 1959)
W. F. Lichtenauer (mars 1958 - octobre 1961)
H. Lindenberg (mars 1958 - novembre 1961)
A. Liogier (décembre 1961 - décembre 1962)
F. Loesch (mars 1958 - mars 1959)
H. Longchambon (janvier 1959 - mars 1960)
T. Longoni (juin 1958 - décembre 1960)
J. Mage (mars 1958 - juin 1958)
Ch. de la Malène (janvier 1959 - octobre 1961)
N. Margue (mars 1958 - mars 1959)
M. Marina (février 1958 - mai 1959)
P. Mariotte (décembre 1961 - décembre 1962)

- M. Martinelli (mars 1958 - décembre 1960)
M. Maurice-Bokanowski (mars 1958 - janvier 1959)
B. Motte (janvier 1959 - décembre 1962)
A. Mutter (mars 1958 - janvier 1959)
W. Odenthal † (février 1959 - novembre 1961)
J. Oesterle † (février 1958 - août 1959)
D. Penazzato † (juin 1959 - février 1961)
A. Peyrefitte (janvier 1959 - juin 1962)
A. Pinay (mars 1958 - janvier 1959)
G. Ponti † (décembre 1960 - décembre 1961)
M. Raingard (mars 1958 - janvier 1959)
J. Ramizason (juillet 1959 - décembre 1961)
L. Ratzel (février 1958 - novembre 1959)
C. Restagno (mai 1959 - décembre 1960)
W. Rip † (mars 1958 - février 1959)
J. Rivierez (mars 1958 - mai 1959)
H. Rochereau (mars 1958 - juin 1959)
E. Roselli (février 1958 - juin 1959)
X. Salado (janvier 1959 - décembre 1962)
A. Savary (mars 1958 - mai 1959)
E. Schaus (mars 1958 - mars 1959)
W. Scheel (mars 1958 - novembre 1961)
H. Schild (octobre 1958 - novembre 1961)
G. Schiratti (mars 1958 - juin 1959)
H. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)
M. Schmidt (mars 1958 - novembre 1961)
R. Schuman (mars 1958 - décembre 1962)
A. Simonini † (mars 1958 - juillet 1960)
D. Smets (mars 1958 - mai 1961)
H. Sträter (mars 1958 - novembre 1961)
F. Tanguy-Prigent (mars 1958 - janvier 1959)
L. Teisseire (mars 1958 - mars 1962)
P.-H. Teitgen (mars 1958 - janvier 1959)
J. Thome-Patenôtre (mars 1958 - janvier 1959)
Z. Tomè (février 1958 - mai 1959)
M. Troisi † (mars 1958 - décembre 1960)
A. Valsecchi (mars 1958 - mai 1959)
J. Vial (juillet 1959 - décembre 1961)
P. Warnant (mars - août 1958)
P. Wigny (mars - juillet 1958)
J. de Wilde (mai 1959 - décembre 1960)
M. Zotta † (mai 1959 - mars 1963)

PUBLICATIONS EN 1962**I - Documents parlementaires**

1. Rapports, résolutions et avis du Parlement européen (voir deuxième partie, p. 197).
2. Débats, comptes rendus in extenso des séances
 - Session de janvier 1962 (22-25 janvier)
 - Session de février 1962 (20-22 février)
 - Session de mars 1962 (27-30 mars)
 - Session de mai 1962 (7-11 mai)
 - Session de juin 1962 (25-29 juin)
 - Session d'octobre 1962 (15-19 octobre)
 - Session de novembre 1962 (19-23 novembre)

II - Publications du secrétariat général du Parlement européen

1. Annuaire-Manuel 1961-1962
2. Tables nominatives des sessions de :
 - Juin 1961
 - Septembre 1961
 - Octobre 1961
 - Novembre 1961
 - Décembre 1961
 - Janvier 1962
 - Février 1962
 - Mars 1962
3. Table analytique
 - Exercice 1960-1961
 - (session de mars-avril 1960 jusqu'à session de janvier 1961)
4. L'activité du Parlement européen ⁽¹⁾
 - N° 1, 1962 (janvier 1962)
 - N° 2, 1962 (février 1962)

(1) A partir de juillet 1962, repris dans les *Cahiers mensuels de documentation européenne* (voir § 5).

N° 3, 1962 (mars 1962)

N° 4-5, 1962 (avril-mai-juin 1962)

5. Cahiers mensuels de documentation européenne
Janvier à décembre 1962 - 4^e année (cahiers 1 à 12)
6. L'actualité européenne et la presse
15 janvier à 15 mars 1962 ⁽¹⁾
7. Catalogue « Marché commun », tome I
Fascicule 5 (Tran-Z), avec table analytique et des auteurs
8. Bibliographie méthodique trimestrielle (année 1962, n^{os} 1 à 4)

⁽¹⁾ Supprimé à partir d'avril 1962.

**COMPOSITION
DES AUTRES INSTITUTIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

CONSEILS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET REPRÉSENTANTS PERMANENTS
DES ÉTATS MEMBRES
auprès de la
Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique

Selon les articles 146 (Traité C.E.E.), 116 (Traité Euratom) et 27 (Traité C.E.C.A.), « le Conseil est formé par les représentants des États membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres ».

Les gouvernements des États membres communiquent aux Conseils les noms des ministres habilités à participer aux sessions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES CONSEILS

Christian CALMES, *secrétaire général*

Adresses :

2, rue Ravenstein, Bruxelles, tél. 13.40.20

3-5, rue Auguste-Lumière, Luxembourg, tél. 218.21

**REPRÉSENTANTS PERMANENTS DES ÉTATS MEMBRES
auprès des Communautés européennes**

Allemagne

Günther HARKORT

Ambassadeur

64-66, rue Royale, Bruxelles

Tél. 13.45.00

Belgique

Joseph VAN DER MEULEN

Ambassadeur

62, rue Belliard, Bruxelles

Tél. 13.45.70

France

Jean-Marc BÆGNER

Ambassadeur

42, boulevard du Régent, Bruxelles

Tél. 13.64.45

Italie

Antonio VENTURINI

Ambassadeur

62, rue Belliard, Bruxelles

Tél. 13.40.70

Luxembourg

Albert BORSCHETTE

Ambassadeur

75, avenue de Cortenberg, Bruxelles

Tél. 35.20.60

Pays-Bas

D. P. SPIERENBURG

Ambassadeur

62, rue Belliard, Bruxelles

Tél. 13.44.80

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Président

Walter HALLSTEIN

Vice-présidents

Sicco MANSHOLT

Giuseppe CARON

Robert MARJOLIN

Membres

Hans von der GROEBEN

Lionello LEVI SANDRI

Jean M. G. REY

Lambert SCHAUS

Henri ROCHEREAU

SECRETARIAT EXECUTIF

É. NOËL, secrétaire exécutif

Adresse : 24, avenue de la Joyeuse-Entrée, Bruxelles, tél. 35.00.40

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMISSION

Président

Pierre CHATENET

Vice-président

Enrico MEDI

Membres

Paul DE GROOTE

Heinz L. KREKELER

Emanuel M. J. A. SASSEN

SECRETARIAT EXÉCUTIF

G. GUAZZUGLI MARINI, secrétaire exécutif

Adresse : 51, rue Belliard, Bruxelles, tél. 13.40.90

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Président

Piero MALVESTITI

Vice-président

Albert COPPÉ

Membres

Albert WEHRER

Paul C. E. FINET

Roger R. REYNAUD

Pierre-Olivier LAPIE

Fritz HELLWIG

Karl M. HETTLAGE

Johannes LINTHORST HOMAN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

E. P. WELLENSTEIN, secrétaire général

Adresse : 2, place de Metz, Luxembourg, tél. 288.31.

COUR DE JUSTICE

Président

Andreas M. DONNER

Première chambre

Président : Louis DELVAUX

Juges : Alberto TRABUCCHI, Walter STRAUSS

Avocat général : Maurice LAGRANGE

Deuxième chambre

Président : Rino ROSSI

Juges : Charles Léon HAMMES, Robert LECOURT

Avocat général : Karl ROEMER

Greffier

Albert VAN HOUTTE

Greffier adjoint

Herman J. EVERSEN

Administrateur

Eremberto MOROZZO della ROCCA

Adresse : 12, rue de la Côte-d'Eich, Luxembourg, tél. 215.21.

DEUXIÈME PARTIE

Dispositions institutionnelles
des traités européens

Règlement du Parlement européen

Rapports, résolutions et avis

Questions parlementaires

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES DES TRAITÉS EUROPÉENS

Ce chapitre reproduit les articles des trois traités instituant les Communautés européennes qui concernent particulièrement le Parlement européen et son fonctionnement. Aussi les notes et commentaires visent surtout ce but.

Le rôle du Parlement ne peut être compris en dehors du contexte institutionnel des Communautés. C'est pourquoi on a reproduit les dispositions concernant les Commissions, la Haute Autorité et les Conseils. Les sphères d'activité du Parlement et de la Cour de justice des Communautés sont par contre presque totalement séparées et les dispositions concernant la Cour n'ont de ce fait pas été reprises.

**CONVENTION
RELATIVE A
CERTAINES INSTITUTIONS COMMUNES
AUX COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**
(annexée aux traités de Rome)

Section I

De l'Assemblée

ARTICLE 1

Les pouvoirs et les compétences que le traité instituant la Communauté économique européenne, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'autre part, attribuent à l'Assemblée sont exercés, dans les conditions respectivement prévues à ces traités, par une *Assemblée unique* composée et désignée comme il est prévu tant à l'article 138 du traité instituant la Communauté économique européenne qu'à l'article 108 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

ARTICLE 2

1. Dès son entrée en fonctions, l'Assemblée unique visée à l'article précédent remplace l'Assemblée commune prévue à l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Elle exerce les pouvoirs et les compétences dévolus à l'Assemblée commune par ce traité, conformément aux dispositions de celui-ci.

Lors de sa session constitutive, le 20 mars 1958, l'« Assemblée unique » a adopté une résolution par laquelle elle décidait de prendre le nom de : « Assemblée parlementaire européenne ».

Par une résolution ultérieure, en date du 30 mars 1962, elle a décidé de remplacer cette dénomination par celle de : « Parlement européen ». (Cette dénomination avait déjà été adoptée le 21 mars 1958 dans les langues allemande et néerlandaise.)

Aux termes de la même convention, la Cour de justice devenait aussi une institution commune aux trois Communautés. Le Comité économique et social devenait une institution commune à la C.E.E. et à la C.E.E.A.

Section IV

Du financement de ces institutions

ARTICLE 6

Les dépenses de fonctionnement de l'Assemblée unique, de la Cour de justice unique et du Comité économique et social unique sont réparties, par fractions égales, entre les Communautés intéressées.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées d'un commun accord par les autorités compétentes de chaque Communauté.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ARTICLE 4

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :

- une Assemblée ;
- un Conseil ;
- une Commission ;
- une Cour de justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un *Comité économique et social* exerçant des fonctions consultatives.

CINQUIÈME PARTIE

Les institutions de la Communauté

TITRE I

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS

Section première

L'Assemblée

ARTICLE 137

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans les cas où le Parlement est consulté. Il s'agit des articles suivants du traité :

1) Article 7

Dans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

2) Article 14

1. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives doivent être opérées est constitué par le droit appliqué au 1^{er} janvier 1957.

2. Le rythme des réductions est déterminé comme suit :

a) Au cours de la première étape, la première réduction est effectuée un an après l'entrée en vigueur du présent traité ; la deuxième, dix-huit mois plus tard ; la troisième, à la fin de la quatrième année à compter de l'entrée en vigueur de ce traité ;

b) Au cours de la deuxième étape, une réduction est opérée dix-huit mois après le début de cette étape ; une deuxième réduction, dix-huit mois après la précédente ; une troisième réduction est opérée un an plus tard ;

c) Les réductions restant à réaliser sont appliquées au cours de la troisième étape ; le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en fixe le rythme par voie de directives.

3. Lors de la première réduction, les Etats membres mettent en vigueur entre eux, sur chaque produit, un droit égal au droit de base diminué de 10 %.

Lors de chaque réduction ultérieure, chaque Etat membre doit abaisser l'ensemble de ses droits, de sorte que la perception douanière totale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4, soit diminuée de 10 %, étant entendu que la réduction sur chaque produit doit être au moins égale à 5 % du droit de base.

Toutefois, pour les produits sur lesquels subsiste un droit qui serait encore supérieur à 30 %, chaque réduction doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

4. Pour chaque Etat membre, la perception douanière totale visée au paragraphe 3 se calcule en multipliant par les droits de base la valeur des importations effectuées en provenance des autres Etats membres au cours de l'année 1956.

5. Les problèmes particuliers que soulève l'application des paragraphes précédents sont réglés par directives du Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

6. Les Etats membres rendent compte à la Commission de la manière selon laquelle les règles ci-dessus pour la réduction des droits sont appliquées. Ils s'efforcent d'aboutir à ce

que la réduction appliquée aux droits sur chaque produit atteigne :

- à la fin de la première étape, au moins 25 % du droit de base ;
- à la fin de la deuxième étape, au moins 50 % du droit de base.

La Commission leur fait toutes recommandations utiles si elle constate qu'il existe un danger que les objectifs définis à l'article 13 et les pourcentages fixés au présent paragraphe ne puissent être atteints.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

3) Article 43

1. Afin de dégager les lignes directrices d'une politique agricole commune, la Commission convoque, dès l'entrée en vigueur du traité, une conférence des Etats membres pour procéder à la confrontation de leurs politiques agricoles, en établissant notamment le bilan de leurs ressources et de leurs besoins.

2. La Commission, en tenant compte des travaux de la conférence prévue au paragraphe 1, présente, après consultation du Comité économique et social et dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, des propositions en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique agricole commune, y compris la substitution aux organisations nationales de l'une des formes d'organisation commune prévues à l'article 40, paragraphe 2, ainsi que la mise en œuvre des mesures spécialement mentionnées au présent titre.

Ces propositions doivent tenir compte de l'interdépendance des questions agricoles évoquées au présent titre.

Sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours des deux premières étapes et à la majorité qualifiée par la suite, arrête des règlements ou des directives, ou prend des décisions sans préjudice des recommandations qu'il pourrait formuler.

3. L'organisation commune prévue à l'article 40, paragraphe 2, peut être substituée aux organisations nationales du marché, dans les conditions prévues au paragraphe précédent par le Conseil statuant à la majorité qualifiée :

a) si l'organisation commune offre aux Etats membres opposés à cette mesure, et disposant eux-mêmes d'une organisation nationale pour la production en cause, des garanties équivalentes pour l'emploi et le niveau de vie des producteurs intéressés, compte tenu du rythme des adaptations possibles et des spécialisations nécessaires, et

b) si cette organisation assure aux échanges à l'intérieur de la Communauté des conditions analogues à celles qui existent dans un marché national.

4. S'il est créé une organisation commune pour certaines matières premières, sans qu'il existe encore une organisation commune pour les produits de transformation correspondants, les matières premières en cause utilisées pour les produits de transformation destinés à l'exportation vers les pays tiers peuvent être importées de l'extérieur de la Communauté.

4) Article 54

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement qui existent à l'intérieur de la Communauté.

La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie d'activité, les conditions générales de la réalisation de la liberté d'établissement et notamment les étapes de celle-ci.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment :

a) En traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ;

b) En assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de la Communauté des diverses activités intéressées ;

c) En éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant, soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement ;

d) En veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des Etats membres, employés sur le territoire d'un Etat membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet Etat au moment où ils veulent accéder à cette activité ;

e) En rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un Etat membre par un ressortissant d'un autre Etat membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2 ;

f) En appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part aux conditions de création, sur le territoire d'un Etat membre, d'agences, de succursales ou de filiales, et d'autre part aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci ;

g) En coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ;

h) En s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les Etats membres.

5) Article 56

1. Les prescriptions du présent chapitre et les mesures prises en vertu de celles-ci ne préjugent pas l'applicabilité des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

2. Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête des directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

6) Article 57

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

2. Aux mêmes fins, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un Etat membre au moins, relèvent des dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents Etats membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'una-

nimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres.

7) Article 63

1. Avant la fin de la première étape, le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services, qui existent à l'intérieur de la Communauté. La Commission soumet cette proposition au Conseil au cours des deux premières années de la première étape.

Le programme fixe, pour chaque catégorie de services, les conditions générales et les étapes de leur libération.

2. Pour mettre en œuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour réaliser une étape de la libération d'un service déterminé, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité avant la fin de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

3. Les propositions et décisions visées aux paragraphes 1 et 2 portent, en général, par priorité sur les services qui interviennent d'une façon directe dans les coûts de production ou dont la libération contribue à faciliter les échanges des marchandises.

8) Article 75

1. En vue de réaliser la mise en œuvre de l'article 74 et compte tenu des aspects spéciaux des transports, le Conseil, statuant à l'unanimité jusqu'à la fin de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, établit, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée :

a) Des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres ;

b) Les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transporteurs nationaux dans un Etat membre ;

c) Toutes autres dispositions utiles.

2. Les dispositions visées aux a et b du paragraphe précédent sont arrêtées au cours de la période de transition.

3. Par dérogation à la procédure prévue au paragraphe 1, les dispositions portant sur les principes du régime des trans-

ports et dont l'application serait susceptible d'affecter gravement le niveau de vie et l'emploi dans certaines régions, ainsi que l'exploitation des équipements de transport, compte tenu de la nécessité d'une adaptation au développement économique résultant de l'établissement du marché commun, sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

9) Article 87

1. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête tous règlements ou directives utiles de l'application des principes figurant aux articles 85 et 86 (1).

Si de telles dispositions n'ont pas été adoptées dans le délai précité, elles sont établies par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 ont pour but notamment :

a) D'assurer le respect des interdictions visées à l'article 85, paragraphe 1, et à l'article 86, par l'institution d'amendes et d'astreintes ;

b) De déterminer les modalités d'application de l'article 85, paragraphe 3, en tenant compte de la nécessité, d'une part, d'assurer une surveillance efficace et, d'autre part, de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif ;

c) De préciser, le cas échéant, dans les diverses branches économiques, le champ d'application des dispositions des articles 85 et 86 ;

d) De définir le rôle respectif de la Commission et de la Cour de justice dans l'application des dispositions visées dans le présent paragraphe ;

e) De définir les rapports entre les législations nationales, d'une part, et, d'autre part, les dispositions de la présente section ainsi que celles adoptées en application du présent article.

10) Article 100

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun.

L'Assemblée et le Comité économique et social sont consultés sur les directives dont l'exécution comporterait, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives.

(1) Règles de concurrence.

11) Article 106

1. Chaque Etat membre s'engage à autoriser, dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire, les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée entre les Etats membres en application du présent traité.

Les Etats membres se déclarent disposés à procéder à la libération de leurs paiements au delà de ce qui est prévu à l'alinéa précédent pour autant que leur situation économique, en général, et l'état de leur balance des paiements, en particulier, le leur permettent.

2. Dans la mesure où les échanges de marchandises et de services et les mouvements de capitaux ne sont limités que par des restrictions aux paiements y afférents, sont appliquées par analogie, aux fins de la suppression progressive de ces restrictions, les dispositions des chapitres relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives, à la libération des services et à la libre circulation des capitaux.

3. Les Etats membres s'engagent à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions aux transferts afférents aux transactions invisibles énumérées à la liste qui fait l'objet de l'annexe III du présent traité.

La suppression progressive des restrictions existantes est effectuée conformément aux dispositions des articles 63 à 65 inclus ⁽¹⁾, dans la mesure où elle n'est pas régie par les dispositions des paragraphes 1 et 2 ou par le chapitre relatif à la libre circulation des capitaux.

4. En cas de besoin, les Etats membres se concertent sur les mesures à prendre pour permettre la réalisation des paiements et transferts visés au présent article ; ces mesures ne peuvent porter atteinte aux objectifs énoncés dans le présent chapitre.

12) Article 126

A l'expiration de la période de transition, le Conseil, sur avis de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, peut :

a) A la majorité qualifiée, disposer que tout ou partie des concours ⁽²⁾ visés à l'article 125 ne seront plus octroyés ;

b) A l'unanimité, déterminer les missions nouvelles qui peuvent être confiées au Fonds, dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123.

13) Article 127

Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, le Conseil

⁽¹⁾ L'article 63 prévoit la consultation du Parlement.

⁽²⁾ Du Fonds social européen.

établit à la majorité qualifiée les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 124 à 126 inclus ; il fixe notamment les modalités relatives aux conditions dans lesquelles le concours du Fonds est accordé aux termes de l'article 125, ainsi qu'aux catégories d'entreprises dont les travailleurs bénéficient du concours prévu à l'article 125, paragraphe 1, b.

14) Article 212

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

15) Article 228

1. Dans les cas où les dispositions du présent traité prévoient la conclusion d'accords entre la Communauté et un ou plusieurs Etats ou une organisation internationale, ces accords sont négociés par la Commission. Sous réserve des compétences reconnues à la Commission dans ce domaine, ils sont conclus par le Conseil, après consultation de l'Assemblée dans les cas prévus au présent traité.

Le Conseil, la Commission ou un Etat membre peut recueillir au préalable l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité de l'accord envisagé avec les dispositions du présent traité. L'accord qui a fait l'objet d'un avis négatif de la Cour de justice ne peut entrer en vigueur que dans les conditions fixées selon le cas à l'article 236.

2. Les accords conclus dans les conditions fixées ci-dessus lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.

16) Article 235

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

17) Article 236

Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

18) Article 238

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

Le Parlement est consulté également pour les dispositions financières (voir plus loin). Pour les pouvoirs de contrôle, voir article 144 du traité.

ARTICLE 138

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

1. En Belgique, les 14 sièges sont actuellement répartis de façon égale (7 sièges à la Chambre des représentants et 7 sièges au Sénat). La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature. Le règlement de la Chambre (art. 82) dispose :

« Lorsque la Chambre est appelée à désigner les délégués aux assemblées internationales, elle procède à leur nomination conformément aux dispositions des articles 10 et 11. »

Ces articles prévoient que les nominations aient lieu à la représentation proportionnelle des groupes politiques. La répartition est établie par la Chambre sur proposition du bureau. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La nomination a lieu à la majorité absolue.

Le règlement du Sénat ne comporte pas des dispositions particulières. Les nominations se font aussi à la représentation proportionnelle des groupes politiques.

2. En Allemagne, les 36 délégués sont nommés par le Bundestag. La répartition des sièges parmi les groupes est faite à la représentation proportionnelle calculée par la méthode du coefficient de Hondt. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est renouvelée à chaque législature.

3. En France, la loi n° 58 du 8 mars 1958 concernant la désignation des membres français de l'Assemblée unique des Communautés européennes (J.O. du 9 mars 1958) dispose :

« Article premier. — Les représentants de la France à l'Assemblée unique prévue par les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne

de l'énergie atomique, signés à Rome le 25 mars 1957, sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de ces deux traités et de l'article 2 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes portant abrogation et remplacement de l'article 21 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

» Article 2. — Ces représentants sont désignés dans les conditions ci-après :

— vingt autres membres élus en son sein par l'Assemblée nationale, à la majorité absolue des votants ;

— douze membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

» Article 3. — Le mandat des délégués est fixé à deux années à compter de leur élection. Ce mandat est renouvelable. Il prend fin avec le mandat parlementaire des délégués.»

(Il résulte de l'interprétation donnée le 16 janvier 1959 par le premier ministre (séance du 21 janvier 1959, J.O. du 22 janvier 1959, p. 152) que les députés réélus à la suite d'élections générales conservent leur mandat.)

En outre, le règlement de l'Assemblée nationale (art. 29, par. 1) dispose :

« Les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes... sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 26. »

Cette procédure prévoit que si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir la liste des candidatures, publiée au Journal officiel et affichée, est considérée comme ratifiée par l'Assemblée. Au cas où le nombre des candidats est supérieur ou s'il y a opposition, l'Assemblée procède à la nomination par un vote à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le règlement du Sénat ne comporte pas de règles particulières.

4. En Italie, les sièges sont répartis de façon égale (18 à la Chambre des députés et 18 au Sénat). La nomination a lieu à la majorité absolue. Les candidatures sont présentées par les groupes politiques. La délégation est nommée pour la durée de la législature.

5. Au Luxembourg, les six délégués de la Chambre des députés sont désignés par la commission des affaires étrangères de la Chambre même.

6. Aux Pays-Bas, le décret royal du 11 février 1958 dispose (art. 1) :

« La désignation des représentants du royaume des Pays-Bas aura lieu par les deux Chambres des Etats-généraux. Le mode de désignation est fixé par les deux Chambres d'un commun accord. »

Sur la base de cette disposition, les deux Chambres ont autorisé leurs présidents à désigner d'un commun accord les

14 représentants néerlandais, tenant compte de la représentation proportionnelle des groupes politiques. La proportion des députés et des sénateurs est (dans la mesure du possible) de deux tiers et un tiers.

Les candidatures sont proposées par les groupes politiques. La durée du mandat n'est pas déterminée, mais la délégation est renouvelée à chaque législature.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil statuant à l'unanimité arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Le Parlement européen a adopté le 17 mai 1960 un projet de convention sur l'élection de l'Assemblée parlementaire européenne au suffrage universel direct. (J.O. n° 37 du 2 juin 1960 ; Rapport introductif de M. Battista, rapport général de M. Dehousse, rapport de M. Faure sur la composition de l'Assemblée élue, rapport de M. Schuijt sur les questions relatives au régime électoral et rapport de M. Metzger sur la représentation des pays et territoires d'outre-mer au sein de l'Assemblée parlementaire élue, doc. 22, 1960.)

ARTICLE 139

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

Conformément aux dispositions du traité instituant la C.E.C.A. (art. 22), le Parlement se réunit de plein droit également le deuxième mardi de mai.

ARTICLE 140

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

ARTICLE 141

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

ARTICLE 142

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

ARTICLE 143

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

A ce propos voir aussi :

Article 122

La Commission consacre, dans son rapport annuel à l'Assemblée, un chapitre spécial à l'évolution de la situation sociale dans la Communauté.

L'Assemblée peut inviter la Commission à établir des rapports sur des problèmes particuliers concernant la situation sociale.

ARTICLE 144

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 158.

*Section deuxième***Le Conseil****ARTICLE 145**

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil :

- assure la coordination des politiques économiques générales des Etats membres ;
- dispose d'un pouvoir de décision.

ARTICLE 146

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois, suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

ARTICLE 147

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

ARTICLE 148

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.
2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission ;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

ARTICLE 149

Lorsqu'en vertu du présent traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'*Assemblée* a été consultée sur cette proposition.

ARTICLE 150

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

ARTICLE 151

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des Etats membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

ARTICLE 152

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

ARTICLE 153

Le Conseil arrête, après avis de la Commission, le statut des comités prévus par le présent traité.

ARTICLE 154

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission,

du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également, à la même majorité, toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

Section troisième

La Commission

ARTICLE 155

En vue d'assurer le fonctionnement et le développement du marché commun, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci ;

— formule des recommandations ou des avis sur les matières qui font l'objet du présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire ;

— dispose d'un pouvoir de décision propre et participe à la formation des actes du Conseil et de l'*Assemblée* dans les conditions prévues au présent traité ;

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

ARTICLE 156

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'*Assemblée*, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

(Voir aussi article 122.)

ARTICLE 157

1. La Commission est composée de neuf membres, choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

La Commission ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non.

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 160 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

ARTICLE 158

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 159

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 160, les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 160

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

ARTICLE 161

Le président et les deux vice-présidents de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et les vice-présidents sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

ARTICLE 162

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

ARTICLE 163

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 157.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

TITRE II**Dispositions financières****ARTICLE 199**

Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

ARTICLE 200

1. Les recettes du budget comprennent, sans préjudice d'autres recettes, les contributions financières des Etats membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Toutefois, les contributions financières des Etats membres destinées à faire face aux dépenses du Fonds social européen sont déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	8,8
Allemagne	32
France	32
Italie	20
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

ARTICLE 201

La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des *ressources propres*, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.

A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil.

Le Conseil statuant à l'unanimité, pourra, après avoir consulté l'*Assemblée* sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 202

Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 209.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 209, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination, et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 209.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

ARTICLE 203

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. *Chacune des institutions de la Communauté* dresse un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes.

Le Conseil doit être saisi par la Commission de l'avant-projet de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant les *autres institutions intéressées*, toutes les fois qu'il entend s'écarter de cet avant-projet.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit le projet de budget et le transmet ensuite à l'*Assemblée*.

L'*Assemblée* doit être saisie du projet de budget au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de son exécution.

L'*Assemblée* a le droit de proposer au Conseil des modifications au projet de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication du projet de budget, l'*Assemblée* a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, le projet de budget est réputé définitivement arrêté.

Si dans ce délai, l'Assemblée a proposé des modifications, le projet de budget ainsi modifié est transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement le budget en statuant à la majorité qualifiée.

5. Pour l'adoption de la partie du budget relative au Fonds social européen, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	8
Allemagne	32
France	32
Italie	20
Luxembourg	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

ARTICLE 204

Si au début d'un exercice budgétaire le budget n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet de budget en préparation.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées à l'alinéa 1 soient respectées, autoriser des dépenses excédant le douzième.

Les Etats membres versant chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenues pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

ARTICLE 205

La Commission exécute le budget, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles *chaque institution* participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur du budget, la Commission peut procéder, dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 209, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

ARTICLE 206

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses du budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièces et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Il communique sa décision à l'Assemblée.

ARTICLE 207

Le budget est établi dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 209.

Les contributions financières prévues à l'article 200, paragraphe 1, sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

Le règlement pris en exécution de l'article 209 détermine les conditions techniques dans lesquelles sont effectuées les opérations financières relatives au Fonds social européen.

ARTICLE 208

La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats intéressés, transférer dans la monnaie de l'un des Etats membres les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la Banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

ARTICLE 209

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission :

- a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget et à la reddition et à la vérification des comptes ;
- b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition de la Commission ;
- c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Protocole sur les privilèges et immunités

Chapitre 3

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par les gouvernements des autres Etats membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

ARTICLE 9

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

(Les mêmes dispositions sont annexées au traité instituant la C.E.E.A.)

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

ARTICLE 3

1. La réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par :
 - une Assemblée ;
 - un Conseil ;
 - une Commission ;
 - une Cour de Justice.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le présent traité.

2. Le Conseil et la Commission sont assistés d'un *Comité économique et social* exerçant des fonctions consultatives.

Voir convention relative à certaines institutions communes, p. 120.

TITRE TROISIEME

Dispositions institutionnelles

Chapitre 1

LES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

Section I

L'Assemblée

ARTICLE 107

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de délibération et de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

(Le texte de l'article 137 du traité de la C.E.E. est identique.)

Les pouvoirs de délibération s'exercent notamment dans le cas où le Parlement est consulté.

Il s'agit des articles suivants du traité :

1) Article 31

Les normes de base sont élaborées par la Commission, après avis d'un groupe de personnalités désignées par le Co-

mité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres, notamment parmi les experts en matière de santé publique. La Commission demande sur les normes de base ainsi élaborées l'avis du Comité économique et social.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, qui lui transmet les avis des Comités recueillis par elle, fixe les normes de base.

2) Article 32

A la demande de la Commission ou d'un Etat membre, les normes de base peuvent être révisées ou complétées suivant la procédure définie à l'article 31.

La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

3) Article 76

Les dispositions du présent chapitre ⁽¹⁾ peuvent être modifiées, notamment au cas où des circonstances imprévues créeraient un état de pénurie générale, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

A l'issue d'une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil peut confirmer l'ensemble de ces dispositions. A défaut de confirmation, de nouvelles dispositions relatives à l'objet du présent chapitre sont arrêtées conformément à la procédure déterminée à l'alinéa précédent.

4) Article 85

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les modalités d'application du contrôle prévues au présent chapitre peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

5) Article 90

Au cas où des circonstances nouvelles le nécessiteraient, les dispositions du présent chapitre relatives au droit de propriété de la Communauté peuvent être adaptées, à l'initiative d'un Etat membre ou de la Commission, par le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée. La Commission est tenue d'instruire toute demande formulée par un Etat membre.

(¹) Il s'agit du chapitre VI : L'approvisionnement.

6) Article 96

Les Etats membres suppriment toute restriction, fondée sur la nationalité, à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, à l'égard des nationaux d'un des Etats membres, sous réserve des limitations qui résultent des nécessités fondamentales d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique.

Après consultation de l'Assemblée, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, peut arrêter les directives touchant les modalités d'application du présent article.

7) Article 98

Les Etats membres prennent toutes mesures nécessaires afin de faciliter la conclusion de contrats d'assurance relatifs à la couverture du risque atomique.

Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil, après consultation de l'Assemblée, arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission qui demande au préalable l'avis du Comité économique et social, les directives touchant les modalités d'application du présent article.

8) Article 186

Le Conseil statuant à l'unanimité arrête, en collaboration avec la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté.

Après l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du présent traité, ce statut et ce régime peuvent être modifiés par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées.

(Le texte de l'article 212 du traité de la C.E.E. est identique.)

9) Article 203

Si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser l'un des objets de la Communauté, sans que le présent traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées.

10) Article 204

Le gouvernement de tout Etat membre ou la Commission peut soumettre au Conseil des projets tendant à la révision du présent traité.

Si le Conseil, après avoir consulté l'Assemblée, et le cas échéant la Commission, émet un avis favorable à la réunion

d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est convoquée par le président du Conseil en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter au présent traité.

Les amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

(Le texte de l'article 236 du traité de la C.E.E. est identique.)

11) Article 206

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 204.

(Le texte de l'article 238 du traité de la C.E.E. est rédigé de la même façon.)

ARTICLE 108

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

(Les textes de l'article 138 du traité de la C.E.E. et de l'article 21 du traité de la C.E.C.A. sont identiques.)

Voir commentaire à la page 131.

ARTICLE 109

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le troisième mardi d'octobre.

L'Assemblée peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

(Le texte de l'article 139 du traité de la C.E.E. est identique.)

Voir commentaire à la page 133.

ARTICLE 110

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Commission peuvent assister à toutes les séances et sont entendus au nom de celle-ci sur leur demande.

La Commission répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Le Conseil est entendu par l'Assemblée dans les conditions qu'il arrête dans son règlement intérieur.

(Le texte de l'article 140 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 111

Sauf dispositions contraires du présent traité, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur fixe le quorum.

(Le texte de l'article 141 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 112

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

(Les textes des articles 142 du traité de la C.E.E. et 25 du traité C.E.C.A. sont identiques.)

ARTICLE 113

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général annuel qui lui est soumis par la Commission.

(Le texte de l'article 143 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 114

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur la gestion de la Commission, ne peut se prononcer sur cette motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continuent à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 127.

(Le texte de l'article 144 du traité de la C.E.E. est rédigé de la même façon.)

Section II

Le Conseil

ARTICLE 115

Le Conseil exerce ses attributions et ses pouvoirs de décision dans les conditions prévues par le présent traité.

Il prend toutes mesures relevant de sa compétence en vue de coordonner les actions des Etats membres et de la Communauté.

ARTICLE 116

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque gouvernement y délègue un de ses membres.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de six mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

(Le texte de l'article 146 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 117

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission.

(Le texte de l'article 147 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 118

1. Sauf dispositions contraires du présent traité, les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des membres qui le composent.

2. Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante :

Belgique	2
Allemagne	4
France	4
Italie	4
Luxembourg	1
Pays-Bas	2

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins :

— douze voix lorsqu'en vertu du présent traité elles doivent être prises sur proposition de la Commission ;

— douze voix exprimant le vote favorable d'au moins quatre membres dans les autres cas.

3. Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

(Le texte de l'article 148 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 119

Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

(Le texte de l'article 149 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 120

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

(Le texte de l'article 150 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 121

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Le règlement peut prévoir la constitution d'un comité formé de représentants des Etats membres. Le Conseil détermine la mission et la compétence de ce comité.

(Le texte de l'article 151 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 122

Le Conseil peut demander à la Commission de procéder à toutes études qu'il juge opportunes pour la réalisation des objectifs communs, et de lui soumettre toutes propositions appropriées.

(Le texte de l'article 152 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 123

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice. Il fixe également à la même majorité toutes indemnités tenant lieu de rémunération.

(Le texte de l'article 154 du traité de la C.E.E. est identique.)

Section III

La Commission

ARTICLE 124

En vue d'assurer le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté, la Commission :

— veille à l'application des dispositions du présent traité ainsi que des dispositions prises par les institutions en vertu de celui-ci ;

— formule des recommandations ou des avis dans les domaines définis par le présent traité, si celui-ci le prévoit expressément ou si elle l'estime nécessaire ;

— dispose d'un pouvoir de décision propre, et participe à la formation des actes du Conseil et de l'*Assemblée*, dans les conditions prévues au présent traité ;

— exerce les compétences que le Conseil lui confère pour l'exécution des règles qu'il établit.

ARTICLE 125

La Commission publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'*Assemblée*, un rapport général sur l'activité de la Communauté.

(Le texte de l'article 156 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 126

1. La Commission est composée de cinq membres, de nationalité différente, choisis en raison de leur compétence générale eu égard à l'objet particulier du présent traité, et offrant toutes garanties d'indépendance.

Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission.

2. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en pleine indépendance dans l'intérêt général de la Communauté.

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère de leurs fonctions. Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les membres de la Commission dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non. Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages. En cas de violation de ces obligations, la Cour de justice, saisie par le Conseil ou par la Commission, peut, selon le cas, prononcer la démission d'office dans les conditions de l'article 129 ou la déchéance du droit à pension de l'intéressé ou d'autres avantages en tenant lieu.

ARTICLE 127

Les membres de la Commission sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres.

Leur mandat a une durée de quatre ans. Il est renouvelable.

(Le texte de l'article 158 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 128

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de membre de la Commission prennent fin individuellement par démission volontaire ou d'office.

L'intéressé est remplacé pour la durée du mandat restant à courir. Le Conseil statuant à l'unanimité peut décider qu'il n'y a pas lieu à remplacement.

Sauf cas de démission d'office prévue à l'article 129, les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

(Le texte de l'article 159 du traité de la C.E.E. est rédigé de la même façon.)

ARTICLE 129

Tout membre de la Commission, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, peut être déclaré démissionnaire par la Cour de justice, à la requête du Conseil ou de la Commission.

En pareil cas, le Conseil, statuant à l'unanimité peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions et pourvoir à son remplacement jusqu'au moment où la Cour de justice se sera prononcée.

La Cour de justice peut, à titre provisoire, le suspendre de ses fonctions, à la requête du Conseil ou de la Commission.

(Le texte de l'article 160 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 130

Le président et le vice-président de la Commission sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Commission. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Commission.

En cas de démission ou de décès, le président et le vice-président sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'alinéa 1.

ARTICLE 131

Le Conseil et la Commission procèdent à des consultations réciproques et organisent d'un commun accord les modalités de leur collaboration.

La Commission fixe son règlement intérieur en vue d'assurer son fonctionnement et celui de ses services dans les conditions prévues par le présent traité. Elle assure la publication de ce règlement.

(Le texte de l'article 162 du traité de la C.E.E. est identique.)

ARTICLE 132

Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité du nombre des membres prévu à l'article 126.

La Commission ne peut siéger valablement que si le nombre de membres fixé dans son règlement intérieur est présent.

(L'article 163 du traité de la C.E.E. est rédigé de la même façon.)

ARTICLE 133

Le Conseil, statuant à l'unanimité, peut convenir que le gouvernement d'un Etat membre accrédite auprès de la Commission un représentant qualifié, chargé d'assurer une liaison permanente.

ARTICLE 134

1. Il est institué auprès de la Commission un Comité scientifique et technique de caractère consultatif.

Le Comité est obligatoirement consulté dans les cas prévus au présent traité. Il peut être consulté dans tous les cas où la Commission le juge opportun.

2. Le Comité est composé de vingt membres, nommés par le Conseil après consultation de la Commission.

Les membres du Comité sont nommés à titre personnel pour une durée de cinq ans. Leurs fonctions sont renouvelables. Ils ne peuvent être liés par aucun mandat impératif.

Le Comité scientifique et technique désigne chaque année parmi ses membres son président et son bureau.

ARTICLE 135

La Commission peut procéder à toutes consultations et instituer tous comités d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

TITRE QUATRIEME

Dispositions financières

ARTICLE 171

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Communauté, autres que celles de l'Agence et des entreprises communes, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites, soit au budget de fonctionnement, soit au budget de recherches et d'investissement.

Chaque budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

2. Les recettes et les dépenses de l'Agence, qui fonctionne suivant des règles commerciales, sont prévues à un état spécial.

Les conditions de prévision, d'exécution et de contrôle de ces recettes et de ces dépenses sont déterminées, compte tenu des statuts de l'Agence, par un règlement financier pris en exécution de l'article 183.

3. Les prévisions de recettes et de dépenses ainsi que les comptes d'exploitation et bilans des entreprises communes relatifs à chaque exercice sont communiqués à la Commission, au Conseil et à l'Assemblée dans les conditions déterminées par les statuts de ces entreprises.

ARTICLE 172

1. Les recettes du budget de fonctionnement comprennent, sans préjudice d'autres recettes courantes, les contributions financières des Etats membres, déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	7,9
Allemagne	28
France	28
Italie	28
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	7,9

2. Les recettes du budget de recherches et d'investissement comprennent, sans préjudice d'autres ressources éventuelles, les contributions financières des Etats membres déterminées selon la clef de répartition suivante :

Belgique	9,9
Allemagne	30
France	30
Italie	23
Luxembourg	0,2
Pays-Bas	6,9

3. Les clefs de répartition peuvent être modifiées par le Conseil statuant à l'unanimité.

4. Les emprunts destinés à financer les recherches ou les investissements sont contractés dans les conditions fixées par le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 177, paragraphe 5.

La Communauté peut emprunter sur le marché des capitaux d'un Etat membre, dans le cadre des dispositions légales s'appliquant aux émissions intérieures, ou à défaut de telles dispositions dans un Etat membre, quand cet Etat membre et la Commission se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.

L'assentiment des instances compétentes de l'Etat membre ne peut être refusé que si des troubles graves dans le marché des capitaux de cet Etat sont à craindre.

ARTICLE 173

Les contributions financières des Etats membres prévues à l'article 172 pourront être remplacées en tout ou en partie par le produit de *prélèvements* perçus par la Communauté dans les Etats membres.

A cet effet, la Commission présentera au Conseil des propositions concernant l'assiette, le mode de fixation du taux et les modalités de perception de ces prélèvements.

Le Conseil statuant à l'unanimité pourra, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

ARTICLE 174

1. Les dépenses figurant au budget de fonctionnement comprennent notamment :

a) Les frais d'administration ;

b) Les dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire.

2. Les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

a) Les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherches de la Communauté ;

b) La participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci ;

c) Les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement ;

d) La participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

ARTICLE 175

Les dépenses inscrites au budget de fonctionnement sont autorisées pour la durée d'un exercice budgétaire, sauf dispositions contraires du règlement pris en exécution de l'article 183.

Dans les conditions qui seront déterminées en application de l'article 183, les crédits, autres que ceux relatifs aux dépenses de personnel, qui seront inutilisés à la fin de l'exercice budgétaire, pourront faire l'objet d'un report qui sera limité au seul exercice suivant.

Les crédits ouverts au titre de dépenses de fonctionnement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

Les dépenses de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission et de la Cour de justice font l'objet de parties séparées du budget sans préjudice d'un régime spécial pour certaines dépenses communes.

ARTICLE 176

1. Les dotations applicables aux dépenses de recherches et d'investissement comprennent, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil :

a) Des crédits d'engagement, qui couvrent une tranche constituant une unité individualisée et formant un ensemble cohérent ;

b) Des crédits de paiement, qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées chaque année pour la couverture des engagements contractés au titre du a.

2. L'échéancier des engagements et des paiements figure en annexe au projet de budget correspondant proposé par la Commission.

3. Les crédits ouverts au titre de dépenses de recherches et d'investissement sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou leur destination et subdivisés, pour autant que de besoin, conformément au règlement pris en exécution de l'article 183.

4. Les crédits de paiement disponibles sont reportés à l'exercice suivant par décision de la Commission, sauf décision contraire du Conseil.

ARTICLE 177

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

2. *Chacune des institutions de la Communauté* dresse un état prévisionnel de ses dépenses administratives. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget de fonctionnement. Elle y joint un avis qui peut comporter des prévisions divergentes. Elle élabore en outre l'avant-projet de budget de recherches et d'investissement.

Le Conseil doit être saisi par la Commission des avant-projets de budget au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle de son exécution.

Le Conseil consulte la Commission, et le cas échéant *les autres institutions intéressées*, toutes les fois qu'il entend s'écarter des avant-projets.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, établit les projets de budget et les transmet ensuite à l'*Assemblée*.

L'*Assemblée* doit être saisie des projets au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle de leur exécution.

L'*Assemblée* a le droit de proposer au Conseil des modifications aux projets de budget.

4. Si dans un délai d'un mois après communication des projets de budget, l'*Assemblée* a donné son approbation, ou si elle n'a pas transmis son avis au Conseil, les projets de budgets sont réputés définitivement arrêtés.

Si dans ce délai, l'*Assemblée* a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis au Conseil. Celui-ci en délibère avec la Commission, et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, et arrête définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

5. Pour l'adoption du budget de recherches et d'investissement, les votes des membres du Conseil sont affectés de la pondération suivante :

Belgique	9
Allemagne	30
France	30
Italie	23
Luxembourg	1
Pays-Bas	7

Les délibérations sont acquises lorsqu'elles ont recueilli au moins 67 voix.

ARTICLE 178

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de fonctionnement n'a pas encore été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, dans la limite du douzième des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission des crédits supérieurs au douzième de ceux prévus dans le projet du budget en préparation.

Si au début d'un exercice budgétaire le budget de recherches et d'investissement n'a pas été voté, les dépenses pourront être effectuées mensuellement par chapitre ou par autre division, d'après les dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183 dans la limite du douzième des crédits correspondant aux prévisions annuelles inscrites dans l'échéancier des paiements applicables aux crédits d'engagement antérieurement approuvés.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, sous réserve que les autres conditions fixées aux alinéas 1 et 2 soient respectées, autoriser les dépenses excédant le douzième, sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépense qui, en vertu du présent traité, requièrent l'unanimité du Conseil.

Les Etats membres versent chaque mois, à titre provisionnel, et conformément aux clefs de répartition retenue pour l'exercice précédent, les sommes nécessaires en vue d'assurer l'application du présent article.

ARTICLE 179

La Commission exécute les budgets, conformément aux dispositions du règlement pris en exécution de l'article 183, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.

Le règlement prévoit les modalités particulières selon lesquelles chaque institution participe à l'exécution de ses dépenses propres.

A l'intérieur de chaque budget, la Commission peut procéder dans les limites et conditions fixées par le règlement pris en exécution de l'article 183, à des virements de crédits, soit de chapitre à chapitre, soit de subdivision à subdivision.

ARTICLE 180

Les comptes de la totalité des recettes et dépenses de chaque budget sont examinés par une commission de contrôle, formée de commissaires aux comptes offrant toutes garanties d'indépendance, et présidée par l'un

d'eux. Le Conseil statuant à l'unanimité fixe le nombre des commissaires. Les commissaires et le président de la commission de contrôle sont désignés par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour une période de cinq ans. Leur rémunération est fixée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

La vérification, qui a lieu sur pièce et au besoin sur place, a pour objet de constater la légalité et la régularité des recettes et dépenses et de s'assurer de la bonne gestion financière. La commission de contrôle établit, après la clôture de chaque exercice, un rapport qu'elle adopte à la majorité des membres qui la composent.

La Commission soumet chaque année au Conseil et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations de chaque budget, accompagnés du rapport de la commission de contrôle. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission sur l'exécution de chacun des budgets. Il communique ses décisions à l'Assemblée.

ARTICLE 181

Les budgets et l'état prévus à l'article 171, paragraphes 1 et 2, sont établis dans l'unité de compte fixée conformément aux dispositions du règlement financier pris en exécution de l'article 183.

Les contributions financières prévues à l'article 172 sont mises à la disposition de la Communauté par les Etats membres dans leur monnaie nationale.

Les soldes disponibles de ces contributions sont déposés auprès des Trésors des Etats membres ou des organismes désignés par eux. Pendant la durée de ce dépôt, les fonds déposés conservent la valeur correspondant à la parité, en vigueur au jour du dépôt, par rapport à l'unité de compte visée à l'alinéa 1.

Ces disponibilités peuvent être placées dans des conditions qui font l'objet d'accords entre la Commission et l'Etat membre intéressé.

ARTICLE 182

1. La Commission peut, sous réserve d'en informer les autorités compétentes des Etats membres intéressés, transférer dans la monnaie de l'un de ces Etats les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un autre Etat membre, dans la mesure nécessaire à leur utilisation pour les objets auxquels ils sont destinés par le présent traité. La Commission évite, dans la mesure du possible, de procéder à de tels transferts si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans les monnaies dont elle a besoin.

2. La Commission communique avec chacun des Etats membres par l'intermédiaire de l'autorité qu'il désigne. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission de l'Etat membre intéressé ou à une autre institution financière agréée par celui-ci.

3. En ce qui concerne les dépenses à effectuer par la Communauté dans les monnaies de pays tiers, la Commission soumet au Conseil, avant que les budgets soient définitivement arrêtés, le programme indicatif des recettes et dépenses devant être réalisées dans les différentes monnaies.

Ce programme est approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Il peut être modifié en cours d'exercice selon la même procédure.

4. La cession à la Commission des devises des pays tiers nécessaires à l'exécution des dépenses figurant au programme prévu au paragraphe 3 incombe aux Etats membres suivant les clefs de répartition fixées à l'article 172. La cession des devises des pays tiers encaissées par la Commission est effectuée aux Etats membres selon les mêmes clefs de répartition.

5. La Commission peut disposer librement des devises des pays tiers qui proviennent des emprunts qu'elle a réalisés dans ces pays.

6. Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut rendre applicable en tout ou en partie à l'Agence et aux entreprises communes, et éventuellement adapter aux besoins de leur fonctionnement le régime des changes prévu aux paragraphes précédents.

ARTICLE 183

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission :

a) Arrête les règlements financiers spécifiant notamment les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution des budgets, y compris celui de l'Agence, et à la reddition et à la vérification des comptes ;

b) Fixe les modalités et la procédure selon lesquelles les contributions des Etats membres doivent être mises à la disposition de la Commission ;

c) Détermine les règles et organise le contrôle de la responsabilité des ordonnateurs et comptables.

Protocole sur les privilèges et immunités

Voir page 142. Le texte est identique.

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

TITRE DEUXIEME

Des institutions de la Communauté

ARTICLE 7

Les institutions de la Communauté sont :

- une HAUTE AUTORITÉ, assistée d'un Comité consultatif ;
- une ASSEMBLÉE COMMUNE, ci-après dénommée « l'Assemblée » ;
- un CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES, ci-après dénommé « le Conseil » ;
- une COUR DE JUSTICE, ci-après dénommée « la Cour ».

Pour l'Assemblée et la Cour, voir convention relative à certaines institutions communes, p. 120.

Chapitre premier

DE LA HAUTE AUTORITÉ

ARTICLE 8

La Haute Autorité est chargée d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent traité dans les conditions prévues par celui-ci.

ARTICLE 9

La Haute Autorité est composée de neuf membres nommés pour six ans et choisis en raison de leur compétence générale.

Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau. Le nombre des membres de la Haute Autorité peut être réduit par décision du Conseil statuant à l'unanimité.

Seuls des nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Haute Autorité.

La Haute Autorité ne peut comprendre plus de deux membres ayant la nationalité d'un même Etat.

Les membres de la Haute Autorité exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de la Communauté. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère supranational de leurs fonctions.

Chaque Etat membre s'engage à respecter ce caractère supranational et à ne pas chercher à influencer les membres de la Haute Autorité dans l'exécution de leur tâche.

Les membres de la Haute Autorité ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, ni acquérir ou conserver, directement ou indirectement, aucun intérêt dans les affaires relevant du charbon et de l'acier pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois ans à partir de la cessation desdites fonctions.

ARTICLE 10

Les gouvernements des Etats membres nomment d'un commun accord huit membres. Ceux-ci procèdent à la nomination du neuvième membre, qui est élu s'il recueille au moins cinq voix.

Les membres ainsi nommés demeurent en fonctions pendant une période de six ans à compter de la date d'établissement du marché commun.

Au cas où, pendant cette première période, une vacance se produit pour l'une des causes prévues à l'article 12, celle-ci est comblée, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, du commun accord des gouvernements des Etats membres.

En cas d'application, au cours de la même période, de l'article 24, alinéa 3, il est pourvu au remplacement des membres de la Haute Autorité conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

A l'expiration de cette période, un renouvellement général a lieu et la désignation des neuf membres s'opère comme suit : les gouvernements des Etats membres, à défaut d'accord unanime, procèdent, à la majorité des cinq sixièmes, à la nomination de huit membres, le neuvième étant désigné par cooptation des les conditions prévues au premier alinéa du présent article. La même procédure s'applique au renouvellement général rendu nécessaire en cas d'application de l'article 24.

Le renouvellement des membres de la Haute Autorité s'opère par tiers tous les deux ans.

Dans tous les cas de renouvellement général, l'ordre de sortie est immédiatement déterminé par le sort à la diligence du président du Conseil.

Les renouvellements réguliers résultant de l'expiration des périodes biennales s'opèrent alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des Etats membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Au cas où des vacances viennent à se produire pour l'une des causes prévues à l'article 12, celles-ci sont comblées, suivant les dispositions du troisième alinéa dudit article, alternativement, dans l'ordre suivant, par nomination des gouvernements des Etats membres dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent article, et par cooptation conformément aux dispositions du premier alinéa.

Dans tous les cas prévus au présent article où une nomination est faite par voie de décision des gouvernements à la majorité des cinq

sixièmes ou par voie de cooptation, chaque gouvernement dispose d'un droit de veto dans les conditions ci-après :

Lorsqu'un gouvernement a usé de son droit de veto à l'égard de deux personnes s'il s'agit d'un renouvellement individuel et de quatre personnes s'il s'agit d'un renouvellement général ou biennal, tout autre exercice dudit droit à l'occasion du même renouvellement peut être déferé à la Cour par un autre gouvernement ; la Cour peut déclarer le veto nul et non avenu si elle l'estime abusif.

Sauf cas de démission d'office prévu à l'article 12, alinéa 2, les membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

ARTICLE 11

Le président et le vice-président de la Haute Autorité sont désignés parmi les membres de celle-ci pour deux ans, selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres de la Haute Autorité par les gouvernements des Etats membres. Leur mandat peut être renouvelé.

Sauf dans le cas d'un renouvellement général, la nomination est faite après consultation de la Haute Autorité.

ARTICLE 12

En dehors des renouvellements réguliers, les fonctions des membres de la Haute Autorité prennent fin individuellement par décès ou démission.

Peuvent être déclarés démissionnaires d'office par la Cour, à la requête de la Haute Autorité ou du Conseil, les membres de la Haute Autorité ne remplissant plus les conditions nécessaires pour exercer leurs fonctions ou ayant commis une faute grave.

Dans les cas prévus au présent article, l'intéressé est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions fixées à l'article 10. Il n'y a pas lieu à remplacement si la durée du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

ARTICLE 13

Les délibérations de la Haute Autorité sont acquises à la majorité des membres qui la composent.

Le règlement intérieur fixe le quorum. Toutefois, ce quorum doit être supérieur à la moitié du nombre des membres qui composent la Haute Autorité.

ARTICLE 14

Pour l'exécution des missions qui lui sont confiées et dans les conditions prévues au présent traité, la Haute Autorité prend des décisions, formule des recommandations ou émet des avis.

Les décisions sont obligatoires en tous leurs éléments.

Les recommandations comportent obligation dans les buts qu'elles assignent, mais laissent à ceux qui en sont l'objet le choix des moyens propres à atteindre ces buts.

Les avis ne lient pas.

Lorsque la Haute Autorité est habilitée à prendre une décision, elle peut se borner à formuler une recommandation.

ARTICLE 15

Les décisions, recommandations et avis de la Haute Autorité sont motivés et visent les avis obligatoirement recueillis.

Les décisions et recommandations, lorsqu'elles ont un caractère individuel, obligent l'intéressé par l'effet de la notification qui lui en est faite.

Dans les autres cas, elles sont applicables par le seul effet de leur publication.

Les modalités d'exécution du présent article seront déterminées par la Haute Autorité.

ARTICLE 16

La Haute Autorité prend toutes mesures d'ordre intérieur propres à assurer le fonctionnement de ses services.

Elle peut instituer des Comités d'études et notamment un Comité d'études économiques.

Dans le cadre d'un règlement général d'organisation établi par la Haute Autorité, le président de la Haute Autorité est chargé de l'administration des services et assure l'exécution des délibérations de la Haute Autorité.

ARTICLE 17

La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives.

ARTICLE 18

Un Comité consultatif est institué auprès de la Haute Autorité. Il est composé de trente membres au moins et de cinquante et un au plus et comprend, en nombre égal, des producteurs, des travailleurs, et des utilisateurs et négociants.

Les membres du Comité consultatif sont nommés par le Conseil.

En ce qui concerne les producteurs et les travailleurs, le Conseil désigne les organisations représentatives, entre lesquelles il répartit les sièges à pourvoir. Chaque organisation est appelée à établir une liste comprenant un nombre double de celui des sièges qui lui sont attribués. La nomination est faite sur cette liste.

Les membres du Comité consultatif sont nommés à titre personnel et pour deux ans. Ils ne sont liés par aucun mandat ou instruction des organisations qui les ont désignés.

Le Comité consultatif désigne parmi ses membres son président et son bureau pour une durée d'un an. Le Comité arrête son règlement intérieur.

Les indemnités allouées aux membres du Comité consultatif sont fixées par le Conseil sur proposition de la Haute Autorité.

ARTICLE 19

La Haute Autorité peut consulter le Comité consultatif dans tous les cas où elle le juge opportun. Elle est tenue de le faire chaque fois que cette consultation est prescrite par le présent traité.

La Haute Autorité soumet au Comité consultatif les objectifs généraux et les programmes établis au titre de l'article 46 et le tient informé des lignes directrices de son action au titre des articles 54, 65 et 66.

Si la Haute Autorité l'estime nécessaire, elle impartit au Comité consultatif, pour présenter son avis, un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au président.

Le Comité consultatif est convoqué par son président, soit à la demande de la Haute Autorité, soit à la demande de la majorité de ses membres, en vue de délibérer sur une question déterminée.

Le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité.

Chapitre II

DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 20

L'Assemblée, composée de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté, exerce les pouvoirs de contrôle qui lui sont attribués par le présent traité.

Pour les pouvoirs de contrôle, cf. article 24.

ARTICLE 21

1. L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein selon la procédure fixée par chaque Etat membre.

2. Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Belgique	14
Allemagne	36
France	36
Italie	36
Luxembourg	6
Pays-Bas	14

3. L'Assemblée élaborera des projets en vue de permettre l'élection au suffrage universel direct selon une procédure uniforme dans tous les Etats membres.

Le Conseil, statuant à l'unanimité, arrêtera les dispositions dont il recommandera l'adoption par les Etats membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

(Le texte des articles 138 du traité de la C.E.E. et 108 du traité de la C.E.E.A. est identique.)

Voir les commentaires à la page 131.

Le texte original, qui a été modifié par la convention relative à certaines institutions communes annexée aux traités de Rome, était le suivant :

Article 21

L'Assemblée est formée de délégués que les Parlements sont appelés à désigner en leur sein une fois par an, ou élus au suffrage universel direct, selon la procédure fixée par chaque haute partie contractante.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi qu'il suit :

Allemagne	18
Belgique	10
France	18
Italie	18
Luxembourg	4
Pays-Bas	10

Les représentants de la population sarroise sont compris dans le nombre des délégués attribués à la France.

ARTICLE 22

L'Assemblée tient une session annuelle. Elle se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai. La session ne peut se prolonger au delà de la fin de l'exercice financier en cours.

L'Assemblée peut être convoquée en session extraordinaire à la demande du Conseil pour émettre un avis sur les questions qui lui sont soumises par celui-ci.

Elle peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres ou de la Haute Autorité.

(Par dispositions des articles 139 du traité de la C.E.E. et 109 du traité de la C.E.E.A., le Parlement se réunit de plein droit également le troisième mardi d'octobre. Les autres dispositions sont analogues à celles des traités de Rome.)

ARTICLE 23

L'Assemblée désigne parmi ses membres son président et son bureau.

Les membres de la Haute Autorité peuvent assister à toutes les séances. Le président ou les membres de la Haute Autorité désignés par elle sont entendus sur leur demande.

La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres.

Les membres du Conseil peuvent assister à toutes les séances et sont entendus sur leur demande.

(Ces dispositions sont analogues à celles des articles 140 du traité de la C.E.E. et 110 du traité de la C.E.E.A.)

ARTICLE 24

L'Assemblée procède, en séance publique, à la discussion du rapport général qui lui est soumis par la Haute Autorité.

L'Assemblée, saisie d'une motion de censure sur le rapport, ne peut se prononcer sur ladite motion que trois jours au moins après son dépôt et par un scrutin public.

Si la motion de censure est adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, les membres de la Haute Autorité doivent abandonner collectivement leurs fonctions. Ils continueront à expédier les affaires courantes jusqu'à leur remplacement conformément à l'article 10.

ARTICLE 25

L'Assemblée arrête son règlement intérieur à la majorité des membres qui la composent.

Les actes de l'Assemblée sont publiés dans les conditions prévues par ce règlement.

(Le texte des articles 142 du traité de la C.E.E. et 112 du traité de la C.E.E.A. est identique.)

Chapitre III DU CONSEIL

ARTICLE 26

Le Conseil exerce ses attributions dans les cas prévus et de la manière indiquée au présent traité, notamment en vue d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays.

A cet effet, le Conseil et la Haute Autorité procèdent à des échanges d'informations et à des consultations réciproques.

Le Conseil peut demander à la Haute Autorité de procéder à l'étude de toutes propositions et mesures qu'il juge opportunes ou nécessaires à la réalisation des objectifs communs.

ARTICLE 27

Le Conseil est formé par les représentants des Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son gouvernement.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

ARTICLE 28

Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à la demande d'un Etat membre ou de la Haute Autorité.

Lorsque le Conseil est consulté par la Haute Autorité, il délibère sans procéder nécessairement à un vote. Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la Haute Autorité.

Dans le cas où le présent traité requiert un avis conforme du Conseil, l'avis est réputé acquis si la proposition soumise par la Haute Autorité recueille l'accord :

— de la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté ;

— ou, en cas de partage égal des voix, et si la Haute Autorité maintient sa proposition après une seconde délibération, des représentants des deux Etats membres assurant chacun 20 p. 100 au moins de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

Dans le cas où le présent traité requiert une décision à l'unanimité ou un avis conforme à l'unanimité, la décision ou l'avis sont acquis s'ils recueillent les voix de tous les membres du Conseil.

Les décisions du Conseil, autres que celles qui requièrent une majorité qualifiée ou l'unanimité, sont prises à la majorité des membres qui composent le Conseil ; cette majorité est réputée acquise si elle comprend la majorité absolue des représentants des Etats membres, y compris la voix du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 p. 100 de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.

En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres.

Le Conseil communique avec les Etats membres par l'intermédiaire de son président.

Les délibérations du Conseil sont publiées dans les conditions arrêtées par lui.

ARTICLE 29

Le Conseil fixe les traitements, indemnités et pensions du président et des membres de la Haute Autorité, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour.

ARTICLE 30

Le Conseil arrête son règlement intérieur.

Chapitre IV**DE LA COUR****ARTICLE 38**

La Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres ou de la Haute Autorité, les délibérations de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête doit être formée dans le délai d'un mois à compter de la publication de la délibération de l'Assemblée ou de la communication de la délibération du Conseil aux Etats membres ou à la Haute Autorité.

Seuls les moyens tirés de l'incompétence ou de la violation des formes substantielles peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours.

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales

ARTICLE 78

1. L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin.
2. Les dépenses administratives de la Communauté comprennent les dépenses de la Haute Autorité, y compris celles qui sont afférentes au fonctionnement du Comité consultatif, ainsi que celles de la Cour, du secrétariat de l'Assemblée et du secrétariat du Conseil.
3. Chacune des institutions de la Communauté établit un état prévisionnel de ses dépenses administratives, groupées par articles et chapitres.

Toutefois, le nombre des agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, pour autant qu'ils n'aient pas été fixés en vertu d'une autre disposition du traité ou d'un règlement d'exécution, ainsi que les dépenses extraordinaires, sont préalablement déterminés par une Commission groupant le président de la Cour, le président de la Haute Autorité, le président de l'Assemblée et le président du Conseil. Cette Commission est présidée par le président de la Cour.

Les états prévisionnels sont groupés dans un état prévisionnel général comportant une section spéciale pour les dépenses de chacune de ces institutions et qui est arrêté par la Commission des présidents prévue à l'alinéa précédent.

La fixation de l'état prévisionnel général vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des recettes correspondantes, conformément aux dispositions de l'article 49. La Haute Autorité met les fonds prévus pour le fonctionnement de chacune des institutions à la disposition du président compétent qui peut procéder ou faire procéder à l'engagement ou à la liquidation des dépenses.

La Commission des présidents peut autoriser des virements à l'intérieur des chapitres et de chapitre à chapitre.

4. L'état prévisionnel général est inclus dans le rapport annuel présenté par la Haute Autorité à l'Assemblée en vertu de l'article 17.
5. Si le fonctionnement de la Haute Autorité ou de la Cour l'exige, leur président peut présenter à la Commission des présidents un état prévisionnel supplémentaire, soumis aux mêmes règles que l'état prévisionnel général.
6. Le Conseil désigne pour trois années un commissaire aux comptes dont le mandat est renouvelable et qui exerce ses fonctions en toute indépendance. La fonction de commissaire aux comptes est incompatible avec toute autre fonction dans une institution ou un service de la Communauté.

Le commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des présidents.

La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'article 17.

ARTICLE 95

Dans tous les cas non prévus au présent traité, dans lesquels une décision ou une recommandation de la Haute Autorité apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun du charbon et de l'acier et conformément aux dispositions de l'article 5, l'un des objets de la Communauté, tels qu'ils sont définis aux articles 2, 3 et 4, cette décision ou cette recommandation peut être prise sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité et après consultation du Comité consultatif.

La même décision ou recommandation, prise dans la même forme, détermine éventuellement les sanctions applicables.

Après l'expiration de la période de transition prévue par la convention sur les dispositions transitoires, si des difficultés imprévues, révélées par l'expérience, dans les modalités d'application du présent traité, ou un changement profond des conditions économiques ou techniques qui affecte directement le marché commun du charbon et de l'acier, rendent nécessaire une adaptation des règles relatives à l'exercice par la Haute Autorité des pouvoirs qui lui sont conférés, des modifications appropriées peuvent y être apportées, sans qu'elles puissent porter atteinte aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ou au rapport des pouvoirs respectivement attribués à la Haute Autorité et aux autres institutions de la Communauté.

Ces modifications font l'objet de propositions établies en accord par la Haute Autorité et par le Conseil statuant à la majorité des cinq sixièmes de ses membres, et soumises à l'avis de la Cour. Dans son examen, la Cour a pleine compétence pour apprécier tous les éléments de fait et de droit. Si, à la suite de cet examen, la Cour reconnaît la conformité des propositions aux dispositions de l'alinéa qui précède, elles sont transmises à l'Assemblée et entrent en vigueur si elles sont approuvées à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres qui composent l'Assemblée.

Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté

Chapitre III

MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

ARTICLE 7

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres de l'Assemblée se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée ou en revenant.

Les membres de l'Assemblée se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes :

a) Par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) Par le gouvernement des autres Etats membres les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

ARTICLE 8

Les membres de l'Assemblée ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 9

Pendant la durée des sessions de l'Assemblée, les membres de celle-ci bénéficient :

a) Sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du Parlement de leur pays ;

b) Sur le territoire de tout autre Etat membre, de l'exemption de toutes mesures de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion de l'Assemblée ou en reviennent. Elle ne peut être invoquée dans le flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit de l'Assemblée de lever l'immunité d'un de ses membres.

Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe

ARTICLE 1

Les gouvernements des Etats membres sont invités à recommander à leurs Parlements respectifs que les membres de l'Assemblée, qu'ils sont appelés à désigner, soient choisis de préférence parmi les représentants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

ARTICLE 2

L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité.

Le Parlement européen a continué après 1958 cette pratique, faisant rapport à l'Assemblée consultative sur l'ensemble de son activité.

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN

Conformément

à l'article 25 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

à l'article 142 du traité instituant la Communauté économique européenne et

à l'article 112 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

le Parlement européen a adopté son règlement au cours de la séance du 23 juin 1958 et l'a modifié conformément aux résolutions du 25 septembre et du 21 novembre 1959, du 31 mars et du 28 juin 1960, du 26 juin 1961, du 30 mars et du 27 juin 1962.

Le texte du règlement a été publié dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 97 du 15 octobre 1962.

*Chapitre premier***SESSIONS DU PARLEMENT***Article premier***SESSIONS**

1. Le Parlement tient une session annuelle.
2. Il se réunit de plein droit le deuxième mardi de mai et le troisième mardi d'octobre et décide souverainement de la durée des interruptions de la session.
3. Il doit être convoqué extraordinairement par son président, sur demande de la majorité de ses membres ou sur demande de la Haute Autorité, de l'une des Commissions européennes ou de l'un des Conseils.

*Article 2***LIEU DES RÉUNIONS**

1. Le Parlement tient ses séances plénières et ses réunions de commissions au lieu où son siège a été fixé dans les conditions prévues aux traités.
2. Toutefois, à titre exceptionnel et par résolution adoptée à la majorité des membres le composant, le Parlement peut décider de tenir une ou plusieurs séances plénières hors du siège de l'institution.
3. Chaque commission peut décider de demander qu'une ou plusieurs réunions soient tenues hors dudit siège. La demande motivée est transmise au président du Parlement, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées.

*Chapitre II***VÉRIFICATION DES POUVOIRS ET
ÉLECTION DU BUREAU***Article 3***PRÉSIDENTICE DU DOYEN D'ÂGE**

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le plus âgé des représentants remplit les fonctions de président jusqu'à la proclamation de l'élection du président.
2. Aucun débat, dont l'objet est étranger à l'élection du président, à la constitution de la commission de vérification des pouvoirs ou au rapport de cette dernière, ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

*Article 4***VÉRIFICATION DES POUVOIRS**

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, une commission composée de dix représentants, tirés au sort, est chargée

d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport au Parlement.

2. La commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations des traités.
3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu à un moment autre que celui visé au paragraphe 1, le Parlement peut statuer sur proposition du bureau, sans rapport de la commission de vérification des pouvoirs.
4. En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la commission de vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.
5. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés siège provisoirement au Parlement ou dans ses commissions avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Article 5

FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

1. Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions des traités, soit par décès, démission, invalidation par le Parlement ou perte du mandat parlementaire national.
2. Dans ce dernier cas, pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant.

Article 6

BUREAU DU PARLEMENT

1. Le bureau du Parlement se compose d'un président et de huit vice-présidents.
2. Il est procédé à l'élection du bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 7

ELECTION DU BUREAU

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret ; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance au Parlement. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.

4. Il est procédé ensuite à l'élection des huit vice-présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des vice-présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le président ou un vice-président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

7. Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de la session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue au paragraphe précédent.

Le groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des présidents.

Le membre *ad interim* du bureau y siège avec les mêmes droits qu'un vice-président.

Si le siège devenu vacant est celui du président, le premier vice-président exerce les fonctions du président.

8. Ne peuvent être membres du bureau les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.

Chapitre III

PRÉSIDENTE, DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE

Article 8

PRÉSIDENT

1. Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il dirige les travaux du Parlement, assure l'observation du règlement, maintient l'ordre, donne la parole, déclare les discussions closes, met les questions aux voix et proclame les résultats des votes. Il adresse aux commissions les communications qui sont de leur ressort.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener ; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après que la discussion sur la question est terminée.

Article 9

VICE-PRÉSIDENTS

Le président, en cas d'absence, d'empêchement ou s'il a pris la parole conformément à l'article 8, paragraphe 2, ci-dessus, est remplacé par un des vice-présidents, conformément à l'article 7, paragraphe 5 ci-dessus.

Article 10

DISCIPLINE

1. Le président rappelle à l'ordre tout représentant qui trouble la séance.
2. En cas de récidive, le président le rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal.
3. En cas de nouvelle récidive, le président peut l'exclure de la salle pour le reste de la séance.
4. Dans les cas les plus graves, le président peut proposer au Parlement de prononcer la censure qui comporte de droit l'exclusion immédiate de la salle et l'interdiction d'y reparaitre pendant un délai de deux à cinq jours. Le représentant contre qui cette mesure disciplinaire est demandée a le droit d'être entendu.
5. La censure est prononcée par assis et levé et sans débat.

Article 11

POLICE DE LA SALLE DES SÉANCES ET DES TRIBUNES

1. A l'exclusion des représentants, des membres de la Haute Autorité, des Commissions européennes et des Conseils, du secrétaire général du Parlement, des membres du personnel appelés à y faire leur service, des experts ou des fonctionnaires des Communautés prévus à l'article 31, paragraphe 4, nul ne peut pénétrer dans la salle des séances.
2. Seules les personnes portant une carte régulièrement délivrée à cet effet par le président ou le secrétaire général du Parlement sont admises dans les tribunes.
3. Le public admis dans les tribunes se tient assis et observe le silence. Toute personne donnant des marques d'approbation ou de désapprobation est expulsée sur-le-champ par les huissiers.

*Chapitre IV***COMITÉ DES PRÉSIDENTS
ORDRE DU JOUR DES SÉANCES
URGENCE***Article 12*

COMITÉ DES PRÉSIDENTS

Le comité des présidents comprend le président du Parlement, président du comité, les vice-présidents, les présidents des commissions et les présidents des groupes politiques. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un des vice-présidents du Parlement, conformément à l'article 7, paragraphe 5, ci-dessus, et les présidents des commissions par un des vice-présidents de ces commissions. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils peuvent être invités par le président à assister aux réunions.

Article 13

ÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.
2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.
3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 14

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Article 15

URGENCE

1. L'urgence d'une discussion peut être proposée au Parlement par le président, par dix représentants, par la Haute Autorité, les Commissions européennes ou les Conseils.
2. Elle est de droit si elle est demandée par écrit par le tiers des membres composant le Parlement.
3. L'urgence confère une priorité absolue d'inscription à l'ordre du jour.
4. Lorsque l'urgence est décidée par le Parlement, la discussion peut avoir lieu sans rapport ou sur simple rapport oral de la commission intéressée.

*Chapitre V***EMPLOI DES LANGUES ET PUBLICITÉ DES TRAVAUX***Article 16*

LANGUES OFFICIELLES ET TRADUCTION

1. Les langues officielles du Parlement sont : l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.
2. Tous les documents du Parlement doivent être rédigés dans ces langues officielles.

Article 17

INTERPRÉTATION AU COURS DES SÉANCES DU PARLEMENT

Les discours et interventions dans une des langues officielles sont interprétés simultanément dans chacune des autres langues officielles et dans toute autre langue que le bureau estime nécessaire.

*Article 18*INTERPRÉTATION AU COURS DES RÉUNIONS
DES COMMISSIONS

Si, en commission, l'interprétation est nécessaire, elle a lieu dans chacune des langues officielles, à moins de renonciation d'un commun accord à l'une ou plusieurs de ces langues.

Article 19

PUBLICITÉ DES DÉBATS

Les débats du Parlement sont publics, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

Article 20

PROCÈS-VERBAL

1. Le procès-verbal de chaque séance, contenant les décisions du Parlement et les noms des orateurs, est distribué une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance suivante.
2. Au début de chaque séance, le président soumet au Parlement le procès-verbal de la séance précédente ; le procès-verbal de la dernière séance de la session ou d'une partie de session est soumis à l'approbation du Parlement avant que la session ne soit close ou interrompue. A défaut de réclamation, il est déclaré adopté.
3. Si le procès-verbal est contesté, le Parlement statue, le cas échéant, sur la prise en considération des modifications demandées.
4. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président et du secrétaire général et conservé aux archives du Parlement. Il doit être publié au *Journal officiel des Communautés européennes* dans un délai d'un mois.

Article 21

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

Un compte rendu analytique des débats est, pour chaque séance, rédigé et distribué dans les langues officielles.

Article 22

COMPTE RENDU IN EXTENSO

1. Un compte rendu *in extenso* des débats est, pour chaque séance, rédigé dans les langues officielles.
2. Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au secrétariat, au plus tard le lendemain du jour où elle leur a été communiquée.
3. Le compte rendu *in extenso* est publié en annexe au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Chapitre VI

TENUE DES SÉANCES ET RÉGLEMENTATION DES TRAVAUX

Article 23

RAPPORT GÉNÉRAL DE LA HAUTE AUTORITÉ ET DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Le rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et sur ses dépenses administratives ainsi que les rapports généraux sur l'activité de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont, dès leur publication, imprimés et distribués.
2. Leurs différentes parties sont transmises, pour examen, aux commissions compétentes.

Article 24

MOTION DE CENSURE

1. Tout représentant peut déposer entre les mains du président du Parlement une motion de censure visant la Haute Autorité ou une des Commissions européennes.
2. La motion de censure doit être présentée par écrit, porter la mention « motion de censure » et être motivée. Elle est imprimée et distribuée dans les langues officielles. Elle est notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
3. La motion de censure visant la Haute Autorité n'est recevable que sur le rapport général de celle-ci.
4. Le président en annonce le dépôt dès qu'il la reçoit si le Parlement est réuni, ou au début de la première séance utile. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que vingt-quatre heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après cette annonce. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.
5. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant le Parlement, notification de ce vote est faite au président de la Haute Autorité ou de la Commission européenne à laquelle elle s'adresse.
6. Si la majorité requise n'est pas atteinte, le Parlement poursuit ses travaux.

Article 25

DEMANDE D'AVIS OU CONSULTATION DES CONSEILS, DE LA HAUTE AUTORITÉ OU DES COMMISSIONS EUROPÉENNES

1. Les demandes d'avis ou les consultations des Conseils, de la Haute Autorité ou des Commissions européennes sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente.
2. La résolution du Parlement adoptée à la suite de la demande d'avis ou de la consultation est immédiatement transmise au président de l'institu-

tion requérante. Si la demande émane du président du Conseil, la résolution est également notifiée à la Haute Autorité ou à la Commission européenne intéressée.

Article 26

DISCUSSION DU BUDGET

1. Le rapport annuel présenté par la Haute Autorité et plus spécialement les documents relatifs aux dépenses et aux ressources de la Communauté qui y sont annexés, servent de base à la discussion budgétaire concernant cette Communauté.
2. Les projets de budget de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique sont imprimés, distribués et renvoyés à la commission compétente sur le rapport de laquelle le Parlement est appelé à se prononcer.

Article 27

MODIFICATIONS AUX MODALITÉS D'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

1. Les propositions de modifications établies par la Haute Autorité et le Conseil spécial de ministres, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la commission compétente. Le rapport de la commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.
2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant le Parlement.
3. Tout membre du Parlement peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil spécial de ministres des modifications au traité dans le cadre de l'article 95 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par le Parlement qu'à la majorité des membres le composant.

Article 28

RÉSOLUTION DU PARLEMENT A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITÉ, DES COMMISSIONS EUROPÉENNES OU DES CONSEILS

Tout représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité, des Commissions européennes ou des Conseils. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la commission compétente.

Article 29

ORDRE DES DÉBATS

1. La discussion porte sur le rapport de la commission compétente. Seule la proposition de résolution est soumise au vote du Parlement.
2. Lorsque la discussion générale et l'examen des textes sont terminés, il ne peut être produit avant le vote sur l'ensemble que des explications de vote.

Article 30

AMENDEMENTS

1. Tout représentant peut présenter et développer des amendements.
2. Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire du Parlement, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles.
3. Les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant ce dernier.
4. Si deux ou plusieurs amendements qui s'excluent mutuellement s'appliquent à la même partie de texte, celui qui s'écarte le plus du texte de la commission a la priorité et doit être mis aux voix le premier. Son adoption entraîne le rejet des autres amendements ; s'il est rejeté, l'amendement qui se trouve avoir alors la priorité est mis aux voix et ainsi de suite pour chacun des amendements suivants. En cas de doute sur la priorité, le président décide.
5. Le renvoi à la commission peut toujours être demandé. Il est de droit s'il est demandé par la commission. Le Parlement peut impartir à la commission un délai dans lequel elle devra présenter ses conclusions sur les amendements renvoyés. Le renvoi d'un amendement n'interrompt pas nécessairement la discussion.

Article 31

DROIT A LA PAROLE

1. Aucun représentant ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le président. L'orateur parle de sa place et s'adresse au président ; le président peut l'inviter à monter à la tribune.
2. Les représentants qui demandent la parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande. Un tour de parole prioritaire peut cependant, sur leur demande, être accordé aux présidents des groupes politiques s'exprimant au nom de leur groupe ou aux orateurs qui suppléent les présidents dans cette mission. Nul ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même sujet, sauf autorisation du président. Toutefois, le président et le rapporteur des commissions intéressées sont entendus sur leur demande.

Sur proposition du président, le Parlement peut décider de limiter le temps de parole.

- 3.- Un orateur ne peut être interrompu. Toutefois, il peut, avec l'autorisation du président, interrompre son exposé pour permettre à un autre représentant de lui poser une question sur un point particulier de son discours.

4. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils sont entendus sur leur demande. Ils peuvent se faire assister d'experts ou de fonctionnaires des Communautés qui n'ont pas le droit de parole.
5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la parole est accordée immédiatement à l'orateur qui la demande pour un rappel au règlement. Le président peut décider, sans débat, de la suite à donner à ce rappel au règlement.
6. La parole est accordée, mais seulement en fin de séance aux représentants qui la demandent pour fait personnel.
7. Le temps de parole est limité à cinq minutes pour les interventions portant sur le procès-verbal de la séance précédente, les explications de vote, les interventions sur les motions de procédure, les rappels au règlement et les faits personnels.
8. Si un orateur s'écarte du sujet, le président l'y rappelle. Si un orateur a été deux fois rappelé à la question dans une même discussion, le président peut, la troisième fois, lui retirer la parole pendant le reste de la discussion sur le même sujet.
9. Le président, sans préjudice de ses autres pouvoirs disciplinaires, peut faire supprimer des comptes rendus des séances les interventions des représentants qui n'ont pas obtenu préalablement la parole ou qui la conservent au delà du temps qui leur est imparti.

Article 32

MOTIONS DE PROCÉDURE

1. La parole est accordée par priorité au représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :
 - a) Pour poser la question préalable ;
 - b) Pour demander l'ajournement du débat ;
 - c) Pour demander la clôture du débat.
2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le président ou le rapporteur des commissions intéressées.

Chapitre VII

VOTATION

Article 33

QUORUM

1. Le Parlement est toujours en nombre pour délibérer, pour régler son ordre du jour et pour adopter le procès-verbal.
2. Le quorum est atteint lorsque la majorité des représentants se trouve réunie.

3. Tout vote autre que par appel nominal est valable, quel que soit le nombre des votants si, avant l'ouverture du vote, le président n'a pas été appelé à constater le nombre des présents sur demande présentée par au moins dix représentants.

4. Le vote par appel nominal n'est valable que si le quorum est atteint.

5. En l'absence du quorum, le vote est inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 34

DROIT DE VOTE

Le droit de vote est un droit personnel. Le vote par procuration est interdit.

Article 35

MODES DE VOTATION

1. Le Parlement vote normalement à mains levées.

2. Si le résultat de l'épreuve à mains levées est douteux, le Parlement est consulté par assis et levé.

3. Si le résultat de cette deuxième épreuve est douteux, ou lorsque dix représentants au moins le demandent, ou lorsqu'une majorité spéciale est requise, le vote a lieu par appel nominal.

4. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du représentant désigné par le sort. Le président vote le dernier. Le vote a lieu à haute voix et s'énonce par « oui », « non » ou « abstention ». Pour l'adoption ou le rejet, seules les voix « pour » ou « contre » entrent dans le calcul des suffrages exprimés. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. Le compte des voix est arrêté par le président qui proclame le résultat du vote. Les votes sont consignés au procès-verbal de la séance en suivant l'ordre alphabétique des noms de représentants.

5. Pour les nominations, le vote a lieu au scrutin secret. Seuls les bulletins mentionnant les noms des personnes dont la candidature a été présentée entrent dans le calcul des suffrages exprimés.

Chapitre VIII

GROUPES ET COMMISSIONS

Article 36

GROUPES

1. Les représentants peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.

2. Les groupes sont constitués après remise au président du Parlement d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du groupe, la signature de ses membres et l'indication de son bureau.

3. Cette déclaration est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
5. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-sept.

Article 37

CONSTITUTION DES COMMISSIONS

1. Le Parlement constitue des commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales, et fixe leurs attributions. Le bureau de chaque commission comprend un président et un ou deux vice-présidents. Ne peuvent être membres du bureau des commissions, les membres du Parlement qui feraient partie d'un gouvernement national.
2. Les membres des commissions sont élus au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année. Les candidatures sont adressées au bureau qui soumet au Parlement des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.
3. En cas de contestation, le Parlement décide par scrutin secret.
4. Le remplacement des membres des commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le bureau du Parlement avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.
5. Ces modifications sont soumises à la ratification du Parlement dès sa plus prochaine séance.

Article 38

COMPÉTENCE DES COMMISSIONS

1. Les commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par le Parlement ou, pendant l'intersession ou pendant l'interruption de la session, par le bureau du Parlement.
2. Au cas où une commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs commissions, la question de compétence est soumise au Parlement.
3. Au cas où plusieurs commissions sont compétentes pour une question, le Parlement, sur proposition de son bureau, désigne une commission compétente au fond et les autres commissions saisies pour avis. Dans les cas urgents, le bureau peut, jusqu'à la séance suivante, prendre une décision provisoire. Toutefois, le nombre de commissions saisies simultanément d'une question ne peut être supérieur à trois, à moins que, pour des cas motivés, une dérogation à cette règle ne soit décidée.

Article 39

CONVOCATION DES COMMISSIONS - SOUS-COMMISSIONS - MISSIONS

1. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président ou sur l'initiative du président du Parlement, au cours ou en dehors de la session.
2. Toute commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la compo-

sition et la compétence. Les sous-commissions font rapport devant la commission qui les a créées.

3. Deux ou plusieurs commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions entrant dans leur compétence, ma/s sans pouvoir prendre de décision commune.

4. Toute commission peut, avec l'accord du bureau du Parlement, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

Article 40

PRÉSENCE DANS LES COMMISSIONS

1. Les réunions de commission ne sont pas publiques à moins que la commission n'en décide autrement.

2. La Haute Autorité, les Commissions européennes et les Conseils ainsi que toute personne peuvent, par décision spéciale de la commission, être invités à assister à une réunion ou à y prendre la parole.

3. Tout membre de la commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre du Parlement qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au président de la commission.

4. Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.

5. Sauf décision contraire de la commission, les représentants peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations.

6. Toutefois, ces représentants peuvent être autorisés par la commission à participer à ses travaux avec voix consultative.

Article 41

PROCÉDURE EN COMMISSION

1. Sont applicables d'une manière générale aux réunions des commissions, les dispositions des articles 7, paragraphe 2, et 35, paragraphe 5, (élection du bureau), 30 (amendements), 31 (droit à la parole) et 32 (motions de procédure).

2. Une commission peut valablement délibérer et voter lorsque le tiers de ses membres est présent. Toutefois, si le sixième des membres composant la commission le demande avant le commencement d'un vote, celui-ci n'est valable que si le nombre des votants atteint la majorité absolue des membres de la commission.

3. Le vote en commission a lieu à main levée, à moins qu'un représentant ne réclame un vote par appel nominal.

4. Le président de la commission prend part aux débats et aux votes mais sans voix prépondérante.

5. Les élections pour le bureau se font au scrutin secret sans débat. Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés, toutefois il est

acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.

6. La procédure adoptée pour les commissions s'applique aux sous-commissions.

7. Le procès-verbal de chaque réunion de commission est distribué à tous les membres de la commission et soumis à l'approbation de celle-ci dès sa plus prochaine réunion.

8. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les représentants.

9. Sauf décision contraire de la commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du président.

Article 42

RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la commission et de le soutenir devant le Parlement. Le rapport définitif d'une commission comporte un exposé des motifs et une proposition de résolution.

2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.

Article 43

1. Lorsque la commission initialement saisie d'une question désire entendre l'avis d'une autre commission ou lorsqu'une autre commission désire donner son avis au sujet du rapport de la commission initialement saisie, elles peuvent demander au président du Parlement que, conformément à l'article 38, paragraphe 3, une commission soit désignée comme compétente au fond et que l'autre soit saisie pour avis.

2. La commission saisie pour avis peut faire connaître son avis à la commission compétente au fond, soit oralement par son président ou son rapporteur, soit par écrit. Dans la mesure du possible, elle fera connaître, sous la forme d'une confrontation avec les différents points du rapport de la commission compétente au fond, les conclusions qui s'écartent éventuellement de ceux-ci.

3. La commission compétente au fond devra tenir compte dans son rapport et dans sa proposition de résolution de l'avis de la commission saisie ou, dans la négative, elle devra joindre cet avis en annexe au rapport.

4. Si la commission saisie ne peut remettre son avis avant que le rapport de la commission compétente au fond ne soit définitivement adopté, elle peut charger son président ou son rapporteur de présenter l'avis de la commission saisie pour avis au Parlement lors de la discussion du rapport, pour autant qu'elle fasse part de cette intention au président du Parlement avant que ne s'ouvre la discussion du rapport.

5. L'avis de la commission saisie peut contenir des amendements au rapport et à la proposition de résolution de la commission compétente au fond, mais aucune proposition de résolution.

6. Le président et le rapporteur de la commission saisie pour avis peuvent participer aux réunions de la commission compétente au fond avec voix consultative dans la mesure où ces réunions concernent la question commune. Dans des cas particuliers, la commission saisie pour avis peut désigner jusqu'à cinq autres membres qui, avec l'accord du président de la commission compétente au fond, peuvent prendre part avec voix consultative aux réunions de cette dernière dans la mesure où est traitée la question commune.

Chapitre IX

QUESTIONS

Article 44

QUESTIONS ÉCRITES

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution intéressée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 45

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au président, qui les communique à l'institution intéressée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque partie de session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la partie de session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question ; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution intéressée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution intéressée répond succinctement.

Article 46

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement et traitées selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 45, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions intéressées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution intéressée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises.

Chapitre X

DÉPOT ET EXAMENS DES PÉTITIONS

Article 47

PÉTITIONS

1. Les pétitions au Parlement doivent mentionner le nom, la qualité, la nationalité et le domicile de chacun des signataires.
2. Elles sont renvoyées par le président à l'examen d'une des commissions constituées en vertu du paragraphe 1 de l'article 37 qui doit, préalablement, examiner si elles entrent dans le cadre des activités des Communautés.
3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, avec l'avis de la commission, soit à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, soit aux Conseils. La commission saisie peut faire un rapport au Parlement.
4. Les pétitions qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.

Ces pétitions ainsi que la décision de renvoi ou la décision de rapporter prise dans les conditions prévues par le paragraphe 3 ci-dessus sont annoncées en séance publique. Ces communications sont enregistrées au procès-verbal. Le pétitionnaire en est avisé.

Le texte des pétitions inscrites au rôle ainsi que le texte de l'avis de la commission accompagnant le renvoi de la pétition sont déposés aux archives du Parlement où ils peuvent être consultés par tout représentant.

Chapitre XI

SECRETARIAT DU PARLEMENT ET COMPTABILITÉ

Article 48

SECRETARIAT DU PARLEMENT

1. Le Parlement est assisté d'un secrétaire général, nommé par le bureau.
Il prend l'engagement solennel devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
2. Le secrétaire général du Parlement dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le bureau.
3. Le bureau, après consultation de la commission compétente du Parlement, établit le nombre des agents et les règlements relatifs à leur situation administrative et pécuniaire.

Le bureau établit également les catégories de fonctionnaires et agents auxquels s'appliquent en tout ou en partie les articles 11 à 13 des protocoles sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Le président du Parlement fera aux institutions compétentes des Communautés européennes les communications nécessaires.

Article 49

COMPTABILITÉ

1. Dans les conditions prévues dans son règlement financier intérieur, le Parlement établit chaque année, sur le rapport de sa commission compétente, un état prévisionnel de ses dépenses administratives groupées par articles et chapitres et de ses ressources.

Le président procède ou fait procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses dans le cadre de ce règlement financier intérieur lequel est arrêté par le bureau après consultation de la commission compétente du Parlement.

2. Le Parlement peut, si besoin est, établir des états prévisionnels complémentaires.

3. Le président transmet l'état prévisionnel établi par le Parlement à la commission prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et aux deux Commissions européennes.

4. Le président transmet à la commission compétente du Parlement le projet de règlement des comptes. Cette commission en fait rapport au Parlement qui arrête les comptes et se prononce sur la décharge.

Chapitre XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 50

IMMUNITÉ DES REPRÉSENTANTS

1. Les laissez-passer assurant aux représentants la libre circulation dans les Etats membres leur sont délivrés par le président du Parlement dès qu'il a reçu notification de leur nomination.

2. Toute demande adressée au président par l'autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un représentant, est communiquée au Parlement et renvoyée à la commission compétente.

3. Au cas où un membre du Parlement est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre du Parlement peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.

4. La commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le représentant intéressé, si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.

5. Le rapport de la commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour de la première séance suivant son dépôt sur le bureau du Parlement.

La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.

6. Le président communique immédiatement la décision du Parlement à l'Etat membre intéressé.

Article 51

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la session ouverte après le 1^{er} mars de chaque année, le comité des présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger un rapport sur l'activité du Parlement européen.

2. Après approbation par le comité des présidents et par le Parlement, ce rapport est transmis directement par le président du Parlement au président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Article 52

REPRÉSENTATION DU PARLEMENT

Dans les relations internationales, les cérémonies, les actes administratifs, judiciaires ou financiers, le Parlement est représenté par son président qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 53

RÉVISION DU RÈGLEMENT

1. Les propositions de résolution tendant à la modification du règlement sont imprimées et renvoyées à la commission compétente.

2. Toute proposition de résolution tendant à modifier le règlement ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres qui composent le Parlement.

Table analytique

— A —

Amendements

en commission	art. 30
	art. 41
au Parlement	art. 30
— présentation	art. 30, par. 1 et 2
— priorité	art. 30, par. 3 et 4
— recevabilité	art. 30, par. 2
— renvoi en commission	art. 30, par. 5

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe	art. 51
---	---------

Avis aux Conseils, à la Haute Autorité et aux Commissions européennes	art. 25
--	---------

— B —

Budgets	art. 26
----------------------	---------

Bureau

Bureau élargi	art. 13, par. 1
Composition	art. 6, par. 1
Égalité des voix	art. 6, par. 3
Élection	art. 6, par. 2
Rôle	art. 7
— compétence des commissions	art. 38
— composition et organisation du secrétariat ..	art. 48, par. 2 et 3
— missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
— nomination du secrétaire général	art. 48, par. 1
— ordre du jour des séances du Parlement ..	art. 13
— questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
— règlement financier intérieur	art. 49, par. 1
— remplacement des membres des commissions	art. 37, par. 4
— renvois : voir Renvois	
— réunions de commissions hors siège	art. 2, par. 3
— vérification des pouvoirs	art. 4, par. 3

— C —

Comité des présidents

Composition	art. 12
Rôle	
— désignation des membres <i>ad interim</i> du bureau	art. 7, par. 7
— ordre du jour des séances du Parlement ..	art. 13, par. 1
— rapport sur l'activité du Parlement	art. 51

Commissions

Amendements	art. 30 art. 41
Bureau	
— composition	art. 37, par. 1
— élection	art. 7, par. 2 art. 35, par. 5 art. 41, par. 1 et 5
— incompatibilité	art. 37, par. 1
Comité des présidents	art. 12
Commissions saisies pour avis	art. 43
Compétence	art. 38
Compte rendu analytique	art. 41, par. 8
Constitution	art. 37
Convocation	art. 39, par. 1
Lieu des réunions	art. 2
Membres	
— élections et remplacement	art. 37
— membres suppléants	art. 40, par. 3 et 4
Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole	art. 31 art. 41
Présence dans les commissions	art. 40 art. 43, par. 6
Procédure	art. 32 art. 41
Procès-verbal	art. 41, par. 7
Publicité des débats	art. 41, par. 1 art. 41, par. 9
Rapports	art. 41, par. 9 art. 42 art. 43
Réunions communes	art. 39, par. 3
Sous-commissions	art. 39, par. 2 et 3
Comptabilité	art. 49
Compte rendu analytique	
— des réunions de commission	art. 41, par. 8
— des séances plénières	art. 21 art. 31, par. 9
Compte rendu in extenso	art. 22 art. 31, par. 9
Conseils de ministres	
Accès aux réunions de commission	art. 40
Accès aux réunions du comité des présidents ..	art. 12
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1
Consultations	art. 25

— D —

Débats

Amendements	art. 30
Droit à la parole	art. 31
Droit de vote	art. 34
Modes de votation	art. 35
Motion de censure	art. 24, par. 4
Motions de procédure	art. 32
Ordre	art. 29
Ouverture	art. 14 art. 15
Publicité	art. 19
Quorum	art. 33
Doyen d'âge	art. 3 art. 7, par. 2 et 3
Droit de vote	art. 34

— E —

Exécutifs

Accès aux réunions du comité des présidents ..	art. 12
Accès aux réunions des commissions	art. 40
Demande de session extraordinaire	art. 1, par. 3
Droit à la parole	art. 31, par. 4
Urgence d'une discussion	art. 15, par. 1

— F —

Fait personnel	art. 31, par. 6 et 7
-----------------------------	----------------------

— G —

Groupes

Constitution	art. 36
Participation des présidents des groupes aux réunions du bureau	art. 13, par. 1

— I —

Immunité des représentants	art. 50
---	---------

Incompatibilité

Membres du bureau des commissions	art. 37, par. 1
Membres du bureau du Parlement	art. 7, par. 8

— J —

Journal officiel	art. 20, par. 4 art. 22, par. 3 art. 36, par. 3 art. 44, par. 3
-------------------------------	--

— L —

Langues officielles	art. 16 art. 17 art. 18
----------------------------------	-------------------------------

— M —

Majorité

Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Motion de censure	art. 24, par. 5
Révision du règlement	art. 53, par. 2
Séances hors du siège	art. 2, par. 2
Mandat des représentants	art. 5
Missions d'étude et d'information	art. 39, par. 4
Motion de censure	art. 24
Motions de procédure	
— en commission	art. 32 art. 41
— au Parlement	art. 32
Temps de parole	art. 31, par. 7

— O —

Ordre du jour	art. 13 art. 15, par. 3
----------------------------	----------------------------

— P —

Parole (droit à la —), liste des orateurs, temps de parole

— en commission	art. 31 art. 41
— au Parlement	
— des représentants	art. 31 art. 32 art. 45, par. 3 art. 46, par. 3
— du président	art. 8, par. 2
Pétitions	art. 47

Président

Convocation des commissions	art. 39, par. 1
Convocation du Parlement	art. 1, par. 3
Délibérations du bureau	art. 6, par. 3
Discipline	art. 10 art. 11
Droit à la parole du président	art. 8, par. 2
Droit à la parole et temps de parole des représentants	art. 31
Election	art. 7, par. 1 et 2
Élection d'un remplaçant	art. 7, par. 6 et 7
Lieu des réunions de commission	art. 2, par. 3
Questions orales avec débat	art. 46, par. 1 et 2
Recevabilité et priorité des amendements	art. 30, par. 2 et 4
Remplacement au cours des débats	art. 9
Représentation du Parlement	art. 52
Renvoi : voir Renvois	
Signature du procès-verbal	art. 20, par. 4

Procédure

— en commission	art. 32 art. 41
— au Parlement	art. 32
Temps de parole	art. 31, par. 7

Procès-verbal

— des commissions	art. 41, par. 7
— du Parlement	art. 20

Publicité des débats

— des commissions	art. 40, par. 1 art. 41, par. 9
— du Parlement	art. 19

— Q —

Questions

Questions écrites	art. 44
Questions orales avec débat	art. 46
Questions orales sans débat	art. 45

Quorum

— en commission	art. 41, par. 2
— au Parlement	art. 33

— R —

Rapport général de la Haute Autorité et des Commissions européennes	art. 23
Renvois	
Amendements	art. 30, par. 5
Commission saisie pour avis	art. 38, par. 3 art. 43, par. 1
Communications	art. 8, par. 1
Demandes d'avis ou consultation ⁽¹⁾	art. 25
Levée d'immunité	art. 50, par. 2
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 1 et 3
Pétitions	art. 47, par. 2
Projet de règlement des comptes	art. 49, par. 4
Projets de budget	art. 26, par. 2 art. 28
Propositions de résolution ⁽¹⁾	art. 46, par. 4 art. 53
Rapports généraux	art. 23, par. 2
Révision du règlement	art. 53, par. 1
Vérification des pouvoirs	art. 4, par. 4
Représentation du Parlement	art. 52
Résolutions	
Avis des commissions saisies	art. 43, par. 3 et 5
Demandes d'avis ou consultation	art. 25
Généralités	art. 28
Modifications aux modalités d'application du traité de la C.E.C.A.	art. 27, par. 2 et 3
Rapports des commissions	art. 42, par. 1
Séances plénières hors du siège	art. 2, par. 2
Réunions	
Lieu des —	art. 2
Ordre du jour	art. 13
Révision du règlement	art. 53

— S —

Secrétaire général	art. 48, par. 1 et 2 art. 20, par. 4
---------------------------------	---

⁽¹⁾ Le bureau a donné mandat au président de saisir, au nom du bureau, les commissions compétentes pour ces questions durant l'intersession (cf. doc. 13, 1962-1963, rapport présenté par M. Fischbach au nom de la commission juridique, page 5, par. 21).

Secrétariat	art. 48
Sessions	
— annuelle ordinaire	art. 1, par. 1 et 2
— extraordinaire	art. 1, par. 3
Sous-commissions	
Nomination	art. 39, par. 2 et 3
Procédure	art. 41, par. 6
— T —	
Traité de la C.E.C.A.	
Modifications aux modalités d'application	art. 27
— U —	
Urgence	art. 14 art. 15
— V —	
Vérification des pouvoirs	art. 3, par. 2 art. 4
Vice-présidents	
Élection	art. 7, par. 1 et 4
Élection de remplaçants	art. 7, par. 6 et 7
Ordre de préséance	art. 7, par. 5
Remplacement du président	art. 9
Vote	
— en commission	art. 41, par. 4, 5 et 6
— au Parlement	art. 35
— par appel nominal	
— mode de votation en commission et en sous-commission	art. 41, par. 3 et 6
— mode de votation en séance plénière ..	art. 35, par. 3 et 4
— motion de censure	art. 24, par. 4
— validité	art. 33
— par assis et levé	art. 10, par. 5 art. 35, par. 2 et 3
— à mains levées	art. 35, par. 1 et 2 art. 41, par. 3 et 6
— au scrutin secret	
— élection du président et des vice-présidents du Parlement	art. 7, par. 1
— élection des membres des commissions ..	art. 37, par. 3
— élection des bureaux des commissions ..	art. 41, par. 5
— nominations	art. 35, par. 5

RAPPORTS, RÉSOLUTIONS ET AVIS⁽¹⁾

S O M M A I R E

	Page
1. <i>Rapports généraux des exécutifs et rapport sur l'activité du Parlement européen</i>	201
Résolution relative à l'examen du dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. et des cinquièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A.	201
Rapport de M. E. MARTINO à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité du Parlement européen	201
Rapport de M. KAPTEYN sur le dixième rapport général de la C.E.C.A. — Résolution	201
Rapport de M. BRUNHES sur le cinquième rapport général de l'Euratom — Résolution	204
Rapport de M. DERINGER sur le cinquième rapport général de la C.E.E. — Résolution	206
2. <i>Institutions</i>	211
Rapport de M. DROUOT L'HERMINE sur la carte d'identité européenne — Résolution	211
Résolution relative à la dénomination de l'Assemblée	211
Rapport de M. VAN DER GOES VAN NATERS relatif à l'union politique européenne — Résolution	211
Rapport de M. FISCHBACH relatif au règlement du Parlement européen	212
Rapport de M. THORN concernant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Avis	215
Rapport de M. WEINKAMM concernant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. — Avis	216
Rapport de M. SCHUIJT sur les Services d'information des Communautés	217
Rapport de M. KREYSSIG sur les comptes de gestion et bilans financiers (budgets 1958 et 1959 de la C.E.E. et de la C.E.E.A.) et sur les rapports de la Commission de contrôle (exercice 1958-1959) — Résolution	219
Résolution sur la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959	221
Rapport intérimaire de M. VALS sur le projet de règlement des comptes de l'Assemblée (exercice 1961) — Résolution	221

(¹) Conformément au traité de Rome, le Parlement a été consulté à plusieurs reprises par le Conseil de ministres au sujet de propositions de règlements et de directives élaborées par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Il a exprimé son opinion soit dans des avis, soit dans des résolutions portant avis. Dans un but de simplification, seul le terme d'« avis » sera utilisé dans le présent annuaire.

	Page
Rapport de M. MARGULIES sur l'état prévisionnel du Parlement européen (1963) — Résolution	222
Rapport de M. KREYSSIG sur les questions budgétaires posées par le dixième rapport général de la C.E.C.A. — Résolution	227
Résolution relative aux comptes du Parlement européen pour l'exercice 1960	229
Rapport de M. WEINKAMM sur les projets des budgets supplémentaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1962) — Résolution	229
Rapport de M. JANSSEN sur les projets de budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (exercice 1963) — Résolution	232
Documents de travail	233
3. <i>Marché intérieur</i>	235
Rapport de M. VAN DIJK sur les questions de marché et de concurrence posées par le quatrième rapport général de la C.E.E. — Résolution	235
Rapport de M. DERINGER sur le règlement d'application des articles 85 et 86 du traité C.E.E. — Avis	237
Rapport de M. ARMENGAUD concernant l'application de l'article 85 de la C.E.E. aux transports — Résolution	238
Rapport de M. E. MARTINO concernant l'application des articles 85 à 94 du traité C.E.E. à la navigation maritime et aérienne des transports — Résolution	239
Rapport de M. DERINGER sur la concurrence dans le secteur des transports — Résolution	240
4. <i>Politique économique et financière</i>	242
Rapport de M. KAPTEYN sur la situation économique de la C.E.E. en 1961 — Résolution	242
Rapport de M. VAN CAMPEN sur la coordination des politiques monétaires — Résolution	243
Rapport de M. BOUSCH sur la coordination des politiques monétaires et budgétaires — Résolution	246
5. <i>Politique agricole</i>	248
Rapport de Mme STROBEL concernant les matières colorantes dans les denrées destinées à l'alimentation humaine — Avis ...	248
Rapport de M. GRAZIOSI concernant la politique commune dans le secteur du riz — Résolution	252
Rapport de M. VREDELING sur la coordination des politiques de structure agricole — Avis	253
Rapport de M. CHARPENTIER concernant l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, de la viande bovine et du riz — 3 avis	258
Rapport de M. VAN DIJK sur la politique commune dans le secteur des matières grasses	300
Rapport de M. LÜCKER relatif aux taux de change et à l'unité de compte dans le cadre de la politique agricole commune — Avis	300
Rapport de M. BOSCARY-MONSSERVIN sur la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune — Avis	303

	Page
Rapport de M. BOSCARY-MONSSERVIN relatif à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre — Avis	305
Rapport de M. ESTÈVE sur un organisme d'arbitrage dans le secteur des fruits et légumes — Résolution	307
Rapport de M. CHARPENTIER sur les prélèvements applicables à l'importation des mélanges de céréales — Avis	307
Rapport de M. LÜCKER concernant l'unité de compte et les taux de change dans le cadre de la politique agricole commune — Avis	309
Rapport de M. GRAZIOSI concernant des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches — Avis	313
6. <i>Politique énergétique</i>	314
Rapport de M. LEEMANS sur la coordination de la politique énergétique — Résolution	314
7. <i>Politique des transports</i>	317
Rapport de M. BECH sur certaines règles communes pour les transports internationaux de marchandises par route — Avis	317
Rapport de M. DROUOT L'HERMINE sur l'unification des règles de circulation routière — Résolution	320
Rapport de M. MÜLLER-HERMANN concernant l'orientation à donner à la politique des transports — Résolution	322
Rapport de M. FALLER sur certains problèmes de transport dans le cadre de la C.E.C.A. — Résolution	324
8. <i>Politique sociale</i>	326
Rapport de M. SANTERO sur les normes de base en matière de protection sanitaire — Avis	326
Rapport de M. VREDELING sur la situation sociale de la Communauté en 1960	327
Rapport de M. SANTERO sur la sécurité dans les mines de houille — Résolution	327
Rapport de M. ASCHOFF sur la sécurité sociale des travailleurs frontaliers — Avis	328
Rapport de M. VAN DER PLOEG sur la sécurité sociale des travailleurs saisonniers — Avis	340
Résolution sur la catastrophe qui a ravagé les côtes de l'Allemagne du Nord	351
Rapport de M. DEIST sur la reconstruction dans les régions côtières de l'Allemagne du Nord — Résolution	351
Rapport de M. SABATINI sur la politique commune de formation professionnelle — Avis	353
Rapport de M. NEDERHORST sur la libre circulation des travailleurs — Avis	359
Rapport de M. MARIOTTE sur la médecine du travail dans les entreprises — Avis	362
Rapport de M. TROCIET relatif à une liste européenne des maladies professionnelles — Avis	364
Résolution sur le statut européen des mineurs	365

	Page
Rapport complémentaire de M. MOTTE sur l'égalisation des salaires masculins et féminins — Résolution	366
Rapport de MM. ASCHOFF, RUBINACCI et VAN DER PLOEG sur la libre circulation des travailleurs frontaliers et saisonniers — 2 avis	367
Rapport de M. E. MARTINO relatif à la réglementation du séjour et des déplacements des étrangers pour des raisons d'ordre, de sécurité et de santé publique — Avis.....	393
Rapport de M. KREYSSIG sur la liberté d'établissement dans les exploitations agricoles abandonnées — Avis.....	398
Rapport de M. KREYSSIG sur la liberté d'établissement dans l'agriculture — Avis	402
9. <i>Adhésion et association</i>	407
a) <i>Adhésion et association de pays européens</i>	407
Rapport de M. BIRKELBACH sur les aspects politiques et institutionnels de l'adhésion ou de l'association à la Communauté — Résolution	407
Rapport de M. BLAISSE sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni — Résolution	407
Rapport de M. VAN DER GOES VAN NATERS sur les négociations avec la Grande-Bretagne — Résolution	409
Rapport de M. BIESHEUVEL sur les problèmes agricoles posés par l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark — Résolution	409
Rapport de M. DUVIEUSART sur la coopération entre le Parlement grec et le Parlement européen — Résolution	411
Rapport de M. BATTISTA sur la désignation des membres du Parlement à la commission parlementaire d'association avec la Grèce — Résolution	412
b) <i>Association des pays d'outre-mer</i>	413
Rapport de M. MORO sur la recommandation d'Abidjan — Résolution	413
Rapport de M. VAN DER GOES VAN NATERS sur la recommandation de Strasbourg — Résolution	415
Rapport de M. ANGIOY sur l'association des Antilles néerlandaises — Résolution	419
Rapport de M. DEHOUSSE sur la nouvelle convention d'association — Résolution	420
Rapport de M. DUVIEUSART sur la recommandation de Tananarive — Résolution	421
10. <i>Relations extérieures</i>	423
Rapport intérimaire de M. VREDELING sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. — Résolution	423
Rapport complémentaire de M. VREDELING sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T. (majoration des droits de douane américains) — Résolution	424

1 - RAPPORTS GÉNÉRAUX DES EXÉCUTIFS ET RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DU PARLEMENT EUROPÉEN

Résolution

relative à l'examen du dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.
et des cinquièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E.
et de la C.E.E.A.

A titre transitoire, le dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ainsi que les cinquièmes rapports généraux sur l'activité de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (à l'exception des annexes spécialisées qui resteront soumises à la procédure ordinaire) seront examinés selon la procédure suivante :

— Au début de la première réunion que l'Assemblée tiendra après le 1^{er} mars 1962, il sera procédé, à la suite de l'élection du bureau et des commissions, à la désignation de trois rapporteurs généraux chargés de présenter à l'Assemblée les rapports portant respectivement sur chacun des rapports généraux d'activité des trois Communautés.

— La nomination des rapporteurs généraux s'effectue selon la procédure prévue à l'article 38, alinéas 2 et 3, du règlement de l'Assemblée de telle façon que plusieurs rapporteurs généraux n'appartiennent pas au même groupe politique ni à un même pays membre de la Communauté.

— Chaque commission intéressée par une des parties du rapport général charge l'un de ses membres d'établir et de lui soumettre pour approbation un document de travail.

— Le rapporteur général peut assister aux réunions que l'une ou l'autre commission consacre à cet examen.

— Lorsque les différents documents de travail auront été établis, le rapporteur général réunit leurs rédacteurs afin de rédiger un projet de rapport.

— Ce projet de rapport, élaboré dans un délai qui doit permettre aux groupes politiques d'en délibérer, sera approuvé par le comité des présidents et déposé sur le bureau de l'Assemblée, pour inscription à l'ordre du jour.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe sur

l'activité du Parlement européen
du 1^{er} mai 1961 au 1^{er} mai 1962

par M. Edoardo MARTINO (doc. 48, 1962-1963)

— Discuté le 27 juin 1962.

Rapport

fait au nom du comité des présidents concernant

le dixième rapport général
sur l'activité de la C.E.C.A.

par M. P. J. KAPTEYN (doc. 49, 1962-1963)

— Discuté le 27 juin 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom du comité des présidents concernant

le dixième rapport général
sur l'activité de la Communauté européenne
du charbon et de l'acier

par M. P. J. KAPTEYN (doc. 56, 1962-1963)

— Discuté le 27 juin 1962.

Résolution

relative au dixième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Le Parlement européen,

- ayant pris acte du dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. ;
- ayant entendu le président et les membres de la Haute Autorité ;

1. Invite la Haute Autorité à tenir compte dans son activité future des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions ;

2. Est d'avis qu'il convient, avec l'appui effectif de la Haute Autorité, de pallier les conséquences résultant de l'accélération du processus de rationalisation de l'industrie et du marché charbonniers ;

estime que les mesures de reconversion qui s'imposent dans plusieurs bassins miniers de la Communauté doivent être stimulées par la Haute Autorité et réalisées en étroite collaboration avec les institutions de la C.E.E. et, notamment, de la Banque européenne d'investissement ;

souligne que la reconversion doit avoir pour résultat de restaurer l'économie dégradée et compromise dans les bassins atteints par des fermetures massives et de recréer sur place un volume d'emploi compatible avec les nécessités d'une vie économique et sociale harmonieuse ;

recommande aux institutions compétentes de mettre tout en œuvre, pendant la période transitoire, pour remédier efficacement aux répercussions sociales de la rationalisation des mines de houille ;

attend de la Haute Autorité, après les avis et les arrêtés récents de la Cour de justice concernant l'application et la modification de l'article 65 du traité de la C.E.C.A., qu'elle élabore une conception qui, sur la base des dispositions du traité, tienne compte du changement des réalités économiques et des exigences nouvelles ;

invite la Haute Autorité, après avoir pris contact avec les commissions compétentes du Parlement, à fixer dès que possible les objectifs généraux « charbon » ;

insiste pour que la Haute Autorité, conjointement avec les deux autres exécutifs européens et les gouvernements des Etats membres, prenne les mesures qui s'imposent dans le contexte de la politique commerciale charbonnière et qu'à bref délai un accord se fasse sur la politique énergétique commune qui est d'une importance déterminante pour le développement futur de l'industrie charbonnière ;

3. Constate que la Haute Autorité doit suivre attentivement le développement des concentrations dans le secteur de l'acier et tenir compte des nouvelles tendances qui se font jour dans ce domaine ;

s'attend à ce qu'elle indique clairement les crédits nécessaires à la réalisation des objectifs généraux « acier » et, en particulier, à ce qu'elle use de tous les moyens pour éviter toute capacité excédentaire, spécialement dans le secteur des aciers plats ;

approuve l'intention de la Haute Autorité d'examiner les répercussions sociales et techniques de l'automation dans l'industrie sidérurgique et l'invite à élaborer un programme de remplacement à ce sujet, tout en tenant compte des modifications éventuelles du marché dans le secteur de l'acier ;

attend de la Haute Autorité et des gouvernements des Etats membres une harmonisation de la politique commerciale en ce qui concerne les importations de fonte ;

4. Attend de la Haute Autorité que, dans le secteur des transports, elle reprenne très bientôt en main la situation et qu'elle s'attache à ce que la stagnation enregistrée ces derniers temps ne porte pas préjudice à la situation acquise ;

5. Invite la Haute Autorité à poursuivre et à intensifier son action financière en matière d'aide aux investissements aux entreprises, à la construction d'habitations ouvrières, à la promotion de la recherche technique et scientifique en Europe et en Afrique et à la réadaptation professionnelle des travailleurs ;

6. Approuve l'activité de la Haute Autorité dans le domaine de la politique sociale et de la protection sanitaire et l'invite à tenir compte, dans la poursuite de son activité, des propositions et suggestions des deux commissions compétentes ;

souligne que, malgré les efforts de la Haute Autorité, les écarts existant en 1953 entre les niveaux de vie et les conditions de travail ne se sont atténués que dans une faible mesure ;

déplore que rien n'ait été fait en vue de la mise en œuvre d'un statut européen du mineur à la suite de la résolution du Parlement européen sur la mise en vigueur d'un statut européen du mineur et adresse un

pressant appel aux partenaires sociaux afin qu'ils ouvrent une discussion sur ce problème ;

constate avec regret que, dans le cadre de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille, il n'a toujours pas été créé de groupe de travail, pourtant si important, pour l'étude des dégagements de grisou et des sources d'explosion ;

7. Est d'avis que la Haute Autorité doit renforcer sa coopération avec les deux autres exécutifs européens dans le cadre des groupes de travail interexécutifs et que, ce faisant, elle ne doit pas se limiter aux domaines pour lesquels ces groupes de travail interexécutifs ont été institués ;

8. Attend de la Haute Autorité que lors des négociations, et en particulier des négociations avec le Royaume-Uni et les Etats africains associés, elle joue le rôle actif qui lui incombe ;

9. Invite la Haute Autorité à déployer davantage d'initiative propre dans l'exercice de son activité, en mettant clairement en évidence les responsabilités que le traité lui confère et à adapter son activité aux exigences accrues du marché du charbon et de l'acier ;

10. Invite le Conseil spécial de ministres à coopérer avec la Haute Autorité pour la mise en œuvre des suggestions, propositions et observations susmentionnées dans la mesure où sa coopération est nécessaire et rappelle à cette occasion la répartition des pouvoirs de la C.E.C.A. prévue dans le traité.

— Adoptée le 27 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom du comité des présidents sur
le cinquième rapport général
sur l'activité de l'Euratom

par M. J. BRUNHES (doc. 73, 1962-1963)

— Discuté les 15 et 16 octobre 1962.

Résolution

relative au cinquième rapport général d'activité de la Communauté
européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

— ayant pris acte du cinquième rapport général d'activité de l'Euratom ;

— ayant entendu le président et les membres de la Commission exécutive de l'Euratom ;

1. Invite la Commission exécutive, les gouvernements nationaux et toutes les autorités compétentes à tenir compte, dans leurs activités futures, des observations, suggestions et propositions contenues dans les diverses parties du rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions ;

2. Adresse ses félicitations au président et aux membres de la Commission exécutive de l'Euratom pour l'excellent travail accompli à tous les échelons et notamment au Centre commun de recherches ;

3. Attache une grande importance à ce que la Commission exécutive soit dotée des moyens — tant en personnel qu'en crédits — nécessaires à la réalisation sans retard des objectifs fixés par le traité ;

4. Rappelle que, conformément aux dispositions du traité, l'Euratom limite et a toujours limité son action au domaine pacifique, à l'exclusion des applications militaires de l'énergie nucléaire ;

5. Se réjouit de la publication du deuxième programme de recherches et d'enseignement de l'Euratom ;

6. Encourage la Commission exécutive à poursuivre la politique engagée dans le domaine de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la diffusion des connaissances ;

7. Réaffirme sa conviction que l'Université européenne doit constituer un élément essentiel de cette politique et fait appel au Conseil des ministres pour apporter une solution constructive à ce problème ;

8. Souligne la part croissante que l'industrie nucléaire est appelée à apporter dans la Communauté et rappelle, à ce sujet, les termes de la résolution adoptée en sa séance du 20 février 1962 (1) ;

9. En particulier, est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle déterminant dans l'économie énergétique de l'Europe avant 1970, mais qu'il faut dès à présent, en raison de son développement futur, lui accorder la place qui lui revient dans le cadre des perspectives économiques, en tant qu'élément toujours plus important de la politique énergétique ;

10. Approuve l'action entreprise par l'Euratom pour favoriser la construction de réacteurs de puissance et le développement de l'industrie des installations nucléaires, tout en évitant la dispersion des efforts ;

11. Souligne les responsabilités particulières qui incombent à l'Euratom dans les domaines essentiels de la protection sanitaire et de la sécurité du travail dans les industries nucléaires, ainsi qu'à l'égard des populations des pays de la Communauté ;

12. Attire à nouveau l'attention du Conseil des ministres sur la nécessité absolue et urgente pour tous les gouvernements de veiller — par voie législative ou réglementaire — à l'application des normes de base édictées par l'Euratom ;

13. Espère la conclusion rapide des négociations en cours pour le règlement de l'assurance contre les risques dans le secteur nucléaire ;

14. Se félicite de voir la Commission de l'Euratom veiller efficacement à l'application des règlements 7, 8 et 9 relatifs au contrôle de sécurité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales ;

15. Souhaite qu'une solution soit trouvée de nature à concilier les exigences imposées aux Etats en matière de défense avec le respect des obligations fixées par le traité signé par ces Etats ;

(1) Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 16 mars 1962, p. 352 et s.

16. Souhaite, enfin, que les exécutifs des trois Communautés poursuivent activement leur coopération.

— Adoptée le 16 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom du comité des présidents sur

le cinquième rapport général
sur l'activité de la Communauté économique européenne

par M. A. DERINGER (doc. 74, 1962-1963)

— Discuté les 17 et 18 octobre 1962.

Résolution

relative au cinquième rapport général sur l'activité de la Communauté économique européenne

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance du cinquième rapport général sur l'activité de la C.E.E. ;
- ayant entendu le président et les membres de la Commission de la C.E.E. ;

I

1. Constate avec satisfaction

— que les objectifs de la première étape du marché commun ont été atteints pour l'essentiel et que, grâce aux décisions prises en matière de politique agricole commune et au premier règlement fondamental sur les règles de concurrence, il a été possible de réduire l'écart entre le développement de l'union douanière et celui de l'union économique avant le passage à la deuxième étape ;

— que la Communauté est devenue vis-à-vis de l'extérieur un facteur important de la politique mondiale et que presque tous les Etats de l'Europe libre, ainsi que nombre d'autres pays sont désireux d'y adhérer, de s'y associer ou de coopérer avec elle ;

2. Souligne par conséquent expressément la constatation faite dans le cinquième rapport général suivant laquelle le développement de la Communauté entraîne dès à présent à l'intérieur et à l'extérieur de vastes répercussions politiques en plus de ses effets économiques ;

3. Approuve en principe la politique suivie par la Commission de la C.E.E. pendant la période couverte par le rapport et l'appuiera également à l'avenir, à tous égards, lorsqu'il s'agira de renforcer la Communauté et de favoriser son développement interne ;

4. Invite toutefois la Commission de la C.E.E. à tenir compte dans son action future des observations, suggestions et propositions contenues dans le rapport qui résume les avis du Parlement et de ses commissions ;

II

Quant au marché commun,

5. Se félicite avant tout des progrès suivants :

— l'ouverture accélérée des marchés grâce à la réduction anticipée des tarifs intérieurs et l'élimination de toutes restrictions quantitatives à l'importation ;

— la présentation au Conseil d'une deuxième et troisième directive concernant la libéralisation de la circulation des capitaux et des travaux préparatoires effectués en matière de politique régionale et d'harmonisation fiscale ;

— la définition de la politique agricole commune grâce à laquelle cet important secteur de l'économie se trouve désormais soumis à des principes communautaires ;

— la mise en œuvre d'une politique de concurrence active et unifiée, grâce à la promulgation du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ;

— les initiatives de la Commission en vue d'encourager une coopération financière entre les Etats membres pour la construction de logements et la création de services sociaux pour les travailleurs migrants ;

6. Regrette que la Commission de la C.E.E. ait négligé

— de fonder les différentes mesures sur une conception d'ensemble, par exemple en matière de politique des transports, de politique régionale, de politique sociale et de politique de développement ;

— de synchroniser et d'équilibrer ses travaux dans les différents domaines ;

— de déployer davantage d'initiatives, notamment sur la base de l'article 235, également dans les cas où le traité ne fixe pas de délais ou ne prévoit aucune action déterminée de la Commission ;

7. Souhaite en particulier

— que, conformément à l'article 13-2, à l'article 33-7 et à l'article 37-6, la Commission soumette sans tarder des directives pour la suppression de mesures d'effets équivalant aux droits de douane et aux restrictions quantitatives, ainsi que pour l'élimination des monopoles à caractère commercial ;

— qu'il soit assuré que les gouvernements des Etats membres informeront en temps utile la Commission de tout projet de loi susceptible d'avoir des effets sur la liberté d'établissement ;

— que la Commission soumette prochainement des propositions relatives à l'octroi d'exceptions pour les catégories d'accords prévus à l'article 85-3 pour les différentes branches économiques prévues à l'article 87-20, ainsi que des propositions relatives aux rapports entre les législations nationales et la réglementation communautaire des ententes, conformément à l'article 87-2e ;

— que les premiers projets soient élaborés au plus tôt, en ce qui concerne les pratiques de dumping, les subventions gouvernementales, le rapprochement des législations, les brevets et les dispositions fiscales ;

— que les consultations entre les Etats membres et la Commission de la C.E.E. en vue de l'élaboration d'une politique de conjoncture et d'une politique monétaire uniforme soient intensifiées ;

— que la Commission établisse et publie chaque année un rapport sur l'évolution de l'agriculture par rapport au reste de l'économie ainsi que sur la situation économique et sociale de la population rurale ;

— que, dans le cadre de la politique agricole générale, il soit tout particulièrement tenu compte des interférences étroites entre la politique des marchés et des prix, la politique commerciale, la politique des structures agricoles et la politique sociale dans le secteur agricole ;

— que le mécanisme des prélèvements ait pour aboutissement rapide la préférence communautaire ;

— que l'élimination des distorsions de la concurrence soit énergiquement poursuivie dans le domaine de l'agriculture ;

— que la mise en œuvre des mesures communautaires proposées en matière de libre circulation des travailleurs soit accélérée ;

— que soient préparées sans délai des mesures de reconversion qui s'imposent, dans le cadre de la politique régionale, en faveur des régions désavantagées du point de vue conjoncturel ou structurel ;

— que l'élaboration de la politique commune des transports et de la politique énergétique ne subisse plus aucun retard ;

— que les problèmes de la recherche et de la culture soient considérés en fonction de leur importance pour la Communauté ;

8. En ce qui concerne le rapport général, fait observer

— qu'une présentation cohérente de certains sujets permettrait au Parlement d'élaborer plus facilement son avis ;

— qu'il devrait comprendre un tableau comparatif des suggestions du Parlement européen et de la suite qui leur a été donnée par la Commission et le Conseil ;

— qu'il ne devrait négliger aucun des problèmes ou des dispositions du traité importants pour la période couverte par le rapport ;

— qu'il ne devrait pas être une simple chronique, mais également un exposé des problèmes techniques et politiques et des grandes lignes de l'action future de la Commission de la C.E.E. ;

III

Quant aux relations extérieures,

9. Prend acte avec satisfaction du fait que l'accord d'association de la Grèce à la Communauté a été enfin ratifié et qu'il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 ;

espère que les négociations avec la Grande-Bretagne seront menées à bien aussi rapidement que possible et de manière à ne porter aucune atteinte aux principes fondamentaux du traité de Rome et à mettre en évidence que la Grande-Bretagne est disposée à accepter pleinement les conséquences politiques de cette adhésion ;

se félicite des négociations entamées avec de nombreux autres pays en vue d'adhérer à la Communauté, de s'y associer ou de nouer toutes autres relations avec elle et espère que ces négociations seront elles aussi rapidement poursuivies et menées à bien dans le même esprit ;

10. Regrette très vivement que les négociations relatives au renouvellement de l'association avec les Etats africains et Madagascar suivant la quatrième partie du traité n'aient pas été menées par la Commission de la C.E.E. et ne soient pas encore achevées ;

invite la Commission de la C.E.E. à mettre tout en œuvre pour faire progresser les négociations ;

11. Regrette que la Commission de la C.E.E. ne se soit pas efforcée de coordonner les relations économiques des Etats membres avec les Etats africains associés et Madagascar ;

insiste sur la nécessité de disposer d'une information efficace sur l'activité de la Communauté dans les pays en voie de développement ;

attache une importance particulière à ce que la Communauté déploie une politique de développement prévoyante, s'étendant également au domaine culturel ;

12. Regrette que la Commission de la C.E.E. n'ait pas encore présenté de propositions suffisantes en matière de coordination des politiques commerciales des Etats membres, propositions qui devraient être complétées par la suite par des directives uniformes et par une politique uniforme de la Communauté ;

est d'avis que, lors des futures conférences, la Communauté doit développer des idées et des initiatives propres allant dans le sens d'une politique commerciale libérale, si elle veut faire honneur aux engagements qu'elle a pris de sa propre initiative envers des tiers et ainsi justifier la position qu'elle occupe dans le monde ;

IV

Quant à la structure interne,

13. Reconnaît que la Commission de la C.E.E. est en principe disposée à discuter tous les problèmes avec le Parlement et ses commissions et à leur fournir toute information utile tout en estimant que cette méthode pourrait être améliorée sur certains points ;

14. Se félicite de ce que le Conseil de ministres soit disposé à coopérer avec le Parlement et entend pour sa part faire tout ce qui est en son pouvoir pour perpétuer cette coopération encore plus active et fructueuse ;

15. Regrette toutefois que, dans de nombreux points souvent essentiels, notamment dans les domaines de la libre prestation des services, de la libre circulation des travailleurs, de la politique agricole, des règles de concurrence, du statut des fonctionnaires et de la politique des transports, le Conseil de ministres n'ait pas tenu compte des avis du Parlement sur les

projets de règlement de la Commission, et estime juridiquement discutable que le Conseil de ministres introduise dans les règlements des éléments de fond entièrement nouveaux sur lesquels le Parlement n'a pas pu donner préalablement son avis ;

16. Regrette également qu'en dépit de nombreuses initiatives du Parlement, aucun progrès n'ait encore été réalisé dans les questions particulièrement importantes pour le développement interne de la Communauté que sont l'université européenne, le siège unique des institutions, la fusion des trois exécutifs et les élections européennes ;

17. Insiste sur le fait que le contrôle de l'activité de la Communauté par le Parlement est un contrôle de tous les aspects de cette activité et attend de la Commission qu'elle défende, par principe, les propositions du Parlement auprès du Conseil de ministres ;

18. Souhaite par conséquent aussi que, dans le cadre des consultations, l'avis du Comité économique et social soit transmis en temps utile au Parlement, afin que celui-ci puisse en tenir compte dans son appréciation politique ;

19. Est convaincu que le développement progressif de la Communauté devrait conduire de plus en plus la Commission de la C.E.E. à agir, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, au nom de la Communauté et à assumer l'entière responsabilité politique de ses actes ;

20. Estime à ce propos qu'il est indispensable, en vertu des principes démocratiques, que les droits auxquels les Parlements nationaux ont renoncé lors de la ratification du traité de la C.E.E., notamment dans le domaine de la législation et du pouvoir budgétaire, soient transférés dans des délais rapprochés au Parlement européen, étant donné qu'un déséquilibre entre son développement économique et sa structure interne serait susceptible d'affaiblir la position de la Communauté en période difficile ;

21. Est profondément convaincu qu'en dépit de tous ses progrès et de ses succès économiques la Communauté n'atteindra son véritable but, c'est-à-dire servir la cause de l'homme en Europe, qu'à condition que l'évolution conduise dans un proche avenir à une unification politique de l'Europe.

— Adoptée le 18 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

2 - INSTITUTIONS

Rapport

fait au nom de la commission juridique sur
la création d'une carte d'identité européenne
par M. J. DROUOT L'HERMINE (doc. 136, 1961-1962)

— Discuté le 22 février 1962.

Résolution

tendant à créer une carte d'identité européenne pour tous les ressortissants
des États membres des Communautés européennes

L'Assemblée parlementaire européenne,

invite les gouvernements des six États membres à délivrer désormais
des cartes d'identité selon un modèle unique pour tous les ressortissants
des six États réunis dans les Communautés européennes.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Résolution

relative à la dénomination de l'Assemblée

L'Assemblée,

— constatant que sa dénomination n'est pas identique dans les quatre
langues officielles de la Communauté,

décide de prendre le nom de « Parlement européen » en français et de
« Parlamento europeo » en italien.

— Adoptée le 30 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission politique sur
les négociations en vue de la création
d'une union politique européenne
par M. van der GOES van NATERS (doc. 23, 1962-1963)

— Discuté le 9 mai 1962.

Résolution

sur les négociations en vue de la création d'une union politique européenne

Le Parlement européen

1. S'élève contre le fait que près de dix mois après la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961, qui a suscité de si grands espoirs, aucune suite valable n'ait encore été donnée à cette déclaration ;

2. Rappelle aux six ministres que leur conférence n'a pas paru jusqu'ici tenir compte des propositions conciliantes et constructives adoptées, à la quasi-unanimité, par l'Assemblée parlementaire européenne, dans sa résolution du 21 décembre 1961 ;

3. Réaffirme sa volonté de voir réaliser une union politique qui, tout en respectant pleinement le statut des Communautés, poursuive les objectifs ci-après :

- l'adoption d'une politique étrangère commune,
- l'adoption d'une politique de défense commune contribuant au renforcement de l'Alliance atlantique,
- une coopération étroite dans les domaines de l'éducation de la science et de la culture,
- l'harmonisation et l'unification des législations des États membres,
- le règlement, dans un esprit de compréhension mutuelle et de collaboration positive, des différends qui peuvent surgir dans les relations entre les États membres ;

4. Demande instamment la reprise rapide des négociations au sein de la conférence des six ministres des affaires étrangères ;

5. Charge sa commission politique de suivre les événements et de présenter au mois de juin 1962 un rapport d'ensemble sur l'état du problème et éventuellement des propositions sous forme d'un projet d'union politique européenne.

— Adoptée le 9 mai 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 mai 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission juridique sur

des modifications à apporter au règlement du Parlement européen
tendant à une rationalisation de ses travaux

par M. M. FISCHBACH (doc. 13, 1962-1963)

— Discuté le 27 juin 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission juridique sur

des modifications à apporter au règlement du Parlement européen
tendant à une rationalisation de ses travaux

par M. Marcel FISCHBACH (doc. 46, 1962-1963)

— Discuté le 27 juin 1962.

Résolution
tendant à modifier le règlement du Parlement européen

Le Parlement européen,

I

Sur la base du rapport établi par sa commission juridique (doc. 13), décide de modifier comme suit son règlement :

A. Le paragraphe 3 de l'article 2 est modifié comme suit :

« 3. Chaque commission peut, par une résolution motivée, décider de demander de tenir une ou plusieurs réunions hors dudit siège. Cette demande est transmise au président du Parlement européen, qui la soumet au bureau. En cas d'urgence, le président peut prendre seul la décision. Les décisions du bureau ou du président, lorsqu'elles sont défavorables, doivent être motivées. »

B. L'article 13 est ainsi modifié :

« Article 13

Etablissement de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour des séances du Parlement est établi par le bureau complété par les présidents des groupes politiques au vu des indications qui lui sont fournies par le comité des présidents.

2. Le président soumet les propositions de ce bureau élargi à l'approbation du Parlement, qui peut les modifier.

3. Avant de lever la séance, le président fait part au Parlement de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante. »

C. L'article 28 est abrogé.

D. Le chapitre IX est intitulé : « Questions ».

E. L'article 44 est ainsi rédigé :

« Article 44

Questions écrites

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin qu'il leur soit donné une réponse écrite. Les questions sont remises par écrit au président qui les communique à l'institution questionnée.

2. Les questions auxquelles une réponse a été donnée sont publiées avec la réponse au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Haute Autorité et les Commissions européennes, et dans un délai de deux mois par les Conseils, sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*.

F. Il est introduit un article 44 a nouveau, ainsi rédigé :

« Article 44 a

Questions orales sans débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées par tout représentant afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales sans débat. Les questions sont remises par écrit au Président, qui les communique à l'institution questionnée. Cette communication doit être faite à la Haute Autorité et aux Commissions européennes une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question doit être inscrite et six semaines au moins avant la même date lorsqu'il s'agit de questions aux Conseils. Les questions communiquées après expiration de ces délais ne pourront être traitées qu'avec l'accord des institutions auxquelles elles sont posées.

2. Les questions doivent être précises et porter sur des points concrets et non pas sur des problèmes généraux. Le Parlement prévoit pour chaque session un temps d'une demi-journée au maximum pour la réponse orale à ces questions. Les questions auxquelles une réponse n'aura pu être donnée pendant ce laps de temps seront, au choix de l'auteur de la question, reportées à la session suivante ou transformées en questions avec demande de réponse écrite.

3. L'auteur de la question donne lecture de sa question ; il peut parler sur le sujet dix minutes au maximum. Un membre de l'institution questionnée répond succinctement. S'il s'agit de questions posées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, l'auteur de la question peut poser une ou deux questions complémentaires auxquelles le représentant de l'institution questionnée répond succinctement. »

G. Il est introduit un article 44 b nouveau ainsi rédigé :

« Article 44 b

Questions orales avec débat

1. Des questions à la Haute Autorité, aux Commissions européennes ou aux Conseils peuvent être posées, à l'initiative soit d'une commission, soit d'un groupe politique, soit d'au moins cinq représentants, afin d'être inscrites à l'ordre du jour du Parlement selon la procédure de questions orales avec débat. Les questions sont remises par écrit au président qui les soumet au bureau élargi lors de la plus prochaine réunion consacrée à l'établissement de l'ordre du jour.

2. Le bureau élargi décide, s'il y a lieu, de consulter la Haute Autorité ou les Commissions européennes. Il décide ensuite, soit que la question sera transformée en question avec demande de réponse écrite, soit qu'elle sera traitée selon la procédure des questions orales sans débat dans les conditions définies à l'article 44 a, soit qu'elle sera traitée selon la procédure avec débat dans les conditions ci-après.

Lorsque la question est posée par un groupe politique, la procédure avec débat est de droit.

La décision du bureau élargi est aussitôt notifiée à l'auteur de la question et aux institutions questionnées.

La procédure avec débat ne peut être proposée que si la notification de la question peut être effectuée une semaine au moins avant l'ouverture de la séance à l'ordre du jour de laquelle la question sera appelée, pour les questions adressées à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, et six semaines au moins avant la même date pour les questions adressées aux Conseils.

Dans des cas urgents, le président peut décider de proposer directement au Parlement l'inscription d'une question qui n'aurait pu être soumise au bureau élargi dans les conditions qui précèdent. Cette inscription, ainsi que celle des questions ne pouvant être communiquées dans les délais ci-dessus ne peuvent être proposées qu'avec l'accord des institutions auxquelles la question est posée.

3. L'un des auteurs de la question dispose de vingt minutes au maximum pour la développer. Un membre de l'institution questionnée répond. Les orateurs qui désirent intervenir disposent d'un temps de parole de dix minutes au maximum et ne peuvent intervenir qu'une seule fois.

4. Pour conclure le débat sur une question posée à la Haute Autorité ou aux Commissions européennes, une commission, un groupe politique ou cinq représentants peuvent remettre au président une proposition de résolution avec demande de vote immédiat.

Dès que la proposition de résolution est distribuée, le Parlement se prononce d'abord sur la demande de vote immédiat, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'un des auteurs de la proposition. Des explications de vote sont ensuite seules admises.

Si l'urgence est décidée, la proposition de résolution est mise aux voix sans renvoi en commission. Des explications de vote sont seules admises. »

Le Parlement européen

II

charge son président de publier au *Journal officiel des Communautés européennes* le règlement du Parlement européen dont les articles seront rétablis dans une numérotation continue.

— Adoptée le 27 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets
et de l'administration sur

les propositions des Commissions de la C.E.E.
et de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 66) relatives

- au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne ;
- au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique

par M. G. THORN (doc. 83, 1962-1963)

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution
portant avis du Parlement européen sur les propositions des Commissions
de la C.E.E. et de la C.E.E.A. aux Conseils
relatives

- au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne ;
- au règlement modifiant l'article 109 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Le Parlement européen,

- consulté en application de l'article 212 du traité de la C.E.E. et de l'article 186 du traité de la C.E.E.A. ;
- vu le document de séance 66 ;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 83) ;

1. Approuve les projets de règlement modifiant l'article 109 du statut, tels qu'ils ont été soumis par les Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom aux Conseils et tels que ceux-ci en ont saisi le Parlement européen (doc. 66) ;

2. Insiste auprès des institutions pour que la procédure d'intégration et de classement de leur personnel prévue par le statut soit accélérée et terminée au plus tard avant le 31 décembre 1962 ;

3. Invite la Haute Autorité à intervenir auprès de la Commission des quatre présidents pour que l'article 105 du statut révisé des fonctionnaires de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, identique à l'article 109 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom, soit modifié dans le même sens ;

4. Charge son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom et à la Haute Autorité de la C.E.C.A.

— Adoptée le 19 octobre 1962

(Journal officiel des Communautés européennes du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets
et de l'administration sur

les propositions de la Commission de la C.E.E.
et de la Commission de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 110)
concernant

- le projet de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne ;
- le projet de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la communauté européenne de l'énergie atomique.

par M. O. WEINKAMM (doc. 111, 1962-1963)

— Discuté le 21 novembre 1962.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. et de la Commission de la C.E.E.A. aux Conseils (doc. 110) concernant

- la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne ;
- la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique

Le Parlement européen,

- consulté en application des articles 212 du traité de la C.E.E. et 186 du traité de l'Euratom ;
- vu les propositions des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom aux Conseils relatives à un projet de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 110) ;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 111) ;

1. Approuve la proposition de règlement modifiant l'article 66 du statut des fonctionnaires de la C.E.E. et de l'Euratom en vue de parvenir à un barème de base identique pour les traitements des fonctionnaires de toutes les institutions des trois Communautés européennes ;

2. Souhaite vivement que tous les fonctionnaires de la Communauté en service en un même lieu reçoivent les mêmes rémunérations ;

3. Invite par conséquent la Commission de la C.E.E., la Commission de la C.E.E.A., la Haute Autorité, les Conseils et la Commission des quatre présidents de la C.E.C.A. à faire en sorte que les rémunérations des fonctionnaires en service en un même lieu soient affectées, à partir du 1^{er} janvier 1963, d'un coefficient correcteur, établi en application de l'article 65 du statut de la C.E.C.A. Ce coefficient devra être le même pour les fonctionnaires relevant du statut C.E.C.A. et pour ceux relevant du statut de la C.E.E. et de l'Euratom et il devra tenir pleinement compte de l'évolution du coût de la vie, du niveau des traitements publics et des nécessités de recrutement.

— Adoptée le 21 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission politique sur
le fonctionnement des services d'information
des Communautés européennes

par M. W. J. SCHUIJT (doc. 103, 1962-1963)

— Discuté le 23 novembre 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission politique sur
le fonctionnement des services d'information
des Communautés européennes

par M. W. J. SCHULJT (doc. 115, 1962-1963)

— Discuté le 23 novembre 1962.

Résolution**sur la politique d'information dans les Communautés européennes**

Le Parlement européen,

1. Rappelant que, dans sa résolution du 24 novembre 1960, il a réaffirmé l'importance capitale d'une politique efficace d'information de la Communauté européenne en vue de favoriser la formation d'une opinion publique européenne consciente des grandes valeurs de l'unification de l'Europe ;

2. Rappelant également qu'il avait, dans ladite résolution, chargé la commission politique de suivre de près la mise en œuvre des programmes d'activité du Service commun de presse et d'information ;

3. Constatant qu'en exécution de ce mandat la commission politique a fait examiner sur place le fonctionnement du Service commun de presse et d'information à Luxembourg et Bruxelles et de ses bureaux extérieurs à Bonn, La Haye, Paris, Rome, ainsi que les services des porte-parole de chaque exécutif ;

4. Prend acte des progrès intervenus depuis 1960, tant en ce qui concerne l'organisation même du service commun et le développement de ses activités que ses rapports avec les porte-parole ;

5. Prend acte du fait que l'enquête d'opinion demandée par le Parlement européen sur les attitudes de la population à l'égard de l'unification de l'Europe a été entreprise et demande, d'une part, que ses premiers résultats soient rapidement communiqués au Parlement et, d'autre part, que cette enquête soit poursuivie ;

6. Souligne l'intérêt qu'il y aurait à faciliter l'accès du public, dans chacun des États membres, dans les États associés et dans les pays tiers, à toutes les publications d'intérêt public des institutions de la Communauté ;

7. Demande que les moyens en personnel et en crédits mis à la disposition des exécutifs pour leur activité d'information soient enfin ajustés aux besoins réels d'information à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, en fonction du développement rapide de la Communauté ;

8. Estime, en ce qui concerne l'information dans les milieux de l'enseignement, de la jeunesse et de l'éducation des adultes, que, tenant compte de l'association de la Grèce et du renouvellement de l'association avec

les États d'Afrique et de Madagascar, il est indispensable d'augmenter sensiblement le crédit spécial inscrit au budget du Service commun conformément à la résolution du 24 novembre 1959 ;

9. Souhaite engager en temps utile, et en tout cas avant l'établissement du projet de budget 1964, un débat avec les Conseils, sur la base de propositions élaborées par les exécutifs, sur les orientations et les moyens d'une politique communautaire de l'information, notamment dans les États d'Europe qui ne sont pas membres de la Communauté, dans le continent africain, dans les pays du Commonwealth, aux États-Unis d'Amérique et en Amérique latine.

— Adoptée le 23 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets
et de l'administration sur

les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux
opérations des budgets 1958 et 1959 de la Communauté écono-
mique européenne et de la Communauté européenne
de l'énergie atomique
et

sur les rapports de la Commission de contrôle relatifs
aux comptes des exercices 1958 et 1959
(doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III)

par M. G. KREYSSIG (doc. 129, 1961-1962)

— Discuté le 22 janvier 1962.

Résolution

relative aux comptes de gestion et aux bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1958 et 1959 et aux rapports correspondants de la Commission de contrôle

L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu les comptes de gestion et les bilans financiers des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour les exercices 1958 et 1959 et les rapports correspondants de la Commission de contrôle (doc. 6/7-II et III, 55/56-II et III) ;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 129) ;

— vu sa résolution relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959 ;

1. Constate avec regret que les dispositions de l'article 206, alinéa 3, du traité de la C.E.E. et 180, alinéa 3, du traité de l'Euratom, ainsi que les articles 10, alinéa 3, des règlements financiers de la C.E.E. et de l'Euratom portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la

vérification des comptes n'ont pas été respectées, l'Assemblée parlementaire, malgré des rappels renouvelés, n'ayant reçu les rapports de la Commission de contrôle pour les exercices 1958 et 1959 qu'au cours de l'exercice 1961 ;

2. En appelle à nouveau avec insistance aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom pour qu'elles veillent à ce que soient prises sans délai les mesures qui fassent disparaître les retards dans la reddition des comptes et dans la présentation des rapports de la Commission de contrôle et assurent ainsi le respect des dispositions mentionnées ;

3. Considère, se référant aux articles 144 du traité de la C.E.E. et 114 du traité de l'Euratom, que le Conseil ne peut donner décharge aux Commissions que lorsque l'Assemblée parlementaire européenne s'est prononcée sur les comptes de gestion et les rapports de la Commission de contrôle ;

4. Constate avec satisfaction que la forme et la présentation des rapports de contrôle sont identique pour presque toutes les parties, ce qui en facilite notablement l'examen ;

5. Est satisfaite de ce que les Conseils aient adopté entre temps des règlements administratifs et financiers clairs et complets ;

6. Souhaite instamment que les travaux de révision relatifs au règlement financier pour les institutions communes soient achevés le plus rapidement possible et qu'en outre les règles relatives à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ainsi qu'à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables soient promulguées aussitôt que possible ;

7. Souligne à nouveau que l'absence de décision des gouvernements au sujet du siège des institutions a des conséquences financières fâcheuses, ce que confirment les rapports de la Commission de contrôle ;

8. Attend des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom qu'elles examinent très attentivement les observations de la Commission de contrôle et les invite à informer le plus rapidement possible sa commission compétente du résultat de cet examen ainsi que des mesures qui ont été ou seront prises pour éliminer les défauts constatés ;

9. Constate avec satisfaction que, malgré les difficultés de mise en place des services des exécutifs européens et malgré l'absence de textes de règlement fondamentaux (en premier lieu règlement financier et statut du personnel), la gestion budgétaire et financière des institutions citées n'a donné lieu qu'à un nombre relativement peu élevé de contestations et qu'en outre la Commission de contrôle a exercé son contrôle d'une manière remarquable ;

10. Recommande aux Conseils de donner décharge aux Commissions et de faire connaître leurs décisions à l'Assemblée parlementaire européenne conformément aux dispositions des traités ;

11. Demande à la Commission de contrôle de communiquer de quelle manière et dans quelle mesure est exercé le contrôle sur l'exactitude matérielle et l'utilisation des crédits des Communautés, et cela non seulement pour les dépenses de fonctionnement, mais aussi pour les dépenses spéciales du budget de recherche et d'investissement de l'Euratom, ainsi que sur le Fonds de développement de la Communauté et le Fonds social européen ;

12. Regrette que, contrairement aux dispositions des traités, le rapport de la Commission de contrôle pour l'exercice 1960 ne lui ait pas encore été soumis ;

13. Attend que tout au moins le rapport sur le budget de l'exercice 1961 sera enfin soumis à l'Assemblée parlementaire européenne dans les délais fixés.

— Adoptée le 22 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Résolution

**relative à la clôture des comptes de l'Assemblée parlementaire européenne
au 31 décembre 1959**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport intérimaire de sa commission compétente (doc. 16, 1960-1961) ;

— ayant pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et notamment de la troisième partie de ce rapport (doc. 3/VI b, 1961-1962) ainsi que du rapport de la Commission de contrôle de la C.E.E. et de l'Euratom relatif aux comptes de l'exercice 1959 (doc. 55/56-III, 1961-1962) ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 129, 1961-1962) ;

1. Arrête définitivement le compte de gestion de l'Assemblée parlementaire européenne au 31 décembre 1959 à la somme de 170.162.550 francs belges ;

2. Donne décharge au président et au secrétaire général en application de l'article 47, alinéa 4, de son règlement ;

3. Apprécie l'excellent travail par son personnel et l'en félicite.

— Adoptée le 22 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur
le projet de règlement des comptes de
l'Assemblée parlementaire européenne
pour l'exercice 1961
(1^{er} janvier — 31 décembre 1961)

par M. F. VALS (doc. 7, 1962-1963)

— Discuté le 30 mars 1962.

Résolution
relative au projet de règlement des comptes de l'Assemblée parlementaire
européenne pour l'exercice 1961

L'Assemblée parlementaire européenne

1. Prend acte

— que ses engagements de dépenses contractés au 31 décembre 1961 pour l'exercice 1961 s'élèvent à 212.090.231,57 francs belges ;

— que les paiements comptabilisés sur l'exercice 1961, à la date du 31 décembre 1961, s'élèvent à 197.047.769,57 francs belges ;

— que les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élèvent à 15.042.462 francs belges, somme dont le report est de droit ;

2. Décide que les crédits d'un montant de 829.725,54 francs belges sont à reporter et que les crédits d'un montant de 18.882.042,89 francs belges non utilisés sont à annuler selon la répartition par articles et chapitres donnée par sa commission compétente dans son rapport (doc. 7) ;

3. Décide, en application du chiffre 4 de l'article 47 de son règlement, d'arrêter ultérieurement, sur la base d'un rapport de sa commission compétente, les comptes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961 et de se prononcer sur la décharge lorsque ces comptes auront été vérifiés par les instances de contrôle prévues par les traités.

— Adoptée le 30 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur
l'état prévisionnel
des dépenses et des ressources du Parlement européen
pour l'exercice 1963

par M. R. MARGULIES (doc. 43, 1962-1963)

— Discuté le 29 juin 1962.

Résolution
sur l'état prévisionnel des dépenses et des recettes du Parlement européen
pour l'exercice 1963

Le Parlement européen,

— vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement ;

— vu le rapport de sa commission compétente ;

1. Établit comme suit l'état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'exercice 1963 :

A

ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

Titre I : <i>Rémunérations, indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations</i>		3.647.850,— u.c.
<i>Chapitre I</i> : Représentants au Parlement		767.000,— u.c.
Art. 10 : Frais de voyage et indemnités de séjour des représentants et frais accessoires	767.000,— u.c.	
<i>Chapitre II</i> : Personnel		2.764.500,— u.c.
Art. 20 : Personnel occupant un emploi permanent	2.371.000,— u.c.	
Art. 20 bis : Indemnités de compensations	19.000,— u.c.	
Art. 21 : Pensions	65.000,— u.c.	
Art. 22 : Assurance maladie et accidents	66.500,— u.c.	
Art. 23 : Allocations et indemnités diverses	17.000,— u.c.	
Art. 24 : Autres agents (auxiliaires, agents locaux, conseillers techniques)	210.000,— u.c.	
Art. 25 : Heures supplémentaires ..	16.000,— u.c.	
<i>Chapitre III</i> : Frais et indemnités relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations		116.350,— u.c.
Art. 30 : Frais de voyage	5.000,— u.c.	
Art. 31 : Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation	26.250,— u.c.	
Art. 32 : Frais de déménagement ..	12.500,— u.c.	
Art. 33 : Indemnités journalières temporaires	42.600,— u.c.	
Art. 34 : Indemnités versées en cas de mises en disponibilité à la suite de suppression d'emplois ou de renvoi	30.000,— u.c.	

Titre II : Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement		1.469.950,— u.c.
Chapitre IV : Immeubles		213.600,— u.c.
Art. 40 : Loyers	88.000,— u.c.	
Art. 41 : Assurances	2.600,— u.c.	
Art. 42 : Eau, gaz, électricité, chauffage	40.000,— u.c.	
Art. 43 : Nettoyage et entretien ...	53.000,— u.c.	
Art. 44 : Aménagement des locaux .	20.000,— u.c.	
Art. 45 : Autres dépenses courantes	10.000,— u.c.	
Chapitre V : Mobilier, matériel, installations techniques : entretien et renouvellement		153.500,— u.c.
Art. 50 : Machines de bureau, renouvellement	6.200,— u.c.	
Art. 51 : Mobilier : renouvellement .	11.700,— u.c.	
Art. 52 : Matériel et installations techniques : renouvellement	69.200,— u.c.	
Art. 53 : Matériel de transport : renouvellement	17.000,— u.c.	
Art. 54 : Location	8.000,— u.c.	
Art. 55 : Entretien, utilisation et réparation	41.400,— u.c.	
Chapitre VI : Dépenses courantes de fonctionnement		262.900,— u.c.
Art. 60 : Papeterie et fournitures ..	115.000,— u.c.	
Art. 61 : Affranchissements, télécommunications et frais de port	66.000,— u.c.	
Art. 62 : Dépenses diverses de fonctionnement	77.100,— u.c.	
Art. 63 : Participation aux frais de secrétariat du cabinet du président	4.800,— u.c.	
Chapitre VII : Dépenses de représentation et pour réceptions		22.000,— u.c.
Art. 70 : Frais de réception et de représentation	22.000,— u.c.	

<i>Chapitre VIII</i> : Dépenses relatives aux missions et aux déplacements		292.000,— u.c.
Art. 80 : Frais de mission et de déplacement	292.000,— u.c.	
<i>Chapitre IX</i> : Frais de réunion, convocations, stages		44.000,— u.c.
Art. 90 : Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations en général — Comités	3.000,— u.c.	
Art. 91 : Conférences et congrès ..	—	
Art. 92 : Stages	40.000,— u.c.	
Art. 93 : Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	1.000,— u.c.	
<i>Chapitre X</i> : Dépenses de publication et de vulgarisation		255.000,— u.c.
Art. 100 : Publications	210.000,— u.c.	
Art. 101 : Journal officiel	40.000,— u.c.	
Art. 102 : Dépenses de vulgarisation	5.000,— u.c.	
		6.400,— u.c.
<i>Chapitre XI</i> : Dépenses de service social		
Art. 110 : Secours extraordinaires ..	2.000,— u.c.	
Art. 111 : Foyers et cercles du personnel	4.000,— u.c.	
Art. 112 : Mess et cantines	400,— u.c.	
Art. 113 : Dispensaires	—	
Art. 114 : Autres interventions	—	
<i>Chapitre XII</i> : Dépenses de première installation et d'équipement		9.750,— u.c.
Art. 120 : Machines de bureau	1.350,— u.c.	
Art. 121 : Mobilier	8.400,— u.c.	
Art. 122 : Matériel et installations techniques	—	
Art. 123 : Matériel de transport	—	
Art. 124 : Fonds de bibliothèque	—	
<i>Chapitre XIII</i> : Acquisition ou construction d'immeubles		—
Art. 130 : Acquisition d'immeubles ..	—	
Art. 131 : Construction d'immeubles .	—	

<i>Chapitre XIV</i> : Aides, subventions et participations		206.800,— u.c.
Art. 140 : Aides et subventions à des institutions d'enseignement supérieur	—	
Art. 141 : Aide à des mouvements d'intérêt européen	—	
Art. 142 : Participation à des congrès et manifestations occasionnelles	—	
Art. 143 : Bourses d'études	—	
Art. 144 : Prix européens	—	
Art. 145 : Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques	86.800,— u.c.	
Art. 146 : Participations aux frais de stages d'études	120.000,— u.c.	
<i>Chapitre XVIII</i> : Dépenses non spécialement prévues		4.000,— u.c.
Titre III : <i>Dépenses communes de plusieurs Communautés ou institutions</i> .		200.000,— u.c.
<i>Chapitre XXV</i> : Autres dépenses communes		200.000,— u.c.
Art. 251 : Ecoles européennes	—	
Art. 252 : Service de documentation .	—	
Art. 253 : Autres	200.000,— u.c.	
<i>Chapitre spécial</i> : Dépenses pour la poursuite et l'extension des relations que le Parlement européen entretient avec les Parlements d'outre-mer associés ..		300.000,— u.c.

B

ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES

<i>Chapitre I</i> : Contributions des Communautés		5.385.500,— u.c.
Art. 10 : Contributions des Communautés	5.385.500,— u.c.	
a) C.E.C.A. 1.795.167,— u.c.		
b) C.E.E. . 1.795.167,— u.c.		
c) C.E.E.A. 1.795.166,— u.c.		

<i>Chapitre II</i> : Produit de l'impôt et ajustement compensatoire		114.000,— u.c.
Art. 20 : Produits de l'impôt et ajustement compensatoire	114.000,— u.c.	
<i>Chapitre III</i> : Contributions au régime de pension assurance maladie et accidents		110.000,— u.c.
Art. 30 : Contributions au régime de pension	90.000,— u.c.	
Art. 31 : Contributions à l'assurance maladie et accidents	20.000,— u.c.	
<i>Chapitre IV</i> : Autres recettes		8.000,— u.c.
Art. 40 : Intérêts bancaires	5.000,— u.c.	
Art. 41 : Vente de publications et d'imprimés	3.000,— u.c.	
Art. 42 : Produits de location	—	
Art. 43 : Recettes diverses	—	
<i>Chapitre V</i> : Produits de la vente des biens patrimoniaux		300,— u.c.
Art. 50 : Vente de mobilier et de matériel	300,— u.c.	
Art. 51 : Vente d'immeubles	—	

2. Prie son président de communiquer aux institutions compétentes des Communautés européennes la présente résolution ainsi que le rapport de la commission compétente et l'annexe à ce rapport.

— Adoptée le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration sur
les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes
au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.

par M. G. KREYSSIG (doc. 53, 1962-1963)

— Discuté le 29 juin 1962.

Résolution**sur les questions budgétaires soulevées par l'examen des annexes au dixième rapport général sur l'activité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Le Parlement européen,

— vu les annexes budgétaires au dixième rapport général sur l'activité de la C.E.C.A. (doc. 1/III - 1/IV - 1/V et 1/VI) ;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53) ;

1. Prend acte de ce que les dépenses administratives de la C.E.C.A. se sont élevées pour l'exercice allant du 1^{er} juillet 1960 au 30 juin 1961 à 573.106.692,54 francs belges, compte tenu de recettes propres à certaines institutions ;

2. Apprécie la façon selon laquelle le commissaire aux comptes fait annuellement rapport sur la régularité des opérations comptables et la gestion financière ;

3. Recommande à la Haute Autorité de rendre publique les réponses qu'elle estime devoir donner aux observations contenues dans le rapport du commissaire aux comptes ;

4. Prend acte de ce que le total des recettes de la C.E.C.A. s'élève pour l'exercice 1960-1961 à 53.325.108,19 unités de compte et le total des dépenses à 34.841.252,72 unités de compte et de ce que le commissaire aux comptes a constaté l'exactitude de cet état des finances de la Haute Autorité au 30 juin 1961 ;

5. Apprécie le souci de la Haute Autorité d'assurer une organisation de ses services lui permettant au mieux l'accomplissement de sa mission ainsi que son initiative de voir procéder, au cours de l'exercice 1962-1963, à une étude de rationalisation ;

6. Invite la Haute Autorité à présenter à sa commission compétente le rapport de l'organisation chargée d'entreprendre cette étude de rationalisation et d'avoir avec elle un échange de vues avant de procéder au déblocage de 39 postes supplémentaires prévus dans l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1962-1963 ;

7. Prend acte de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la C.E.C.A. pour l'exercice 1962-1963 d'un montant total de 15.771.579 unités de compte ;

8. Invite la Haute Autorité et ses commissions compétentes à avoir des échanges de vues périodiques au cours de l'exercice financier afin de suivre l'évolution de l'ensemble des recettes et des dépenses non seulement dans le domaine administratif, mais également dans les domaines de la réadaptation et de la recherche technique et économique ;

9. Rappelle et soutient l'avis exprimé par ses commissions parlementaires compétentes au sujet du taux du prélèvement 1962-1963 ;

10. Est désagréablement surpris de constater que pour la première fois la Haute Autorité n'a pas suivi cet avis, attire son attention sur la responsabilité qu'elle a prise et rappelle, en conséquence, que l'activité de la

Haute Autorité est soumise au contrôle du Parlement européen dans les conditions prévues par l'article 24 du traité.

— Adoptée le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Résolution
relative au règlement des comptes du Parlement européen
pour l'exercice 1960

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 mars 1961 ;

— vu la partie du rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. qui a été établie et arrêtée d'un commun accord entre lui-même et la Commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. (doc. 1/III) relative aux comptes des institutions communes pour l'exercice 1960 ;

— constatant que les vérifications opérées par le commissaire aux comptes de la C.E.C.A. et la commission de contrôle de la C.E.E. et de la C.E.E.A. font apparaître la concordance des comptes tels qu'ils ont été établis par le secrétariat ;

— vu le rapport de sa commission compétente (doc. 53) ;

1. Décide d'arrêter définitivement ses comptes pour l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1960 au montant de 171.187.505,42 francs belges, comme indiqués dans le document 9 (1960) ;

2. Apprécie le bon travail effectué par le personnel de son secrétariat ;

3. Donne décharge au président et au secrétaire général.

— Adoptée le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les projets de budget supplémentaire de fonctionnement
de la Communauté économique européenne
et de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Commissions et Conseils)

et

sur le projet du budget supplémentaire de recherches et
d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie
atomique pour l'exercice 1962 établis par les Conseils
(doc. 38, 39 et 40)

par M. O. WEINKAMM (doc. 55, 1962-1963)

— Discuté le 29 juin 1962.

Résolution

sur les projets de budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

et

sur le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962

Le Parlement européen,

- saisi en date du 20 juin 1962 des projets de budget supplémentaire établis par les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom (doc. 38, 39 et 40) ;
- vu les articles 203, paragraphes 3 et 4, du traité de la C.E.E. et 177, paragraphes 3 et 4, du traité de l'Euratom ;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 55) ;

1. Regrette que les Conseils n'aient pas respecté les dispositions des traités et du règlement financier desquelles il résulte qu'ils sont tenus de se prononcer dans un délai d'un mois sur les avant-projets de budget dont ils sont saisis par les Commissions et que les Conseils aient transmis au Parlement les documents budgétaires à une date si tardive qu'elle ne permettait pas au Parlement européen d'utiliser pleinement le délai d'un mois qui lui est imparti ;

2. Souligne les difficultés de procédure et de délai auxquelles se heurte l'élaboration des budgets supplémentaires et insiste à nouveau sur le fait que toutes les dépenses prévisibles doivent faire l'objet du budget annuel ;

3. Rappelle sa résolution du mois de novembre 1961 sur les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom pour l'exercice 1962 ;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de la Commission de la C.E.E. :

4. Constate que le Conseil a enfin maintenant reconnu la nécessité d'accorder des crédits supplémentaires à la Commission de la C.E.E. pour la mise en œuvre de la politique agricole commune et de la politique de concurrence ;

5. A pu constater qu'en règle générale la Commission de la C.E.E. a justifié les crédits supplémentaires demandés et regrette que le Conseil n'ait pas suffisamment motivé les réductions qu'il a opérées ;

6. Invite donc le Conseil à procéder à un nouvel examen des demandes présentées par la Commission ;

7. Ne pourrait en aucun cas comprendre et admettre qu'en raison d'un manque de personnel la Commission de la C.E.E. ne soit plus en mesure de faire face à toutes ses responsabilités dans les domaines si importants de l'agriculture, de la concurrence et de l'information vers les pays tiers ;

8. Est favorable à l'autorisation d'un grand nombre de bourses d'études qu'il faut prévoir dans le cadre d'un programme de développement culturel en faveur des ressortissants des Etats africains et de Madagascar associés, et attend à bref délai une décision en ce sens ;

9. Souhaite que l'augmentation des crédits de personnel résultant d'un nouvel examen ait également pour corollaire une augmentation adéquate des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement ;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de fonctionnement de la Commission de l'Euratom :

10. Considère que s'il y a des motifs qui sont valables pour une augmentation des crédits de l'état prévisionnel supplémentaire des Conseils, il y a également des motifs valables pour les crédits supplémentaires demandés par la Commission de l'Euratom et demande, en conséquence, aux Conseils de suivre à l'égard de ces crédits la même politique que celle suivie à l'égard de son propre état prévisionnel ;

En ce qui concerne la partie des projets de budget supplémentaire des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative au secrétariat des Conseils :

11. Reconnaît l'accroissement des tâches des Conseils et de leur secrétariat général ;

12. Rappelle qu'il faut éviter d'occuper des postes prévus à l'organigramme par des agents temporaires, lorsqu'il ne s'agit pas de l'exécution de tâches exceptionnelles et limitées dans le temps ;

13. Prend acte du budget supplémentaire du secrétariat des Conseils ;

En ce qui concerne la partie des budgets supplémentaires des Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom relative aux services communs :

14. Souligne que l'accroissement des tâches des exécutifs résultant de l'application toujours plus intensive du traité ainsi que des problèmes de l'association et de l'adhésion d'États tiers multiplient également dans une proportion considérable les tâches des services communs ;

15. Prend acte en conséquence d'une première augmentation même insuffisante des crédits prévus pour ces services par les projets de budget supplémentaire, et souhaite qu'à l'occasion de l'élaboration des budgets pour l'exercice 1963, les crédits prévus pour ces services puissent être portés à un montant qui tienne pleinement compte des activités à déployer par les Communautés et, par voie de conséquence, par les services communs ;

En ce qui concerne le projet de budget supplémentaire de recherches et d'investissement d'Euratom :

16. Donne son approbation ;

17. Invite son président à transmettre la présente résolution ainsi que le rapport de sa commission compétente aux Conseils, aux Commissions de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi qu'à la Haute Autorité.

— Adoptée le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

au nom de la commission des budgets et de l'administration
sur les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E.
et de la C.E.E.A. (doc. 95 et 96)

et

sur le projet de budget de recherches et d'investissement
de la C.E.E.A. (doc. 97)
établis par les Conseils pour l'exercice financier 1963

par M. M. M. A. A. JANSSEN (doc. 113, 1962-1963)

— Discuté le 21 novembre 1962.

Résolution

**relative aux projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de
la C.E.E.A. et au projet de budget de recherches et d'investissement
de la C.E.E.A. établis par les Conseils pour l'exercice 1963**

Le Parlement européen,

— vu les projets de budget établis par les Conseils (doc. 95, 96 et 97) ;
— se prononçant, en application des articles 203 du traité de la C.E.E.
et 177 du traité de la C.E.E.A. ;

1. Apprécie l'exposé des motifs qui précède le projet de budget de
recherches et d'investissement de la C.E.E.A. ;

2. Regrette vivement de devoir constater, une fois de plus, que les
projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de la C.E.E.A. ne
sont pas précédés d'un véritable exposé des motifs ;

3. Rappelle, à nouveau, la nécessité d'exposés des motifs justifiant le
but des crédits demandés et la politique que l'on entend suivre au moyen
de ces crédits ;

4. Souligne la nécessité d'une étroite collaboration entre les exécutifs,
les Conseils et le Parlement européen dans le domaine de l'établissement
du budget ;

5. Entend que, désormais, les décisions d'ordre budgétaire s'inscrivent
dans le cadre d'une politique préalablement établie par les Conseils en
collaboration avec les exécutifs et le Parlement européen et que les
Conseils, en établissant les projets de budget, se conforment à cette
politique ;

6. Souhaite notamment qu'en matière d'information une politique géné-
rale soit établie en tenant compte des principales préoccupations mani-
festées par le Parlement européen en vue d'une information large et
efficace sur l'Europe et sur les travaux des institutions des Communautés ;

7. Invite les Conseils à permettre aux exécutifs d'assurer pleinement
et dans les délais voulus l'application des traités ainsi que des règlements
pris ou à prendre en application de ceux-ci ;

8. Regrette qu'en raison du manque de personnel l'exécutif de la C.E.E. n'ait pu présenter en temps voulu les propositions ayant pour but de doter le projet de budget de fonctionnement relatif à l'exercice financier 1963 des ressources nécessaires au fonctionnement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricoles, ainsi que nécessaires à l'organisation efficace des services communautaires en ce qui concerne la politique agricole, la circulation de la main-d'œuvre et la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle ;

9. Renvoie aux paragraphes 50 à 56 inclus du rapport de sa commission compétente, en ce qui concerne les remarques faites par les Conseils au sujet de la section afférente au Parlement européen ;

10. Espère que, dorénavant, une tout autre conception en matière de politique budgétaire, s'insérant dans le cadre d'une politique beaucoup plus large, sera établie ;

11. Accepte le projet de budget de recherches et d'investissement (doc. 97) pour autant que :

a) Le crédit du chapitre 30 (appareillage et équipement) soit relevé en crédits d'engagement de 5 à 6 millions d'unités de compte ;

b) Le crédit du chapitre 43 (réacteurs organiques) soit relevé en crédits d'engagement de 17.250.000 unités de compte à 18 millions d'unités de compte ;

c) Le crédit du chapitre 52 (biologie) soit relevé en crédits d'engagement de 2.500.000 unités de compte à 3 millions d'unités de compte ;

12. Charge sa commission compétente de continuer l'étude des projets de budget au delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de la C.E.E.A. et nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets, afin de pouvoir éventuellement éclairer le Parlement et, le cas échéant, lui faire rapport ;

13. Souhaite que les Conseils puissent avoir, en cours d'exercice, un échange de vues avec sa commission compétente en plus de l'échange de vues traditionnel qui a lieu au moment de la présentation des projets de budget.

— Adoptée le 21 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Document de travail

fait au nom de la commission politique sur

l'évolution des institutions communautaires et leur coopération
face aux responsabilités croissantes de la Communauté

par M. JANSSENS (doc. n° 101, 1962-1963)

— Discuté les 20 et 21 novembre 1962.

Document de travail

fait au nom de diverses commissions sur
les objectifs de la Communauté au cours de la phase correspondant
à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun
par MM. ILLERHAUS, ALRIC, LUCKER, NEDERHORST, VAN DIJK,
ASCHOFF, DE KINDER, ARENDT, POSTHUMUS, STORCH (doc.
n° 100 - I à X, 1962-1963)

-- Discuté les 20 et 21 novembre 1962.

Document de travail

fait au nom de la commission pour la coopération
avec des pays en voie de développement sur
les objectifs de la Communauté au cours de la phase
correspondant à la deuxième étape de la période transitoire
dans les domaines de l'association et de l'aide aux pays
en voie de développement
par M. MARGULIES (doc. n° 106, 1962-1963)

— Discuté les 20 et 21 novembre 1962.

3 - MARCHÉ INTÉRIEUR

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur
certaines questions de marché et de concurrence
soulevées à la suite de l'examen du quatrième
rapport général d'activité de la C.E.E.

par M. F.G. van DIJK (doc. 130, 1961-1962)

— Discuté le 25 janvier 1962.

Résolution

relative à certaines questions de marché et de concurrence dans le cadre
de la Communauté économique européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

- après examen des parties du quatrième rapport général sur l'activité de la C.E.E. consacrées aux questions de marché et de concurrence ;
- vu sa résolution en réponse à la consultation demandée sur un programme général pour la suppression des restrictions au droit d'établissement ;
- vu sa résolution en réponse à la consultation demandée sur un programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services ;
- vu sa résolution en réponse à la consultation demandée sur les propositions de l'exécutif de la C.E.E. relatives à un premier projet de règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ;
- vu le rapport de sa commission compétente (doc. 130) ;

1. Apprécie l'intense activité déployée par l'exécutif de la C.E.E. en vue de la réalisation du traité dans le domaine de la libre circulation des marchandises, ainsi que l'effort entrepris en vue de permettre le passage de la première à la seconde étape de la réalisation du traité de la C.E.E. ;

2. Invite, à nouveau, l'exécutif de la C.E.E. à faire état de façon plus précise, dans son rapport général, des problèmes qui ont pu apparaître, des études qui sont entreprises et de donner des indications plus complètes et plus concrètes sur les points essentiels des propositions adressées au Conseil ainsi que, de cas en cas, sur les questions de politique générale faisant l'objet d'études ou ayant fait l'objet de recommandations aux États membres ;

3. Insiste une fois de plus auprès des États membres pour qu'ils évitent de remplacer des droits de douane à caractère fiscal par des taxes intérieures et souligne à nouveau les conséquences défavorables de telles mesures qui privent les consommateurs d'avantages que ceux-ci sont en droit d'espérer d'une réduction des droits de douane. Ceci porte également préjudice à l'économie des pays et territoires associés ;

4. Regrette que des directives n'aient toujours pas été fixées, conformément au traité, pour la suppression des taxes d'effet équivalent à des droits de douane ;

5. Invite l'exécutif de la C.E.E. à veiller avec vigilance à la pleine et correcte application des décisions qui ont été prises en ce qui concerne la libre circulation des marchandises et la réalisation de l'union douanière ;

6. Rappelle, en particulier, à l'exécutif de la C.E.E. sa résolution du 18 octobre 1960 par laquelle elle a insisté pour que l'on aboutisse rapidement à un aménagement des monopoles à caractère commercial qui soit conforme aux principes du traité ;

7. Rappelle qu'elle estime indispensable que les données statistiques du commerce extérieur présentées par l'exécutif de la C.E.E. fassent apparaître plus clairement, par catégories de produits, les caractéristiques et les tendances des échanges commerciaux à l'intérieur de la Communauté par rapport aux échanges, d'une part, avec les pays de l'A.E.L.E. et, d'autre part, avec les autres pays tiers ;

8. Souligne à nouveau la liaison étroite existant entre les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises et celle ayant trait aux règles de concurrence ;

9. Insiste auprès de l'exécutif et du Conseil de la C.E.E. pour que l'on accélère la mise en œuvre des dispositions ayant trait aux règles communes et souhaite pouvoir constater également, dans les meilleurs délais, une mise en œuvre des prescriptions ayant trait aux questions fiscales ainsi qu'à celles ayant trait au rapprochement des dispositions fiscales, législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

10. Se félicite de ce que la décision prise par le Conseil au sujet du règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. mette en vigueur une loi fondamentale de la Communauté économique ;

attend que la compétence de la Commission de la C.E.E. soit progressivement élargie conformément à l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne, et

charge sa commission du marché intérieur de suivre l'application de ce règlement et de faire rapport à ce sujet en temps voulu ;

11. Demande à la Commission de la C.E.E. de lui faire dès que possible rapport sur l'état de ses travaux concernant l'application des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ainsi que sur les premières applications du règlement relatif aux articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. ;

12. Charge son président de transmettre à la Commission et au Conseil de la C.E.E. la présente résolution et le rapport de sa commission compétente.

— Adoptée le 25 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 34)
relative au règlement modifiant
le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité

par M. A. DERINGER (doc. 54, 1962-1963)

— Discuté le 28 juin 1962.

Avis

sur le projet de règlement modifiant le premier règlement d'application
des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— ayant été consulté, en application de l'article 87 du traité, par lettre du président du Conseil, en date du 6 juin 1962 (doc. 34) ;

— ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. IV/COM (62) 112) ;

— ayant pris connaissance du rapport de la commission du marché intérieur (doc. 54) ;

— après en avoir délibéré au cours de sa session de juin 1962 ;

1. Est conscient de ce que le délai de notification, fixé au 1^{er} août 1962 dans les articles 5, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, du règlement n° 17 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité), ne peut pas être respecté par de nombreuses entreprises, qui doivent examiner leurs contrats en cours pour savoir s'ils sont soumis à notification ou non, et préparer régulièrement les notifications ;

2. Est d'avis, en conséquence, que le délai fixé doit être prorogé et se félicite de ce que la Commission de la C.E.E. ait présenté une proposition tendant à proroger, au delà du 1^{er} août 1962, la date de notification ;

3. Estime cependant indispensable que le délai de notification soit prorogé non pas, comme l'a proposé la Commission de la C.E.E., d'une façon uniforme jusqu'au 1^{er} novembre 1962, mais pour certains groupes jusqu'au 1^{er} février 1963 ;

4. Résume ainsi son avis en estimant qu'il convient de modifier comme suit le texte, proposé par la Commission de la C.E.E., du règlement portant modification du premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. :

« Article premier

A l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 17, la date du 1^{er} août 1962 est remplacée par celle du 1^{er} novembre 1962 et pour les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises par celle du 1^{er} février 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. »

— Adopté le 28 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur
la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne
au Conseil (doc. 78)

relative à

un règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports
par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application
de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions
prises ou à prendre en vue de son application

par M. A. ARMENGAUD (doc. 107, 1962-1963)

— Discuté le 19 novembre 1962.

Résolution

sur le projet de règlement visant à suspendre, dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, l'application de l'article 85 du traité de la C.E.E. ainsi que des dispositions prises ou à prendre en vue de son application

Le Parlement européen,

— vu les articles 74 à 84 et 85 à 90 du traité ;

— vu le document 78, 1962-1963 ;

a) Considérant que les dispositions réglementant la concurrence sont de caractère universel ;

b) Considérant qu'au moment de la discussion du rapport sur les ententes et pratiques restrictives aucune exception de caractère général et pour un secteur d'activité déterminé n'a été demandée explicitement par les Commissions intéressées ;

c) Considérant que la Commission exécutive n'a pas cru devoir davantage prévoir des exceptions à l'application des règles de concurrence autres que celles découlant de l'application des articles du traité, ainsi que des règlements pris en application de ces articles ;

d) Dans l'attente des résultats à lui fournir par la Commission exécutive d'un examen de l'ensemble de la situation de fait ;

1. Insiste auprès de l'exécutif de la C.E.E. pour qu'il lui soumette, à bref délai, les résultats d'un examen de l'ensemble de la situation de fait se présentant dans ce secteur ;

2. Attend d'être consulté, dans les meilleurs délais, sur les règles particulières de concurrence à appliquer au secteur des transports par

chemin de fer, par route et par voie navigable en tenant compte de la politique commune des transports ;

3. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 19 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur

un projet de règlement du Conseil de la
Communauté économique européenne (doc. 79)
visant à suspendre l'application
à la navigation maritime et aérienne
des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.

par M. Edoardo MARTINO (doc. 108, 1962-1963)

— Discuté le 19 novembre 1962.

Résolution

sur un projet de règlement visant à suspendre l'application à la navigation maritime et aérienne des articles 85 à 94 du traité de la C.E.E.

Le Parlement européen,

— vu le document 79 ;

— vu le rapport de la commission du marché intérieur contenant l'avis de la commission des transports ;

a) Considérant que les règles de concurrence figurant au traité sont applicables au secteur des transports ;

b) Considérant, par conséquent, que le projet de règlement du Conseil relatif au secteur des transports aériens et maritimes aurait dû être proposé conformément à l'article 87-2 c, autrement dit, que le Parlement européen aurait dû être consulté obligatoirement et non à titre facultatif ;

c) Rappelant qu'il est indispensable de procéder à un examen d'ensemble de la situation de fait existant dans le secteur de la navigation maritime et aérienne, examen qui devrait permettre de définir des règles particulières tenant compte de la politique commune des transports ;

d) Constatant qu'en un premier temps le règlement n° 17 prévoyait le 1^{er} août 1962 comme délai pour la notification des accords, décisions et ententes et que jusqu'à cette date aucune difficulté n'avait été avancée ;

e) Constatant que par la suite le délai de notification a été prorogé au 1^{er} novembre 1962 et que ce délai est actuellement expiré ;

f) Faisant observer que la Commission de la C.E.E. n'a pas encore pu procéder à l'examen d'ensemble de la situation de fait, examen qui lui permettrait de proposer en pleine connaissance de cause une réglementation particulière pour le secteur en question ;

g) Estimant que, dans ces conditions, la procédure de notification actuellement en cours contribuera à l'examen de la situation de fait ainsi qu'à l'élaboration des règles particulières qui s'imposent ;

h) Considérant qu'entre temps il est possible à la fois d'appliquer les règles de concurrence au secteur des transports et de tenir compte des particularités de ce secteur si l'on fait, conformément au traité, un usage approprié des paragraphes 1 et 3 des articles 85 et 90 ;

— pour ces raisons, et en attendant de connaître les résultats de l'examen de la situation de fait :

1. Refuse de donner au Conseil sa réponse à la consultation demandée sur le projet de règlement (doc. 79) ;

2. Insiste auprès de la Commission de la C.E.E. afin qu'elle procède rapidement à un examen de la situation de fait, qu'elle en communique les résultats au Parlement européen et que, sur la base de ces résultats, elle élabore dans les meilleurs délais les règles particulières qui paraîtront nécessaires, compte tenu de la politique commune des transports ;

3. Attend d'être consulté obligatoirement sur ces règles ;

4. Prie son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 19 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur

la nécessité d'une réglementation intérimaire de
la concurrence dans le secteur des transports

par M. A. DERINGER (doc. 109, 1962-1963)

— Discuté le 29 novembre 1962.

Résolution

sur la nécessité d'une réglementation intérimaire de la concurrence
dans le secteur des transports

Le Parlement européen

1. Renvoie aux paragraphes 139 à 142 du rapport de sa commission du marché intérieur (doc. 57, 1961-1962) ainsi qu'au paragraphe 13 de sa résolution du 19 octobre 1961 ;

2. Considère comme indispensable, pour des motifs de sécurité juridique pour les entreprises intéressées, que soit arrêtée à bref délai une réglementation déclarant momentanément inapplicable l'interdiction de l'article 85-1 du traité de la C.E.E., à savoir :

— jusqu'au 31 décembre 1965 au plus tard pour les accords, décisions et pratiques concertées des entreprises de transports maritimes et aériens,

ainsi que pour leurs entreprises auxiliaires assurant la prestation de services de transport, qui se notifient ou qui se seront notifiés auprès de la Commission de la C.E.E. dans les délais prévus ;

— jusqu'au 31 décembre 1964 au plus tard pour les accords, décisions et pratiques concertées des entreprises de transports par chemins de fer, par routes et par voies navigables, ainsi que pour leurs entreprises auxiliaires assurant la prestation de services de transport, qui se notifient ou qui se seront notifiés auprès de la Commission de la C.E.E. dans les délais prévus.

— Adoptée le 19 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

4 - POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière sur

la déclaration de la Commission de la C.E.E.
relative à la situation économique de la C.E.E.
au cours de l'année 1961 et aux perspectives pour 1962

par M. P. J. KAPTEYN (doc. 141, 1961-1962)

— Discuté le 20 février 1962.

Résolution

relative à la déclaration de la Commission de la C.E.E. sur la situation
économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961
et les perspectives pour 1962

L'Assemblée parlementaire européenne

constate avec satisfaction que, lors de sa session de janvier 1962, la Commission de la C.E.E. lui a exposé la situation économique de la C.E.E. au cours de l'année 1961 et les perspectives pour 1962 ; l'exécutif manifeste ainsi son intention de présenter chaque année à l'Assemblée et à l'opinion publique un rapport sur la situation digne du grand espace économique de la C.E.E. ;

partage l'optimisme prudent qui se dégage de l'exposé de la Commission de la C.E.E. à l'égard de l'évolution économique de la Communauté en 1962 ;

rappelle une fois encore avec insistance, à la suite du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun, qu'elle a demandé à maintes reprises :

a) D'uniformiser et d'améliorer les diagnostics sur la conjoncture par la création de services communautaires compétents ;

b) De préparer préventivement une réaction coordonnée et prompte à des situations conjoncturelles particulières par la mise en œuvre des moyens appropriés sur le plan communautaire en matière de politique économique ;

c) D'élaborer une politique économique à long terme de la C.E.E. qui permette d'assurer une croissance économique constante ;

se félicite de ce que le comité de la politique conjoncturelle de la C.E.E. ait été unanime à recommander aux États membres d'établir annuellement des budgets économiques particulièrement précieux pour prévoir l'évolution économique future et pouvant servir de base, dans le cadre des efforts déployés par l'O.C.D.E., pour atteindre, de 1960 à 1970, un taux de croissance de 50 % ;

invite la Commission de la C.E.E., après avoir pris contact avec les gouvernements des États membres et consulté le Comité économique et

social, à exposer à l'Assemblée parlementaire européenne quelles seront pour la politique économique de la C.E.E. les conséquences de la croissance économique prévues dans le cadre de la C.E.E. ;

souligne qu'il ne suffit pas d'améliorer les prévisions conjoncturelles pour faire progresser véritablement la mise au point d'une politique commune de conjoncture de la C.E.E., étant donné qu'en ce domaine des institutions communes et un relevé des moyens disponibles sont nécessaires pour faire face à des situations économiques particulières ; les institutions de la Communauté doivent dès lors intensifier leurs efforts pour que la coordination de politiques conjoncturelles des États membres puisse aller de pair avec la mise en œuvre accélérée du marché commun ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle récapitule et apprécie :

- a) Les différentes sortes de politique salariale suivies,
- b) L'importance de la demande de biens d'investissement,
- c) Les répercussions des structures de marché oligopolistiques,

l'Assemblée parlementaire européenne ne pouvant sans cela se former une idée des causes profondes de la hausse des prix constatée par la Commission de la C.E.E. ni dégager éventuellement une nouvelle orientation de la politique de formation des salaires et des prix à l'intérieur de la C.E.E. ;

attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur le fait qu'une politique régionale active de la Communauté englobe aussi bien l'agriculture que l'industrie et contribue à surmonter la pénurie de main-d'œuvre dans la Communauté ;

souligne la responsabilité que, dans le domaine de la politique conjoncturelle, la C.E.E. assume à l'égard du progrès économique des pays en voie de développement, du fait qu'un ralentissement de la croissance économique de la C.E.E. en tant que premier importateur de matières premières dans le monde risque de mettre en péril la stabilité économique de ces pays ;

invite toutes les institutions du marché commun à faire davantage encore de la C.E.E. l'élément dynamique de la volonté d'unification européenne par la mise en œuvre et la poursuite d'une politique économique active de la Communauté.

— Adoptée le 20 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière sur
la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E.

par M. Ph. C. M. van CAMPEN (doc. 17, 1962-1963)

— Discuté les 10 mai et 17 octobre 1962.

Résolution
relative à la coordination des politiques monétaires dans le cadre
de la C.E.E.

Le Parlement européen,

- considérant que les dispositions du traité de la C.E.E. prévoient la coordination des politiques monétaires des Etats membres ;
- convaincu que, dans une politique économique coordonnée, la politique monétaire est un élément essentiel pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 104 du traité de la C.E.E. ;
- ayant pour mission de promouvoir activement l'unité européenne ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission économique et financière sur « la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E. » (doc. 17) ;

estime que pour réaliser la coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. il faut retenir les principes suivants :

1. Une coordination des politiques monétaires dans la C.E.E. ne peut être couronnée de succès que si :

a) En premier lieu, l'information mutuelle et les bases statistiques sont améliorées et unifiées,

b) Après inventaire et examen des instruments de la politique monétaire utilisés par les Etats membres, chacun de ces Etats dispose d'un éventail suffisamment large d'instruments de politique monétaire.

Le perfectionnement et le développement des instruments monétaires concourent de manière décisive à l'efficacité d'une politique monétaire coordonnée, qui pendant la période transitoire ne doit pas nécessairement se traduire par l'harmonisation ou l'uniformisation des instruments particuliers utilisés sur le plan national.

2. L'inventaire des instruments de politique monétaire utilisés dans les pays membres a été dressé par le Comité monétaire de la C.E.E. Les résultats doivent en être publiés pour permettre à la Commission de la C.E.E. de formuler aussi rapidement que possible des principes pour la coordination des politiques monétaires dans le cadre de la C.E.E. Elle s'acquitterait ainsi d'une des tâches qui lui sont confiées par l'article 105 du traité, étant donné qu'aux termes de cet article la Commission de la C.E.E. doit présenter au Conseil des recommandations pour la mise en œuvre de la collaboration des Etats membres dans le domaine de la politique économique, notamment entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales,

3. Une politique monétaire coordonnée de la C.E.E. doit tenir compte des dispositions du traité. Cela implique notamment que :

a) Des modifications des taux de change des Etats membres qui ne seraient pas précédées de consultations communes ne sont pas autorisées (art. 107), et que

b) Dans le cadre de l'application de l'article 108 (concours mutuel en cas de difficultés dans la balance des paiements) un système d'octroi automatique de crédits est exclu.

4. Bien que la C.E.E., en tant qu'unité économique en devenir, remplit en principe les conditions nécessaires à une collaboration efficace dans le domaine de la politique monétaire, il n'est pas concevable qu'une coordination des politiques monétaires puisse se limiter exclusivement à la C.E.E. Etant donné l'importance des monnaies des Etats membres pour le système monétaire international, il est indispensable que les services monétaires de la C.E.E. collaborent étroitement avec les institutions du Fonds monétaire international, de l'O.C.D.E. et de l'Accord monétaire européen et tiennent compte des conséquences, sur le plan international, des mesures monétaires nationales.

5. Les deux dispositions du traité mentionnées au paragraphe 3 et les deux conditions formulées au paragraphe 1, d'une politique monétaire coordonnée, restent applicables dans l'éventualité d'une adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. Par ailleurs, l'adhésion du Royaume-Uni pose de graves problèmes sur le plan de la coordination des politiques monétaires, car, dans ce cas, une des deux monnaies-clefs du système monétaire international sera du ressort de la C.E.E. Les problèmes qui se poseront après l'adhésion de la Grande-Bretagne en ce qui concerne la stabilisation du bloc sterling qui doit être maintenu, car il est une des bases essentielles du système monétaire international, ne peuvent être résolus que si le Fonds monétaire international est en mesure d'assurer la liaison entre la politique monétaire coordonnée des Etats membres de la C.E.E., y compris la Grande-Bretagne, et les pays du bloc sterling. Le F.M.I. ne sera en mesure d'assurer cette tâche que si les pays de la C.E.E. sont disposés à une collaboration sur le plan mondial, dans le cadre du F.M.I., ainsi qu'ils l'ont maintes fois affirmé.

6. Il ressort de ce qui précède qu'une double évolution impose une politique monétaire commune qui, à longue échéance, remplacera la politique coordonnée prescrite par le traité. Il s'agit en premier lieu de la réalisation toujours plus poussée du marché commun, parallèle au développement d'une politique économique et financière commune dans de nombreux secteurs et à l'union politique des Etats membres, étroitement liée à ce développement. D'autre part, la solution du problème des liquidités dans les échanges monétaires internationaux qui, jusqu'à présent, n'a été qu'insuffisamment résolu par des mesures à court terme, exige que la C.E.E., par une politique monétaire communautaire, soit mise en mesure, dans le cadre du F.M.I., d'y apporter une contribution fondamentale. Le développement progressif d'une politique monétaire commune est donc logiquement fonction du développement de la C.E.E., conforme à la lettre et à l'esprit du traité de Rome, et de la responsabilité qui incombe à la C.E.E. de promouvoir et de maintenir une situation monétaire internationale saine.

7. Pour parvenir à une politique monétaire commune, il importe d'instituer progressivement une organisation fédérale des banques d'émission de la C.E.E. avec une institution centrale chargée de la politique monétaire communautaire. Cette organisation monétaire européenne de type fédéral doit collaborer très étroitement avec les institutions de la C.E.E. qui sont chargées de la politique économique et qui sont soumises à leur tour au contrôle du Parlement européen. La Commission de la C.E.E. a pour tâche d'élaborer en temps utile des propositions en vue d'une coopération fédérale des banques centrales des pays de la C.E.E. ; pour ce faire, elle peut se référer aux travaux précieux du Comité monétaire et aux réunions périodiques des gouverneurs des banques centrales.

8. La politique monétaire commune est une condition essentielle à la réalisation de l'unité économique et politique de l'Europe. Elle n'a cepen-

dant pas pour but d'isoler la C.E.E. du monde libre dans le domaine monétaire. La C.E.E. devra, au contraire, à chaque étape de l'évolution, être consciente de sa responsabilité croissante pour le bon fonctionnement du système monétaire international.

— Adoptée le 17 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière sur
la coordination des politiques
budgétaires et financières

par M. J.-E. BOUSCH (doc. 19, 1962-1963)

— Discuté les 10 mai et 17 octobre 1962.

Résolution

sur la coordination des politiques budgétaires et financières

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 du traité instituant la C.E.E. aux termes duquel les objectifs du traité doivent être atteints, notamment par le rapprochement progressif des politiques économiques des Etats membres ;
- considérant que parmi les instruments de la politique économique une place éminente revient à la politique budgétaire et financière et que le rôle des budgets en tant qu'instrument de la politique économique s'est amplifié avec l'extension des tâches économiques assumées par l'Etat et les autres collectivités publiques ;
- estimant que les pratiques budgétaires des Etats membres sont actuellement par trop différentes pour permettre le rapprochement des politiques budgétaires sans réalisation préalable de la comparabilité des budgets ;
- convaincu qu'une action efficace des institutions de la Communauté doit reposer sur un instrument d'information économique tel qu'un budget économique ;
- constatant que la situation actuelle de la conjoncture dans la Communauté est telle qu'elle permet aux institutions d'entreprendre les travaux préparatoires de la coordination des politiques budgétaires et financières des Etats membres ;

invite l'exécutif de la C.E.E. à poursuivre les travaux qu'il a entrepris en vue de rendre comparable les budgets des Etats membres et des Communautés européennes, en particulier en ce qui concerne la classification budgétaire en fonction de critères économiques ;

estime que l'exécutif de la C.E.E. devrait, dans un proche avenir, présenter aux gouvernements des Etats membres ainsi qu'au Conseil de la

C.E.E., au Conseil de la C.E.E.A. et à la Commission des présidents de la C.E.C.A. des recommandations tendant à une harmonisation aussi poussée que possible de la présentation des budgets ;

souligne le caractère indispensable que présente l'élaboration d'un budget économique européen sur la base d'un système harmonisé d'enquêtes de conjoncture et d'une généralisation des budgets économiques élaborés suivant des méthodes semblables ;

demande à l'exécutif de la C.E.E. d'intensifier les travaux qu'il a entrepris en collaboration avec les Etats membres en vue de la mise au point d'un budget économique européen ;

renouvelle sa demande tendant à ce que l'exécutif de la C.E.E. continue à l'informer, au début de chaque année, de la situation économique de la Communauté et que la déclaration de l'exécutif fasse l'objet d'un débat donnant lieu au vote d'une résolution ;

considère que la réalisation de la comparabilité des budgets doit, à plus ou moins longue échéance, déboucher sur une politique budgétaire concertée des Etats membres et des Communautés européennes, conduite en fonction des indications provenant du budget économique européen ;

souhaite qu'en matière d'action sur la conjoncture par le moyen des budgets la Communauté ait recours à toutes les techniques budgétaires stabilisatrices, en gardant présent qu'une action efficace n'est possible qu'à la condition que les instruments de la politique budgétaire soient mis en œuvre conjointement avec d'autres mesures, notamment celles qui relèvent de la politique monétaire ;

insiste sur la nécessité de soutenir la croissance du développement économique dans les Etats membres également au moyen des finances publiques ;

suggère qu'il soit envisagé de réaliser, à plus ou moins longue échéance, une coordination communautaire des investissements publics et une action coordonnée de stimulation et d'orientation des investissements privés ;

invite les institutions de la Communauté à ne pas perdre de vue les possibilités d'action qu'offrent les finances publiques en ce qui concerne le développement des régions sous-développées de la Communauté ;

attire l'attention sur les problèmes particuliers qui se posent à la politique financière de la Communauté dans la perspective du renouvellement de la convention d'association des Etats africains et malgache ;

pense que la politique de conjoncture et de croissance doit porter sur l'ensemble des recettes et des dépenses publiques, ce qui pose le problème de l'harmonisation fiscale, auquel il importe de donner une solution conforme à la lettre du traité en ce qui concerne la fiscalité indirecte et conforme à l'esprit du traité en ce qui concerne la fiscalité directe ;

invite les institutions de la Communauté à tenir compte des disparités de structure séparant les Etats membres et à ménager les transitions nécessaires.

— Adoptée le 17 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

5 - POLITIQUE AGRICOLE

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 89) au sujet d'une directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

par Mme K. STROBEL (doc. 124, 1961-1962)

— Discuté le 22 janvier 1962.

Avis

sur la proposition de directive relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant été consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 89) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/III/IV/COM (61) 124 déf., propositions qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 100 du traité ;

invite la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, à faire siennes les modifications proposées ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission de l'agriculture compétente (doc. 124) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 100 ;

vu la proposition de la Commission ;

1. Considérant qu'en ce qui concerne l'autorisation des matières colorantes qui peuvent être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, toute réglementation doit tenir compte

— en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique,

— mais également des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications ainsi que des nécessités économiques ;

2. Considérant toutefois que les différences dans les réglementations nationales concernant ces matières empêchent la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégales et ont de ce fait des incidences directes sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

3. Considérant que le rapprochement de ces réglementations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées alimentaires ;

4. Considérant que l'harmonisation des réglementations en la matière suppose en une première étape l'établissement d'une liste unique des colorants dont l'emploi en vue de la coloration des denrées alimentaires est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels doivent répondre ces colorants, l'harmonisation des conditions dans lesquelles peuvent être colorées les denrées alimentaires devant faire l'objet de décisions du Conseil au cours d'une seconde étape ;

5. Considérant que, pour tenir compte des nécessités économiques dans certains Etats membres, il convient de prévoir un délai durant lequel les Etats membres peuvent maintenir pour certains colorants les autorisations ou interdictions existantes, le Conseil pourra statuer sur l'autorisation éventuelle de ces colorants en fonction du résultat des recherches scientifiques qui auraient été effectuées ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sauf dispositions contraires des articles 2, 3 et 4, les Etats membres ne peuvent autoriser pour la coloration des denrées alimentaires que les matières colorantes énumérées à l'annexe I de la présente directive, ainsi que leur combinaison avec l'aluminium, le calcium, le potassium et le sodium.

2. L'emploi des matières susvisées pour la coloration des denrées alimentaires ne peut faire l'objet d'une interdiction générale.

Article 2

1. Pendant une durée de trois années à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres peuvent maintenir les dispositions des réglementations nationales existantes concernant les matières colorantes suivantes :

- extraits de graines de Perse, rhamnétine, rhamnasine,
- orcanette, alcanine,
- caraméline végétale,
- érythrosine,
- vert acide brillant BS (vert lissamine),
- bleu d'outre-mer, en tant qu'il est utilisé pour l'azurage des sucres.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra statuer conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur l'autorisation de ces matières colorantes avant l'expiration du terme prévu au paragraphe

précèdent. Toutefois, cette autorisation ne peut être donnée que si les recherches scientifiques ont prouvé l'innocuité de ces matières pour la santé et si leur utilisation est indispensable du point de vue économique. A défaut, ce terme constitue le point de départ des délais prévus à l'article 12.

Article 3

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales concernant les matières naturelles entrant dans la fabrication de certaines denrées alimentaires parce qu'elles ont des propriétés aromatiques ou sapides, tout en ayant un effet colorant secondaire, notamment le paprika, le curcuma, le safran et le bois de santal.

Article 4

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales concernant les matières colorantes autorisées :

- a) Pour la coloration des coquilles d'œufs durs, du tabac et des tabacs fabriqués ;
- b) Pour estampillage des viandes, des agrumes, des croûtes de fromage, des coquilles d'œufs et des autres parties extérieures usuellement non consommées des denrées alimentaires.

Article 5

Ne sont pas affectées par la présente directive les dispositions des réglementations nationales déterminant les denrées alimentaires susceptibles d'être colorées au moyen des matières visées à l'article 1^{er} et les conditions de ce traitement.

Article 6

Les Etats membres n'autorisent pour étendre ou dissoudre les matières colorantes visées à l'article 1^{er} que les seuls produits suivants :

carbonate et carbonate acide de sodium,
chlorure de sodium,
sulfate de sodium,
glucoses,
lactose,
saccharose,
dextrines,
amidons,
éthanol,
glycérol,
sorbitol,
huiles et graisses comestibles,
cire d'abeilles,
eau.

Article 7

En dérogation aux articles 5 et 6, les Etats membres n'autorisent l'emploi de la litholrubine BK, même mélangée à la paraffine solide ou à d'autres matières inoffensives, que pour la coloration des croûtes de fromage.

Article 8

Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que :

- les matières visées à l'article 1^{er} et utilisées pour colorer des denrées alimentaires répondent aux critères de pureté généraux et spécifiques fixés à l'annexe II de la présente directive ;
- les produits énumérés à l'article 6 et utilisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes visées à l'article 1^{er} répondent aux critères de pureté généraux fixés à l'annexe II de la présente directive, section A, paragraphe 1 et paragraphe 2, alinéa b.

Article 9

1. Les Etats membres prennent toutes dispositions utiles pour que les matières visées à l'article 1^{er} ne puissent être livrées au commerce que si leurs emballages ou récipients portent :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ou du vendeur établi à l'intérieur de la Communauté économique européenne ;
- b) La dénomination et le numéro de la ou des matières colorantes selon la classification de la Communauté économique européenne, ou de leurs combinaisons, le numéro à indiquer étant, en ce cas, celui de la ou des matières colorantes entrant dans la combinaison ;
- c) La mention « colorant pour denrées alimentaires ».

2. Les Etats membres ne peuvent refuser l'importation des matières visées à l'article premier si les inscriptions prescrites au paragraphe précédent sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté économique européenne l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 10

En ce qui concerne sa coloration éventuelle, le chewing-gum est soumis aux dispositions de la présente directive.

Article 11

Après consultation des Etats membres, la Commission détermine les méthodes d'analyse nécessaires en vue du contrôle des critères de pureté fixés à l'annexe II de la présente directive ; elle peut modifier ces critères de pureté après consultation des Etats membres, si les résultats des recherches l'exigent dans l'intérêt de la protection sanitaire.

Article 12

Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les Etats membres modifient leur réglementation conformément aux dispositions précédentes. La nouvelle réglementation est appliquée aux

produits livrés au commerce dans les Etats membres au plus tard deux ans après cette notification.

Article 13

La présente directive ne s'applique pas aux dispositions des réglementations nationales concernant les produits destinés à l'exportation en dehors de la Communauté économique européenne.

Article 14

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Fait à le

Par le Conseil

Annexe I — Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface

Annexe II — Critères de pureté

} Sans changement conformément à la proposition de la Commission

— Adopté le 22 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
les propositions de la Commission de la C.E.E. pour une
politique commune dans le secteur du riz (doc. 112)

par M. D. GRAZIOSI (doc. 138, 1961-1962)

— Discuté le 22 février 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
la politique commune dans le secteur du riz

par M. A. SABATINI (doc. 147, 1961-1962)

— Discuté le 22 février 1962.

Résolution

sur la politique commune dans le secteur du riz

L'Assemblée parlementaire européenne

rappelle

— les dispositions du titre II de la deuxième partie du traité de la C.E.E. et en particulier les articles 39, 40 et 43 qui fixent les objectifs généraux d'une politique agricole commune ;

— sa résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune ;

constate que les principes dont s'est inspirée la Commission de la C.E.E. pour une politique commune dans le secteur du riz sont analogues à ceux retenus pour un certain nombre de produits, en particulier pour les céréales ;

approuve dans leur ensemble ces propositions qui paraissent aptes à favoriser le développement du marché commun dans ce secteur ;

invite néanmoins la Commission de la C.E.E. à tenir compte, dans le projet de règlement qu'elle doit soumettre au Conseil avant le 30 avril 1962, des suggestions formulées dans le rapport présenté par sa commission de l'agriculture et qui ont trait, en particulier :

— à la recherche, en collaboration avec les organismes intéressés, de critères permettant de déterminer les programmes de production du riz en tenant compte à la fois de la situation existante actuellement dans la production et des intérêts des consommateurs ;

— à la fixation des prix d'intervention, non seulement pour le riz à grains ronds mais aussi pour le riz à grains longs ;

— aux observations présentées quant à la détermination de la date à laquelle est fixé le prix d'intervention ;

— à l'opportunité de consulter les organismes intéressés au sujet des interventions du Fonds d'orientation et de garantie ;

— à la nécessité, pour la Commission de la C.E.E., de recourir à la collaboration des organismes intéressés pour l'élaboration des directives tendant à définir les critères de qualité commerciale et à promouvoir l'harmonisation des réglementations dans le domaine phyto-sanitaire de même qu'en ce qui concerne l'admission des semences ;

charge son président de transmettre le texte de cette résolution ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 138) à la Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture ayant pour objet
la consultation demandée
par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8)
sur
la proposition de la C.E.E. relative à une décision
concernant la coordination des politiques de structure agricole
(article 43 du traité)

par M. H. VREDELING (doc. 9, 1962-1963)

— Discuté le 30 mars 1962.

Avis
concernant la proposition de décision relative à la coordination
des politiques de structure agricole

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 8) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 9 déf.) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et en particulier à l'article 43 ;
- vu les rapports de sa commission de l'agriculture sur la politique de structure (doc. 41, 1959, et 10, 1960) et les recommandations qu'elle a faites (résolution du 14 octobre 1960 sur l'orientation de la politique agricole commune) ;
- se référant aux propositions de l'exécutif de la C.E.E. du 30 juin 1960 relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique agricole commune, ainsi qu'à l'avis du Comité économique et social sur ces propositions ;
- ayant examiné les recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune, du 4 octobre 1961, et les résultats de la conférence sur la politique régionale qui s'est déroulée du 6 au 8 décembre 1961 et était organisée par la Commission de la C.E.E. ;
- soulignant la nécessité d'intégrer la politique de structure agricole à une politique générale de développement régional et d'établir, à cet effet, une coordination étroite entre les activités de la Banque européenne d'investissement, du Fonds social, du Fonds d'amélioration des structures agricoles, qui doit être créé, et l'action commune dans le domaine de la formation professionnelle ;

invite la Commission de la C.E.E. à faire au plus tôt, et en tout cas avant le 1^{er} octobre 1962, en tenant compte des avis de la commission de l'agriculture de l'Assemblée parlementaire, des propositions concrètes au Conseil tendant à la création du Fonds d'amélioration des structures agricoles ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle définisse clairement l'interdépendance qui existe entre ce Fonds et la part du Fonds d'orientation et de garantie destinée, conformément aux décisions du Conseil en date du 14 janvier dernier sur la politique agricole commune, à la réalisation des objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les améliorations de structure rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

estime, avec la Commission de la C.E.E., que la politique de structure agricole fait partie intégrante de la politique agricole commune, qu'il existe dès lors une étroite corrélation entre les différentes parties de cette dernière et que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

invite la Commission de la C.E.E. à présenter dès que possible, vu l'interdépendance entre la politique de structure et la politique sociale dans le domaine agricole, des propositions sur cette politique sociale en tant que partie intégrante de la politique commune, en tenant compte

notamment des recommandations de la conférence sur les aspects sociaux de la politique agricole commune ;

invite la Commission de la C.E.E., en conformité de la procédure définie à l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications suivantes ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 9) au Conseil de ministres et à la Commission de la C.E.E.

Proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, dont la politique de structure agricole fait partie intégrante ;

considérant qu'il est indispensable de réaliser une coordination étroite entre la politique de marché et la politique de structure et de tenir compte, lors de la mise en œuvre de la politique agricole commune et donc aussi de la politique de structure, du fait que le secteur agricole est intimement lié à l'ensemble de l'économie ;

considérant qu'il convient, par conséquent, d'insérer, d'une part, la politique de structure agricole dans la politique régionale générale et, d'autre part, de prendre des mesures complémentaires dans le cadre de la politique régionale qui répondent aux conséquences sociales et économiques de la politique structurelle dans l'agriculture ;

considérant que les buts de la politique agricole commune, définis à l'article 39, paragraphe 1, *a* et *b*, qui sont notamment d'accroître la productivité de l'agriculture et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture, exigent l'élimination des déficiences structurelles de l'agriculture et le maintien d'une structure agricole saine ;

considérant que la mise en œuvre de la politique de structure agricole incombe aux Etats membres, étant donné que les problèmes de structure se posent sur le plan local et régional et qu'une amélioration des structures agricoles n'est possible que grâce à la coopération active des milieux directement intéressés ;

considérant que dans le cadre de la Communauté il est nécessaire d'accélérer les efforts d'amélioration des structures agricoles et de mettre en œuvre tous les moyens permettant de renforcer le potentiel économique et la capacité de concurrence de l'agriculture ;

considérant qu'une coordination par la Communauté des politiques de structure agricole des Etats membres est nécessaire pour mettre ces politiques en concordance avec la politique agricole commune et les autres tâches de la Communauté ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige une coopération étroite et constante entre les Etats membres et la Commission, coopération qui peut être assurée au mieux par l'institution d'un comité à caractère permanent, composé de fonctionnaires compétents pour la mise en œuvre des politiques de structure agricole des Etats membres et de deux délégués de la Commission ;

considérant qu'en vue de la coordination des politiques de structure agricole il est nécessaire de connaître la situation des structures agricoles et la politique agricole des Etats membres, notamment les mesures d'amélioration des structures qui ont été prises ainsi que les conditions existant sur le plan régional et que, dans ce but, les Etats membres doivent fournir à la Commission les informations nécessaires ;

considérant qu'en vue de concrétiser la situation d'ensemble de la Communauté en matière de structures agricoles et l'appréciation de la politique agricole des Etats membres, compte tenu des objectifs de la politique agricole commune, il est utile que la Commission présente toutes les années au Conseil un rapport structures ;

considérant qu'il est souhaitable que la Commission présente annuellement au Conseil, notamment sur la base du rapport structures, et dans le cadre des dispositions de l'article 43, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres ;

considérant qu'en vue d'une coordination efficace des politiques de structure agricole il est nécessaire, déjà avant la mise en œuvre des programmes d'amélioration à long terme et avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives et réglementaires arrêtées par les Etats membres, de pouvoir prendre position sur les projets qui s'y rapportent ;

considérant que les propositions de la Commission de la C.E.E. sur la création d'un Fonds pour l'amélioration des structures agricoles doivent être coordonnées avec celles qui ont trait à l'action à entreprendre conformément aux règles communautaires, et ce afin de réaliser les objectifs visés à l'article 39, paragraphe 1, a, du traité, y compris les modifications des structures rendues nécessaires par suite du développement du marché commun ;

considérant que la coordination des politiques de structure agricole exige la connaissance des dispositions législatives, administratives et réglementaires des Etats membres dans le domaine des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales ;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure agricole et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les Etats membres et la Commission, il est institué auprès de la Commission un Comité permanent structures (ci-après dénommé Comité).

2. Le Comité est chargé de la discussion des politiques de structure ainsi que des mesures et programmes prévus par les Etats membres en vue de l'amélioration des structures agricoles, tout en tenant compte de la corrélation avec la politique générale de développement régional d'une part et la politique de marché d'autre part ; il assure l'information réci-

proque dans le domaine de la structure agricole. La Commission peut consulter le Comité sur des problèmes relatifs à la structure agricole et faire examiner des questions relatives au rapport structures prévu à l'article 2.

3. Le Comité est composé d'un délégué de chacun des Etats membres et de deux délégués de la Commission dont l'un assume la présidence. Chaque Etat membre désigne le fonctionnaire compétent pour la mise en œuvre de sa politique de structure agricole.

4. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

5. Dans les trois mois qui suivent son entrée en activité, le Comité présente une proposition relative à son règlement intérieur. Le règlement entre en vigueur après avoir reçu l'approbation de la Commission.

Article 2

La Commission présente toutes les années au Conseil et à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport structures, en même temps que le rapport annuel sur la situation de l'agriculture, comportant une vue d'ensemble sur la situation des structures agricoles, la nature et l'importance des mesures d'amélioration des structures ainsi qu'une appréciation concernant les politiques de structure agricole des Etats membres. Ce rapport contient en outre des informations concernant l'action entreprise en matière de coordination des politiques de structure et les résultats de cette action à l'échelon de la Communauté.

Article 2 a

La Commission doit présenter chaque année au Conseil, notamment sur la base du rapport structures et dans le cadre des dispositions de l'article 43 du traité, des propositions en vue de l'intensification des mesures relatives à l'amélioration des structures et de la coordination des politiques de structure des Etats membres.

Article 3

1. Les Etats membres mettent annuellement à la disposition de la Commission toute la documentation nécessaire à la rédaction du rapport structures. Cette documentation contient notamment des informations sur :

- la situation des structures agricoles compte tenu des conditions régionales ;
- la nature, l'importance et le financement des mesures d'amélioration prises au cours de l'année écoulée ;
- la nature et l'importance des mesures d'amélioration prévues pour l'année en cours.

2. Après examen au sein du Comité, la Commission fixe la forme, le contenu et la date de présentation des documents et rapports à fournir par les Etats membres.

Article 4

1. Les Etats membres transmettent par écrit et en temps utile à la Commission les projets des nouvelles dispositions législatives et réglementaires, dans la mesure où celles-ci concernent l'amélioration des structures agricoles.

2. Les Etats membres présentent à la Commission leurs projets de programmes régionaux et pluriannuels, comportant des mesures d'amélioration des structures agricoles. La rédaction des documents à présenter sera conçue de manière à faire ressortir la nature et l'importance du programme d'ensemble et de chacune des mesures d'amélioration ainsi que leur financement.

Article 5

La Commission peut émettre un avis au sujet des dispositions législatives ou réglementaires et des programmes régionaux ou pluriannuels qui lui sont communiqués au titre de l'article 4. Elle doit émettre un avis lorsqu'un ou plusieurs Etats membres le demandent.

Article 6

Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente décision, les Etats membres communiquent à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration des structures agricoles, en vue notamment de l'harmonisation des législations nationales. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 1, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prises après cette date sont communiquées immédiatement après leur entrée en vigueur.

Article 7

Les Etats membres fournissent à la Commission, sur sa demande, tous autres renseignements nécessaires pour l'appréciation de leur politique de structure agricole.

Article 8

La présente décision est destinée à tous les Etats membres.

— Adopté le 30 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 25, 26 et 27) relatives

- au règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers ;
- au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ;
- au règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz

par M. R. CHARPENTIER (doc. 41, 1962-1963)

— Discuté les 25 et 26 juin 1962.

Avis**concernant la proposition de règlement portant institution d'un régime de prélèvements et établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 25) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 79 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur laitier (doc. 5, 1960-1961) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE**Projet de règlement n°****portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés établie par produit ;

considérant que le secteur laitier revêt une importance particulière dans l'économie de la Communauté, tant comme source de revenus réguliers pour les producteurs que comme source d'approvisionnement pour des activités de transformation et que, pour les consommateurs, le lait et les produits laitiers figurent parmi les denrées alimentaires les plus importantes ;

considérant que les échanges de produits laitiers entre les Etats membres sont contrariés par une série d'obstacles, tels que droits de douane, taxes d'effet équivalent, contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition

suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet, dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres, à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière, remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales, doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés des produits laitiers des Etats membres pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans l'Etat membre exportateur et les prix de seuil de l'Etat membre importateur, de manière à empêcher, sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés, des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est fonction du rapprochement et de l'uniformisation finale des prix de seuil des produits laitiers ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que, sous réserve d'une réglementation particulière pour les produits dont les droits de douane ont été consolidés dans le cadre du G.A.T.T., cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de seuil valables dans l'Etat membre importateur ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges dans la Communauté ;

considérant que l'instauration d'un régime de prélèvements à l'égard des pays tiers, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, permet à ceux-ci de renoncer à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de pour-

suivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues à toutes les aides ayant pour effet de fausser des mécanismes de ce régime ; que la pratique consistant à ramener le prix d'exportation aux prix du commerce international peut, sous réserve de certaines dispositions spéciales, être maintenue dans les cas où un Etat membre à prix plus élevé exporte vers un autre Etat membre à prix moins élevé ; que, eu égard au fait que les Etats membres ont consacré ces dernières années au secteur laitier d'importantes ressources publiques ayant atteint en 1961 environ 400 millions d'unités de compte, il est en outre nécessaire de verser des aides pour obtenir que l'équilibre entre l'offre et la demande de produits laitiers s'établisse sur la base du prix indicatif du lait départ ferme ;

considérant que, pour sauvegarder la participation des Etats membres dans le commerce international des produits laitiers, il doit être permis à ces Etats de restituer, à l'exportation vers les pays tiers, le montant de la différence entre les prix pratiqués dans le commerce international et les prix de l'Etat membre exportateur ;

considérant qu'il est nécessaire de permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre un prix indicatif du lait départ ferme ;

considérant que, pour établir un marché unique, il est nécessaire que les prix indicatifs nationaux soient progressivement rapprochés et, finalement, uniformisés au niveau d'un prix indicatif commun à fixer par le Conseil ; que le prix indicatif commun doit en même temps servir à établir des prix d'orientation sur la base desquels les prix de seuil seront uniformisés ;

considérant que, pour éviter une baisse indésirable des prix du beurre, du fromage de repart et éventuellement du lait en poudre et de la caséine et, partant, des prix des autres produits laitiers, il est nécessaire que les Etats membres fixent un prix d'intervention pour ces produits ; qu'il importe, en vue de l'établissement d'un marché unique, que les prix d'intervention nationaux soient uniformisés à un niveau permettant que les recettes moyennes de la vente totale de lait correspondent au prix indicatif commun du lait départ ferme ; que les ressources publiques nécessaires pour le secteur laitier seront utilisées de la façon la plus économique ;

considérant que les produits de la transformation du lait font l'objet d'échanges internationaux importants, tandis que le lait consommé à l'état naturel et les produits à base de lait frais sont des marchandises pour lesquelles il n'existe que des marchés locaux ou régionaux et qu'en outre le lait de consommation et les produits à base de lait frais revêtent une importance particulière pour la stabilisation du prix du lait à la production ; qu'il convient, pour cette raison, de trouver des solutions particulières pour les échanges de lait de consommation et de produits à base de lait frais dans le cadre d'une réglementation spéciale ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers soit complètement établie à l'issue de la période de transition ;

considérant qu'un règlement sur l'organissation du marché des matières grasses végétales, dont la répercussion sur les marchés des produits laitiers est décisive, doit entrer en vigueur de 1^{er} avril 1963 et tenir compte de l'ensemble du problème des matières grasses ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers comportant, outre un système de prix, un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers s'étend aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 04.01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés
b) 04.02	Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés à l'état liquide ou solide
c) 04.03	Beurre
d) 04.04	Fromages et caillebotte
e) 17.02	Lactose ⁽¹⁾
f) ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour les animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex. B : Aliments contenant des produits visés dans le présent règlement
g) 35.01 AC	Caséine, caséinates et autres dérivés des caséines ⁽²⁾

(1) Sauf si celui-ci devait être repris dans le règlement sur le sucre.

(2) Le Parlement européen est conscient du problème juridique posé par l'inscription de la caséine au nombre des produits visés par la proposition de règlement concernant l'organisation du marché des produits laitiers. Elle a tenu néanmoins à faire figurer ce produit dans la liste ci-dessus, estimant qu'il s'agit là d'un facteur déterminant pour l'organisation du marché du lait et des produits laitiers.

Article 2

1. Sous réserve de la réglementation prévue au paragraphe 3, le montant de la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur fixé conformément aux dispositions de l'article 4, est prélevé à l'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas b, c, d, e,

f, g (1). A l'importation en provenance des Etats membres, le prélèvement est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

2. Il peut être stipulé, suivant la procédure visée à l'article 24, que le prélèvement calculé pour un certain produit selon le paragraphe 1 (produit pilote) ou un pourcentage de ce prélèvement est applicable simultanément à d'autres produits énumérés au paragraphe 1. Pour ces produits il n'y a pas lieu de fixer les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4 et les prix de référence prévus à l'article 5.

3. A l'importation en provenance de pays tiers de fromage d'Emmenthal (ex 04.04), les droits de douane prévus dans les tarifs douaniers de la Communauté européenne sont perçus à la place des prélèvements aussi longtemps que les pays exportateurs respectent le prix d'offre minimum correspondant. Dans ce cas, les prélèvements à l'importation en provenance des Etats membres doivent être fixés de manière à respecter la préférence résultant du paragraphe premier, deuxième phrase.

Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés ci-dessus subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Dans le cas où le prix d'offre minimum n'est pas respecté par un pays exportateur, le prélèvement prévu au paragraphe I est appliqué aux importations en provenance de ce pays.

4. Les prix franco frontière prévus à l'article 3, les prix de seuil prévus à l'article 4, les prix de référence prévus à l'article 5 et les prix d'intervention prévus à l'article 20 seront fixés sur la base de qualités comparables déterminées selon la procédure de l'article 24. S'il n'existe pas de qualités comparables, il sera tenu compte des différences de qualité.

5. Lorsque les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 auront été uniformisés conformément à l'article 19 pour un des produits mentionnés au paragraphe 1, il ne sera plus appliqué de prélèvements aux échanges de ces produits entre les Etats membres.

Article 3

1. A l'importation de produits en provenance d'un Etat membre, les prix franco frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont déterminés sur la base des prix pratiqués sur les marchés les plus représentatifs de l'Etat membre exportateur à destination de l'Etat membre importateur.

(1) Les prix de seuil des produits visés aux alinéas e, f, g, doivent être déterminés conformément au paragraphe 2 du présent article.

S'il n'est pas possible, pour certains produits, de déterminer les prix franco frontière conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ces prix sont calculés de façon à respecter les niveaux de prix des Etats membres pour un produit correspondant.

2. A l'importation de produits en provenance de pays tiers, les prix franco frontière de l'Etat membre importateur visés à l'article 2, paragraphe 1, sont calculés, pour un lieu de passage en frontière choisi par chaque Etat membre, sur la base des possibilités d'achat les plus favorables offertes dans le commerce international.

3. La Commission détermine les prix franco frontière visés aux paragraphes 1 et 2 selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 4

1. Les prix de seuil prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés et publiés annuellement par les Etats membres, pour un standard de qualité identique, avant le 1^{er} mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ces prix sont fixés pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1^{er} mars 1962 au 31 mars 1963.

2. L'année laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

3. Le prix de seuil des produits soumis à l'intervention est fixé à un niveau supérieur de 10 % pour le beurre ⁽¹⁾ et d'un pourcentage comparable pour le fromage, le lait en poudre et la caséine aux prix d'intervention tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

4. Les prix de seuil des autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points *b*, *c*, et *d*, sont fixés par rapport aux prix de référence établis conformément à l'article 5,

— à un niveau supérieur de 3 % si, au 1^{er} janvier 1961, les importations de ces produits n'étaient soumises à aucune restriction quantitative à l'égard d'un ou de plusieurs pays, ou si les importations de l'année 1961, bien que soumises à des restrictions quantitatives au 1^{er} janvier 1961, ont été supérieures de plus de 20 % à la production nationale ;

— de 6 % dans les autres cas.

A compter du 1^{er} avril 1963, ces prix de seuil sont, pour les produits essentiels visés à l'article 18 *a*, fixés par rapport aux prix d'orientation.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, à l'exception des produits soumis à l'intervention, des prix de référence sont calculés sur la base de la moyenne arithmétique des prix auxquels des achats ont été réalisés dans les divers Etats membres, au cours de l'année 1961, par le commerce de gros, départ producteur.

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires par l'incidence sur les prix, au cours de la pé-

(¹) La liste des produits désignés sous ce vocable sera précisée suivant la procédure prévue à l'article 24.

riode de référence, de facteurs indépendants de la production et de la commercialisation des produits laitiers et ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour l'année 1961.

3. Si, pour certains produits, il n'est pas possible d'établir les prix de référence de la manière prévue au paragraphe 1, ces prix sont calculés sur la base des prix d'autres produits laitiers, compte tenu de l'écart moyen entre les recettes des différents produits de transformation du lait.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité ⁽¹⁾, fixe les prix de référence.

Article 6

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 2, paragraphe 1, sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une manière graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu de disponibilités sur les marchés des Etats membres en produits laitiers de leur propre production ou en produits laitiers de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres. Ces montants forfaitaires sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 24, selon les critères arrêtés par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, sur proposition de la Commission. Ils sont fixés et publiés annuellement avant le 1^{er} mars pour l'année laitière suivante. Toutefois, ils sont fixés et publiés pour la première fois avant le 15 octobre pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Si, au cours de l'année laitière, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Les montants des prélèvements sont fixés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2 et communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 24.

Les modifications des prélèvements sont communiquées immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

Toutefois, dans les cas où les producteurs de l'Etat membre exportateur reçoivent des versements directs en vue de compenser la différence entre les recettes réalisées sur le marché et le prix prévu à l'article 16 pour le lait vendu départ ferme, cet Etat membre peut exporter ces produits laitiers aux autres Etats membres aux prix d'orientation augmentés de l'aide dont bénéficient ces producteurs.

(¹) Cette modification a été apportée en conformité des textes précédemment adoptés par le Conseil pour les autres produits.

4. La Commission est habilitée à augmenter la participation du fonds pour permettre à la Communauté de maintenir les courants d'exportation traditionnels de l'un ou de l'autre de ses membres vers les pays tiers et de développer les courants nouveaux de la Communauté.

Article 8

Au cours de la période de transition, la Commission peut autoriser un Etat membre, sur sa demande, à diminuer les montants des prélèvements résultant de l'application de l'article 2, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux intérêts d'autres Etats membres. Le montant dont les prélèvements sont diminués doit être le même à l'égard des Etats membres et des pays tiers.

Article 9

1. Toute importation ou exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas *b, c, d, e, f, g*, est soumise à la présentation d'un certificat délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine la durée de validité du certificat.

3. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution. Cette caution reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

4. Les modalités d'application des paragraphes 1 et 3 sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. L'application du présent règlement entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application du présent règlement.

Article 11

1. Sous réserve de la réglementation prévue à l'article 2, paragraphe 3, l'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers

entraîne la suppression de la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent sur les importations en provenance des pays tiers.

2. Sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, l'application du présent règlement aux échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sauf dérogation décidée, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 12

Dès l'application du présent règlement aux échanges et sous réserve des dispositions de l'article 13 et de l'article 21, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat qui ont pour effet de ramener directement ou indirectement les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas b, c, d, e, g, au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul des prélèvements.

Article 13

1. L'Etat membre qui, conformément aux dispositions du présent règlement, est en droit d'appliquer des prélèvements envers un autre Etat membre peut, à l'occasion d'exportations à destination de celui-ci, restituer un montant égal à la restitution accordée pour les exportations vers les pays tiers dans les conditions prévues au paragraphe 5. Dans le cas où une restitution est accordée à l'exportation, le montant du prélèvement perçu par l'Etat membre importateur est égal à celui qui est perçu envers les pays tiers, conformément aux dispositions du présent règlement, diminué du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1.

2. Toutefois, pour les quantités qui correspondent aux courants d'échanges traditionnels, comme pour les produits visés à l'article 2, paragraphe 3, l'Etat membre exportateur est autorisé à restituer un montant égal à la différence entre le prix du produit rendu franco frontière de l'Etat membre importateur, déterminé conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, et le prix de seuil de l'Etat membre importateur, cette différence étant augmentée du montant forfaitaire prévu à l'article 2, paragraphe 1. Cependant, en cas de recours, pour un produit, à la possibilité visée à l'article 2, paragraphe 2, ce même montant ou, selon la situation des prélèvements, un pourcentage du montant applicable au produit pilote peut être restitué.

3. En ce qui concerne les exportations des excédents de production du grand-duché de Luxembourg vers un Etat membre à prix moins élevés, la restitution est égale à celle qui est calculée conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête parallèlement aux décisions en matière de rapprochement des prix, les modifications à apporter aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3.

5. Afin de mettre l'exportation vers les pays tiers sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'Etat membre exportateur peut être couverte par une restitution.

6. L'Etat membre exportateur fait connaître périodiquement aux autres Etats membres et à la Commission les quantités exportées et le montant des restitutions versées.

7. Les modalités d'application des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 sont fixées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 14

Les dérogations aux dispositions des articles précédents qui sont nécessaires pour éviter les détournements de trafic pouvant résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres ou entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

Article 15

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés du lait et des produits laitiers, ces marchés subissent ou sont menacés de subir dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 24, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa

notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler à la majorité qualifiée la décision prise par la Commission.

Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 16

1. Les Etats membres fixent chaque année avant le 1^{er} mars, et pour la première fois avant le 1^{er} mars 1963, un prix indicatif du lait (ex 04.01) départ ferme. Ce prix est valable pour l'année laitière suivante. Il doit être communiqué à la Commission et aux autres Etats membres.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, arrête avant le 1^{er} novembre 1962, pour l'année laitière suivante, les limites inférieures et supérieures du prix indicatif prévu au paragraphe 1.

Article 17

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, un prix indicatif commun du lait (ex 04.01) départ ferme. Au cours de l'année laitière suivante ce prix indicatif sert de base pour l'uniformisation des prix indicatifs nationaux du lait départ ferme, prévu à l'article 18, et pour le rapprochement des prix de marché des produits laitiers prévu à l'article 19.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête les critères de fixation du prix indicatif commun du lait départ ferme.

Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixée à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix indicatif commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits. Parmi les facteurs qui servent les coûts de production d'exploitation du type de celle visée ci-dessus dont la comptabilité serait communiquée au Comité de gestion du lait prévue à l'article 23.

Article 18

Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix indicatifs du lait (ex 04.01) départ ferme fixés par les Etats membres en vertu de l'article 16, paragraphe 1, seront réduits de telle sorte qu'un prix indicatif uniforme pour tous les Etats membres existe au 1^{er} avril 1966.

Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête annuellement avant le 1^{er} février et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les Etats membres doivent appliquer au cours de l'année laitière commençant le 1^{er} avril suivant en vue de ce rapprochement.

Article 18 a

1. Les prix d'orientation des produits laitiers sont calculés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme. La fixation de tels prix n'intervient que pour les produits essentiels.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Ce calcul doit être effectué suivant la procédure prévue à l'article 24, en partant, pour chaque produit, de coûts et de rendements uniformes. En même temps, il y a lieu de tenir compte de l'écart entre les recettes des divers produits de transformation du lait.

Toutefois, les prix ainsi obtenus peuvent être modifiés dans des limites raisonnables en vue de mieux orienter la production.

2. Les Etats membres fixent la première année avant le 1^{er} novembre 1962 pour l'année laitière suivante les prix des produits laitiers sur la base des prix de référence fixés à l'article 5 pour la période allant du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée ensuite, arrête annuellement, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, des prix d'orientation des produits laitiers en fonction du prix indicatif du lait prévu à l'article 17; ce calcul est effectué suivant la procédure prévue à l'article 24.

4. Les Etats membres fixent, chaque année avant le 1^{er} mars et pour la première fois avant le 1^{er} mars 1963, les prix d'orientation des produits laitiers en fonction des prix prévus au paragraphe 3 ci-dessus.

5. Les prix d'orientation nationaux sont rapprochés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17, paragraphe 4, et uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale du lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Article 19

1. Au cours de la période de transition, les prix de seuil fixés conformément aux dispositions de l'article 4 sont uniformisés en vue de réaliser un rapprochement des prix de marché des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéas *b, c, d, e, f, g*.

2. Pour les produits visés à l'article 20, paragraphe 1, donnant lieu à intervention, les prix de seuil sont graduellement uniformisés en fonction de l'uniformisation des prix d'intervention nationaux prévus à l'article 20, paragraphe 4.

3. Pour les produits laitiers visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, *b, c, et d, e, f, g*, les prix de seuil sont rapprochés et uniformisés à un niveau

calculé sur la base des prix d'orientation des produits laitiers, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus. Le rapprochement des prix s'opère autant que possible par étapes régulières. La préférence résultant de l'application de l'article 2, paragraphe 1, deuxième phase, doit être respectée.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe annuellement avant le 1^{er} février, et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter en vue de l'uniformisation des prix de seuil des produits laitiers pour l'année laitière suivante.

Article 20

1. Des prix d'intervention sont fixés pour le beurre et le fromage se prêtant au report et éventuellement pour le lait en poudre et la caséine. Ces produits peuvent également faire l'objet de mesures de stockage.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, les Etats membres fixent pour ces produits, dans les limites visées ci-dessous, un prix d'intervention valable pour l'année suivante. Toutefois, ce prix d'intervention est fixé pour la première fois avant le 15 octobre 1962 pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963. Il doit être communiqué aux autres Etats membres et à la Commission. Les modalités d'application des interventions sont arrêtées suivant la procédure visée à l'article 24.

2. Le prix d'intervention à fixer par les Etats membres avant le 15 octobre 1962 l'est d'après la moyenne des prix de la période correspondante de l'année précédente dans l'Etat membre intéressé pour des produits dont la qualité et la composition correspondent à celles des produits pour lesquels le prix d'intervention doit être fixé. L'Etat membre procède par comparaison s'il n'est pas intervenu sur son marché pour certains de ces produits.

3. Le Conseil statuant à l'unanimité pendant la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année et la première fois à partir du 1^{er} février 1963 les limites supérieures et inférieures par pays des prix d'intervention en fonction des prix d'orientation prévus à l'article 18 a.

4. Les prix d'intervention nationaux sont rapprochés et, au plus tard à la fin de la période de transition, uniformisés à un niveau tel que les recettes moyennes de la vente totale de lait puissent correspondre au prix indicatif commun du lait départ ferme à fixer en vertu de l'article 17. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, fixe chaque année avant le 1^{er} février et pour la première fois avant le 1^{er} février 1963, les mesures que les Etats membres doivent arrêter pour l'année laitière suivante en vue d'atteindre ce but.

Article 21

1. Au cas où les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention des quantités de produits laitiers dépassant les quantités nécessaires à la compensation du déficit saisonnier, ces quantités doivent être écoulées de manière à perturber le moins possible la vente normale. Les modalités d'application nécessaires à cet effet, notamment celles qui concernent les

échanges intracommunautaires, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24.

2. Au cas où, malgré les interventions sur le marché du beurre, il n'est pas possible d'établir pour les produits laitiers l'équilibre entre l'offre et la demande sur la base du prix indicatif à la production, il y a lieu d'abaisser le prix du beurre jusqu'à réalisation de cet équilibre, la diminution de ce prix étant compensée par une aide correspondante du Fonds aux producteurs.

Le Conseil arrête les dispositions nécessaires suivant la procédure de l'article 43 du traité.

Article 22

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 23

1. Il est institué un Comité de gestion du lait et des produits laitiers, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des Etats membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans des cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} novembre 1962.

2. Si, à l'entrée en vigueur du présent règlement, un Etat membre ne garantit un prix que pour une quantité déterminée, il procède à cette adaptation, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, de telle sorte que les dispositions du présent règlement soient observées également sur ce point au plus tard à la fin de la période de transition.

Article 28

Les dispositions du présent règlement, autres que celles des articles 16, 17, 18 et 22, ne sont pas applicables aux produits indiqués à l'article premier paragraphe 2, alinéa a. Ces produits feront l'objet d'une réglementation particulière qui devra entrer en vigueur le 1^{er} avril 1964.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité avant le 1^{er} mars 1964, arrête les modalités d'application nécessaires. Pour ces deux règlements, la période définitive commence le 1^{er} avril 1966.

Article 28 a

Les dispositions existant dans les Etats membres concernant les appellations d'origine des fromages et précisant notamment les conditions d'affinage et les aires de ramassage du lait sont maintenues jusqu'à la mise en vigueur d'une réglementation communautaire sur ces produits.

Article 29

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, la date de la mise en application du régime des échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 24, si possible avant le 1^{er} septembre 1962.

Le Conseil arrête avant le 1^{er} septembre 1962 les dispositions prévues à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphe 2, et avant le 1^{er} novembre 1962 les dispositions prévues à l'article 17, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Avis**concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 26) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62) 80 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa Commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur de la viande bovine (doc. 9, 1960-1961) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE**Projet de règlement n°****portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et notamment son article 8 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles établie par produit ;

considérant que la production de viande bovine constitue un élément important du revenu agricole et que dès lors il est indispensable d'assurer à cette production une rentabilité adéquate ; qu'il est de l'intérêt aussi bien des producteurs que des transformateurs et des consommateurs d'atté-

nuer les fluctuations des prix dans toute la mesure du possible ; qu'il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande de viande bovine à l'intérieur de la Communauté, en tenant compte des importations et des exportations ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les prix minima, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, des mesures uniformes à la frontière permettent dans le domaine des échanges intracommunautaires de réaliser un désarment progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres ;

considérant que de telles mesures uniformes à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doivent, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être normalement obtenus par la simple perception d'un droit de douane étant donné que les prix des viandes bovines ne présentent pas de grands écarts dans les différents Etats membres et que les quantités disponibles pour l'exportation y sont relativement limitées ; qu'il est pourtant nécessaire de prévoir la possibilité d'ajouter à ce droit de douane un montant supplémentaire lorsque l'Etat membre importateur est amené à intervenir sur son marché ;

considérant que la substitution de ces mesures à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur abolition progressive n'était en même temps prévue ;

considérant que l'institution de nouvelles mesures de protection aux frontières intérieures de la Communauté, donnant des garanties aux producteurs des Etats membres, ne se justifie au regard des principes posés dans le traité que si elles se substituent à toute autre mesure de protection ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement de droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers et par l'adjonction d'un élément supplémentaire ou par une suspension des importations lorsque le prix d'offre à l'importation en provenance des pays tiers devient anormalement bas, en remplacement de toutes autres mesures de protection ;

considérant que ce régime permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement de ce régime exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ;

considérant que pour sauvegarder la participation des États membres dans le commerce mondial de la viande bovine, il doit être permis à ces États de restituer, lors de l'exportation vers les pays tiers, un montant destiné à mettre en équilibre les prix à l'intérieur et à l'extérieur ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les États membres de produits transformés dans lesquels sont incorporés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime prévu ;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté un revenu équitable à la production de viande bovine, et pour atténuer les difficultés existant dans le secteur des produits laitiers, il convient de fixer annuellement des prix d'orientation dans chaque Etat membre pour les catégories des viandes bovines les plus importantes pour la formation des prix ;

considérant que pour l'établissement graduel du marché unique, il est nécessaire que ces prix d'orientation soient progressivement rapprochés vers un prix d'orientation commun ;

considérant que pour donner aux producteurs la garantie que le prix du marché se maintiendra à un niveau aussi proche que possible du niveau des prix d'orientation, il convient de prévoir la possibilité d'intervenir sur les marchés des États membres ;

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestions ;

considérant que la situation du secteur de la viande bovine dans les États membres et les mesures envisagées ci-dessus permettent d'établir complètement l'organisation commune des marchés dans ce secteur à l'issue d'une période de quatre années,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur de la viande bovine une organisation commune des marchés comportant un régime de droits de douane et certaines mesures complémentaires de soutien des prix applicables aux échanges entre les États membres ainsi qu'entre les États membres et les pays tiers, pour les produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine domestique, autres que reproducteurs de race pure
02.01 A II	Viande de l'espèce bovine domestique
b) ex 02.01 B II	Abats de l'espèce bovine domestique
ex 02.06 C	Viandes et abats comestibles de l'espèce bovine, salés ou en saumure, séchés ou fumés
ex 05.04	Boyaux, vessies et estomacs de bovins, entiers ou en morceaux
ex 15.02	Suif de l'espèce bovine brut ou fondu, y compris les suifs dits « premiers jus »
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de la viande bovine ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats contenant du foie de bovin, à l'exclusion de celles contenant du foie de porc
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine

Article 2

1. Pour certaines catégories des produits visés à l'article 1^{er}, partie a, un prix d'orientation est déterminé la première année pour chaque Etat membre sur la base de la moyenne arithmétique des prix qui sont formés dans chacun des Etats membres dans le commerce de gros et notamment dans un même stade de ce commerce :

- pour des qualités comparables,
- durant les deux années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement,
- sur le ou les marchés représentatifs.

Le prix d'orientation est ensuite déterminé en fonction des dispositions prévues au paragraphe 4 ci-après :

2. Lors du calcul de la moyenne arithmétique visée au paragraphe 1, il est procédé aux ajustements rendus nécessaires :

- par l'incidence sur les prix, au cours de la période de référence, de facteurs ayant pu fausser gravement la comparaison des prix constatés pour les deux années de référence ;
- par l'incidence des impositions intérieures sur les prix de ces produits.

3. Les prix d'orientation font annuellement l'objet d'un rapprochement de telle façon qu'ils puissent atteindre un niveau unique pour la Communauté au plus tard le 1^{er} avril 1966.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission :

— désigne les catégories des produits pour lesquels un prix d'orientation doit être fixé ;

— définit les critères servant de base à la fixation des prix d'orientation. Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixée à l'article 39 du traité, ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer le futur prix d'orientation commun en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits ;

— détermine chaque année avant le 1^{er} février pour l'année débutant le 1^{er} avril suivant ces prix d'orientation.

Toutefois, la première fixation des prix d'orientation intervient avant le 1^{er} octobre 1962 pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

Article 3

Sous réserve des dispositions de l'article 24 du traité, chaque Etat membre applique pour les importations en provenance des pays tiers des produits visés à l'article premier :

— jusqu'au 1^{er} avril 1964, le droit de douane établi conformément aux dispositions de l'article 23, paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, du traité ;

— à partir du 1^{er} avril 1964, un droit réduisant de 60 % l'écart entre le taux effectivement appliqué au premier janvier 1957 et celui du tarif douanier commun ;

— à partir du 1^{er} avril 1966, le droit du tarif douanier commun.

Article 4

1. Afin d'éviter que les importations des produits visés à l'article 1^{er}, partie *a*, en provenance des pays tiers portent ou menacent de porter des préjudices graves aux marchés intérieurs, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, fixe chaque année avant le 1^{er} février pour l'année débutant le 1^{er} avril suivant, un prix d'écluse pour chaque Etat membre et pour chacun de ces produits, en tenant compte du niveau des prix d'orientation et du droit de douane appliqué en vertu de l'article 3. Le Conseil peut, en outre, dans les mêmes conditions, fixer des prix d'écluse pour les produits figurant à l'article 1^{er}, parties *b* et *c*.

Toutefois, la première fixation des prix d'écluse intervient avant le 1^{er} octobre 1962 pour la période du 1^{er} novembre 1962 au 31 mars 1963.

2. Dans le cas où les prix d'offre franco frontière à l'importation tombent en dessous du prix d'écluse, la différence entre ce prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse est compensée par un prélèvement.

Toutefois, sur décision de la Commission, ce prélèvement n'est pas appliqué à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Les modalités de fixation du montant des prélèvements visés au paragraphe 2 sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17. Ces prélèvements sont déterminés et perçus par l'État membre importateur. L'État membre qui prend cette mesure doit la notifier immédiatement aux autres États membres et à la Commission. Les mesures à prendre en commun par les États membres sont déterminées suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 5

1. Toute importation en provenance des pays tiers des produits visés à l'article 1^{er}, est soumise à la présentation d'un certificat d'importation délivré par l'État membre sur demande de l'intéressé. Les États membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'importer pendant la durée de validité du certificat et qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée dans ce délai. Toutefois, cette caution n'est exigée que pour les importations en provenance des pays tiers de viande congelée de l'espèce bovine domestique ex 02.01 A II ainsi que les produits visés à l'article 1^{er}, parties b et c.

Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment la durée de validité des certificats d'importation sont déterminées suivant la procédure à l'article 17.

2. Au cas où un ou plusieurs des marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché des produits visés à cet article, la délivrance des certificats d'importation peut être suspendue à l'égard des pays tiers sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 6

1. Sous réserve des dispositions de l'article 15 du traité, chaque État membre perçoit pour les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article 1, les droits de douane en vigueur envers les autres États membres à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'élimination progressive de ces droits de douane s'opère selon le rythme suivant :

— au 1^{er} avril 1963, une première diminution est effectuée réduisant les droits de douane à un niveau égal à 55 % du droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité ;

— au 1^{er} avril 1964, 1965 et 1966, les droits de base sont successivement réduits de 15, 20 et 20 %.

2. Toutefois, si pour un des produits visés à l'article premier, un Etat membre avait suspendu à la date de l'entrée en vigueur du traité la perception du droit de douane à l'importation en provenance des autres Etats membres, il est autorisé à percevoir un droit égal au droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au 1^{er} janvier 1962, diminué de 30 %.

Ce droit est progressivement éliminé selon le rythme fixé au paragraphe 1, en substituant au droit de base visé à l'article 14, paragraphe 1, du traité, le droit de douane appliqué à l'importation en provenance des pays tiers au 1^{er} janvier 1962.

Article 7

1. Si un Etat membre est amené à intervenir sur son marché par des mesures propres à atténuer une baisse importante des prix, il a l'obligation de les communiquer préalablement à la Commission.

La Commission peut adresser à cet Etat membre toute observation utile à ce sujet, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16.

La Commission veille également à ce que ces mesures soient appliquées compte tenu de la nécessité de promouvoir leur coordination progressive sur le plan communautaire.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil détermine suivant la procédure prévue à l'article 43 du traité, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités suivant lesquelles les mesures communautaires d'intervention sur le marché sont appliquées au stade du marché unique. Ces mesures doivent avoir pour but de contribuer si nécessaire à la stabilisation des prix tant à la production qu'à la consommation.

Article 8

Si un Etat membre intervient, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sur son marché, il est autorisé à percevoir, jusqu'au 1^{er} avril 1966, lors de l'importation en provenance d'un autre Etat membre, un prélèvement dont le montant est égal à la différence entre le prix qui détermine l'intervention et le prix à l'importation en cas d'importation de produits en provenance de pays tiers, droits de douane et prélèvements éventuels inclus, cette différence étant diminuée d'un montant forfaitaire fixé conformément à l'article 8 a.

Article 8 a

1. Les montants forfaitaires prévus à l'article 8 sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une façon progressive et régulière jusqu'à l'établissement du marché commun, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres des quantités de produits nationaux ou provenant d'autres Etats membres, mentionnés annuellement en même temps que les prix d'écluse fixés à l'article 4, suivant la procédure prévue à l'article 17 et en fonction des critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote de l'article 43 du traité.

2. Si les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 17. En ce cas, une nouvelle fixation du prix d'écluse intervient selon la procédure prévue à l'article 4.

Article 9

1. Dans les échanges entre les Etats membres, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application des dispositions du présent règlement :

— la perception de tout droit de douane autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. L'application du présent règlement dans les échanges entre les Etats membres entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui serait en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

3. Est incompatible avec l'application du présent règlement dans les échanges entre les Etats membres prévu par le présent règlement l'exportation par un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1^{er} dans la fabrication desquels sont entrés des produits visés audit article qui n'ont pas été soumis aux droits de douane et aux prélèvements applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits de douane ou prélèvements.

Article 10

1. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne la suppression de la perception de tous droits de douane sur les importations en provenance des pays tiers, autres que ceux prévus par le présent règlement, ainsi que de toute taxe d'effet équivalent sur ces importations.

2. L'application du présent règlement dans les échanges avec les pays tiers entraîne, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg, la suppression de toute restriction en provenance des pays tiers, sauf dérogation décidée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 11

Dès l'application du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article premier.

Article 12

1. Un Etat membre peut restituer à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article 1^{er} à destination d'un pays tiers, un montant

déterminé en fonction de l'évolution des prix dans l'Etat membre exportateur et sur le marché mondial.

2. Les modalités d'application et notamment le montant visé au paragraphe 1 sont déterminés suivant la procédure prévue à l'article 17.

Article 13

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché de la viande bovine, ce marché subit ou est menacé de subir, dans un ou plusieurs Etats membres, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures aux autres Etats membres et à la Commission au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion institué par l'article 16, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

Article 14

Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} novembre 1962.

Article 15

Sur proposition de la Commission, et après consultation du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, peut prendre pour les produits visés à l'article 1^{er} toutes mesures dérogatoires au présent règlement afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

Article 16

1. Il est institué un Comité de gestion de la viande bovine, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le Président ne prend pas part au vote.

Article 17

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, des mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 18

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 19

À la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 20

Le règlement n° 25, relatif au financement de la politique agricole commune, s'applique au marché de la viande bovine.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime d'échanges institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} novembre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 16, si possible avant le 1^{er} octobre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Avis

concernant la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 27, 1962) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 81 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, aux articles 42 et 43 ;
- vu le rapport de sa Commission de l'agriculture sur les propositions de base de la Commission de la C.E.E. dans le secteur du riz (doc. 138, 1961-1962) ;

invite la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, à insérer dans ses propositions les modifications résultant du texte suivant (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 41) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

**Projet de règlement n°
portant établissement graduel d'une organisation commune
du marché du riz**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit ;

considérant que la production de riz a une importance particulière dans l'économie agricole de certains Etats membres ;

considérant que les échanges de produits agricoles entre les Etats membres et surtout entre les Etats membres producteurs, sont contrariés par une série d'obstacles, à savoir, les droits de douane, les taxes d'effet équivalent, les contingents et autres restrictions quantitatives dont la suppression progressive au cours de la période de transition suivrait, à défaut d'une action harmonisatrice des institutions de la Communauté, des modalités et des rythmes différents ; que, par contre, une mesure uniforme à la frontière permet dans le domaine des échanges intracommunautaires, de réaliser un désarmement progressif de façon parallèle dans tous les Etats membres à un rythme adapté à l'établissement graduel de la politique agricole commune ;

considérant qu'une telle mesure uniforme à la frontière remplaçant l'ensemble des différentes mesures nationales doit, d'une part, assurer un soutien adéquat des marchés agricoles des Etats membres producteurs pendant la période de transition et, d'autre part, permettre d'aboutir progressivement au marché unique, en rendant possible le développement d'une libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces effets peuvent être obtenus au moyen d'un régime de prélèvements intracommunautaires correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement dans l'Etat membre exportateur et dans l'Etat membre importateur, de manière à empêcher sur le marché d'un pays où les prix sont plus élevés des perturbations éventuelles résultant d'importations en provenance d'un pays où les prix sont plus bas ;

considérant que la substitution des prélèvements intracommunautaires à d'autres mesures destinées à disparaître en vertu du traité pendant la période de transition, serait contraire au principe de l'établissement progressif du marché commun si leur réduction progressive n'était en même temps prévue :

considérant que cette réduction progressive des prélèvements est, en ce qui concerne le riz et les brisures de riz, fonction du rapprochement des prix, que, par contre, en ce qui concerne l'amidon de riz, il convient de diviser le prélèvement en un élément égal à l'incidence de la différence des prix du produit transformé, et en un élément de protection de l'industrie de transformation, ainsi que de prévoir la réduction progressive et automatique de ce deuxième élément ;

considérant que si la situation existant dans les Etats membres producteurs justifie le remplacement de toutes les mesures de protection anciennes par une mesure de protection nouvelle, destinée à disparaître, la situation existant dans les Etats membres non producteurs, du fait que peu d'obstacles ont jusqu'à présent entravé les échanges de riz et de

brisures, justifie l'institution, dès à présent, d'un marché unique, pour ces produits sous certaines réserves ;

considérant que le régime à instaurer doit permettre de maintenir en faveur des Etats membres la préférence qui découle de l'application du traité ; que cette nécessité peut être satisfaite par l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers, en remplacement de toutes autres mesures de protection à la frontière, de prélèvements correspondant à la différence entre les prix pratiqués respectivement sur le marché mondial d'une part et dans l'Etat membre producteur importateur ou dans le marché unique des Etats membres non producteurs d'autre part, ainsi que par un abattement forfaitaire du prélèvement intracommunautaire, fixé de manière à permettre le développement graduel des échanges de riz produit dans la Communauté ;

considérant que le régime des prélèvements permet, conformément aux buts de l'article 45 du traité, de développer les échanges intracommunautaires tout en assurant des garanties aux producteurs des Etats membres et entraîne ainsi l'inapplicabilité de cet article ;

considérant que le fonctionnement du régime des prélèvements exige que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incomptables avec le marché commun soient étendues aux aides ayant pour effet de fausser les mécanismes de ce régime ; que, dans le cas d'exportations d'un Etat membre producteur ayant un prix plus élevé à destination d'un autre Etat membre producteur ou du marché unique, il convient de permettre l'octroi, sous certaines conditions, d'une restitution rendant possible l'exportation ;

considérant que la pratique du trafic de perfectionnement, ayant pour effet que le commerce entre les Etats membres de produits transformés dans la fabrication desquels sont entrés des produits de base importés se fait sur la base des prix mondiaux en ce qui concerne les produits de base, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements ;

considérant que pour assurer aux producteurs de la Communauté le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de fixer annuellement dans chaque Etat membre producteur un prix d'intervention pour le riz, prix auquel les organismes compétents des Etats membres doivent acheter le riz qui leur est offert ;

considérant que la liaison entre le régime des prélèvements et ce régime de prix peut être convenablement assurée par la détermination du prix de seuil de l'Etat membre importateur producteur ; qu'en effet, les prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers seront fixés sur la base de ce prix de façon que le prix de vente du riz importé sous ses diverses formes ne puisse mettre en danger le niveau du prix du riz de la production nationale ;

considérant que pour établir un marché unique, à la fin de la période de transition, il convient de rapprocher les prix d'intervention des Etats membres producteurs vers un prix d'intervention qui tienne compte des objectifs de l'article 39 du traité et de tenir compte du même article 39 pour rapprocher progressivement les prix de seuil des Etats membres producteurs et celui fixé pour le marché unique des Etats membres non producteurs.

considérant que pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération

étroite entre les Etats membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion ;

considérant qu'il est nécessaire que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales soit complètement établie à l'issue de la période de transition ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. En vue d'assurer le développement progressif du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement dans le secteur du riz, une organisation commune des marchés comportant un régime de prix et un régime de prélèvements applicables aux échanges entre les Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers.

2. L'organisation commune du marché du riz s'applique aux produits suivants :

Numéro du tarif douanier des Communautés européennes	Désignation des marchandises
a) 10.06 A	Riz en paille ou en grains non pelés
10.06 B	Riz en grains entiers pelés même polis ou glacés
b) 10.06 C	Riz en brisures
c) ex 11.08 A III	Amidon de riz

3. Sont dénommés ci-après :

Riz : les produits visés au paragraphe 2, alinéa a ;

Riz paddy : le riz en paille ;

Riz décortiqué : le riz en grains non pelés ;

Riz blanchi : le riz en grains entiers pelés, même polis ou glacés ;

Brisures : le riz en brisures.

4. Est désigné par : Etat membre producteur, l'Etat qui a une production de riz paddy.

TITRE I

Régime des prélèvements

Article 2

1. Lors de l'importation de riz et de brisures, en provenance des pays tiers, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'Etat membre producteur importateur ou le prix de seuil commun applicable dans les Etats membres non producteurs importeurs, fixés conformément aux dispositions de l'article 3,

— et le prix C.A.F. du produit déterminé conformément aux dispositions de l'article 4.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations des produits visés à l'article premier paragraphe 2, alinéa *a*, autres que le riz décortiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

2. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un Etat membre producteur, en provenance d'un autre Etat membre, il est prélevé un montant égal à la différence entre :

— le prix de seuil de l'Etat membre importateur fixé conformément aux dispositions de l'article 3,

— et le prix franco frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur, fixé conformément aux dispositions de l'article 5, si l'importation provient d'un Etat membre producteur, ou le prix de seuil commun, si l'importation provient d'un Etat membre non producteur.

Toutefois, le montant prélevé sur les importations de produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa *a*), autres que le riz décortiqué, est ajusté selon un barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'article premier, paragraphe 2, alinéa *a*, autres que le riz décortiqué, est diminué d'un montant forfaitaire fixé conformément aux dispositions de l'article 6.

Ce prélèvement est réduit progressivement en fonction du rapprochement des prix du riz, de telle sorte qu'aucun prélèvement ne soit perçu lorsque le prix de seuil sera unique pour la Communauté.

3. Lors de l'importation de riz et de brisures dans un Etat membre non producteur, en provenance d'un autre Etat membre, aucun prélèvement n'est perçu.

4. Lors de l'importation d'amidon de riz en provenance des Etats membres ou des pays tiers il est perçu un prélèvement composé d'un élément mobile égal au montant du prélèvement applicable au produit de base, nécessaire à la production de l'amidon, et d'un élément fixe destiné à assurer la protection de l'industrie de transformation. Ces éléments sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 9. L'élément fixe est réduit entre les Etats membres de deux quinzièmes chaque année dès la première année d'application du régime des prélèvements.

Article 3

1. Il est fixé un prix de seuil pour le riz et un prix de seuil pour les brisures. Ces prix de seuil entrent en vigueur chaque année le 1^{er} octobre.

2. Le prix de seuil du riz est déterminé pour un riz à grains ronds (commun) décortiqué d'un standard de qualité identique pour tous les Etats membres. Il est fixé, dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun, fixé par le Conseil conformément aux dispositions des articles 18 et 19.

b) Dans chaque Etat membre producteur, le prix de seuil du riz est déterminé sur la base du prix d'intervention du riz paddy prévu à l'article 17. Ce prix est converti pour un riz décortiqué selon le barème d'équivalence prévu à l'article 7, et majoré de 5 % ; sont ajoutés, en outre, le montant forfaitaire prévu à l'article 6 et les frais de transport et de commercialisation déterminés dans les conditions les plus favorables depuis les zones de production jusqu'au centre de commercialisation le plus éloigné. Ce prix de seuil est augmenté d'un montant égal à celui dont est éventuellement majoré mensuellement le prix d'intervention.

Les Etats membres producteurs fixent le prix de seuil chaque année avant le 1^{er} juin, et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1962 ; ils le communiquent à la Commission dès sa fixation. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois suivant la procédure prévue à l'article 23.

3. Le prix de seuil des brisures est égal au prix de seuil du riz diminué d'un pourcentage identique pour tous les Etats membres, correspondant au rapport moyen ayant existé au cours de l'année 1961 dans les Etats membres entre le prix du riz décortiqué et celui des brisures. Ce pourcentage est arrêté suivant la procédure prévue à l'article 23. Le prix de seuil est fixé chaque année avant le 1^{er} juillet et pour la première fois avant le 1^{er} octobre 1962 dans les conditions suivantes :

a) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres non producteurs est un prix de seuil commun fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

b) Le prix de seuil applicable dans les Etats membres producteurs est fixé par ceux-ci. S'il n'a pas été fixé selon les critères prévus, il est révisé dans le délai d'un mois, suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 4

1. Le prix C.A.F. du riz est établi, pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des cours les plus bas pratiqués à l'exportation pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi par les pays tiers dont les exportations répondent à des normes constantes de qualité. Ces cours sont ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil. Ils sont constatés pour un produit rendu dans un port Mer-du-Nord pour les Etats membres non producteurs ou en un port choisi par chaque Etat membre producteur pour ces derniers.

2. Toutefois, si le riz provient de pays tiers dont les exportations ne répondent pas à des normes constantes de qualité, ce prix est remplacé, uniquement pour les importations en cause par un prix déterminé en fonction du prix d'offre, si le prix ainsi déterminé est inférieur au prix établi conformément aux dispositions du premier paragraphe.

3. Le prix C.A.F. des brisures est établi sur la base des cours les plus bas pratiqués sur le marché mondial constatés pour un produit rendu dans les ports prévus au paragraphe 1.

4. La Commission détermine les prix visés au présent article. Les critères pour la détermination de ces prix, ainsi que les modalités d'application du présent article sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Le prix du riz en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco frontière de l'Etat membre importateur est déterminé pour un riz à grains ronds (commun), décortiqué, sur la base des prix normalement pratiqués sur les marchés pour l'exportation en cause pour le riz paddy, le riz décortiqué et le riz blanchi dans l'Etat membre exportateur, ajustés en fonction du barème d'équivalence prévu à l'article 7 et des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix de seuil.

2. Les prix franco-frontière des brisures est déterminé sur la base des prix normalement pratiqués pour l'exportation en cause dans l'Etat membre exportateur.

3. La Commission détermine les prix visés au présent article selon les critères fixés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 6

1. Les montants forfaitaires sont fixés de façon que les échanges entre les Etats membres se développent d'une façon graduelle et régulière jusqu'à l'établissement du marché unique, compte tenu des disponibilités sur les marchés des Etats membres en riz et en brisures de leur propre production ou en provenance des autres Etats membres.

Ils sont déterminés annuellement suivant la procédure prévue à l'article 23 selon les critères arrêtés par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite. Ils sont publiés avant le début de la campagne de commercialisation.

2. Si, au cours de la campagne de commercialisation, les échanges intracommunautaires ne se développent pas de la façon prévue au paragraphe 1, les montants forfaitaires prévus audit paragraphe sont révisés suivant la procédure prévue à l'article 23. En ce cas, une nouvelle fixation du prix de seuil intervient dans les Etats membres producteurs, selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 2, alinéa b, et paragraphe 3, alinéa b.

Article 7

1. Le barème d'équivalence fixe les taux de conversion entre le riz décortiqué, d'une part, et le riz blanchi, aux stades de transformation prévus dans ce barème ou le riz paddy, d'autre part ; ces taux sont déterminés sur la base des éléments suivants :

a) La quantité de produit de base nécessaire pour obtenir une unité du produit considéré ;

b) Les différences de rendement à l'usinage des différentes catégories de riz.

2. Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5, les taux de conversion visés au paragraphe 1 sont, en outre, déterminés sur la base des frais d'usinage, diminués de la valeur des sous-produits.

3. Le barème d'équivalence ainsi que les modalités nécessaires en vue de permettre son application sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23 :

a) Le standard de qualité du riz à grains ronds (commun) décortiqué, identique pour tous les Etats membres, pour lequel est fixé le prix de seuil ;

b) Les coefficients permettant les ajustements prévus aux articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 1, en fonction des différences de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que des différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

Article 9

1. L'élément mobile du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers perçu sur 100 kilos d'amidon de riz est égal au montant du prélèvement applicable au jour de l'importation, à 152 kilos de brisures en provenance de l'Etat membre exportateur ou des pays tiers, compte non tenu du montant forfaitaire.

2. L'élément fixe du prélèvement perçu sur l'amidon de riz est le même pour tous les Etats membres ; il est égal à 15 % du prix moyen constaté tant à l'importation qu'à l'exportation d'amidon de riz dans tous les Etats membres durant l'année 1961 ; il est fixé suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Les montants des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers sont calculés par les Etats membres conformément aux dispositions de l'article 2, et sont communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

2. Ces montants sont modifiés par les Etats membres en fonction des variations des éléments ayant servi à les établir. Les critères de modification des prélèvements et les modalités d'application y afférentes sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23.

Les modifications des montants des prélèvements sont communiqués immédiatement aux autres Etats membres et à la Commission.

3. Les prélèvements sont perçus par l'Etat membre importateur et leur produit est attribué à celui-ci.

4. Les dispositions nécessaires en vue d'éviter les détournements de trafic qui pourraient résulter de la différence des niveaux des prélèvements entre les Etats membres, ou entre les Etats membres et les pays tiers, sont arrêtés suivant la procédure prévue à l'article 23. Ces dispositions peuvent notamment comprendre l'institution d'un certificat de production.

Article 11

1. Toute importation ainsi que toute exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, est soumise à la présentation d'un certi-

ficat d'importation ou d'exportation délivré par l'Etat membre sur demande de l'intéressé. Les Etats membres font connaître régulièrement à la Commission les quantités correspondant aux certificats délivrés.

2. Le certificat d'importation pour le riz et les brisures est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à expiration du troisième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. La délivrance du certificat est subordonnée à la constitution d'une caution qui reste acquise au cas où l'importation n'est pas effectuée pendant la durée de validité du certificat.

Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux échanges entre Etats membres non producteurs.

3. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête d'éventuelles modifications aux dispositions des paragraphes 1 et 2.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment la durée de validité du certificat d'importation pour l'amidon de riz ainsi que les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée, sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Article 12

1. Le montant du prélèvement intracommunautaire ou envers les pays tiers qui doit être perçu est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers, le prélèvement applicable au jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur au moment prévu pour l'importation, est appliqué, sur requête de l'intéressé, présentée lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser dans le délai indiqué lors de la demande. En ce cas, la durée de validité du certificat est limitée à ce délai, et une prime fixée en même temps que le prélèvement s'ajoute à celui-ci ou s'en déduit.

3. Le barème des primes est arrêté par la Commission selon les critères déterminés par le Conseil statuant sur proposition de la Commission à l'unanimité au cours de la deuxième étape, et à la majorité qualifiée par la suite. Les modalités d'application du présent article, et notamment les cas exceptionnels dans lesquels la durée de validité du certificat d'importation peut être prolongée, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 13

1. Dans les échanges entre les Etats membres et avec les pays tiers, tant à l'importation qu'à l'exportation, sont incompatibles avec l'application du régime des prélèvements :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
- le recours à l'article 44 du traité, dans les échanges entre les Etats membres.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 15, est incompatible avec l'application du régime des prélèvements intracommunautaires l'exportation à partir d'un Etat membre vers un autre Etat membre de produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 :

a) qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements, ou

b) dans la fabrication desquels sont entrés, lors de cette fabrication ou à un stade antérieur d'élaboration, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui n'ont pas été soumis aux prélèvements qui leur étaient applicables dans l'Etat membre exportateur ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces prélèvements.

3. L'application du régime des prélèvements intracommunautaires entraîne l'inapplicabilité de l'article 45 du traité, ainsi que des accords ou contrats à long terme conclus en vertu dudit article et qui sont en vigueur à la date de la mise en application de ce régime.

4. Sur proposition de la Commission, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut décider des dérogations à la suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent dans les échanges avec les pays tiers.

Article 14

Dès l'application du régime des prélèvements et sous réserve des dispositions de l'article 15, les articles 92 à 94 du traité sont applicables aux aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat :

a) ayant pour effet de ramener directement ou indirectement les prix du riz ou des brisures au-dessous des prix qui ont servi de base de façon directe ou indirecte au calcul du prélèvement, ou

b) ayant une influence directe sur la relation entre les prix de l'amidon de riz et les prix pratiqués sur le marché pour les produits de base entrant dans sa fabrication.

Article 15

1. Si le prix franco frontière du riz ou des brisures en provenance de l'Etat membre producteur exportateur est plus élevé que le prix de seuil de l'Etat membre producteur importateur ou que le prix de seuil commun applicable dans les Etats membres non producteurs, l'Etat membre producteur exportateur peut accorder une restitution à l'exportation dans les conditions prévues aux alinéas a et b ci-dessous.

En dérogation aux dispositions de l'article 5, pour l'application du présent paragraphe, le prix franco frontière d'un produit exporté vers un Etat membre non producteur est déterminé rendu franco frontière de l'Etat membre non producteur, dont la frontière est la plus proche des zones de production.

a) Pour une exportation d'un Etat membre producteur vers un Etat membre non producteur, le montant de la restitution est égal à la différence entre le prix franco frontière du produit en provenance de l'Etat membre exportateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur. Toutefois, pour l'exportation des produits visés à l'article premier, paragraphe 2, alinéa a, autre que le riz décortiqué, ce montant est ajusté selon le barème d'équivalence déterminé conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphes 1 et 3.

Si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un Etat membre, ce montant est augmenté du montant forfaitaire.

b) Pour une exportation d'un Etat membre producteur vers un autre Etat membre producteur, le montant de la restitution est égal à celui prévu pour les exportations vers les pays tiers, conformément aux dispositions du paragraphe 2. En ce cas, l'Etat membre importateur perçoit le montant du prélèvement envers les pays tiers, diminué du montant forfaitaire si le riz a été produit dans un Etat membre ou si les brisures proviennent de l'usinage d'un riz produit dans un Etat membre.

2. Afin de permettre l'exportation du riz et des brisures vers les pays tiers, la différence entre les prix de l'Etat membre exportateur et les cours sur le marché mondial peut être couverte par une restitution.

3. Pour une exportation d'amidon de riz vers les Etats membres ou vers les pays tiers, l'Etat membre exportateur peut accorder une restitution égale à l'élément mobile du prélèvement, qui serait éventuellement applicable sur les importations d'amidon de riz en provenance de l'Etat membre à destination duquel est faite l'exportation ou en provenance des pays tiers.

4. Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les restitutions peuvent être fixées à l'avance, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Si, par suite de l'application des mesures relatives à l'établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz, ce marché subit ou est menacé de subir dans un ou plusieurs Etats membres producteurs, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs définis à l'article 39 du traité, le ou les Etats membres intéressés peuvent, durant la période de transition, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires concernant l'importation des produits en cause.

2. Le ou les Etats membres intéressés sont tenus de notifier ces mesures à la Commission et aux Etats membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Le ou les Etats membres qui appliquent ces mesures prennent les dispositions nécessaires afin que les marchandises en cours de transport n'en soient pas affectées ; dans le cas de fermeture de la frontière, le délai de route ne devra pas être inférieur à trois jours. Ils doivent être prêts à entamer immédiatement des négociations pour rechercher des arrangements provisoires, afin d'empêcher que les exportateurs ne subissent des dommages excessifs ou pouvant être évités. Ces arrangements sont notifiés sans délai aux autres Etats membres et à la Commission.

Sur la base des dispositions du paragraphe 1 et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, la Commission, après consultation des Etats membres dans le cadre du Comité de gestion visé à l'article 23, décide, par une procédure d'urgence et dans un délai maximum de quatre jours ouvrables à compter de la notification visée au premier alinéa, si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées. La Commission peut également décider des mesures à appliquer par les autres Etats membres.

La décision de la Commission est notifiée à tous les Etats membres. Elle est immédiatement exécutoire.

3. Tout Etat membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, et avec le souci de ne pas augmenter la protection entre Etats membres, modifier ou annuler, à la majorité qualifiée, la décision prise par la Commission.

Dans le cas où le Conseil est saisi par l'Etat membre qui a pris les mesures visées au paragraphe 1, la décision de la Commission est suspendue. Cette suspension prend fin dix jours après que le Conseil a été saisi si celui-ci n'a pas encore modifié ou annulé la décision de la Commission.

4. Toute mesure de sauvegarde affectant les échanges entre les Etats membres est appliquée au plus tard simultanément aux relations avec les pays tiers, en respectant le principe de la préférence communautaire.

5. Après l'expiration de la période de transition, au cas où dans la Communauté les marchés des produits visés à l'article 1^{er} subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, notamment lorsque les organismes d'intervention seraient amenés à pratiquer de façon substantielle des achats sur le marché de riz paddy, la délivrance des certificats d'importation envers les pays tiers peut être suspendue sous réserve de dérogations éventuelles pour certaines destinations particulières, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Les conditions d'application du présent paragraphe seront déterminées, sur proposition de la Commission, par le Conseil, statuant suivant la procédure de vote de l'article 43 du traité.

TITRE II

Régime des prix

Article 17

1. Les Etats membres producteurs fixent annuellement pour le riz paddy un prix d'intervention unique par Etat membre. Ce prix est fixé pour un riz à grains ronds (commun), d'un standard de qualités identiques pour les Etats membres, livré au centre d'intervention. Le prix d'intervention est arrêté avant les ensemencements et entre en vigueur au début de la campagne de commercialisation, le 1^{er} octobre suivant.

Toutefois, il est arrêté avant le 1^{er} octobre 1962 pour la campagne de commercialisation débutant à cette date ; avant le 1^{er} mai 1963, pour la

campagne de commercialisation débutant le 1^{er} octobre 1963, il est arrêté en fonction des décisions prévues à l'article 19.

2. Les Etats membres producteurs établissent pendant 8 mois consécutifs de chaque campagne, un échelonnement mensuel du prix d'intervention tenant compte des frais de stockage et d'intérêt, la première majoration ayant lieu le 1^{er} décembre.

3. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention des Etats membres ont l'obligation d'acheter le riz paddy qui leur est offert ; ils peuvent en outre intervenir sur le marché du riz paddy durant toute la campagne de commercialisation, notamment par des achats, chaque fois que la situation de ce marché l'exige.

Ces organismes ne peuvent acheter qu'au prix d'intervention, ajusté toutefois en fonction des différences de qualité par rapport au standard pour lequel est fixé le prix d'intervention.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23, et notamment :

— le standard de qualité du riz paddy à grains ronds (commun) pour lequel sont fixés les prix d'intervention ;

— les montants des majorations mensuelles ;

— les coefficients permettant les ajustements, en fonction des différences de qualité du riz à grains ronds (commun) ainsi que les différences de qualité entre le riz à grains ronds (commun) et les autres catégories de riz.

Article 18

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} octobre 1962, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe avant le 1^{er} septembre 1962 :

1. Pour les Etats membres producteurs, sur la base du riz paddy à grains ronds (commun) :

a) La limite inférieure du prix d'intervention des Etats membres ; celle-ci est fixée à un niveau au moins égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur du pays dont les cours étaient les moins élevés pendant la campagne de commercialisation 1961-1962 ;

b) La limite supérieure du prix d'intervention de l'Etat membre dont les cours étaient les plus élevés pendant la campagne de commercialisation 1961-1962 ; celle-ci est fixée à un niveau au plus égal au niveau du prix au stade de commercialisation de gros correspondant au prix moyen reçu par le producteur de cet Etat ;

c) Respectivement la limite supérieure du prix d'intervention pour l'un et la limite inférieure de ce prix d'intervention pour l'autre de ces Etats.

2. Pour les Etats membres non producteurs, le niveau du prix de seuil commun. Ce niveau est égal au prix moyen constaté à l'importation dans les Etats membres non producteurs pour le riz décortiqué durant la période du 1^{er} mars 1962 au 1^{er} septembre 1962.

Article 19

1. Au cours de la période de transition, les écarts entre les prix de seuil et les écarts entre les prix d'intervention fixés en vertu du présent règlement sont graduellement réduits afin qu'un prix de seuil unique et un prix d'intervention unique existent à l'expiration de la période de transition.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, arrête :

a) Avant le 1^{er} avril 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz débutant le 1^{er} octobre 1963, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période ;

b) Chaque année avant le 1^{er} juillet, mais pour la première fois avant le 1^{er} septembre 1963, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les Etats membres producteurs, pendant la campagne de commercialisation du riz, dont la production débute l'année suivante, et le prix de seuil commun applicable pendant la même période.

3. Pour arrêter les mesures prévues au paragraphe 2, le Conseil s'inspire notamment de l'expérience acquise et de certains critères.

Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite, détermine ces critères pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1963. Tout en respectant les buts de la politique agricole commune fixés à l'article 39 du traité ces critères doivent tenir compte de l'opportunité de satisfaire les besoins qualitatifs des consommateurs et de promouvoir une spécialisation conforme aux structures économiques et aux conditions naturelles internes de la Communauté et conduire ainsi à déterminer les futurs prix de seuil et d'intervention communautaires en fonction des exploitations menées rationnellement et économiquement viables dans la Communauté et des justes rapports entre les prix des différents produits.

Article 20

Les Etats membres producteurs peuvent, pendant la période intérimaire, maintenir les dispositions existantes ou prendre des dispositions en vue de limiter la charge financière résultant de l'organisation du marché du riz en assurant la garantie de prix prévue à l'article 13 pour une certaine quantité seulement. Ces dispositions sont harmonisées entre les Etats membres par la C.E.E. selon la procédure de l'article 23.

Le Conseil examine, avant le 1^{er} juillet 1965, sur rapport de la Commission, s'il est nécessaire de modifier les dispositions de l'alinéa précédent ; il arrête d'éventuelles modifications en statuant sur proposition de la Commission, à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite.

TITRE III

Dispositions générales

Article 21

1. Les Etats membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les

dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées à partir du 1^{er} octobre 1962. Ils suppriment notamment à cette date toute disposition obligeant les producteurs à livrer leur production aux organismes d'intervention.

2. Si, dans un Etat membre non producteur, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est appliqué sur les importations de riz blanchi un droit de douane plus élevé que sur les importations de riz décortiqué, cet Etat membre peut percevoir :

a) Sur les importations de riz blanchi en provenance des pays tiers, un prélèvement additionnel égal, la première année d'application du régime des prélèvements, à la différence entre le montant du droit de douane applicable envers les pays tiers à la date d'entrée en vigueur du présent règlement qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961 et le prélèvement fixé conformément aux dispositions de l'article 2. Ce prélèvement additionnel est réduit de deux quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements ;

b) Sur les importations de riz blanchi en provenance des Etats membres, un prélèvement égal, la première année d'application du régime des prélèvements, au montant du droit de douane applicable entre Etats membres à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui aurait été perçu en moyenne sur les importations de riz blanchi de cette provenance durant l'année 1961 ; ce prélèvement est réduit de deux quinzièmes par an dès la première année d'application du régime des prélèvements.

La perception du prélèvement additionnel sur les importations en provenance des pays tiers est la condition de la perception du prélèvement sur les importations en provenance des Etats membres.

Article 22

1. Sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, le Conseil statuant à l'unanimité au cours de la deuxième étape et à la majorité qualifiée par la suite peut prendre, pour chacun des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, des mesures dérogatoires aux dispositions du présent règlement, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles ces produits pourraient se trouver.

2. Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, adapte au plus tard pour le 1^{er} juillet 1969 les dispositions du présent règlement en vue de parvenir à la fixation d'un prix d'intervention unique à un mode de détermination commun des prix de seuil, et à un prélèvement unique envers les pays tiers.

Article 23

1. Dans les cas pour lesquels les dispositions du présent règlement prévoient expressément l'application de la procédure définie au présent article, le Comité de gestion des céréales, institué à l'article 25 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ci-après dénommé Comité, est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du représentant d'un Etat membre. Les dispositions prévues à l'article 25 du règlement visé ci-dessus concernant le Comité sont applicables.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un Etat membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

1. Le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune s'applique au marché du riz.

2. L'annexe du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales est modifiée comme suit :

Dans la position 11.08 A : Amidons et féculés est supprimée la sous-position : III de riz.

Article 27

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, la date de la mise en application du régime des prélèvements institué par le présent règlement est fixée au 1^{er} octobre 1962.

Au cas où des dispositions transitoires seraient nécessaires, elles seront arrêtées suivant la procédure prévue à l'article 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 26 juin 1962.

(*Journal Officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
le projet de propositions de la Commission de la C.E.E.
(doc. 111, 1961-1962)
relatives à la politique commune dans le secteur des matières grasses
par M. F. G. van DIJK (doc. 42, 1962-1963)
— Discuté le 26 juin 1962.

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 44)
concernant
le règlement du Conseil relatif aux taux de change et
l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la
politique agricole commune
par M. H. A. LÜCKER (doc. 45, 1962-1963)
— Discuté le 26 juin 1962.

Avis

sur la proposition de règlement relative aux taux de change et l'unité de
compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 44) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM(62)90 final) qui renvoie à bon droit aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43 ;
- considérant qu'à l'occasion de la mise en vigueur de l'organisation des marchés agricoles, prévue pour le 1^{er} juillet 1962, il y a lieu d'arrêter un règlement qui fixe les unités de compte et les taux de change qui doivent être appliqués ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) qui établit les mesures qu'exige, en ce domaine une mise en œuvre adéquate de l'organisation commune des marchés ;

estime qu'il est souhaitable, compte tenu des nombreux problèmes que peut susciter en particulier l'article 2, de demander l'avis du Comité monétaire de la Communauté ;

s'attend toutefois à ce que le Conseil prenne en temps voulu une décision sur l'ensemble de la proposition de la Commission de sorte que celle-ci entre en vigueur au même moment que l'organisation des marchés agricoles ;

invite la Commission à présenter une nouvelle proposition dans un délai de 4 mois au cas où elle l'estimerait nécessaire compte tenu de l'avis formulé par le Comité monétaire ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la Commission de l'agriculture (doc. 45) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Proposition de règlement relatif au taux de change et l'unité de compte à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que dans un certain nombre de mesures de politique agricole commune il s'indique d'exprimer des sommes en une unité de compte uniforme ; qu'il y a lieu de prendre comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

considérant que pour mettre en œuvre les mesures de politique agricole commune qui comportent des réparations exigeant d'exprimer une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, il est nécessaire de prévoir le taux de change à utiliser ; que tous les Etats membres et un grand nombre de pays tiers déclarent auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie ; que les taux de change s'appliquant aux transactions courantes et se dégageant des marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays qui ont déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international, ne peuvent varier en vertu des règles de ce Fonds qu'autour de la parité dans des limites étroites ; que, par conséquent, l'utilisation de taux de change correspondant à ladite parité offre dans les conditions normales des garanties suffisantes pour l'application des mesures de politiques agricole commune ;

vu l'avis du Comité monétaire ;

considérant que l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unité de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. déclarée pour ces monnaies auprès du Fonds monétaire international ;

considérant que le choix du taux se dégageant sur les marchés de change s'impose cependant en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ;

considérant qu'il convient également de prévoir la possibilité d'utiliser le taux se dégageant des marchés de change dans le cas où les variations

des taux de change effectifs de la monnaie d'un pays ayant déclaré une parité auprès du Fonds seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole ;

considérant qu'il y a lieu en outre de prévoir des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans les cas où des perturbations de caractère risqueraient d'y porter préjudice ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité pour la mise en œuvre de la politique agricole commune ou dans les mesures prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unité de compte, l'unité de compte à laquelle il est fait référence est celle prévue à l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables pris en application de l'article 209, *a* et *c*, du traité.

2. Lorsque les actes et les mesures d'application mentionnés au paragraphe 1 comportant des opérations exigeant d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

3. Pour les pays qui n'ont pas déclaré une parité de leur monnaie auprès du Fonds monétaire international et dont la parité n'est pas reconnue par celui-ci le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs au jour le plus rapproché de la date à laquelle sont effectuées les opérations en cause.

Article 2

1. Si pour les monnaies d'un ou de plusieurs pays les variations des taux de change effectifs sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays, par rapport aux taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles du Fonds monétaire international, sont de nature à mettre en danger l'application des actes et mesures visés à l'article premier, paragraphe 1, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider d'appliquer temporairement aux monnaies en cause les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs.

2. Si du fait de perturbations de caractère monétaire, l'application des dispositions du présent règlement conduit à des difficultés pouvant mettre en danger l'application des actes et mesures précités, le Conseil ou la Commission, dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent prendre des mesures dérogatoires au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 26 juin 1962.

(*Journal Officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 50)
concernant
le règlement du Conseil modifiant la date de mise en application
de certains actes relatifs à la politique agricole commune
par M. R. BOSCARY-MONSSERVIN (doc. n° 58, 1962-1963)

— Discuté le 26 juin 1962.

Avis

sur la proposition de règlement modifiant la date de mise en application
de certains actes relatifs à la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 50) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission
de la C.E.E. (doc. R/455/62/AGRI, 134) qui renvoie à juste titre aux
dispositions du traité et notamment à ses articles 42, 43 et 44 ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la
Commission de l'agriculture (doc. 58) au Conseil et à la Commission de la
C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement modifiant la date de mise en application
de certains actes relatifs à la politique agricole commune**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42, 43 et 44 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que les règlements du Conseil n° 19 à 23, 25 et 26 relatifs à la politique agricole commune ainsi que la décision du Conseil concernant les prix minima prévoient que leurs dispositions seront pour l'essentiel mises en application le 1^{er} juillet 1962 ;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai raisonnable pour que puissent être effectivement appliqués les actes ci-dessus ainsi que les mesures d'exécution arrêtées par le Conseil ou la Commission, certaines de celles-ci n'ayant pu être adoptées que peu avant le 1^{er} juillet 1962,

A. ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. La date du 30 juillet 1962 est substituée à la date du 1^{er} juillet 1962 :

a) Aux articles 23 et 29 du règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;

b) Aux articles 17 et 23 du règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;

c) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ;

d) Aux articles 14 et 20 du règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ;

e) A l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 16 du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

f) A l'article 8 du règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune ;

g) A l'article 5 du règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles ;

h) A l'article 11 de la décision du Conseil concernant le prix minima.

2. La date du 30 juillet est substituée à la date du 30 juin 1962 prévue à l'article 9, paragraphe 2, alinéa a, du règlement n° 23 du Conseil, visé ci-dessus.

3. Toutefois pour l'application des règlements n° 19 à 22 du Conseil visés ci-dessus la première année d'application du régime des prélèvements sera considérée comme s'achevant le 30 juin 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté, le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 51)
concernant
le règlement du Conseil relatif aux aides à la production et au
commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule
de pommes de terre

par M. R. BOSCARY-MONSSERVIN (doc. 59, 1962-1963)

— Discuté le 26 juin 1962.

Avis

**sur la proposition de règlement relative aux aides à la production et au
commerce des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes
de terre**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 51) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission
de la C.E.E. (doc. T/365/62/AGRI) qui se réfère, à juste titre, aux dis-
positions du traité et notamment à ses articles 42 et 43 ;

approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis ainsi que le rapport de la
commission de l'agriculture compétente (doc. 59) au Conseil et à la Com-
mission de la C.E.E.

ANNEXE

**Proposition de règlement relatif aux aides à la production et au commerce
des pommes de terre de féculerie et de la fécule de pommes de terre**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 42 et 43 ;

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une
organisation commune des marchés dans le secteur des céréales et notam-
ment son article 19, paragraphe 1 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que la Commission procède actuellement à l'inventaire des
aides d'Etat accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat à
la production et au commerce de produits de l'annexe II, notamment des
pommes de terre et de la fécule de pommes de terre ;

considérant que le régime des aides et restitutions à accorder à la
fécule de pommes de terre est régi par les dispositions du règlement n° 19
du Conseil et du règlement n° du Conseil ;

considérant que le fonctionnement du régime de prix et de prélèvements pour la féculé de pommes de terre exige que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides et de poursuivre celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient étendues aux aides accordées à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie, sans préjudice des dispositions qui seront prises pour l'organisation du marché des pommes de terre ;

considérant que les différentes aides accordées dans ce secteur peuvent être maintenues dans les limites dans lesquelles elles ont été accordées dans le passé, sous réserve des ajustements qui seraient rendus nécessaires par une variation du prix du maïs destiné à l'amidonnerie due à l'introduction du régime des prélèvements,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Dès l'application du régime des prélèvements à la féculé de pommes de terre et sous réserve des dispositions de l'article 2, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des pommes de terre de féculerie.

Article 2

1. Des aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat peuvent être maintenues en faveur de la production ou du commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la féculé de pommes de terre, à la condition :

a) Que le montant de ces aides n'excède pas le montant total des aides accordées de façon directe ou indirecte par tonne de féculé de pommes de terre pendant la campagne 1961-1962 ;

b) Que, si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est augmenté par rapport au prix de la campagne 1961-1962, du fait de l'application du régime des prélèvements, ce montant soit diminué, cette diminution devant être égale à l'incidence de la majoration du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

2. Le montant des aides visé au paragraphe 1, alinéa a, peut être augmenté si le prix du maïs destiné à l'amidonnerie est abaissé, par rapport au prix de la campagne 1961-1962, du fait de l'application du régime des prélèvements. Cette augmentation ne peut excéder l'incidence de la baisse du prix du maïs sur le prix de l'amidon de maïs.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1962.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 26 juin 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

l'institution d'un organisme d'arbitrage dans le secteur
des fruits et légumes (proposition de résolution, doc. 60)

par M. Y. ESTÈVE (doc. 63, 1962-1963)

— Discuté le 28 juin 1962.

Résolution

**relative à l'institution d'un organisme d'arbitrage chargé de régler les
différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité
dans le secteur des fruits et légumes**

Le Parlement européen,

— considérant l'avis du Parlement européen sur le projet de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ;

— considérant le règlement n° 23 du Conseil de la C.E.E. portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes en date du 14 janvier 1962 ;

— considérant que les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent seront, en ce qui concerne les échanges entre les Etats membres, supprimées pour les produits classés dans la catégorie extra au plus tard le 30 juillet 1962 ;

— constatant avec regret que l'article 5 du règlement ne comporte pas la décision d'instituer un organisme d'arbitrage en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures pour régler les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité ;

invite le Conseil de la C.E.E. à prendre une décision en ce sens dans les moindres délais.

— Adoptée le 28 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 70)
concernant
un règlement relatif aux prélèvements applicables à l'importation
des mélanges de céréales

par M. R. CHARPENTIER (doc. 81, 1962-1963)

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution
portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement
relatif aux prélèvements applicables à l'importation des mélanges
de céréales

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 70) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 166 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et en particulier à son article 43 ;

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 81) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement du Conseil relatif aux prélèvements applicables
à l'importation des mélanges de céréales

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que pour le bon fonctionnement du régime des prélèvements institué par le règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne les échanges de céréales entre Etats membres ainsi qu'entre les Etats membres et les pays tiers, il est essentiel de considérer le régime applicable aux échanges de mélanges de céréales ;

considérant que le classement tarifaire des produits auxquels les dispositions du règlement n° 19 du Conseil sont applicables est effectué conformément aux règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun ;

considérant que ces règles prévoient que les produits mélangés dont la classification ne peut être effectuée en appliquant la règle selon laquelle la position spécifique doit avoir la priorité sur les positions d'une portée plus générale doivent être classés d'après la matière ou l'article qui leur confère leur caractère essentiel lorsqu'il est possible d'opérer cette détermination ;

considérant que l'application de ces règles aux mélanges de céréales pourrait conduire à certaines difficultés à cause du niveau peu élevé du prélèvement qui pourrait être applicable à des mélanges de céréales contenant un pourcentage encore important de céréales devant supporter un prélèvement élevé ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, pour éviter ces difficultés, des règles particulières pour la détermination du prélèvement applicable aux mélanges de céréales,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement applicable aux mélanges de deux céréales visées à l'article premier, alinéas *a* et *b*, du règlement n° 19 du Conseil est celui applicable :

— au composant principal en poids, si un des produits intervient pour 10 % en poids ou moins dans la composition ;

— au composant ayant le prélèvement le plus élevé, si un des produits intervient pour plus de 10 % mais moins de 90 % dans la composition.

Article 2

Le prélèvement applicable aux mélanges composés de plus de deux céréales visées à l'article 1^{er}, alinéas *a* et *b*, du règlement n° 19 du Conseil est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales intervenant pour plus de 10 % en poids dans la composition.

Article 3

Le prélèvement applicable aux mélanges de céréales visées à l'article 1^{er}, alinéas *a* et *b*, du règlement n° 19 du Conseil, qui ne tombent pas sous les articles 1^{er} et 2, est le prélèvement le plus élevé de ceux applicables à chacune des céréales qui entrent dans le mélange.

Article 4

Si le prélèvement est le même pour toutes les céréales entrant dans la composition des mélanges visés par le présent règlement, le prélèvement applicable est celui afférent au classement de ces mélanges.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 80)
concernant
le règlement relatif à la valeur de l'unité de compte
et aux taux de change à appliquer dans le cadre
de la politique agricole commune

par M. H. A. LÜCKER (doc. 82, 1962-1963)

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution

portant avis du Parlement européen concernant la proposition de règlement relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 80) ;

— ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. (doc. VI/COM (62) 256 final) qui renvoie à juste titre aux dispositions du traité et, en particulier, à son article 43 ;

rappelle l'avis qu'il avait émis le 26 juin 1962 ;

prend note de l'avis donné par le comité monétaire ;

espère que le règlement sus-visé entrera en vigueur dans sa totalité le 1^{er} novembre 1962 ;

approuve sans modification la proposition de la Commission de la C.E.E. (voir annexe) ;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 82) au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Parlement européen ;

vu l'avis du Comité monétaire ;

considérant que dans un certain nombre d'actes relatifs à la politique agricole commune, il convient d'exprimer des sommes en unité de compte uniforme ; qu'il y a lieu de retenir comme unité de compte celle qui est déjà appliquée dans la Communauté en vertu de l'article 18 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la Communauté économique européenne et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer le taux de change à utiliser pour les opérations à effectuer dans le cadre de la politique agricole commune et qui exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie ; que tous les États membres et un grand nombre de

pays tiers ont déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie et que celui-ci l'a reconnue ; qu'en vertu des règles de cette institution les taux de change qui s'appliquent aux transactions courantes et qui sont constatées sur les marchés de change soumis au contrôle des autorités monétaires des pays dont la parité de la monnaie a été reconnue par elle, ne peuvent varier que dans des limites étroites autour de cette parité ; que par conséquent l'utilisation du taux de change correspondant à ladite parité permet dans des conditions normales d'éviter des difficultés d'ordre monétaire qui pourraient entraver la réalisation de la politique agricole commune ;

considérant que, l'unité de compte étant définie uniquement par un poids d'or, il faut, pour exprimer en monnaies nationales des sommes indiquées en unités de compte et inversement, utiliser nécessairement la parité en or ou en dollars U.S. de ces monnaies, reconnue par le Fonds monétaire international ;

considérant qu'il convient cependant de prévoir, pour les pays ayant déclaré auprès du Fonds monétaire international une parité de leur monnaie, le cas où les variations du taux de change effectif autour de la parité déclarée, tout en se produisant à l'intérieur des limites prévues en vertu des règles de cette institution, seraient de nature à mettre en danger l'application des mesures de politique agricole ; que dans ce cas il est indiqué d'utiliser le taux de change constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs ;

considérant toutefois que le choix du taux constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs s'impose en ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité n'a pas été reconnue par celui-ci ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir en outre des mesures dérogatoires en vue de sauvegarder le bon fonctionnement des mesures de politique agricole dans le cas où les circonstances de caractère monétaire risquent d'y porter préjudice,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Lorsque dans les actes arrêtés par le Conseil en vertu de l'article 43 du traité concernant la politique agricole commune ou dans les dispositions prises en application de ces actes, des sommes sont exprimées en unités de compte, la valeur de cette unité de compte est de 0,88867088 grammes d'or fin.

Article 2

1. Lorsque des opérations à effectuer en application des actes ou des dispositions visées à l'article premier exigent d'exprimer en une monnaie des sommes indiquées en une autre monnaie, le taux de change à appliquer est celui qui correspond à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci.

2. Toutefois, lorsque dans un ou plusieurs pays les variations du taux de change effectif sur le marché de change soumis au contrôle des autorités monétaires du pays par rapport au taux correspondant à la parité déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, tout en restant à l'intérieur des limites fixées par les règles de cette

institution, sont dans des cas exceptionnels de nature à mettre en danger l'application des actes ou des dispositions visées à l'article premier, le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu de ces actes ou dispositions et selon les procédures prévues pour chaque cas particulier, peuvent décider que, pour les monnaies en cause, les taux de change constatés sur le ou les marchés de change les plus représentatifs, conformément au paragraphe 4 du présent article, doivent temporairement être appliqués lors des opérations à effectuer en application de ces actes ou dispositions.

3. En ce qui concerne la monnaie des pays qui n'ont pas déclaré une parité auprès du Fonds monétaire international ou dont la parité déclarée n'est pas reconnue par celui-ci, mais dont la monnaie est cotée sur les marchés officiels de change, le taux de change à appliquer est celui constaté sur le ou les marchés de change les plus représentatifs conformément au paragraphe 4 du présent article.

4. Les taux de change à constater sur le ou les marchés de change les plus représentatifs en vertu des paragraphes 2 et 3 du présent article, sont les taux constatés le dernier jour d'ouverture de ces marchés qui précède la date à laquelle sont effectuées les opérations visées au présent article.

Article 3

1. Le Conseil ou la Commission dans le cadre des pouvoirs dont ils disposent en vertu des actes ou dispositions visées à l'article premier et selon les procédures prévues dans chaque cas particulier, peuvent, après consultation du Comité monétaire prendre des mesures dérogatoires au présent règlement et notamment dans les cas suivants :

a) Quand un pays membre du Fonds monétaire international ayant déclaré une parité de sa monnaie auprès de cette institution, parité reconnue par celle-ci, permet à sa monnaie de varier à l'intérieur d'une marge plus large que celle prévue en vertu des règles de cette institution ;

b) Quand un pays a recours à des techniques de change aberrantes tels les taux fluctuants, les taux de change multiples, ou dans le cas d'accord de troc ;

c) Quand il s'agit de pays dont la monnaie ne fait pas l'objet de cotation sur les marchés officiels de change.

2. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures prévues au paragraphe précédent peuvent être prises sans consultation préalable du comité monétaire auquel cependant une demande d'avis est adressée simultanément. En pareil cas, ces mesures dérogatoires ont un caractère provisoire ; les mesures définitives ne sont prises qu'après avis du comité monétaire.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1962.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de l'agriculture sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 64)
sur le projet de directive concernant certains problèmes sanitaires
en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches

par M. D. GRAZIOSI (doc. 94, 1962-1963)

— Discuté le 23 novembre 1962.

Résolution

**portant avis du Parlement européen sur le projet de directive concernant
certains problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires
de viandes fraîches**

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 64) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission
de la C.E.E. dans le document VI/COM (62) 126 final, qui se réfèrent à
juste titre à l'article 43 du traité ;

approuve sans modification la proposition de la Commission de
la C.E.E. ;

souhaite, toutefois, que la Commission de la C.E.E. arrête au plus tôt
des dispositions communautaires relativement aux problèmes sanitaires
posés par les échanges extra-communautaires de viandes fraîches ;

souhaite, en outre, que des dispositions analogues soient fixées égale-
ment en matière d'échanges intra-communautaires et extra-communau-
taires de viandes autres que les viandes fraîches, et en particulier de
viandes préparées ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le
rapport de la commission de l'agriculture (doc. 94) au Conseil et à la
Commission de la C.E.E.

— Adoptée le 23 novembre 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 14 décembre 1962.)

6 - POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE

Rapport

fait au nom de la commission de l'énergie sur
la coordination de la politique énergétique
par M. V. LEEMANS (doc. 123, 1961-1962)

— Discuté le 24 janvier 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie sur
la coordination des politiques énergétiques
par M. V. LEEMANS (doc. 128, 1961-1962)

— Discuté le 24 janvier 1962.

Deuxième rapport complémentaire

fait au nom de la commission de l'énergie sur
la coordination des politiques énergétiques
par M. V. LEEMANS (doc. 142, 1961-1962)

— Discuté le 20 février 1962.

Résolution

sur la coordination des politiques énergétiques

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission de l'énergie et des propositions établies par le comité interexécutif pour « des premières mesures en vue d'une coordination des politiques énergétiques » ;

1. Rappelle qu'en accord avec ce rapport les objectifs et principes à retenir pour une politique énergétique commune, compte tenu de tous les aspects sociaux qui y sont liés, sont les suivantes :

- approvisionnement à bon marché,
- sécurité de l'approvisionnement,
- progressivité harmonieuse des substitutions,
- stabilité à long terme dans l'approvisionnement,
- libre choix du consommateur,
- unité du marché commun ;

2. Est d'avis que la demande en énergie s'accroîtra encore plus dans le futur et qu'il s'ensuivra ainsi une dépendance accrue de la C.E.E. vis-à-vis des importations et que compte tenu de pareille évolution, il convient de déterminer soigneusement quelle place l'énergie communautaire doit occuper de ce point de vue ;

3. Constate, au sujet des principes de la politique énergétique, que, dans la situation actuelle, la libération complète de l'économie énergétique est tout aussi impossible dans les pays de la C.E.E. qu'elle est apparue impraticable dans les autres pays du monde libre puisqu'il ne faut pas perdre de vue ni la sécurité d'emploi dans l'industrie charbonnière ni la sécurité de l'approvisionnement dont la notion reste à préciser ;

4. Est d'avis en ce qui regarde les principes de la politique énergétique qu'on doit partir de l'idée que l'offre d'énergie doit toujours être de nature à garantir le libre choix du consommateur sur un marché caractérisé par le jeu d'une concurrence effective ;

5. Rappelle instamment la nécessité d'une normalisation de la concurrence entre les différentes formes d'énergie, normalisation déjà réclamée dans ses précédentes résolutions, et regrette qu'aucun progrès n'ait encore été réalisé dans ce domaine ;

6. Recommande aux gouvernements et aux institutions communautaires de faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour hâter l'instauration d'une politique commerciale commune dans le secteur de l'énergie ;

7. Estime qu'il convient en premier lieu d'établir pour le charbon importé des droits de douane et des contingents harmonisés dont respectivement les taux et les tonnages seront l'objet de révisions périodiques ;

8. Reconnaît que la situation géologique et les charges sociales qui pèsent sur les charbonnages européens peuvent ne pas permettre à une large part de ces derniers de demeurer ou devenir compétitifs en dépit des mesures de rationalisation adoptées ;

Demande en conséquence d'étudier la question d'une subvention du charbon communautaire prélevée sur les fonds publics de la Communauté. Cette subvention devrait permettre d'assurer à la production charbonnière un volume adapté à une politique énergétique coordonnée, de couvrir les coûts de la rationalisation nécessaire pour atteindre la position concurrentielle voulue, ainsi que les coûts de la réadaptation, du réemploi et éventuellement les charges résultant de la mise en chômage des travailleurs ;

9. Invite, en rapport avec les principes de la politique énergétique, les organes de la Communauté à achever la réalisation du marché commun dans le secteur de l'énergie communautaire et en particulier à orienter la production charbonnière selon le degré de rentabilité tout en tenant compte des répercussions de cette orientation de la production charbonnière sur la situation sociale des mineurs ;

10. Désire que les importations de pétrole et de produits pétroliers s'inscrivent dans le cadre de la politique commerciale prévue par le traité de Rome ;

11. Demande toutefois que l'offre des produits pétroliers soit adaptée à la demande croissante de l'énergie et que les mesures commerciales concernant la politique énergie soient examinées et appliquées le plus tôt

possible et indépendamment de la définition du reste de la politique commerciale. Ceci vaut également en ce qui concerne un accord visant les produits énumérés dans la liste G ;

12. Demande aux institutions européennes compétentes de prendre des mesures appropriées et opportunes afin de veiller à ce que les importations d'énergie en provenance de pays qui, en raison de leur situation politique, ne se tiennent pas pour obligés de garantir en toutes circonstances la stabilité de l'approvisionnement en énergie, soient aménagés de manière à éviter qu'une éventuelle intervention perturbatrice de la part de ces pays n'ait des répercussions graves sur l'approvisionnement énergétique de l'Europe ;

13. Souligne à nouveau la nécessité urgente de prendre des mesures et d'harmoniser celles qui existent déjà en vue de favoriser la stabilité et le recrutement de la main-d'œuvre dans l'industrie charbonnière et, rappelant sa résolution faisant suite au rapport sur un statut européen des mineurs, invite la Haute Autorité à faire les démarches nécessaires pour mettre en œuvre la politique y suggérée et pour réaliser les recommandations y faites ;

14. Demande en outre qu'il soit examiné s'il serait possible, et dans l'affirmative sous quelle forme, de favoriser la participation du charbon communautaire à la production d'énergie électrique et au développement considérable auquel il faut s'attendre dans ce secteur, ainsi qu'au chauffage collectif ;

15. Est d'avis que, selon toute apparence, l'énergie atomique ne sera pas encore appelée à jouer un rôle considérable dans l'économie énergétique de l'Europe au cours des prochaines années, mais qu'il faut dès à présent, en raison de son développement futur, lui accorder la place qui lui revient dans le cadre des perspectives économiques, en tant qu'élément toujours plus important de la politique énergétique. Pour cette raison, et aussi afin d'orienter les investissements à long terme, les institutions compétentes se trouvent dans l'obligation de développer l'industrie nucléaire et d'engager et de poursuivre la construction de centrales nucléaires expérimentales et de prototypes, ainsi que la construction de centrales industrielles de grande capacité ;

16. Demande que soit étudiée par les gouvernements et les institutions communautaires la mise en place de mécanismes assurant la coordination des investissements énergétiques, mécanismes que pourraient éventuellement inspirer les dispositions de l'article 54 du traité de la C.E.C.A ;

17. Estime qu'il convient d'examiner périodiquement, sur la base de l'article 110 du traité de la C.E.E., l'opportunité de maintenir les mesures préconisées dans la présente résolution.

— Adoptée le 20 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

7 - POLITIQUE DES TRANSPORTS

Rapport

fait au nom de la commission des transporteurs sur
la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la C.E.E. (doc. 134) sur
une proposition de directive relative à l'établissement de
certaines règles communes pour les transports internationaux
de marchandises par route

par M. J. BECH (doc. 140, 1961-1962)

— Discuté le 22 février 1962.

Avis

ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire
européenne par le Conseil de la C.E.E. sur une proposition de directive
relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports
internationaux de marchandises par route

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 134, 1961-1962) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission
de la C.E.E. dans le document VII/COM (61) 158 final qui se réfère
à juste titre aux dispositions de l'article 75-1 du traité ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente ;

charge son président de transmettre le rapport de la commission des
transports au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commis-
sion de la C.E.E. ci-après :

**Proposition de directive relative à l'établissement de certaines règles
communes pour les transports internationaux de marchandises par route**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique
européenne et notamment son article 75-1 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée ;

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports
comporte l'établissement de règles communes applicables aux transports
internationaux de marchandises par route, exécutés au départ ou à desti-

nation du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres,

considérant que la réalisation progressive du marché commun ne doit pas être entravée par des obstacles dans le domaine des transports ; qu'il est nécessaire d'assurer la libération progressive des transports internationaux de marchandises par route en tenant compte des exigences du développement des échanges et des trafics à l'intérieur de la Communauté ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chacun des Etats membres devra libérer dans les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 du présent article, au plus tard avant la fin de l'année 1962, les transports internationaux de marchandises par route avec d'autres Etats membres qui font l'objet des annexes I et II de la présente directive, exécutés à destination ou en provenance de son territoire.

2. Les transports faisant l'objet de l'annexe I devront être exonérés de tout régime de contingentement et d'autorisation.

3. Les transports faisant l'objet de l'annexe II ne devront plus être soumis à un régime de contingentement, tout en pouvant cependant demeurer sujets à autorisation pour autant qu'aucune restriction quantitative n'en résulte.

L'autorisation sert à établir qu'il s'agit de l'un des transports énumérés à l'annexe II. Chaque Etat membre doit veiller à ce qu'une décision intervienne au plus tard trois jours après l'introduction de la demande.

4. Les deux annexes font partie intégrante de la présente directive.

Article 2

Chacun des Etats membres devra libérer au plus tard avant la fin de l'année 1962 tous les transports traversant en transit son territoire, en provenance ou à destination d'un Etat membre.

Article 3

Chacun des Etats membre devra en outre libérer les transports définis à l'article 4 ci-après, exécutés à destination ou en provenance d'un autre Etat membre. Les régimes de contingentement et d'autorisation devront être supprimés au plus tard avant la fin de l'année 1962.

Article 4

1. Sont visés à l'article 3 de la présente directive, les transports de marchandises effectués au moyen de véhicules automobiles par une entreprise pour ses propres besoins dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

— les transports doivent être effectués avec des moyens de transport lui appartenant ou qu'elle a achetés à crédit et qui sont conduits par son propre personnel ;

— le transport ne doit constituer qu'une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble de l'activité de l'entreprise ;

— les marchandises transportées doivent appartenir à cette entreprise ou avoir été vendues, achetées, prêtées, empruntées, données ou prises en location, produites, transformées ou réparées par elle ;

— le transport doit servir à amener les marchandises vers l'entreprise, à les expédier de cette entreprise, à les déplacer soit à l'intérieur de l'entreprise, soit, pour ses propres besoins, à l'extérieur de l'entreprise.

2. Chacun des Etats membres devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les transports routiers internationaux de marchandises visés par les dispositions de l'article 3 remplissent les conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Article 5

Les Etats membres feront connaître à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vue d'assurer la mise en œuvre de la présente directive au plus tard trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive et en tout cas avant les délais qu'elle a fixés pour la réalisation de la libéralisation.

ANNEXE I

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement et d'autorisation de transport :

- 1) Transports frontaliers dans une zone s'étendant de part et d'autre de la frontière sur une profondeur de 25 km à vol d'oiseau, à condition que la distance effective totale de transport ne dépasse pas 50 km à vol d'oiseau ;
- 2) Déménagements par des entreprises spécialement équipées en personnel et en matériel à cet effet ;
- 3) Transports occasionnels de marchandises à destination et en provenance des aéroports en cas de déviation des services ;
- 4) Transports de bagages par remorques adjointes aux véhicules effectuant des transports normaux de voyageurs et de bagages transportés par tous genres de véhicules à destination et en provenance des aéroports ;
- 5) Transports postaux ;
- 6) Transports d'objets et d'œuvres d'art à des fins d'exposition ;
- 7) Transports de matériels, d'accessoires et d'animaux à destination et en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirque, de foires et kermesses, ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques et à la télévision ;
- 8) Transports de véhicules endommagés ;
- 9) Transports occasionnels d'outillage et de pièces de rechange pour la réparation de véhicules et remorques automobiles ;

- 10) Transports occasionnels d'outillage et de pièces de rechange pour le montage ou la réparation de machines et d'installations livrées par le même expéditeur ;
- 11) Transports d'ordures et d'immondices ;
- 12) Transports de cadavres d'animaux pour l'équarissage ;
- 13) Transports d'abeilles et d'alevins ;
- 14) Transports funéraires.

ANNEXE II

Transports devant être libérés de tout régime de contingentement mais pouvant continuer à être soumis à un régime d'autorisation dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 2, de la présente directive :

- 1) Transports à destination d'une zone frontalière s'étendant sur une profondeur de 25 km à vol d'oiseau de la frontière ;
- 2) Transports de marchandises par véhicules automobiles dont la charge utile, y compris celle de sa (ses) remorque(s) ne dépasse pas 4.000 kg ;
- 3) Transports de liquides par camions-citernes avec installation spéciale à bord du véhicule ;
- 4) Transports de ciment par véhicules spécialisés ;
- 5) Transports d'objets et d'œuvres d'art à des fins commerciales ;
- 6) Transports occasionnels d'objets et de matériels destinés exclusivement à la publicité et à l'information.

— Adopté le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports sur

l'unification des règles de circulation routière
dans le cadre de la Communauté économique européenne

par M. D. DROUOT L'HERMINE (doc. 6, 1962-1963)

— Discuté le 28 mars 1962.

Résolution

sur l'unification des règles de circulation routière dans le cadre
de la Communauté économique européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

— vu l'accroissement considérable de la circulation routière nationale et surtout internationale dans le cadre de la Communauté économique européenne ;

- vu le développement considérable du parc de véhicules tant utilitaires que de tourisme ;
- vu l'accroissement inquiétant du nombre des accidents de la circulation ;
- vu l'établissement progressif de règles communes dans de nombreux domaines économiques et sociaux ;
- vu le rapport présenté par sa commission compétente ;
- considérant les intérêts humains, politiques et économiques qui s'attachent à l'unification des règles de circulation routière ;

prend acte avec satisfaction des progrès déjà réalisés ou sur le point d'être réalisés, en particulier par la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.), en matière d'unification des règles de circulation routière ;

invite les gouvernements des Etats membres à mettre en vigueur dans les meilleurs délais les règles élaborées dans le cadre de la C.E.M.T. ;

est d'avis qu'un groupe de travail devrait être institué auprès de la Commission de la C.E.E. avec le mandat :

- de poursuivre en les élargissant les travaux entrepris par la C.E.M.T. de manière à aboutir rapidement à un code de la route unique et complet pour l'ensemble de la Communauté ;

- de réaliser l'harmonisation des caractéristiques techniques des véhicules au sein de la Communauté, notamment en ce qui concerne le problème des poids et dimensions ;

- de favoriser une action communautaire en matière de prévention routière et d'éducation des usagers, action à laquelle pourrait être associé le service commun d'information ;

juge indispensable que les Etats membres adoptent une position commune dans les différents organismes au sein desquels les problèmes de la sécurité routière sont à l'étude ;

considère que la Commission de la C.E.E. devrait être appelée à participer, dans le cadre de ces organismes, aux discussions relatives aux problèmes de la sécurité routière ;

estime que, pour favoriser la sécurité des transports dans le cadre de l'unification des réglementations en matière de transports routiers, on doit notamment considérer comme urgent de prendre des mesures concernant le régime des temps de transport et de repos, la grandeur des équipes et les aptitudes physiques pour l'exécution de transports professionnels ;

demande à la Commission de la C.E.E. et aux gouvernements des Etats membres d'intensifier leur action en faveur de la modernisation de l'infrastructure routière ;

est d'avis que l'établissement d'une étude sur le coût social des accidents de la circulation, qui devrait être largement diffusée dans l'opinion publique, présenterait un intérêt considérable ;

estime que les travaux à entreprendre sur le plan communautaire en matière de règles de circulation routière doivent tenir compte des perspec-

tives d'adhésion d'autres Etats à la Communauté et des exigences du trafic de transit par le territoire de pays tiers ;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes.

— Adoptée le 28 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports

relatif au mémorandum de la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 105, 1961-1962) sur l'orientation à donner à la politique commune des transports

par M. E. MÜLLER-HERMANN (doc. 18, 1962-1963)

— Discuté le 8 mai 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission des transports sur

la politique commune des transports
dans le cadre de la C.E.E.

par M. G. BATTISTINI (doc. 21, 1962-1963)

— Discuté le 8 mai 1962.

Résolution

sur la politique commune des transports dans le cadre de la C.E.E.

Le Parlement européen

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle élabore dès que possible, sur la base du rapport de M. Kapteyn⁽¹⁾ (doc. 106, 1961-1962) ainsi que du rapport de M. Müller-Hermann⁽²⁾ (doc. 18, 1962-1963) qui tient compte également des propositions du Comité économique et social, un programme général complet pour la réalisation de la politique commune des transports prévue aux articles 3, e, 74 et 75 du traité de la C.E.E. et soumette ce programme au Conseil de ministres et au Parlement européen ;

souligne que le caractère particulier du secteur des transports et notamment le problème de l'adaptation de l'offre de prestations de transport aux fluctuations de la demande exigent des réglementations particulières ;

estime nécessaire en premier lieu que soit réglementé l'accès au marché conformément aux besoins des transports ;

⁽¹⁾ Sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne.

⁽²⁾ Relatif au mémorandum de la Commission de la Communauté économique européenne (doc. 105, 1961-1962) sur l'orientation à donner à la politique commune des transports.

est d'avis que les prix du marché des transports doivent se former en fonction des coûts et de la situation de marché ;

estime qu'il est essentiel d'empêcher la concurrence ruineuse en fixant une limite inférieure des prix. Il recommande à cet effet que pour une période transitoire soient créés des tarifs minimum et maximum ; la réglementation définitive devrait tendre vers une formation des prix individuelle ;

estime qu'un contrôle des prix et des conditions de transport est nécessaire, ce pourquoi il recommande, en principe, la publicité de tous les tarifs ;

est d'avis que pour la formation des prix dans le domaine des transports, il faut tenir compte des exigences de la politique économique générale et notamment de la politique régionale et de la politique agricole, sous la condition que n'interviennent pas de pratiques faussant le libre jeu de la concurrence et que les mesures de soutien caractérisées soient seulement appliquées aussi longtemps que les causes qui les ont provoquées le rendent nécessaire, dans la mesure où le législateur exige des entreprises de transport l'application de tarifs ne couvrant pas les coûts, il doit, de cas en cas, accorder des indemnités ;

souhaite que soit instaurée une politique des investissements ayant pour but la création d'un vaste réseau des transports. En principe, les programmes d'investissement doivent également être soumis à la loi de la rentabilité, en tenant compte toutefois des intérêts des régions économiquement faibles ou sous-développées ;

accorde une grande importance à ce que soit élaboré un système équilibré de mesures en matière de concurrence et d'organisation et que l'on s'attache plus particulièrement, à mesure que progressera la libéralisation, à l'élimination des pratiques faussant le libre jeu de la concurrence et cela par un rapprochement des conditions de base, en particulier par l'harmonisation des taxes sur les transports et des charges sociales ;

demande, qu'indépendamment de l'harmonisation générale des impôts, il soit procédé dans le cadre de la politique commune des transports à une harmonisation des taxes spécifiques qui frappent ce secteur et que par ailleurs soient harmonisées au préalable les conditions sociales dans le domaine des transports, en relation avec la politique sociale générale de la Communauté et en vue d'une amélioration du niveau de vie des travailleurs de l'industrie des transports ; à ce propos, la Commission de la C.E.E. devrait, à l'avenir également, étudier, en contact permanent avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les problèmes sociaux propres aux transports ;

souligne la nécessité d'une coopération permanente efficace entre les exécutifs européens aux fins d'élaborer une politique commune des transports ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle établisse, pour la réalisation de la politique des transports, un calendrier qui tienne compte de l'accélération de la mise en œuvre des objectifs du traité et qui prévoit l'application parallèle de la politique générale des transports et des réglementations communes dans d'autres secteurs économiques ;

charge son président de communiquer le rapport de M. Kapteyn (doc. 106, 1961-1962), celui de M. Müller-Hermann (doc. 18, 1962-1963) ainsi que la

présente résolution au président de la Commission de la C.E.E. comme expression de l'avis du Parlement européen concernant les idées directrices du mémorandum de la Commission de la C.E.E. sur l'orientation à donner à la politique commune des transports (doc. 105, 1961-1962).

— Adoptée le 8 mai 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 mai 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission des transports sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A., et en particulier sur les problèmes de publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la navigation fluviale et d'harmonisation tarifaire

par M. W. FALLER (doc. 75, 1962-1963)

— Discuté le 22 novembre 1962.

Résolution

sur certains problèmes relatifs aux transports dans le cadre de la C.E.C.A. et en particulier sur les problèmes de la publicité des prix et des conditions de transport, de disparité des frets dans la navigation fluviale et de l'harmonisation tarifaire (doc. 75)

Le Parlement européen,

— vu le rapport présenté par M. Faller au nom de la commission des transports (doc. 75) ;

— vu les articles 4, b, 60, paragraphe 2, b, 70 du traité C.E.C.A. et le paragraphe 10 de la convention relative aux dispositions transitoires, ainsi que l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire n° 9-61 ;

— considérant que cet arrêt a confirmé et renforcé la position de la Haute Autorité ;

demande à la Haute Autorité de définir avant la fin de cette année une conception de la politique des transports conforme à la situation de droit maintenant définie ;

invite la Haute Autorité à lui faire un rapport détaillé sur les intentions des gouvernements en ce qui concerne l'application de la recommandation n° 1-61 ;

invite la Haute Autorité à prendre dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour hâter l'élimination des disparités dans les frets des transports fluviaux aussi bien sur le Rhin que sur les voies navigables à l'ouest du Rhin et pour parvenir à l'harmonisation tarifaire et à l'établissement de tarifs internationaux directs dans la navigation fluviale et dans les transports routiers de marchandises ;

estime que des contrats secrets de transport sont incompatibles avec l'obligation de publicité prévue à l'article 70-3 et que, par conséquent, la

Haute Autorité doit porter à la connaissance des usagers les éléments de ces contrats tarifaires qui leur permettront de bénéficier du droit d'alignement conformément à l'article 60 ;

insiste sur l'urgente nécessité qu'il y a à élaborer une politique uniforme des Communautés dans le secteur des transports ;

charge sa commission compétente de suivre attentivement l'évolution de ces problèmes.

— Adoptée le 22 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

8 - POLITIQUE SOCIALE

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur
la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne
par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(doc. 82) au sujet de
la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom concernant
une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes
de base en matière de protection sanitaire

par M. N. SANTERO (doc. 132, 1961-1962)

— Discuté le 25 janvier 1962.

Avis

sur la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom au Conseil,
concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes
de base en matière de protection sanitaire

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique, conformément aux articles 31 et 32 du traité ;
- ayant pris connaissance de l'avis du groupe d'experts désignés par le Comité scientifique et technique ;
- ayant pris connaissance de l'avis émis par le Comité économique et social sur la base du projet présenté par la section de l'énergie nucléaire ;
- vu le rapport de sa commission compétente de la protection sanitaire (doc. 132) ;

1. Exprime son accord à l'égard de la proposition de la Commission exécutive de l'Euratom au Conseil concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire (doc. 82) ;

2. Marque sa satisfaction devant les efforts de l'exécutif de l'Euratom visant à assurer une protection maximum aux chercheurs, aux travailleurs et aux populations contre les dangers résultant des radiations ionisantes ;

3. Constate qu'un seul des gouvernements des Etats membres a veillé à assurer, par la promulgation rapide d'une législation sanitaire, l'application immédiate et effective des normes de base dans son territoire et rappelle, une fois encore, à ces gouvernements, le devoir urgent qui leur incombe dans ce domaine ;

4. Attire, d'autre part, l'attention de la Commission exécutive de l'Euratom, du Conseil et des autorités nationales compétentes sur la nécessité de réaliser au plus tôt la standardisation et l'agrément des appareils de mesure de la radioactivité ;

5. Charge, enfin, son président de communiquer au Conseil et à la Commission exécutive de l'Euratom, conformément à l'article 25 du règlement, le présent avis, ainsi que le rapport élaboré sur cette question par sa commission de la protection sanitaire (doc. 132).

— Adopté le 25 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Rapport

présenté au nom de la commission sociale concernant

l'exposé de la Commission de la C.E.E. (doc. 26-III) sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1960

par M. H. VREDELING (doc. 137, 1961-1962).

— Discuté le 22 février 1962.

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire sur

les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre (Allemagne)

par M. N. SANTERO (doc. 144, 1961-1962).

— Discuté le 22 février 1962.

Résolution

sur les problèmes de sécurité dans les mines de houille soulevés à l'occasion de la catastrophe minière de Völklingen en Sarre

L'Assemblée parlementaire européenne,

— émue devant l'ampleur de la tragédie de la mine « Luisenthal » à Völklingen qui met à nouveau au premier plan les problèmes fondamentaux de sécurité dans les mines de houille ;

1. Exprime ses condoléances aux familles des travailleurs frappés en plein accomplissement de leur devoir ;

2. Rappelle ses résolutions antérieures relatives à la sécurité des travailleurs dans les mines de houille ;

3. Attire, une fois encore, l'attention de la Haute Autorité de la C.E.C.A. et de l'Organe permanent, ainsi que celle des gouvernements et des autorités nationales responsables en ce domaine, sur l'importance déterminante et l'urgence des solutions à apporter à cette question, telles qu'elles ont été définies, en 1957, par la conférence sur la sécurité dans les mines de houille ;

4. Souligne la nécessité pour les institutions de la Communauté européenne de connaître des mesures prises à cette fin dans les pays membres ;

5. Rappelle, à ce sujet, le précédent constitué par l'initiative du gouvernement belge à l'occasion de la catastrophe de Marcinelle et prend acte

avec satisfaction de ce que, sur l'invitation des autorités allemandes compétentes, la Haute Autorité participe aux enquêtes actuellement en cours sur les causes et les circonstances de la catastrophe minière de Luisenthal;

6. Exprime le vœu que cette initiative ne reste pas un geste isolé, mais qu'au contraire la participation de la Haute Autorité et de l'Organe permanent à de telles enquêtes soit reconnue par tous les gouvernements comme un élément indispensable à l'exécution du mandat qu'ils ont eux-mêmes imparti à l'Organe permanent ;

7. Est convaincue que la Haute Autorité se tiendra à la disposition de toute commission d'enquête qui serait éventuellement créée en de telles circonstances ;

8. Invite les gouvernements de tous les pays membres à convenir de reconnaître à l'Organe permanent certaines compétences de contrôle des mesures de sécurité prises dans les mines des pays de la Communauté ;

9. Charge son président, en étroite collaboration avec la commission de la protection sanitaire et l'Organe permanent, de prendre contact avec les gouvernements des Etats membres en vue d'envisager les méthodes et les procédures propres à permettre d'atteindre cet objectif.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) sur la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers (article 51 du traité)

par M. A. ASCHOFF (doc. 3, 1962-1963).

— Discuté le 27 mars 1962.

Avis

relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 127, 1961-1962) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 fin., annexe II ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 3, 1962-1963) ;

approuve le projet de règlement proposé par la Commission de la C.E.E. en matière de sécurité sociale des travailleurs frontaliers (voir annexe) ;

insiste néanmoins pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le rapport de la commission sociale ainsi que des compléments qu'elle désire voir apporter ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51 ;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe 7 ;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa c, du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs frontaliers occupés dans l'Etat membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet Etat membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit Etat et occupés dans un autre Etat membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs frontaliers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règlement n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4, ainsi que les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), et les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs frontaliers sans qu'il soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la détermination de la législation applicable ainsi que pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs frontaliers du fait de leur résidence dans un Etat membre autre que celui où ils sont occupés ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958 ;

b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958 ;

c) Le terme « travailleur frontalier » désigne le travailleur salarié ou assimilé qui, tout en conservant sa résidence dans l'un des Etats membres où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine, est occupé dans un autre Etat membre ; les dispositions de l'article premier, alinéa k, du règlement n° 3 sont abrogées.

Article 2

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs frontaliers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs frontaliers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables

aux travailleurs frontaliers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions qui seront énumérées dans une annexe arrêtée par un règlement ultérieur du Conseil pris dans les six mois de la publication du présent règlement, sur proposition de la Commission.

2. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

3. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas *c* et *d*, du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

4. Chaque Etat membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs frontaliers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un Etat membre.

TITRE II

DISPOSITIONS DÉTERMINANT LA LEGISLATION APPLICABLE

Article 5

Les dispositions de l'article 13, alinéa *a*, du règlement n° 3 sont applicables aux travailleurs frontaliers nonobstant le fait qu'ils ne résident pas dans l'Etat membre où se trouve l'établissement dont ils relèvent normalement.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 1

Maladie, maternité

Article 6

1. Les prestations en espèces auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent. Elles sont versées, soit dans ce pays, soit, à la demande du bénéficiaire, par mandat-poste international, au lieu de sa résidence.

2. Toutefois, à la demande de l'institution compétente, les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente ; dans ce cas, l'institution compétente fait connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles elles doivent être payées, ainsi que la durée maximum du service des prestations.

Article 7

1. Les prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du lieu de sa résidence, comme s'il était affilié à cette institution ; l'étendue, la durée et les modalités du service desdites prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation appliquée par l'institution du lieu de résidence.

2. Les prestations mentionnées au paragraphe précédent peuvent être servies au travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution compétente, dans le pays compétent, comme s'ils résidaient dans ce pays ; toutefois, elles ne peuvent être servies aux membres de sa famille que :

a) dans les cas d'urgence,

b) dans les autres cas, sous réserve d'un accord entre les autorités compétentes des Etats membres intéressés ou, à défaut, de l'autorisation préalable de l'institution compétente.

3. Si la législation applicable par l'une des institutions mentionnées aux paragraphes précédents du présent article prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, cette institution peut tenir compte, le cas échéant, de la durée pendant laquelle les prestations ont été servies par l'autre institution, s'il s'agit d'un même cas de maladie ou de maternité.

4. Les médicaments, les bandages, les lunettes et le petit appareillage ne peuvent être dispensés que dans l'Etat membre où ils ont été prescrits par le médecin et en conformité de la législation de cet Etat ; il en est de même pour les analyses et les examens de laboratoire.

5. Sauf cas particuliers réglés par accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en nature de maternité sont obligatoirement servies dans leur intégralité par l'institution du pays où a lieu l'accouchement.

6. L'octroi, par l'institution du lieu de résidence, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

7. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier ont droit aux prestations en nature dans le pays de résidence, de leur propre chef ou du chef de l'un d'eux, les dispositions des paragraphes précédents du présent article ne leur sont pas applicables.

Article 8

1. Pour bénéficier des prestations en espèces mentionnées à l'article 6 du présent règlement, le travailleur frontalier qui se trouve en état d'incapacité de travail dans le pays de sa résidence adresse directement à l'institution compétente, dans les trois jours :

a) Un avis d'arrêt de travail, d'un modèle fixé par la commission administrative, ou, si la législation appliquée par l'institution compétente le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant ;

b) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution du lieu de résidence et indiquant la date des soins reçus et la durée probable du repos ;

c) Tous autres documents nécessaires, suivant la législation appliquée par l'institution compétente, compte tenu de la nature des prestations demandées.

2. En outre, les dispositions suivantes sont applicables :

a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur frontalier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente ;

b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail ;

c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur frontalier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente ;

d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte ;

e) Lorsque le travailleur frontalier reprend son travail, il en avise l'institution compétente au moyen d'une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 9

1. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement, pour lui-même et les membres de sa famille, le travailleur frontalier est tenu de se faire inscrire auprès de l'institution du lieu de résidence en présentant les pièces justificatives suivantes :

a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations en nature et celui des membres de sa famille. Si le travailleur frontalier ne présente pas cette attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir. Cette attestation reste valable aussi longtemps que l'institution compétente n'a pas notifié son annulation à l'institution du lieu de résidence ;

b) Les pièces justificatives normalement exigées par la législation du pays de résidence pour l'octroi des prestations en nature aux travailleurs salariés ou assimilés et aux membres de leur famille.

1. En outre, les dispositions suivantes sont applicables au service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement :

a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'institution compétente la date de sortie.

b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 6 de l'article 7 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.

c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application, qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

1. Nonobstant le fait que le travailleur frontalier et les membres de sa famille ne résident pas dans le pays compétent, les dispositions de l'article 19 du règlement n° 3 et des articles 17 à 21 du règlement n° 4 leur sont applicables lorsqu'ils se trouvent en séjour temporaire ou qu'ils transfèrent leur résidence dans un Etat membre autre que le pays compétent et le pays où réside le travailleur frontalier.

2. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur frontalier transfèrent leur résidence du pays où réside celui-ci dans le pays compétent, après la réalisation du risque de maladie ou de maternité, ils bénéficient des prestations conformément aux dispositions de la législation de ce dernier pays. Si la législation appliquée par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le transfert de résidence pour le même cas de maladie ou de maternité peut être prise en compte.

Article 11

Les dispositions de l'article 20 du règlement n° 3 et des articles 22 et 23 du règlement n° 4 sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur frontalier lorsqu'ils résident dans un Etat membre autre que le pays où réside ce travailleur lui-même.

Article 12

1. Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes, ancien travailleur frontalier ou survivant d'un travailleur frontalier, ainsi qu'aux membres de sa famille, sont à la charge de l'institution compétente de l'Etat membre sous la législation duquel le travailleur frontalier a accompli sa plus longue période d'assurance lorsqu'il a été occupé en cette qualité pendant au moins quatre mois consécutifs au cours des douze mois qui ont précédé la date à laquelle ses pensions ou rentes ont pris cours ou la date de son décès ; si, d'après cette règle, lesdites prestations se trouvent à la charge de plusieurs institutions, elles sont mises à la charge de l'institution à laquelle le travailleur frontalier a été affilié en dernier lieu.

2. Les prestations servies conformément à l'article 22, paragraphe 6, du règlement n° 3, à un titulaire de pensions ou de rentes mentionné à l'article 22, paragraphe 1, dudit règlement, ou à un membre de sa famille, lors d'un séjour temporaire dans un Etat membre autre que le pays de sa résidence, où ne se trouve aucune des institutions débitrices de ses pensions ou rentes, sont à la charge de l'institution déterminée au paragraphe précédent lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

Article 13

1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

2. En ce qui concerne les prestations en nature mentionnées à l'article précédent, lorsqu'elles sont servies par une institution autre que celle à laquelle en incombe la charge, cette dernière est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

3. Le montant des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes précédents du présent article est remboursé sur la base de leur montant effectif, tel qu'il résulte de la comptabilité des institutions intéressées.

4. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, et éventuellement à la demande des institutions, dans le cas où une telle demande est requise aux termes de la législation de l'Etat membre intéressé, d'autres modalités de détermination des dépenses afférentes aux prestations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, notamment sous forme de forfaits. Les accords conclus seront communiqués à la commission administrative.

5. Lorsque, en cas d'application des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la législation de l'Etat membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet Etat et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même Etat, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit Etat membre.

6. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa *d*, du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphe 3, et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés aux paragraphes précédents du présent article ; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

7. Toutefois, pour l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues à l'article 78 du règlement n° 4, la commission administrative peut, à la demande des autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres, confier aux commissions techniques instituées par voie d'accords intervenus ou à intervenir entre eux la préparation des travaux de la commission de vérification des comptes prévue à l'article 78, paragraphe 4, dudit règlement.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 14

Les dispositions des articles 6 et 8 du présent règlement sont applicables aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Article 15

1. Les dispositions de l'article 7, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du présent règlement sont applicables aux prestations en nature auxquelles peut prétendre un travailleur frontalier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2. Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur frontalier, ou lorsqu'une telle assurance existe mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie ;

b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;

c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service des prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

3. Pour bénéficiaire dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, le travailleur frontalier présente à l'institution du lieu de résidence :

a) Une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente et établissant son droit aux prestations susmentionnées ;

b) Un avis de réception de la déclaration d'accident du travail ou de maladie professionnelle délivré par l'institution compétente.

S'il ne présente pas ces documents, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour les obtenir.

4. Les certificats médicaux établis dans le pays de résidence sont adressés par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente. En cas d'accident, le certificat constatant la guérison ou la consolidation de la blessure doit comporter des indications sur les conséquences définitives de l'accident et décrire de façon détaillée l'état de la victime. Les honoraires afférents sont payés par l'institution du lieu de résidence, selon le tarif appliqué par celle-ci, mais à la charge de l'institution compétente.

5. Lorsque le travailleur frontalier bénéficie dans le pays de sa résidence des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, l'institution compétente notifie à l'institution du lieu de résidence la décision fixant la date de guérison ou de consolidation de la blessure, de même que la décision relative à l'attribution d'une rente.

6. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 7 de l'article 13 du présent règlement sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 7 du présent règlement, ainsi qu'aux remboursements des honoraires mentionnés au paragraphe 4 du présent article.

Article 16

1. Les accidents survenus à un travailleur frontalier entre sa résidence et la frontière, au cours du trajet normal de son lieu de résidence à son lieu de travail ou inversement, sont assimilés, pour l'application de la législation du pays compétent, aux accidents du travail survenus sur le territoire de ce dernier pays.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, s'il y a lieu, indépendamment de l'enquête légale effectuée dans le pays compétent, de faire procéder à une enquête dans le pays de résidence, un enquêteur est désigné à cet effet par l'institution compétente, qui en informe les autorités du pays de résidence. Celles-ci apportent leur concours à l'exercice de l'enquête et du contrôle sur le territoire du pays de résidence ; elles désignent notamment une personne pour assister l'enquêteur en vue de faciliter la consultation des procès-verbaux et de tous documents intéressant l'accident.

Article 17

1. Lorsque la législation d'un Etat membre prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du

pays compétent ou sur celui du pays de résidence ; toutefois, la prise en charge de ces frais sur le territoire du pays de résidence est limitée aux frais correspondant à un trajet de 50 kilomètres.

2. Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente, suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 18

1. Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage total a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre dans lequel il réside, comme s'il avait exercé son dernier emploi dans cet Etat ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

2. Un travailleur frontalier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays. Les prestations sont à la charge de l'institution compétente.

3. Les dispositions des articles 35, 37 et 38 du règlement n° 3 et celles de l'article 66 du règlement n° 4 sont applicables au travailleur frontalier qui, après avoir acquis le droit aux prestations en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent article, transfère sa résidence dans un Etat membre autre que le pays du dernier emploi ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 35 et comme l'institution du pays de dernier emploi pour l'application des dispositions de l'article 37.

4. Les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 19

Le délai résultant du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs frontaliers.

Article 20

1. Si un travailleur frontalier a été occupé au cours du même mois civil dans deux Etats membres, les dispositions suivantes sont applicables :

a) Les allocations familiales auxquelles ce travailleur peut prétendre en vertu de la législation de chacun de ces Etats correspondent au nombre d'allocations journalières dues en application de la législation considérée. Si l'une de ces législations prévoit l'octroi d'allocations mensuelles, il est accordé au titre de cette législation, pour chaque journée de travail accomplie dans l'Etat considéré, un vingt-sixième du montant des allocations mensuelles.

b) Lorsque les allocations familiales ont été payées d'avance par l'une des institutions compétentes, il y a lieu à décompte entre lesdites institutions.

2. Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, les dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du règlement n° 4 ne sont pas applicables.

Article 21

Un travailleur frontalier, qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 18 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit Etat, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 3.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 23

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé ou de la réalisation de l'événement générateur de droit dans un Etat membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Etats membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'expiration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre ne soient applicables.

Article 24

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 25

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Toutefois, la disposition de l'article 24 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 27 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale ayant pour objet
la consultation demandée par le Conseil de la
Communauté économique européenne
(doc. 127, 1961-1962) sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. relative à un règlement
concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers
(article 51 du traité)

par M. C. J. van der PLOEG (doc. 4, 1962-1963)

— Discuté le 27 mars 1962.

Avis

**relatif au projet de règlement concernant la sécurité sociale
des travailleurs saisonniers**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 127, 1961-1962) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission
de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 175 final, annexe III ;

— ayant pris connaissance du rapport de la commission compétente (doc. 4, 1962-1963) ;

charge son président de transmettre le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Commission de la C.E.E. ci-après :

Projet de règlement concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 51 ;

vu le règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants et notamment son article 4, paragraphe 7 ;

vu le règlement n° 4 fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3 susvisé, les dispositions de ce règlement ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, dans la mesure où les prestations dont ils bénéficient sont réglementées par des dispositions particulières, figurant dans une convention de sécurité sociale au sens de l'article premier, alinéa c, du règlement n° 3 ;

considérant que, en vertu de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 3, les dispositions de ce règlement énumérées à l'annexe C ne sont pas applicables en ce qui concerne les travailleurs saisonniers occupés dans l'Etat membre mentionné à ladite annexe, ou qui sont ressortissants de cet Etat membre, ou apatrides ou réfugiés, résidant dans ledit Etat et occupés dans un autre Etat membre ;

considérant que le Conseil a décidé, à l'article 4, paragraphe 7, du règlement n° 3, d'arrêter un règlement ultérieur fixant des dispositions particulières aux travailleurs saisonniers, dont l'entrée en vigueur entraînera l'abrogation des paragraphes 3 et 4 susvisés de l'article 4 du règlement n° 3 ;

considérant que les dispositions générales des règlements n° 3 et n° 4 et les dispositions qu'ils fixent pour l'invalidité, la vieillesse et le décès (pensions), ainsi que les allocations au décès, sont applicables aux travailleurs saisonniers sans qu'il soit besoin de les compléter ;

considérant que des dispositions particulières, complémentaires à celles fixées par les règlements n° 3 et n° 4, sont nécessaires pour la maladie et la maternité, les accidents du travail et les maladies professionnelles, le chômage et les allocations familiales, en raison de la situation spéciale des travailleurs saisonniers du fait qu'ils ne transfèrent pas leur résidence dans l'Etat membre où ils sont occupés pour une durée limitée ;

considérant que la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a déclaré que le système prévu au règlement ci-après

peut tenir lieu des arrangements visés à l'article 69, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) Le terme « règlement n° 3 » désigne le règlement n° 3 du Conseil de la Communauté économique européenne concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 25 septembre 1958, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958 ;
- b) Le terme « règlement n° 4 » désigne le règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 3 décembre 1958, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 16 décembre 1958 ;
- c) Le terme « travailleur saisonnier » désigne le travailleur qui se rend dans l'un des Etats membres pour y effectuer, pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs de ce pays, un travail salarié ou assimilé d'une durée déterminée inférieure à 12 mois, sans y transférer sa résidence ; les dispositions de l'article premier, alinéa 1, du règlement n° 3 sont abrogées.
- d) Le terme « pays de résidence » désigne l'Etat membre dans lequel le travailleur saisonnier a sa résidence.

Article 2

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux travailleurs saisonniers qui sont ou ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres et qui sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou qui sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. De plus, les dispositions du présent règlement sont applicables aux survivants des travailleurs saisonniers qui ont été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres, sans égard à la nationalité de ces travailleurs, lorsque ces survivants sont des ressortissants de l'un des Etats membres, ou sont des apatrides ou des réfugiés résidant dans l'un des Etats membres.

Article 3

Les dispositions des règlements n° 3 et n° 4 sont applicables en ce qui concerne les personnes auxquelles s'applique le présent règlement lorsqu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de celui-ci.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement se substituent, en ce qui concerne les personnes auxquelles il s'applique, aux dispositions applicables aux travailleurs saisonniers figurant dans une convention de sécurité sociale intervenue entre Etats membres. Toutefois, demeurent applicables les dispositions de pareilles conventions pouvant, d'une manière générale, être considérées comme étant plus favorables ou ayant donné satisfaction sur le plan de la pratique administrative et qui sont énumérées dans une annexe au présent règlement, annexe que, sur proposition de la Commission, le Conseil arrêtera dans les six mois de la publication de ce dernier.

2. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement n° 3 sont applicables en ce qui concerne les amendements à apporter, le cas échéant, à l'annexe prévue au paragraphe précédent.

3. Les dispositions de l'article 6, paragraphe 2, alinéas *c* et *d*, du règlement n° 3 sont abrogées. La référence à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 6 du règlement n° 3, qui figure au paragraphe 1 de l'article 6 du règlement n° 4, est supprimée.

4. Chaque Etat membre notifiera au président de la commission administrative toute convention concernant la sécurité sociale des travailleurs saisonniers, conclue entre lui et un pays qui n'est pas un Etat membre.

TITRE II**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Chapitre 1

Maladie, maternité*Article 5*

Le délai d'un mois prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 3 est porté à quatre mois en ce qui concerne les travailleurs saisonniers.

Article 6

1. Les prestations auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier lui sont servies par l'institution compétente, comme s'il résidait dans le pays compétent.

2. Un travailleur saisonnier admis au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente conserve ce bénéfice lorsqu'il rentre dans le pays de sa résidence; toutefois, avant de retour, le travailleur saisonnier doit obtenir l'autorisation de l'institution compétente, laquelle tient dûment compte des motifs de ce retour.

3. Lorsqu'un travailleur saisonnier, après son retour dans le pays de sa résidence, ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit aux prestations prévues par la législation de ce pays et a encore droit à prestations en vertu de la législation de l'Etat membre dans lequel il était assuré en dernier lieu avant son retour ou qu'il aurait ce droit s'il se trouvait dans cet Etat, il bénéficie des prestations en nature dans le pays de sa résidence, à charge de l'institution compétente.

4. Les prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, sont servies par l'institution du lieu de résidence, suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution, en particulier en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service de ces prestations est celle prévue par la législation du pays compétent. Lorsque la législation du pays de résidence prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

5. L'octroi par l'institution du lieu de résidence, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article, des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste est établie par la commission administrative, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à l'autorisation de l'institution compétente.

6. Les prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent article, sont servies conformément à la législation du pays compétent. L'institution compétente verse ces prestations par mandat-poste international et en avise l'institution du lieu de résidence. Toutefois, à la demande de l'institution compétente, lesdites prestations peuvent être versées par l'institution du lieu de résidence pour le compte de l'institution compétente ; cette dernière fait alors connaître à l'institution du lieu de résidence le montant des prestations et la ou les dates auxquelles celles-ci peuvent être versées, ainsi que la durée maximum de leur service.

Article 7

Au cours du déplacement qu'il effectue pour se rendre à son travail, au début de la saison pour laquelle il a été engagé, et pour en revenir, au terme de ladite saison, le travailleur saisonnier bénéficie des dispositions de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 et 6 du règlement n° 3, de l'article 18, paragraphe 1, et des articles 19 et 20 du règlement n° 4, même s'il ne réside pas dans le pays compétent, pour autant que la durée du déplacement n'excède pas quatre jours dans l'un ou l'autre sens. Lorsque la législation du pays où se trouve l'institution servant les prestations en nature prévoit plusieurs régimes d'assurance maladie-maternité, les dispositions applicables sont celles qui auraient été appliquées si le travailleur saisonnier avait exercé son dernier emploi dans ce pays.

Article 8

1. Le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 20 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux membres de la famille d'un travailleur saisonnier.

2. En cas de séjour temporaire des membres de la famille d'un travailleur saisonnier dans le pays compétent, ils bénéficient des prestations en nature conformément à la législation dudit pays. Cette règle est également applicable lorsque les membres de la famille ont déjà bénéficié, pour le même cas de maladie ou de maternité, des prestations servies par les institutions de l'Etat membre dans lequel ils résident ; si la législation applicable par l'institution compétente prévoit une durée maximum pour l'octroi des prestations, la période du service des prestations effectué immédiatement avant le départ est prise en compte.

3. Les membres de la famille, admis au bénéfice des prestations conformément aux dispositions du paragraphe précédent, conservent ce

bénéfice lorsqu'ils rentrent dans le pays de résidence. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6, paragraphes 4 et 5, du présent règlement sont applicables aux membres de la famille.

Article 9

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, par laquelle l'institution compétente l'autorise à conserver le bénéfice des prestations après le retour dans le pays de sa résidence. Ladite institution indique, le cas échéant, dans cette attestation, la durée maximum du service des prestations en nature telle qu'elle est prévue par la législation du pays compétent. L'institution compétente adresse une copie de cette attestation à l'organisme déterminé par l'autorité compétente du pays de résidence du travailleur saisonnier. L'institution compétente peut, après le retour du travailleur saisonnier, et à la requête de celui-ci, délivrer l'attestation lorsque celle-ci n'a pu être établie antérieurement pour des raisons de force majeure.

2. Pour bénéficier des prestations en nature dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de présenter à l'institution du lieu de résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant le retour du travailleur saisonnier dans le pays de sa résidence, prouvant qu'il a droit aux prestations susmentionnées. Cette attestation indique notamment la durée de la période pendant laquelle ces prestations peuvent être servies. Si le travailleur saisonnier ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse à l'institution compétente pour l'obtenir.

3. Sont en outre applicables au service des prestations en nature, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- a) En cas d'hospitalisation, l'institution du lieu de résidence notifie à l'institution compétente, dans un délai de trois jours à partir de la date où elle en a pris connaissance, la date d'entrée dans un hôpital ou dans un autre établissement médical, et la durée probable de l'hospitalisation. Lors de la sortie de l'hôpital ou de l'autre établissement médical, l'institution du lieu de résidence notifie, dans le même délai, à l'administration compétente, la date de sortie.
- b) Afin d'obtenir l'autorisation à laquelle l'octroi des prestations mentionnées au paragraphe 5 de l'article 6 du présent règlement est subordonné, l'institution du lieu de résidence adresse une demande à l'institution compétente. Lorsque ces prestations ont été servies, en cas d'urgence absolue, sans l'autorisation de l'institution compétente, l'institution du lieu de résidence avise immédiatement ladite institution.
- c) L'institution du lieu de résidence fait procéder périodiquement, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'institution compétente, à l'examen du bénéficiaire en vue de déterminer si les soins médicaux sont effectivement et régulièrement dispensés. Elle est tenue de pratiquer lesdits examens et d'aviser immédiatement l'institution compétente de leur résultat. La prise en charge des soins médicaux par

l'institution compétente est subordonnée à l'accomplissement de ces règles.

4. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 10

1. Pour conserver le bénéfice des prestations en espèces dans le pays de sa résidence dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, le travailleur saisonnier est tenu de s'adresser immédiatement à l'institution du lieu de résidence, en lui présentant, si la législation du pays de résidence le prévoit, un certificat d'incapacité de travail délivré par le médecin traitant. Il indique en outre son adresse dans le pays de résidence ainsi que le nom et l'adresse de l'institution compétente. Aussitôt que possible, et en tout cas dans les trois jours qui suivent la date à laquelle le travailleur saisonnier s'est adressé à l'institution du lieu de résidence, celle-ci fait procéder à un contrôle médical du travailleur par un de ses médecins-contrôleurs. Le rapport de ce médecin, qui mentionne la durée probable de l'incapacité de travail, est adressé par l'institution du lieu de résidence à l'institution compétente dans les trois jours suivant la date du contrôle. Dans les huit jours de la réception de ce rapport par l'institution compétente, ladite institution fait connaître à l'institution du lieu de résidence si le travailleur saisonnier peut bénéficier des prestations en espèces dans le pays de sa résidence.

2. Sont en outre applicables au service des prestations en espèces, dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du présent règlement, les dispositions suivantes :

- a) L'institution du lieu de résidence procède aux contrôles médical et administratif du travailleur saisonnier comme s'il s'agissait de son propre assuré et en communique le résultat à l'institution compétente ;
- b) Lorsque l'institution du lieu de résidence constate que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle lui notifie la date à laquelle cette reprise doit s'effectuer et adresse immédiatement copie de cette notification à l'institution compétente. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir de la date fixée par l'institution du lieu de résidence pour la reprise du travail ;
- c) Lorsque l'institution compétente, sur la base des renseignements qu'elle a reçus, décide que le travailleur saisonnier est apte à reprendre le travail, elle demande à l'institution du lieu de résidence de faire connaître sa décision au travailleur. Les prestations en espèces cessent d'être versées à partir du jour qui suit la date à laquelle le travailleur a été informé de la décision prise par l'institution compétente ;
- d) Lorsque, dans le même cas, deux dates différentes sont fixées respectivement par l'institution du lieu de résidence et par l'institution compétente pour la reprise du travail, la date fixée par l'institution compétente l'emporte.

3. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Etats membres peuvent prévoir, d'un commun accord, d'autres modalités d'application qui sont soumises à l'appréciation de la commission administrative.

Article 11

Dans le cas prévu au paragraphe 2 de l'article 8 du présent règlement, l'institution compétente demande, s'il est nécessaire, à l'institution du lieu de résidence de tout membre de la famille qui se trouve en séjour temporaire dans le pays compétent de lui fournir des renseignements relatifs à la période du service des prestations effectué immédiatement avant ce séjour temporaire.

2 Les dispositions de l'article 9, paragraphes 1, 3 et 4, du présent règlement sont applicables aux membres de la famille qui rentrent dans le pays de résidence après avoir été admis au bénéfice des prestations en nature à charge de l'institution compétente pendant un séjour temporaire dans le pays compétent.

Article 12

1. En ce qui concerne les prestations en nature servies en vertu des dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, et de l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, l'institution compétente est tenue de rembourser le montant des dépenses afférentes auxdites prestations à l'institution qui les a servies.

2. Lorsque la législation de l'Etat membre dans lequel se trouve l'institution ayant servi les prestations en nature prévoit que, pour l'intéressé qui ne réside pas dans le ressort de l'institution compétente de cet Etat et qui bénéficie des prestations en nature à la charge de cette institution de la part de l'institution du lieu de sa résidence sur le territoire du même Etat, certaines prestations en nature sont remboursées sur la base de taux forfaitaires, ceux-ci sont applicables aux remboursements à effectuer aux institutions dudit Etat membre.

3. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa d, du règlement n° 3, ainsi que celles de l'article 73, paragraphes 1 à 4, et des articles 77 à 82 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements mentionnés au paragraphe 1 du présent article ; aux fins de l'application des dispositions de l'article 81 du règlement n° 4 aux remboursements susmentionnés, l'annexe prévue au paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement se substitue à l'annexe 6 au règlement n° 4.

Chapitre 2

Accidents du travail et maladies professionnelles

Article 13

1. Les dispositions des articles 6, 9 et 10 du présent règlement sont applicables aux prestations en nature et aux prestations en espèces autres que les rentes, auxquelles peut prétendre un travailleur saisonnier victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2. Dans le cas où les prestations en nature mentionnées au paragraphe précédent sont servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement, les dispositions suivantes sont en outre applicables :

a) Lorsqu'il n'existe pas d'assurance accidents du travail ou maladies professionnelles dans le pays de résidence du travailleur saisonnier,

ou lorsqu'une telle assurance existe, mais ne prévoit pas d'institutions pour le service des prestations en nature, celles-ci sont servies par l'institution du lieu de résidence responsable pour le service des prestations en nature en cas de maladie ;

- b) Lorsqu'une législation subordonne la gratuité complète des prestations en nature à l'utilisation, par le bénéficiaire, du service médical organisé par l'employeur, les prestations en nature accordées par l'institution du lieu de résidence sont considérées comme ayant été servies par un tel service médical ;
- c) Lorsque le régime de la réparation des accidents du travail du pays compétent n'a pas le caractère d'une assurance obligatoire, le service de prestations en nature par l'institution du lieu de résidence est réputé être effectué à la demande de l'institution compétente.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux remboursements des prestations en nature mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lorsque ces prestations ont été servies dans le pays de résidence conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphes 2 et 3, du présent règlement.

Article 14

1. Lorsque la législation d'un Etat prévoit la prise en charge des frais de transport de la victime, soit jusqu'à son domicile, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, soit jusqu'au lieu d'inhumation, ces frais sont pris en charge sans distinguer si le trajet se situe sur le territoire du pays compétent, sur celui du pays de résidence ou sur celui d'autres pays.

2. Les frais mentionnés au paragraphe précédent sont remboursés directement à la victime ou à ses ayants droit par l'institution compétente suivant les dispositions de la législation appliquée par cette institution.

Chapitre 3

Chômage

Article 15

1. Un travailleur saisonnier qui se trouve en état de chômage partiel ou accidentel dans l'entreprise qui l'occupe a droit aux prestations prévues pour ces cas, selon les dispositions de la législation du pays compétent, comme s'il résidait dans ce pays.

2. Un travailleur saisonnier devenu chômeur au cours de la saison pour laquelle il a été engagé et qui rentre dans le pays de sa résidence a droit aux prestations selon les dispositions de la législation de l'Etat membre dans lequel il a exercé son dernier emploi ; toutefois, la durée du droit aux prestations ne peut pas dépasser 5 mois à compter de la date d'ouverture dudit droit.

3. Les prestations mentionnées au paragraphe précédent sont servies par l'institution du lieu de résidence suivant les modalités prévues par la législation appliquée par ladite institution.

4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne sont pas applicables à des prestations qui seraient accordées, le cas échéant, aux

chômeurs volontaires ou aux travailleurs licenciés pour de justes motifs de rupture du contrat de travail.

5. Aussi longtemps que le chômeur peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il ne peut prétendre aux prestations de chômage que pourrait lui conférer toute disposition de la législation du pays de sa résidence.

6. Les dispositions de l'article 33, paragraphe 5, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

7. En ce qui concerne les prestations de chômage mentionnées au paragraphe 2 du présent article, l'institution du pays du dernier emploi est tenue de rembourser à l'institution qui les a servies une somme égale à 85 % du montant effectif desdites prestations. Ce pourcentage peut être modifié d'un commun accord entre deux Etats membres.

8. Les dispositions de l'article 23, paragraphes 4 et 5, et de l'article 43, alinéa *d*, du règlement n° 3, ainsi que celles des articles 78, 79 et 80 du règlement n° 4 sont applicables aux remboursements prévus au paragraphe précédent du présent article.

Article 16

1. Pour bénéficier des prestations conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent, le chômeur est tenu de présenter à l'institution du lieu de sa résidence une attestation, d'un modèle fixé par la commission administrative, délivrée par l'institution compétente, si possible avant son retour dans le pays de résidence afin d'établir son droit auxdites prestations. Cette attestation indique notamment le montant des prestations dues en vertu de la législation du pays compétent et la période maximum pendant laquelle celles-ci peuvent être servies conformément au paragraphe 2 de l'article précédent. Si le chômeur ne présente pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence demande à l'institution compétente d'établir et de lui transmettre ladite attestation.

2. L'institution compétente peut, en tout temps, demander à l'institution du lieu de résidence de fournir les renseignements relatifs à la situation du bénéficiaire, notamment à son état de chômeur involontaire et aux emplois qui lui ont été offerts.

Article 17

1. Un travailleur saisonnier, qui, après son retour dans le pays de sa résidence, à la fin de la saison pour laquelle il a été engagé, se trouve en chômage dans ledit pays, a droit aux prestations de chômage prévues par la législation de ce pays comme s'il y avait exercé son dernier emploi ; dans ce cas, l'institution du lieu de résidence est considérée comme l'institution compétente pour l'application des dispositions de l'article 33, paragraphes 1, 2, 3 et 5, et de l'article 34 du règlement n° 3 et celles des articles 62 à 65 du règlement n° 4. Les prestations sont à la charge de l'institution du lieu de résidence.

2. Les dispositions de l'article 33, paragraphe 4, et de l'article 36 du règlement n° 3 ne sont pas applicables au travailleur saisonnier mentionné au paragraphe précédent.

Chapitre 4

Allocations familiales

Article 18

Le délai résultant du paragraphe 5 de l'article 40 du règlement n° 3 n'est pas opposable aux travailleurs saisonniers.

Article 19

Un travailleur saisonnier, qui, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 15 du présent règlement, bénéficie des prestations de chômage prévues par la législation d'un Etat membre, a droit aux allocations familiales prévues en cas de chômage par la législation dudit Etat, compte tenu des dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 4, du règlement n° 3.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les dispositions diverses prévues au titre IV du règlement n° 3 pour l'application, l'exécution ou l'interprétation dudit règlement sont également valables en ce qui concerne l'application, l'exécution ou l'interprétation du présent règlement.

Article 21

1. Le présent règlement n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Toute période d'assurance ou période assimilée, ainsi que, le cas échéant, toute période d'emploi ou période assimilée, ou toute période de résidence accomplie en vertu de la législation d'un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations s'ouvrant conformément aux dispositions du présent règlement.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, une prestation est due en vertu du présent règlement, même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur. A cet effet, toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé dans un Etat membre autre que le pays où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Quant aux droits résultant de l'application du paragraphe précédent, les dispositions prévues par les législations des Etats membres en ce qui concerne la déchéance et la prescription des droits ne sont pas opposables aux intéressés, si la demande mentionnée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Si la demande est présentée après l'ex-

piration de ce délai, le droit aux prestations qui n'est pas frappé de déchéance ou qui n'est pas prescrit est acquis à partir de la date de la demande à moins que les dispositions plus favorables de la législation d'un Etat membre ne soient applicables.

Article 22

En ce qui concerne le présent règlement, la commission administrative exerce les compétences qui lui sont dévolues par les règlements n° 3 et n° 4 et par le présent règlement dès la publication de ce dernier.

Article 23

Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que le règlement prévu à l'article 4, paragraphe 1.

Toutefois, la disposition de l'article 22 entrera en vigueur dès le jour de la publication du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

— Adopté le 27 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Résolution

relative à la catastrophe qui a frappé les côtes de l'Allemagne du Nord

L'Assemblée parlementaire européenne,

— à la suite de la catastrophe qui a ravagé les côtes de l'Allemagne du Nord ;

invite les institutions de la Communauté, notamment la Commission de la C.E.E., ainsi que la Banque d'investissement, à fournir une assistance immédiate en vue de la reconstruction des régions sinistrées ;

charge sa commission économique et financière d'examiner immédiatement de quelle manière il pourrait être porté remède aux suites de la catastrophe qui s'est abattue sur le littoral de l'Allemagne du Nord.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission économique et financière sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle

— par M. H. DEIST (doc. 10, 1962-1963)

— Discuté le 29 mars 1962.

Résolution

sur les mesures d'aide déjà engagées ou qui pourraient être prises en vue de la reconstruction du littoral de l'Allemagne du Nord frappé par une catastrophe naturelle

L'Assemblée parlementaire européenne,

— convaincue que des catastrophes naturelles de l'ampleur de celle qui a ravagé le littoral de l'Allemagne du Nord frappent non seulement les habitants de ces régions et l'Etat membre, mais la Communauté dans son ensemble ;

estime que les institutions de la Communauté devraient, dans les cas de ce genre, apporter l'aide la plus large possible dans les plus brefs délais, et témoigner ainsi de la solidarité active qui lie nos peuples ;

se félicite de ce que les institutions de la Communauté, agissant conformément à une résolution de l'Assemblée parlementaire européenne, aient ouvert immédiatement un contingent d'importation de 6.000 maisons en bois pour les régions sinistrées ;

recommande l'ouverture de nouveaux contingents d'importation de maisons de rapport préfabriquées, car ce sont surtout les logements à usage locatif qu'il faut créer ;

attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle examine rapidement les possibilités d'assistance offertes par le Fonds social dans les cas de fermeture provisoire et de reconversion de petites et moyennes entreprises, surtout dans les régions sinistrées ;

attire l'attention sur le fait que le Fonds pour l'amélioration des structures agricoles en voie de création pourrait également apporter son aide, car les inondations ont détruit les conditions d'existence même de nombreuses exploitations agricoles ;

considère que sont réunies les conditions prévues à l'article 130, a et c, du traité pour la contribution de la Banque d'investissement au financement d'un vaste programme de construction de digues ;

souligne que les mesures destinées à protéger le littoral de la mer du Nord contre la tempête et les inondations concernent directement plusieurs Etats membres et devraient donc être l'objet d'une coopération régionale, qui dépasse les frontières des Etats membres ;

invite les institutions européennes à utiliser, en étroite collaboration avec les services intéressés, toutes les possibilités dont dispose la C.E.E. pour réparer les dégâts survenus dans la région sinistrée de l'Allemagne du Nord.

— Adoptée le 29 mars 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale ayant pour objet la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 90, 1961-1962) sur

la proposition de la Commission de la C.E.E.
concernant l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre
d'une politique commune de formation professionnelle
(article 128 du traité)

par M. A. SABATINI (doc. 5, 1962-1963)

— Discuté les 29 et 30 mars 1962.

Avis

**relatif au projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux
pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation
professionnelle**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne
(doc. 90, 1961-1962) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission
de la C.E.E. dans le document V/COM (61) 101 final ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente
(doc. 5, 1962-1963) ;

charge son président de transmettre le rapport de la commission
sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E. ;

résume son avis dans les modifications à la proposition de la Com-
mission de la C.E.E. ci-après :

**Projet d'arrêté concernant l'établissement de principes généraux pour la
mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique euro-
péenne et, notamment, celles de l'article 128, en corrélation avec celles
de l'article 123 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que l'accomplissement de l'obligation imposée aux Etats
membres par l'article 104 du traité de pratiquer une politique économique
qui assure notamment le maintien d'un haut degré d'emploi exige une
action correspondante pour adapter la qualification professionnelle de la
main-d'œuvre et la répartition sectorielle de la population active aux
tendances qui se manifestent dans le développement économique général
et dans l'évolution des conditions technologiques de production ;

considérant que, dans la perspective d'une mise en œuvre accélérée
du marché commun et en relation avec la coordination des politiques

régionales et la réalisation progressive d'une politique agricole commune, les transformations structurelles s'opérant actuellement dans certains secteurs économiques soulèvent des problèmes urgents de formation et de réorientation professionnelles ;

considérant qu'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer, aux termes de l'article 128 du traité, « au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun »..., doit être définie à la lumière des objectifs généraux du traité et, en particulier, du préambule et de l'article 2 comme un instrument apte à réduire les inégalités entre les différentes régions ainsi que le retard des moins développés, au moyen d'une répartition géographique plus équilibrée des activités productives ;

considérant que la réalisation de la libre circulation des travailleurs est largement influencée par la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle efficace ;

considérant que la politique commune à mettre en œuvre doit s'étendre à l'ensemble de la préparation professionnelle de toutes les personnes appelées à exercer une activité professionnelle ou qui l'exercent déjà et que, dans ce cadre, il faut attribuer une importance particulière à la formation et au perfectionnement du personnel enseignant et instructeur, du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens à tous les échelons ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle implique une étroite collaboration entre les Etats membres et la Commission, visant entre autres des échanges d'informations et la poursuite en commun d'études, de recherches et d'actions concrètes ; qu'il revient à la Commission, conformément aux objectifs généraux du traité et en vertu de la compétence que lui reconnaît l'article 155 et de la mission que lui confie l'article 118, d'assurer cette collaboration et de promouvoir les actions nécessaires par des initiatives appropriées, et cela sans préjudice des fonctions plus précises dont elle pourra être chargée par le Conseil en vertu de l'article 121 ;

considérant que la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle impose également, outre les actions que les Etats membres doivent entreprendre, des actions communes telles que l'élaboration et l'application de programmes communs d'étude et des réalisations pratiques au niveau de la Communauté ;

considérant qu'une collaboration étroite entre la Commission et les représentants des organismes publics et privés responsables dans les Etats membres des problèmes de formation professionnelle, ou intéressés à ceux-ci, constitue un facteur essentiel de la mise en œuvre efficace de la politique commune de formation professionnelle ;

A ETABLI LES PRESENTS PRINCIPES GENERAUX POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE COMMUNE DE FORMATION PROFESSIONNELLE :

PREMIER PRINCIPE

Par politique commune de formation professionnelle, on entend l'action commune progressive englobant les activités des Etats membres, coordonnées selon l'orientation communautaire, et les initiatives des institutions

de la Communauté dans tous les secteurs de la formation professionnelle en vue de réaliser, dans l'esprit du préambule et compte tenu de la mission confiée à la Communauté par l'article 2, les buts définis à l'article 128 du traité.

Cette action progressive commune concerne toutes les personnes, jeunes et adultes, pouvant être appelées à exercer, à brève ou à longue échéance, une activité professionnelle, et celles qui l'exercent déjà.

Elle comprend un ensemble cohérent de plans, de programmes, d'initiatives et de réalisations dont la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et la vérification des résultats doivent être conformes à ces principes généraux et aux dispositions qui seront arrêtées pour leur application.

DEUXIEME PRINCIPE

La politique commune de formation professionnelle doit s'efforcer d'atteindre les buts fondamentaux suivants :

- a) Réaliser les conditions qui rendent effectif pour tous le droit à recevoir une formation professionnelle adéquate ;
- b) Former en temps voulu les forces de travail nécessaires aux différents secteurs de l'activité économique ;
- c) Rendre l'enseignement général et la formation professionnelle les plus larges possibles tant pour favoriser le développement harmonieux de la personnalité de chaque individu de la Communauté que pour satisfaire aux exigences découlant du progrès technique, des innovations dans l'organisation de la production et de l'évolution sociale et économique ;
- d) Faire acquérir à l'individu les connaissances et les capacités techniques nécessaires pour l'exercice d'une activité professionnelle spécifique ;
- e) Favoriser le plus haut niveau de formation possible, non seulement technique, mais intellectuelle et morale de l'individu, ainsi que le développement physique et l'éducation civique des jeunes dans le respect du libre choix de l'établissement scolaire et de la profession ;
- f) Eviter toute interruption non indispensable entre l'enseignement général et le début de la formation professionnelle ;
- g) Assurer une formation et un perfectionnement permanents pendant la vie de travail aux différents niveaux de qualification professionnelle ;
- h) Prévoir et mettre à la disposition de chacun, en rapport avec ses aptitudes, ses connaissances acquises et son application au travail, tous les moyens propres à permettre une amélioration sur le plan professionnel, soit par l'accès à des postes supérieurs, soit par la réorientation vers de nouvelles activités de niveau plus élevé ;
- i) Intensifier les relations entre l'enseignement, tant général que professionnel, et les secteurs de la production afin que, d'une part, la formation professionnelle corresponde mieux aux besoins effectifs de l'activité de production et, d'autre part, que les organismes économiques et professionnels s'intéressent plus aux problèmes de l'enseignement et à l'orientation culturelle et scientifique.

TROISIEME PRINCIPE

Dans la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, il faut accorder une importance particulière :

- a) A la plus large diffusion possible de l'orientation professionnelle et à son application systématique durant la période d'instruction générale et de formation professionnelle en se basant principalement sur l'observation approfondie des aptitudes professionnelles, des moyens de formation disponibles et des possibilités d'emploi existantes ;
- b) A la prévision et à l'estimation, tant à l'échelon national que communautaire, des besoins quantitatifs et qualitatifs en travailleurs manuels et intellectuels dans les diverses activités productives ;
- c) A l'existence de conditions permettant à tous de bénéficier des services d'orientation et d'information professionnelles même après l'achèvement de la formation professionnelle.

QUATRIEME PRINCIPE

Afin d'assurer la mise en œuvre de la politique commune de formation professionnelle, la Commission fait des propositions concrètes sous forme de recommandations, directives ou règlements, prend toute autre initiative appropriée, indique l'ordre de priorité des actions, en suit le développement, en assure la coordination et en vérifie les résultats.

Dans ce cadre, des programmes communs d'études, de recherches et de réalisations pratiques sont élaborés par la Commission et mis en œuvre, sur sa demande également, par les Etats membres. Ces programmes visent les objectifs immédiats et les objectifs à plus long terme, dans le cadre tant national que communautaire.

La Commission étudie en outre les questions techniques liées à la réalisation de la politique commune de formation professionnelle et élabore les solutions s'y rattachant.

Dans la réalisation de ces tâches, la Commission est assistée par un comité consultatif pour la formation professionnelle, composé d'un nombre égal de représentants des administrations nationales compétentes, des organisations syndicales d'employeurs et des organisations syndicales de travailleurs.

Pour l'examen de questions particulières, la Commission peut appeler des experts d'organismes compétents dans le domaine de la formation professionnelle ainsi que des spécialistes en la matière à participer aux travaux de ce comité.

CINQUIEME PRINCIPE

Afin de favoriser une meilleure connaissance de toutes les données et publications concernant la situation et l'évolution de la formation professionnelle dans la Communauté, et afin de promouvoir la mise à jour des moyens didactiques utilisés, la Commission prend toute initiative opportune en vue de rassembler, cataloguer, diffuser et échanger parmi les Etats membres toutes informations utiles, documentation et matériel didactique. Elle assure en particulier la diffusion systématique de la documentation relative aux innovations réalisées ou en cours de réalisation. De leur côté, les Etats membres fournissent à la Commission toute l'aide et l'appui

nécessaires pour l'accomplissement de ces différentes tâches et, en particulier, toutes informations utiles concernant la situation et l'évolution des systèmes nationaux de formation professionnelle.

SIXIEME PRINCIPE

La Commission développe, avec le concours des Etats membres, toute forme d'échanges directs d'expériences en matière de formation professionnelle, susceptibles de permettre aux responsables des programmes, ainsi qu'aux spécialistes de la formation professionnelle, de connaître et d'étudier les réalisations et les innovations des autres pays de la Communauté.

Ces échanges sont réalisés notamment au moyen de séminaires d'études et de programmes de visites et de séjour auprès d'organismes, scolaires ou non, de formation professionnelle.

SEPTIEME PRINCIPE

La formation adéquate des enseignants et des instructeurs, dont il convient de développer tant le nombre que les capacités techniques et pédagogiques, en appliquant notamment des critères rationnels de recrutement, constitue un des éléments fondamentaux de toute politique efficace de formation professionnelle.

Les Etats membres assurent, avec le concours de la Commission, l'amélioration et le développement de la formation de ces personnes, à l'aide des moyens appropriés, notamment la diffusion des méthodes didactiques les plus évoluées, la mise en place de nouveaux centres pour la formation d'instructeurs et l'adaptation aux exigences de l'évolution des centres existants, l'instauration d'une coopération étroite entre ces centres, l'échange d'enseignants et d'instructeurs et leur mise au courant de l'évolution technique et des innovations didactiques.

Lors du choix des instructeurs, il sera tenu compte de leur expérience du travail ; ce choix devra notamment permettre de favoriser, grâce à des initiatives appropriées, telles que des cours spéciaux de formation techniques et didactiques, la promotion en qualité d'instructeurs des ouvriers particulièrement qualifiés.

L'harmonisation progressive des programmes et des méthodes de formation des enseignants et instructeurs sera réalisée et certains centres nationaux particulièrement qualifiés seront érigés en centres pilotes européens pour la formation et le perfectionnement des instructeurs.

La formation et le perfectionnement ainsi que la mise à disposition des enseignants et instructeurs nécessaires au développement des régions moins favorisées de la Communauté seront réalisés par tous les moyens appropriés.

Des initiatives particulières seront prises pour promouvoir, dans les pays de la Communauté, la formation et le perfectionnement des instructeurs destinés à exercer leurs fonctions dans les pays et territoires en voie de développement.

HUITIEME PRINCIPE

Les niveaux de formation seront rapprochés progressivement.

A cet effet et selon les besoins, il sera établi des monographies professionnelles comportant notamment des descriptions harmonisées des exi-

gences de base nécessaires pour l'accès aux différents niveaux de formation ; par ailleurs, une attention spéciale sera portée à une généralisation de programmes didactiques appropriés pour la formation et le perfectionnement professionnels.

Sur cette base sera réalisée, en vue de leur reconnaissance mutuelle, l'harmonisation des examens et des épreuves finales, ainsi que des titres sanctionnant les programmes de formation professionnelle, y compris ceux concernant la formation professionnelle pratique complémentaire, si elle est requise.

Des épreuves unifiées sur le plan communautaire seront instituées et des concours européens organisés.

NEUVIEME PRINCIPE

Afin de contribuer à assurer un équilibre global entre la demande et l'offre de travail dans le cadre de la Communauté, la Commission est habilitée à prendre, avec la participation active des Etats membres, pour certaines catégories professionnelles ou pour des professions déterminées, les initiatives particulières requises par les exigences de l'expansion économique ou liées à la pénurie et aux excédents de main-d'œuvre.

Ces initiatives s'appuient sur la détermination périodique des professions et des régions dans lesquelles il y a pénurie ou excédents.

Parallèlement seront réalisés des programmes particuliers de formation accélérée et de requalification professionnelle au niveau communautaire.

Dans des prévisions à moyen et à long terme, une attention particulière sera portée aux régions et aux secteurs et branches d'activité économique en cours d'expansion, de transformation technologique ou structurelle, en vue d'adopter, en temps utile, des mesures aptes à favoriser la formation ou la requalification des forces de travail nécessaires.

DIXIEME PRINCIPE

Dans le cadre de la politique commune de formation professionnelle, une attention particulière est accordée aux problèmes spéciaux intéressant certains secteurs d'activité économique ou certaines catégories de personnes ; des actions communautaires particulières peuvent être entreprises à cet égard. Il convient notamment de tenir compte de ce qui a trait à :

- la formation professionnelle agricole et non agricole des travailleurs de l'agriculture, sans préjudice des règlements, directives ou décisions qui pourront être arrêtés par le Conseil sur la base des articles 41 et 43 du traité ;
- la formation professionnelle dans les transports ;
- la formation professionnelle dans l'artisanat ;
- la formation professionnelle des femmes ;
- la formation et le perfectionnement du personnel de maîtrise, des cadres moyens et supérieurs et des techniciens de tous niveaux ;
- la rééducation professionnelle des chômeurs dans le cadre des efforts visant à compenser, sur le plan communautaire, les excédents et les pénuries de main-d'œuvre ;

- la préparation professionnelle, linguistique et sociale des travailleurs se déplaçant sur le territoire de la Communauté ;
- le perfectionnement systématique des jeunes travailleurs, participant à des échanges entre les pays membres sur la base d'un programme commun ;
- la formation et la réadaptation professionnelles des handicapés.

Dans le cadre des actions énumérées plus haut, ainsi que pour toute autre action visant à réaliser les objectifs de la politique commune de formation professionnelle, un financement commun sera prévu.

Ce financement commun peut, entre autres, aider à mettre en place, pour des régions particulières de la Communauté, certains moyens de formation professionnelle et de perfectionnement qui répondent aux besoins actuels et potentiels.

Des programmes spéciaux peuvent également être financés, afin de permettre aux pays ou régions de la Communauté qui ne disposent pas de moyens de formation ou de perfectionnement professionnels suffisants, d'utiliser ceux qui sont disponibles dans d'autres régions ou pays membres.

En outre, sont envisagées des réalisations pouvant servir d'exemples, parmi lesquelles des instituts types de formation professionnelle, des foyers d'apprentis européens, des organismes spécialisés dans l'aide aux régions ne disposant pas de moyens suffisants de formation et de perfectionnement professionnels.

— Adopté le 30 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale ayant pour objet

la consultation demandée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2) sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. concernant la directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)

par M. G. M. NEDERHORST (doc. 11, 1962-1963)

— Discuté le 30 mars 1962.

Avis

sur la proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15 (libre circulation des travailleurs)

L'Assemblée parlementaire européenne,

- consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 2) ;
- ayant pris connaissance de la proposition élaborée par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 14 fin. ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 11) ;

approuve la proposition de directive de la Commission de la C.E.E. ainsi que la liste commune des maladies et infirmités qui y est annexée (voir annexe) ;

charge son président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE

Proposition de directive relative à l'application de l'article 47 du règlement n° 15

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 56 ;

vu l'article 47 du règlement du Conseil n° 15 du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour but d'harmoniser les dispositions de droit interne des Etats membres qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres Etats membres ;

considérant que la libre circulation des travailleurs implique la libre entrée et le libre séjour, dans le pays d'emploi, du travailleur et des membres de sa famille et, en conséquence, la suppression des entraves ou limitations qui y mettent obstacle, ainsi que l'impose, dans la mesure où la libération de l'emploi est réalisée en vertu du règlement n° 15, la première directive arrêtée par le Conseil en cette matière le 16 août 1961, publiée au *Journal officiel* n° 80 du 13 décembre 1961, et notamment ses articles 3 et 5, sous la seule réserve des mesures individuelles justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ;

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités qui peuvent justifier pour ces raisons une opposition à la libre entrée et au libre séjour, il convient que les mêmes critères soient appliqués dans chaque Etat membre pour l'appréciation des risques que certaines affections peuvent comporter, tant pour la santé publique que pour l'ordre public et la sécurité publique, afin d'éviter que les risques de cette nature inhérente à une même affection soient évalués différemment d'un Etat membre à l'autre ; qu'en raison de cette nécessité, l'article 47 du règlement n° 15 a prescrit une coordination dans cette matière, en vue de l'application par les Etats membres d'une liste commune desdites maladies et infirmités ;

considérant qu'une énumération de toutes les affections existantes pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique serait peu pratique et difficilement exhaustive ; que pareille énumération impliquerait l'indication, pour chaque affection, du stade d'évolution con-

sidéré comme dangereux, alors que cette notion même n'est pas suffisamment précise pour être appliquée dans tous les cas sans contestation ;

considérant que, pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupes sans les énumérer, en indiquant, dans la liste en question, tant le groupe des maladies et infirmités qui peuvent porter atteinte à la santé publique que le groupe de celles qui peuvent être dangereuses pour l'ordre public et la sécurité publique ;

considérant que les catégories de maladies et infirmités appartenant à chacun des groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise pour permettre une appréciation objective, dans chaque cas, de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition par un Etat membre à l'entrée sur son territoire d'un ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille, et pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aucun Etat membre ne peut s'opposer à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille en raison de maladies et infirmités qui ne sont pas comprises dans la liste figurant à l'annexe.

Article 2

La présente directive ne porte pas atteinte aux limitations d'autre nature à la libre circulation des travailleurs justifiées par des raisons d'ordre public et de sécurité publique.

Article 3

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille

A. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger la santé publique

Maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses :

- maladies et infirmités quaranténaires indiquées dans le Règlement sanitaire international n° 2, du 25 mai 1951, de l'Organisation mondiale de la santé ;
- tuberculose de l'appareil respiratoire active ou à tendance évolutive ;
- syphilis ;
- autres maladies et infirmités infectieuses ou parasitaires contagieuses.

B. Maladies et infirmités pouvant mettre en danger l'ordre public et la sécurité publique

1° Les toxicomanies ;

2° Les psychoses d'agitation délirantes ou hallucinatoires confusionnelles et les altérations psychomotrices grossières.

— Adopté le 30 mars 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 avril 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire
portant avis du Parlement européen sur
le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E.
aux gouvernements des Etats membres
(doc. 125, 1961-1962)
relative à la médecine du travail dans les entreprises

par M. P. MARIOTTE (doc. 16, 1962-1963)

— Discuté le 11 mai 1962.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux gouvernements des Etats membres relative à la médecine du travail dans les entreprises

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par la commission de la protection sanitaire, après avoir recueilli les avis de la commission sociale et de la commission de la recherche et de la culture (doc. 16, 1962-1963) ;

— rappelant sa résolution du 1^{er} juillet 1960 relative aux aspects humains et médicaux des recherches entreprises dans les pays de la Communauté en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène du travail (cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 27 juillet 1960, p. 1047 et 1075/60) ;

1. Félicite la Commission de la Communauté économique européenne pour cette première initiative concernant l'organisation de la médecine du travail dans les entreprises ;

2. Estime valable de considérer la matière dans le cadre des initiatives prises par l'O.I.T. qui a fait, dans le domaine de la médecine du travail, des enquêtes approfondies trouvant leur synthèse dans la recommandation n° 112 du 24 juin 1959 ;

3. Exprime sa satisfaction pour le fait que la Commission de la C.E.E. a consulté la Commission de l'Euratom et la Haute Autorité de la C.E.C.A., qui ont donné leur plein appui au projet de recommandation, à titre de dispositions minimales, sans préjudice des actions qu'elles peuvent mener dans le cadre de leurs traités respectifs ;

4. Souhaite que les consultations se répètent à l'avenir, afin de parvenir à une coopération de plus en plus étroite sur le plan des institutions européennes ;

5. Souligne l'opportunité d'appliquer aussi aux personnes relevant de la compétence de la C.E.C.A. et de l'Euratom toutes mesures législatives ou réglementaires prévues dans le projet de recommandation élaboré par la Commission de la C.E.E. ;

6. Approuve le principe selon lequel, dans tous les pays membres de la Communauté, on devra établir une base législative obligatoire qui présente plusieurs avantages face aux systèmes basés sur des accords conventionnels. Des accords conventionnels et rendus obligatoires *erga omnes* au moyen de dispositions législatives appropriées pourront toutefois s'ajouter à un système à base législative, étant donné la situation actuellement existante dans divers pays de la Communauté en ce qui concerne l'organisation des services de médecine du travail ;

7. Recommande en particulier :

A — *En ce qui concerne l'enseignement de la médecine du travail et la formation de médecins spécialisés*

a) Que le programme d'enseignement de la médecine du travail, tel qu'il est prévu dans la décision du Comité mixte O.I.T. - O.M.S. annexé au projet de recommandation, soit complété dans un sens communautaire de façon que chaque médecin soit aussi en mesure de connaître les lignes générales de la médecine du travail de tous les pays de la Communauté ;

b) Que, à côté des chaires universitaires de médecine du travail, dont l'institution est nécessaire dans toutes les facultés de médecine, soient créés des instituts régionaux d'hygiène industrielle et de médecine du travail dans les pays de la Communauté, conformément au vœu exprimé par le Parlement européen dans sa résolution du 1^{er} juillet 1960. Ces instituts, équipés de façon appropriée, doivent être mis à la disposition directe et permanente des industries régionales et de leurs services de médecine du travail, afin d'assurer la liaison entre les activités scientifiques et pratiques de la médecine du travail ;

c) Que soient créés des instituts de recherche spécialisés dans la médecine du travail et que soit amélioré, le cas échéant, ce qui existe déjà, de façon à rapprocher l'enseignement de la pratique. En effet, à côté de leur activité de recherche pure, ces instituts serviraient à compléter l'enseignement universitaire ;

d) Que l'œuvre accomplie par les instituts privés de recherche existants soit coordonnée avec le programme de travail des instituts au niveau universitaire.

B — *En ce qui concerne l'octroi aux médecins du travail des garanties professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions*

a) Que soit assurée aux médecins du travail toute indépendance aussi bien vis-à-vis des employeurs que des travailleurs. C'est pour cela que le médecin d'entreprise ne devrait pas être en même temps le médecin de la sécurité sociale, même s'il peut être consulté pour avis lorsque l'institut d'assurances veut juger l'état de santé des travailleurs ;

b) Que l'activité des médecins du travail et d'entreprise soit garantie contre toute interférence et qu'elle soit contrôlée exclusivement par d'autres médecins inspecteurs du travail.

C — *En ce qui concerne la généralisation des services de médecine du travail dans les entreprises*

a) Que toute organisation de services de médecine du travail auprès des entreprises dispose de l'équipement, du personnel auxiliaire et des moyens d'action estimés indispensables sur la base de la recommandation n° 112 de l'O.I.T. ;

b) Que, dès que possible, les services de médecine du travail soient constitués auprès des entreprises dont l'effectif excède le maximum de 50 travailleurs, même si, dans la situation actuelle et compte tenu du nombre limité des médecins du travail disponibles, ce chiffre pourrait être élevé, pour le moment, à 200 travailleurs ;

c) Que les services de médecine du travail soient dirigés *exclusivement* par des médecins exerçant la médecine du travail à plein temps et cela pour éviter toute confusion avec l'activité professionnelle dans les autres secteurs et pour permettre aux médecins du travail de se dédier totalement à leurs nombreuses tâches.

Sous réserve des considérations formulées ci-dessus, le Parlement européen

8. Exprime un avis favorable à l'égard du projet de recommandation de la Commission de la Communauté économique européenne aux gouvernements des Etats membres relative à la médecine du travail dans les entreprises (doc. 125, 1961-1962) ;

9. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le texte de la présente résolution, ainsi que le rapport élaboré en la matière par la commission de la protection sanitaire (doc. 16, 1962-1963).

— Adoptée le 11 mai 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 mai 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission de la protection sanitaire

portant avis du Parlement européen sur
le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E.
aux gouvernements des Etats membres
(doc. 126, 1961-1962)

concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles

par M. L.-E. TROCLET (doc. 20, 1962-1963)

— Discuté le 11 mai 1962.

Résolution**portant avis du Parlement européen sur le projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux gouvernements des Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles**

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance du rapport qui lui a été soumis par la commission de la protection sanitaire après avoir recueilli l'avis en la matière de la commission sociale (doc. 20) ;

1. Prend acte de la déclaration de la Commission de la C.E.E. qui ne voit dans l'actuel projet de recommandation qu'un premier pas vers une harmonisation de la législation des Etats membres en matière de maladies professionnelles ;

2. Prend acte avec satisfaction de la volonté de la Commission de la C.E.E. de poursuivre son action vers cet objectif ;

3. Attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur les considérations présentées à ce sujet dans le rapport précité de sa commission de la protection sanitaire ;

4. Sous réserve de ces considérations, émet un avis favorable à l'égard du projet de recommandation de la Commission de la C.E.E. aux gouvernements des Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (doc. 126, 1961-1962) ;

5. Charge son président de transmettre à la Commission de la C.E.E. le présent avis ainsi que le rapport en la matière de sa commission de la protection sanitaire (doc. 20).

— Adoptée le 11 mai 1962.)

(Journal officiel des Communautés européennes du 26 mai 1962.)

Résolution**relative aux suites données aux résolutions sur le statut européen des mineurs**

Le Parlement européen,

— entendu la discussion du dixième rapport d'activité de la Haute Autorité ;

réaffirme avec vigueur sa fidélité aux résolutions votées à l'unanimité les 28 juin 1957, 27 juin 1958, 15 avril 1959, 27 juin 1961, consacrées au statut européen des mineurs ;

constate avec regret que, tant sur le plan national que sur le plan européen, peu de suite a été donnée aux principes exprimés par ces résolutions qui traduisent cependant le sentiment unanime des membres du Parlement européen, lui-même émanation des Parlements de six pays associés ;

estime que les autorités qualifiées, Conseil des ministres et Haute Autorité, ne peuvent rester indifférentes ou inactives devant des vœux exprimés avec une telle force ;

insiste à nouveau sur la nécessité de les voir examiner sans délai en vue d'orienter la promotion du progrès social et d'aboutir sans nouveaux retards à des solutions concrètes ;

demande à la Haute Autorité de faire rapport spécial dans un an au Parlement européen sur les progrès réalisés.

— Adoptée le 27 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Deuxième rapport complémentaire

fait au nom de la commission sociale sur

l'égalisation des salaires masculins et féminins

par M. B. MOTTE (doc. 31, 1962-1963)

— Discuté le 28 juin 1962.

Résolution

sur l'égalisation des salaires masculins et féminins

Le Parlement européen,

— se référant au rapport intérimaire présenté en octobre 1961 par M. Bertrand Motte, au nom de la commission sociale, ainsi qu'à la résolution qui y faisait suite adoptée le 20 octobre 1961, par lequel il chargeait sa commission sociale de suivre attentivement l'évolution du problème de l'égalisation des salaires masculins et féminins ;

prend acte de la résolution prise par la conférence des Etats membres, lors de sa réunion du 30 décembre 1961, dont l'essentiel consiste à affirmer sans équivoque que l'égalité des rémunérations doit naître de l'élimination de toute discrimination de sexe dans la fixation des salaires et à déterminer un calendrier destiné à aboutir, à la faveur d'un échelonnement progressif dans le temps, à une égalité effective des salaires masculins et féminins ;

constate que ce calendrier comporte, à la date du 30 juin 1962, l'échéance d'un premier effort de réduction des écarts, échéance qui rend indispensable dès maintenant une exacte application de l'article 119, selon les précisions rappelées dans les alinéas ci-dessous ;

insiste sur la nécessité de considérer que, s'il est indispensable de dresser dans le meilleur délai les termes statistiques du problème à résoudre dans les six pays, l'achèvement de ces travaux ne peut constituer en aucun cas une condition suspensive à l'exécution des décisions prises par la conférence des Etats membres à fin 1961 ;

rappelle que le Parlement européen lui-même, la Commission exécutive de la Communauté économique européenne et la conférence des Etats membres du 30 décembre 1961 se sont prononcés pour une interprétation sans équivoque de l'article 119, selon laquelle l'égalisation des rémunérations doit naître de l'élimination méthodique de toutes les discriminations se référant au sexe du travailleur et non pas d'une définition du champ d'application, c'est-à-dire de la nature du travail effectué ;

invite la Commission de la C.E.E. à veiller à une application rigoureuse de la résolution prise par la conférence des Etats membres et demande qu'elle s'oppose à des interprétations restrictives par les Etats membres, dans le sens d'une limitation de l'égalisation des salaires masculins et féminins aux postes mixtes de travail, ce qui serait contraire à la lettre et à l'esprit aussi bien de l'article 119 du traité C.E.E. que de cette résolution des Etats membres.

— Adoptée le 28 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission sociale sur

la consultation demandée par le Conseil de la C.E.E. (doc. 14) sur les propositions de la Commission de la C.E.E. relatives aux règlements et directives concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers et des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (article 49 du traité)

par MM. A. ASCHOFF, L. RUBINACCI et C. J. van der PLOEG (doc. 37, 1962-1963)

— Discuté les 28 et 29 juin 1962.

Avis

relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

— consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14) ;

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 31 fin. def. et dans les annexes I et II ;

— ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37) ;

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1) ;

approuve par ailleurs les projets présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2) ;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale ainsi que des points qu'elle désire voir compléter ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE 1

**Projet de règlement n°
relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation
des travailleurs frontaliers dans la Communauté**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs frontaliers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement les dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs ;

considérant que la méthode qui a présidé à l'adoption du règlement n° 15, notamment quant à la progressivité à observer dans l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, permet le mieux de réaliser également la libre circulation au bénéfice des travailleurs frontaliers ;

considérant que les mouvements de main-d'œuvre frontalière reposent sur des courants traditionnels entre régions limitrophes des pays intéressés ; que, dans une première phase, il convient d'assouplir la limitation géographique des mouvements de main-d'œuvre frontalière, en reconnaissant l'évolution des possibilités de déplacement de plus en plus grandes des travailleurs ; qu'à cet égard la fixation d'une profondeur en principe de 50 kilomètres pour les zones frontalières apparaît adéquate, mais que, pour tenir compte des situations économiques et sociales particulières à certaines de ces régions, ainsi que de l'utilité qu'il y a, chaque fois que cela est possible, à faire coïncider les régions frontalières avec les régions économiques, il convient de permettre aux Etats membres intéressés de demander de commun accord la fixation de zones de profondeur différente ;

considérant que les courants de main-d'œuvre frontalière sont nés de la situation économique généralement complémentaire des régions frontalières ; que l'unité ainsi réalisée de part et d'autre des frontières, tant au regard de l'évolution économique que du marché de l'emploi, permet d'envisager des progrès plus rapides que dans d'autres domaines dans le sens de l'intégration des marchés de l'emploi ;

considérant que cette situation se reflète dans les rapports existant entre services de l'emploi des régions intéressées, rapports qu'il convient de développer le plus possible, conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 49 du traité ; qu'à cet effet doit être assurée une décentralisation plus poussée des activités de compensation des offres et des demandes d'emploi ;

considérant que le travailleur frontalier apporte par son activité dans la région considérée une contribution appréciable au développement de l'économie du pays dans lequel il est employé ; que, dans ces conditions, les périodes d'emploi régulier qu'il a effectuées dans la région frontalière doivent être prises en considération lorsqu'il désire répondre à une offre d'emploi émanant de toute autre région du pays ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

PREMIERE PARTIE

DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS FRONTALIERS

Chapitre 1

Champ d'application Appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961 ;

b) Les termes « travailleur frontalier » désignent le travailleur salarié, ressortissant d'un Etat membre, qui, tout en conservant sa résidence dans la zone frontalière d'un des Etats membres où il retourne au moins une fois par semaine, est occupé dans la zone frontalière limitrophe d'un autre Etat membre.

2. Les zones frontalières prévues au paragraphe 1 doivent avoir une profondeur de 50 kilomètres en principe.

3. Toutefois, si deux Etats membres le demandent de commun accord, la Commission fixe une limite différente aux zones frontalières sur le territoire des deux Etats intéressés.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un Etat membre, répondant aux conditions énoncées à l'article premier, paragraphe 1, alinéa b, est autorisé à occuper un emploi salarié en qualité de travailleur frontalier, si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre dans lequel il se rend.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 5, il n'y a pas de travailleur disponible, si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans les limites de la zone frontalière dans le délai d'une semaine au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre compétent.

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant, lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs ;

b) L'existence de liens familiaux soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise ;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise déplacés par un employeur qui transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre.

L'application des alinéas *a* et *b* s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

1. Le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre ayant la nationalité d'un autre Etat membre reçoit de plein droit, s'il répond à la définition de « travailleur frontalier », l'autorisation d'occuper en cette qualité un emploi salarié sur le territoire du premier Etat membre.

2. Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre, qui exploite dans la zone frontalière d'un autre Etat membre une entreprise familiale, sont dispensés de toute autorisation pour occuper dans cette entreprise un emploi en qualité de travailleur frontalier.

Article 5

Pour les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre visées à l'article 14, paragraphe 1, alinéa *b*, les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, dans la zone frontalière, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu à l'article 14, paragraphe 2.

Article 6

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un Etat membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise, par branche d'activité ou par région, l'emploi des travailleurs étrangers, ne sont pas applicables aux travailleurs frontaliers.

Article 7

1. Tout ressortissant d'un Etat membre peut quitter librement le territoire de cet Etat, en vue de répondre, en qualité de frontalier, à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre Etat membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques, mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'Etat membre d'origine de ces travailleurs frontaliers peut s'opposer à leur emploi dans une entreprise déterminée de la zone frontalière d'un autre Etat membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les Etats membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose des mesures de nature à surmonter toutes les difficultés.

Chapitre 2

Prolongation de l'emploi*Article 8*

1. Après une année d'emploi régulier sur le territoire d'un Etat membre, le travailleur frontalier, disposant d'un emploi, a droit au renouvellement de son autorisation de travail dans la même profession comme travailleur frontalier.

2. Après deux ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur frontalier toute profession salariée.

3. Après trois ans d'emploi régulier, le travailleur frontalier reçoit l'autorisation d'exercer sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre la profession salariée qu'il a exercée en dernier lieu.

4. Après quatre ans d'emploi régulier, ce travailleur reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire de l'Etat membre où il a été régulièrement employé.

5. Le travailleur frontalier, qui a exercé au cours de cinq années consécutives, sur le territoire d'un Etat membre, un emploi régulier pour lequel les autorisations de travail nécessaires ont été accordées pour des périodes comprises entre huit et douze mois par an, ou qui totalise quarante mois de travail, reçoit également l'autorisation d'exercer toute profession salariée sur l'ensemble du territoire dudit Etat membre, dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

6. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur frontalier sur le territoire d'un Etat membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération, pour moitié, pour l'application du présent article à ce travailleur.

Article 9

1. Pour l'application de l'article 8, les absences ne dépassant pas au total quarante jours par an, ainsi que les congés annuels et les congés

pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilées à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ou pour l'accomplissement d'obligations militaires ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier ; elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période d'emploi précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur frontalier reprend son activité :

a) En cas de chômage, dès qu'un emploi lui est offert conformément à la législation nationale du pays d'emploi ;

b) Dans un délai de trente jours au plus après la cessation de la maladie ou des obligations militaires.

Ces périodes sont néanmoins assimilées à des périodes d'emploi régulier à concurrence de quarante jours dans la mesure où ces quarante jours ne sont pas épuisés en raison des absences visées au paragraphe 1.

Chapitre 3

Egalité de traitement

Article 10

1. Le travailleur frontalier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire des Etats membres différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes les conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et du droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autres réglementations collectives, portant sur l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs frontaliers.

Article 11

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque Etat membre prêtent aux travailleurs frontaliers, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi dans la zone frontalière.

Chapitre 4

Critères de recrutement

Article 12

1. Le recrutement d'un travailleur frontalier ne peut être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de

conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux, désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur frontalier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de l'offre d'emploi.

DEUXIEME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

Chapitre 1

Les services de l'emploi des Etats membres

Article 13

Les Etats membres communiquent à la Commission dans les plus brefs délais la liste des services locaux de l'emploi compétents pour le placement des travailleurs frontaliers.

Article 14

1. Les Etats membres, et notamment les services spécialisés visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa *a*, du règlement n° 15, tiennent compte de la situation particulière de l'emploi dans les zones frontalières dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) Sur les professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre et visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa *a*, du règlement n° 15 ;

b) Sur les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre et visées au paragraphe 1, alinéa *b*, dudit article.

Il en est de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas *a* et *b*, sera adressé à la Commission en cours de trimestre, si des circonstances particulières l'exigent.

Article 15

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services visés à l'article 13 peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi, concernant la main-d'œuvre frontalière ;

b) Une coopération directe peut être instituée pour la main-d'œuvre frontalière entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées.

Chapitre 2

La Commission

Article 16

Le Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, reçoit, pour la main-d'œuvre frontalière, la mission que ledit règlement lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 17

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article précédent pour la main-d'œuvre frontalière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement intéressant cette main-d'œuvre, en particulier :

a) Les informations, notamment celles visées à l'article 14 ;

b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 21 du règlement n° 15 lorsqu'elles concernent les problèmes de main-d'œuvre frontalière.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi des régions intéressées.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre frontalière.

Chapitre 3

Mesures complémentaires

Article 18

Dans l'organisation des visites et stages de fonctionnaires et dans l'élaboration et l'application des programmes communs de perfectionnement du personnel spécialisé, prévus à l'article 26 du règlement n° 15, l'autorité compétente des Etats membres intéressés et la commission veilleront à ce que l'étude des problèmes propres à la main-d'œuvre frontalière fasse l'objet d'une attention particulière. Seront notamment envisagés des détachements de fonctionnaires des bureaux de l'emploi de chaque Etat membre auprès des bureaux correspondants de la zone frontalière de l'Etat membre limitrophe.

Article 19

1. L'autorité compétente de chaque Etat membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés, pour la main-d'œuvre frontalière, des tâches que leur confère l'article 27 du règlement n° 15 pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un Etat membre désireux d'acquérir des qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre Etat membre.

2. Le travailleur frontalier pourra bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation.

TROISIEME PARTIE

DU COMITE CONSULTATIF ET DU COMITE TECHNIQUE

Article 20

1. La compétence du Comité consultatif institué par l'article 28 du règlement n° 15 est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs frontaliers.

2. Il en est de même du Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les Etats membres feront connaître à la Commission, dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'étendue des zones frontalières existant de part et d'autre de leurs frontières communes avec les pays tiers. Il en est de même lorsque l'étendue de ces zones frontalières est modifiée.

Article 22

Si un travailleur frontalier exerce une activité à caractère saisonnier, les dispositions du présent règlement ou celles du règlement n°... lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 23

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 24

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un Etat membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur frontalier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre ;

b) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable.

Article 25

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des Etats membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 26

Le présent règlement s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 27

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre frontalière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs frontaliers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 28

Le présent règlement entrera en vigueur le ...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexe

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a et b

Aux fins de l'application des alinéas *a* et *b* de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation » désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières ;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil, des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur ;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement d'un travailleur frontalier qu'il a déjà occupé pendant un an au moins au cours des deux dernières années ;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre frontalière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

vu le règlement n° ... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° ... du ... ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs frontaliers il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité ;

considérant que, dans les rapports bilatéraux existants, les travailleurs frontaliers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers ;

considérant que les dispositions du règlement n° ... exigent toutefois que les mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives ; que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque Etat membre, en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié dans la zone frontalière d'un autre Etat membre, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur frontalier » et « zone frontalière » sont définis à l'article 1^{er} du règlement n°... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs frontaliers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

Tout travailleur frontalier peut se rendre dans la zone frontalière de l'Etat membre limitrophe sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport attestant son état civil, sa résidence et sa nationalité et comportant la photographie de son titulaire.

Article 3

1. Chaque Etat membre délivre à tout travailleur frontalier, remplissant les conditions prévues dans le règlement n°..., un document nominatif d'autorisation de travail, ci-après appelé « permis de travail ». Le travailleur ne peut être dessaisi de son permis de travail que par l'autorité qui le lui a délivré.

2. Le permis de travail :

a) Doit être valable pour toute la zone frontalière du pays d'emploi ;

b) Doit avoir une durée de validité d'un an au moins ; toutefois, à partir de la troisième année d'emploi régulier, il aura une durée de validité permanente.

Article 4

Le permis de travail délivré par un Etat membre au travailleur frontalier remplissant les conditions de l'article 3, paragraphes 4 et 5, du règlement n°... doit être permanent et valable pour tout le territoire de l'Etat membre et pour toute profession salariée.

Article 5

1. Les passeports, cartes d'identité et permis de travail accordés aux travailleurs frontaliers, en application de la présente directive, sont délivrés et renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositions s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance et au renouvellement de ces titres.

2. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 6

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 7

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;

b) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable ;

c) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 8

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient également à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée des travailleurs frontaliers.

Article 9

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

— Adopté le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Avis

relatif aux projets de règlement et de directive concernant les premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 14) ;
- ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document V/COM (62) 31 fin. et dans les annexes III et IV ;
- ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 37) ;

attire l'attention sur les modifications qu'il désire voir apporter au projet de la Commission de la C.E.E. concernant un règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexe 1) ;

approuve par ailleurs les projets de règlement et de directive présentés par la Commission de la C.E.E. au sujet des premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté (voir annexes 1 et 2) ;

insiste toutefois pour qu'il soit tenu compte des remarques expressément formulées dans le susdit rapport de la commission sociale, ainsi que des points qu'elle désire voir compléter ;

invite instamment le Conseil à rendre le règlement applicable dans le plus bref délai possible ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission sociale au Conseil et à la Commission de la C.E.E.

ANNEXE 1

Projet de règlement n°

relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers dans la Communauté

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961, et notamment l'article 46, paragraphe 1 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 exclut du bénéfice de ce règlement les travailleurs saisonniers et prévoit que seront arrêtées ultérieurement des dispositions relatives à la libre circulation de ces travailleurs ;

considérant qu'il y a lieu de déterminer le champ d'application du présent règlement, afin d'éviter toute confusion entre les travailleurs couverts par ses dispositions et ceux qui, sans occuper un emploi de longue durée, ne peuvent être considérés pour autant comme travailleurs saisonniers au sens de l'article 46, paragraphe 1, du règlement n° 15 ; que, pour déterminer ce champ d'application, il faut se référer à l'incidence des saisons sur l'activité exercée ;

considérant toutefois que la durée de l'emploi est également un élément auquel il est nécessaire d'avoir égard afin d'éviter l'application concurrente aux mêmes travailleurs des dispositions du présent règlement et des dispositions du règlement n° 15 ; qu'à cet effet la période normale d'emploi doit être limitée à huit mois par an, durée au delà de laquelle les travailleurs bénéficient automatiquement, quelle que soit la nature de leur activité, des dispositions prévues dans le règlement n° 15, particulièrement à l'égard de la prolongation de l'emploi ; qu'il faut toutefois admettre la prolongation accidentelle de l'emploi au-delà de huit mois lorsque, en raison de circonstances particulières, les travaux saisonniers pour lesquels le travailleur a été engagé ne sont pas achevés à l'expiration de cette période ;

considérant que l'article 49 du traité ne permet de réaliser la libre circulation des travailleurs dans la Communauté que selon un plan progressif ;

considérant qu'il convient de tenir compte de ce que, dans la pratique en vigueur dans les Etats membres, existent deux procédures distinctes de recrutement des travailleurs saisonniers, adaptées aux nécessités des

branches d'activité qui font appel à eux sans que l'on puisse constater que les intérêts des travailleurs ou ceux des employeurs soient lésés par l'une plutôt que par l'autre ; qu'il convient en conséquence, au moins pour la première phase, de maintenir la possibilité d'utiliser les deux procédures ;

considérant que les besoins en main-d'œuvre saisonnière doivent être satisfaits très rapidement, eu égard à l'interdépendance du rythme des activités saisonnières et de la situation climatologique ;

considérant que l'activité du travailleur saisonnier constitue actuellement, dans certains cas, un élément indispensable à l'économie du pays d'emploi et que, par ailleurs, ce travailleur, ne pouvant être tenu responsable des interruptions de son emploi, ne doit pas en subir les conséquences ; que des dispositions doivent donc être prises, parallèlement au règlement n° 15, lui permettant, par le cumul de ses périodes d'emploi régulier, d'acquérir des avantages allant progressivement jusqu'à l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux, notamment en ce qui concerne le droit de répondre à des offres d'emploi effectives ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

PREMIERE PARTIE

DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS

Chapitre 1

Champ d'application Appréciation du marché de l'emploi

Article premier

1. Aux fins de l'application du présent règlement :

a) Les termes « règlement n° 15 » désignent le règlement n° 15 du Conseil de la Communauté économique européenne relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté du 16 août 1961, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 26 août 1961.

b) Les termes « travailleur saisonnier » désignent le travailleur ressortissant d'un des Etats membres qui se rend dans un autre Etat membre pour y effectuer, pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, un travail salarié à caractère saisonnier et qui séjourne sur le territoire dudit Etat membre pendant la durée de son travail. Par travail à caractère saisonnier, il convient d'entendre le travail dépendant du rythme des saisons, se répétant automatiquement chaque année.

c) La durée du travail effectué ne peut excéder 8 mois par an, sauf ce qui est dit à l'article 25 ci-après.

2. Par saisonnier ordinaire, il convient d'entendre le travailleur qui, répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b, est recruté suivant les procédures habituellement appliquées dans chaque Etat membre pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère.

3. Par saisonnier recruté par contingent, il convient d'entendre le travailleur qui, répondant aux conditions énoncées au paragraphe 1, alinéa b, est recruté pour l'accomplissement de certains travaux spécifiques, dont

la liste sera communiquée à la Commission par chaque Etat membre intéressé dans les deux mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

1. Tout ressortissant d'un Etat membre répondant aux conditions énoncées à l'article premier est autorisé à occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre si aucun travailleur approprié n'est disponible pour l'emploi vacant parmi la main-d'œuvre appartenant au marché régulier de l'emploi de l'autre Etat membre.

2. Au sens du paragraphe 1, et sans préjudice des dispositions de l'article 6, il n'y a pas de travailleur disponible si aucun candidat approprié n'a été trouvé dans le délai de deux semaines au plus, à partir du moment où la vacance d'emploi concernant les travailleurs saisonniers ordinaires a été enregistrée au bureau de main-d'œuvre.

3. Quant aux offres d'emploi à pourvoir par appel à des travailleurs saisonniers recrutés par contingents, elles sont transmises sans délai aux fins de compensation avec les demandes d'emploi émanant des autres Etats membres, dans le cadre du contingentement établi préalablement, compte tenu de la pénurie constatée sur le marché national du travail.

Toutefois, dans les cas où une modification imprévue et importante intervient sur le marché du travail après la fixation du contingent, la disposition ci-dessus n'est pas applicable et le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 2 doit être observé.

Article 3

1. Par dérogation à la règle énoncée à l'article 2, les travailleurs saisonniers faisant l'objet d'offres nominatives déposées par les employeurs auprès des services compétents reçoivent automatiquement l'autorisation d'occuper l'emploi vacant lorsque ces offres présentent un caractère particulier fondé sur :

a) Des raisons d'ordre professionnel concernant soit la spécialisation, soit le caractère de confiance attaché à l'emploi offert, soit des liens professionnels antérieurs ;

b) L'existence de liens familiaux, soit entre l'employeur et le travailleur demandé, soit entre celui-ci et un travailleur occupé régulièrement depuis plus d'un an dans l'entreprise ;

c) Le fait qu'il s'agit des cadres nécessaires à la marche de l'entreprise saisonnière, déplacés par un employeur lorsqu'il transfère totalement ou partiellement son établissement d'un pays à l'autre. L'application des alinéas a et b s'effectue suivant les dispositions figurant à l'annexe.

2. L'offre d'emploi nominative doit être assortie d'un engagement de l'employeur déterminant les conditions de l'emploi offert.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit d'offres d'emploi ou de contrats simulés.

Article 4

Le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre ayant la nationalité d'un autre Etat membre reçoit de plein droit l'autorisation d'occuper un

emploi salarié en qualité de travailleur saisonnier sur le territoire du premier Etat membre.

Article 5

Le conjoint et les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui exploite une entreprise familiale sur le territoire d'un autre Etat membre sont dispensés de toute autorisation pour occuper en qualité de travailleur saisonnier un emploi dans cette entreprise.

Article 6

Pour les régions et les professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b, les autorisations de travail sont automatiquement délivrées, sauf modification imprévue et importante de la situation du marché de l'emploi, justifiant l'établissement du rapport spécial prévu au paragraphe 2 dudit article.

Article 7

Les dispositions législatives, réglementaires et administratives, limitant dans un Etat membre, en nombre ou en pourcentage, par entreprise ou par branche d'activité, par région ou à l'échelon national, l'emploi de travailleurs étrangers ne sont pas applicables aux travailleurs saisonniers, ressortissants des autres Etats membres, à l'exception des dispositions concernant l'établissement des contingents de main-d'œuvre saisonnière destinés aux activités faisant l'objet de la liste que cet Etat membre adresse à la Commission en application de l'article premier, paragraphe 3.

Article 8

1. Tout ressortissant d'un Etat membre peut quitter librement le territoire de cet Etat en vue de répondre en qualité de travailleur saisonnier à un emploi effectivement offert, sur le territoire d'un autre Etat membre, sous réserve de limitations qui ne peuvent être justifiées par des mobiles économiques, mais seulement par des obligations particulières dans lesquelles le travailleur peut se trouver à l'égard de la législation de son pays.

2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'Etat membre d'origine de ces travailleurs peut s'opposer à leur emploi dans une région ou une entreprise déterminées sur le territoire d'un autre Etat membre. Il doit saisir immédiatement la Commission de son opposition. La Commission, en contact étroit avec les Etats membres intéressés, et après consultation éventuelle des Comités consultatif et technique, propose les mesures de nature à surmonter lesdites difficultés.

Chapitre 2

Prolongation de l'emploi

Article 9

1. Après 8 mois d'emploi régulier sur le territoire d'un Etat membre, en qualité de travailleur saisonnier, le ressortissant d'un autre Etat membre disposant d'un emploi saisonnier a droit au renouvellement de son autorisation dans la même profession.

2. Après 24 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer en qualité de travailleur saisonnier une autre profession salariée pour laquelle il est qualifié.

3. Après 32 mois d'emploi régulier en qualité de travailleur saisonnier, ce ressortissant reçoit l'autorisation d'exercer toute profession salariée dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux.

4. Les périodes d'emploi régulier effectuées par le travailleur saisonnier sur le territoire d'un Etat membre avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prises en considération pour moitié pour l'application du présent article à ce travailleur.

5. Pour l'application des dispositions du présent article, le travailleur qui effectue dans un Etat membre un travail salarié dont la durée est inférieure à 8 mois est assimilé à un travailleur saisonnier, que ce travail ait ou non un caractère saisonnier.

Article 10

1. Pour l'application de l'article 9, les congés pour cause de maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle sont assimilés à des périodes d'emploi régulier.

2. Les périodes de chômage involontaire dûment constaté par le bureau de main-d'œuvre compétent, les périodes d'absence pour cause de maladie de longue durée ne sont pas considérées comme périodes d'emploi régulier. Elles ne portent cependant pas atteinte à la validité de la période précédemment accomplie, ou reconnue au titre du paragraphe 1, si le travailleur reprend son activité :

a) En cas de chômage dès qu'un emploi lui est offert, conformément à la législation nationale ;

b) Dans un délai de 30 jours au plus après la cessation de la maladie. Toutefois, le respect de ce délai ne constitue pas une condition à la validité de la période précédemment accomplie si entre temps son contrat de travail est arrivé à expiration.

Chapitre 3

Egalité de traitement

Article 11

1. Le travailleur saisonnier ne peut pas, en raison de sa nationalité, être traité sur le territoire d'un Etat membre différemment des travailleurs nationaux. Il bénéficie de la même protection et du même traitement que les travailleurs nationaux pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération et de licenciement.

2. Il bénéficie également de l'égalité de traitement en matière d'affiliation aux organisations syndicales et de droit de vote aux organes de représentation des travailleurs dans l'entreprise, dans la mesure où ces questions sont réglementées par la législation ou dépendent des autorités administratives.

3. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'emploi, la rémunération et les au-

tres conditions de travail est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissants des autres Etats membres.

Article 12

Les bureaux de main-d'œuvre de chaque Etat membre prêtent, au même titre qu'aux nationaux, leur assistance pour la recherche d'un emploi au travailleur saisonnier qui séjourne régulièrement sur le territoire de cet Etat membre.

Chapitre 4

Critères de recrutement

Article 13

1. Le recrutement d'un travailleur saisonnier ne peut pas être soumis, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, de conventions collectives ou d'autres réglementations collectives, à des critères médicaux, professionnels ou autres, discriminatoires en raison de la nationalité par rapport à ceux appliqués aux travailleurs nationaux désirant exercer la même activité.

2. Tout travailleur saisonnier en possession d'une offre nominative ne peut être soumis à un examen professionnel, à moins que celui-ci ne soit expressément demandé par l'employeur lors de l'introduction de cette offre.

DEUXIEME PARTIE

DE LA MISE EN CONTACT ET DE LA COMPENSATION DES OFFRES ET DES DEMANDES D'EMPLOI

Chapitre 1

Les services de l'emploi des Etats membres

Article 14

1. Les services centraux de l'emploi des Etats membres coopèrent étroitement entre eux et avec la Commission en vue d'aboutir à une action commune dans les domaines de la compensation des offres et des demandes d'emploi dans la Communauté et du placement des travailleurs saisonniers qui en résulte.

2. Les services institués ou désignés par les Etats membres en vertu de l'article 16, paragraphe 2, alinéa a, du règlement n° 15 incluent les travailleurs saisonniers dans le champ des travaux qu'ils sont chargés d'organiser en application dudit règlement.

3. Chaque Etat membre communique à la Commission, dans les plus brefs délais, la liste des services régionaux compétents, auxquels il incombe de procéder à la compensation visée à l'article 17, dans la mesure où ces services ne sont pas déjà désignés en application de l'article 16, paragraphe 2, alinéa b, du règlement n° 15.

4. La Commission publie pour information au *Journal officiel des Communautés européennes* la liste des services visés au paragraphe précédent.

Article 15

Les Etats membres, notamment par leurs services centraux de l'emploi, en collaboration avec la Commission et les Comités consultatif et technique :

a) Rassemblent, contrôlent et diffusent les informations relatives aux problèmes relevant de la libre circulation et de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière dans le cadre national, centralisent en particulier les données concernant la situation et l'évolution du marché de l'emploi, à l'égard des mouvements de la main-d'œuvre saisonnière ;

b) Tiennent compte des problèmes particuliers de la main-d'œuvre saisonnière et des besoins en main-d'œuvre saisonnière dans les études qu'ils entreprennent ou suscitent en vertu de l'article 17, alinéa b, du règlement n° 15.

Article 16

1. Les Etats membres, et notamment les services visés à l'article 16, paragraphe 2, alinéa a, du règlement n° 15, tiennent compte de la situation de l'emploi de la main-d'œuvre saisonnière, dans les rapports qu'ils adressent à la Commission :

a) Sur les régions et professions reconnues excédentaires en main-d'œuvre, visées à l'article 3, paragraphe 1, alinéa a, du règlement n° 15 ;

b) Sur les régions et professions reconnues déficitaires en main-d'œuvre, visées au paragraphe 1, alinéa b, dudit article.

Il en va de même en ce qui concerne les informations et rapports qu'ils adressent trimestriellement à la Commission, en application de l'article 18, paragraphe 1, du règlement n° 15.

2. Un rapport spécial fournissant les données visées au paragraphe 1, alinéas a et b, sera adressé à la Commission en cours de trimestre si des circonstances particulières l'exigent.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingent, ces services communiquent au Bureau européen de coordination, institué par l'article 22 du règlement n° 15, avant l'ouverture de la campagne saisonnière, et par profession, les prévisions en besoins établies dans le cadre national, en vue de ladite campagne, ainsi que les excédents en main-d'œuvre dont ils disposent.

Article 17

Sous l'autorité des services centraux :

a) Les services régionaux visés à l'article 14, paragraphe 3, peuvent procéder directement entre eux à la compensation des offres et des demandes d'emploi ;

b) Une coopération directe peut également être instituée entre services officiels de placement spécialisés pour certaines professions ou pour des catégories déterminées de personnes.

Article 18

Les organismes d'exécution prévus dans les accords bilatéraux en vigueur, visés à l'article 20 du règlement n° 15, reçoivent pour les mouvements de main-d'œuvre saisonnière les compétences prévues par ledit article.

Chapitre 2

La Commission*Article 19*

La Commission est chargée, pour les travailleurs saisonniers, des tâches que lui confère l'article 21 du règlement n° 15.

Article 20

Le Bureau européen de coordination reçoit pour la main-d'œuvre saisonnière la mission que le règlement n° 15 lui confère dans le domaine de la mise en contact et de la compensation des offres et des demandes d'emploi.

Article 21

1. Dans le cadre du mandat que lui confère l'article 20 pour la main-d'œuvre saisonnière, le Bureau européen de coordination centralise les informations relatives aux activités de compensation et de placement, intéressant cette main-d'œuvre en particulier :

- a) Les informations, notamment celles visées aux articles 15 et 16 ;
- b) Les données relevant des études et recherches effectuées en application de l'article 19.

2. Il en établit la synthèse de façon à faire apparaître les informations utiles sur l'évolution prévisible du marché de l'emploi communautaire, national et régional.

3. Dans le bilan annuel des activités de compensation et de placement, que l'article 25, paragraphe 4, du règlement n° 15 le charge d'établir, le Bureau européen de coordination tient compte de la situation particulière de la main-d'œuvre saisonnière.

Chapitre 3

Mesures complémentaires*Article 22*

L'autorité compétente de chaque Etat membre, la Commission et les Comités consultatif et technique sont chargés, pour la main-d'œuvre saisonnière, des tâches que leur confèrent les articles 26 et 27 du règlement n° 15 pour l'organisation des visites et stages de perfectionnement du personnel spécialisé des Etats membres et pour la formation professionnelle accélérée des travailleurs ressortissants d'un Etat membre désireux d'acquérir les qualifications pour lesquelles se manifeste un manque de main-d'œuvre dans un autre Etat membre.

TROISIEME PARTIE
DU COMITÉ CONSULTATIF ET DU COMITÉ TECHNIQUE

Article 23

1. La compétence du Comité consultatif, institué par l'article 28 du règlement n° 15, est étendue aux problèmes de la libre circulation et de l'emploi des travailleurs saisonniers.

2. Il en est de même pour le Comité technique institué par l'article 36 du règlement n° 15.

QUATRIEME PARTIE
DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Si un travailleur saisonnier exerce son activité dans une zone frontalière reconnue au sens du règlement ..., les dispositions de ce règlement ou celles du présent règlement lui sont applicables à son choix. Le travailleur ne peut revenir ultérieurement sur le choix qu'il a fait.

Article 25

Lorsque le travailleur saisonnier doit, en raison de circonstances particulières et pour achever les travaux dont il est chargé en vertu de son contrat, continuer à exercer son emploi au delà de la limite de 8 mois, fixée à l'article premier, paragraphe 1, alinéa c, il peut le faire en dérogation à la disposition dudit article.

Article 26

1. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, ni à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, le présent règlement s'applique aux catégories de travailleurs visés au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

3. Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations qui découlent pour les Etats membres des relations particulières qu'ils entretiennent avec certains pays ou territoires non européens par suite de liens institutionnels existant ou ayant existé entre eux.

Article 27

1. Les Etats membres tiendront compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation du marché du travail des autres Etats membres et, en conséquence, pourvoient par priorité les emplois saisonniers disponi-

bles faisant l'objet d'offres anonymes, de travailleurs saisonniers en provenance des Etats membres ayant un excédent de main-d'œuvre dans les qualifications professionnelles demandées, avant de recourir à des travailleurs ressortissants de pays tiers.

2. Les services des Etats membres saisis d'une offre d'emploi anonyme concernant des travailleurs saisonniers ordinaires indiqueront, dans un délai de 15 jours, si et dans quelle mesure il leur est possible de satisfaire cette offre. Ils communiqueront ensuite, dans un délai de 3 semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles.

3. En ce qui concerne les saisonniers à recruter par contingents, les Etats membres tiennent compte des dispositions des paragraphes 1 et 2 au moment où sont établis les contingents.

Article 28

Le présent règlement ne porte pas atteinte :

a) Aux droits acquis par les ressortissants d'un Etat membre qui, au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement, occupaient déjà, en qualité de travailleur saisonnier, un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre ;

b) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs saisonniers des autres Etats membres ;

c) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable.

Article 29

La Commission arrête les mesures d'exécution nécessaires à la mise en application du présent règlement. Elle agit en contact étroit avec les administrations centrales des Etats membres, tant à propos des questions d'ordre général ou de principe que des problèmes techniques d'application du règlement.

Article 30

Le présent règlement s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, alinéa 2 du traité. Il s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité, et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 31

Dans le cas où le règlement devant se substituer pour une deuxième phase de libération des mouvements de main-d'œuvre au règlement n° 15 ne s'appliquerait pas à la main-d'œuvre saisonnière, la Commission soumettra avant le 1^{er} novembre 1963 une proposition de règlement relative aux mesures de libération applicables aux travailleurs saisonniers au cours d'une deuxième étape. Les dispositions du présent règlement continueront à être appliquées jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions ultérieures.

Article 32

Le présent règlement entrera en vigueur le...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Annexe

à l'article 3, paragraphe 1, alinéas a et b

Aux fins de l'application des alinéas a et b de l'article 3, paragraphe 1 :

— le terme « spécialisation désigne une qualification élevée ou une qualification peu répandue se référant à un travail ou à un métier nécessitant des connaissances techniques particulières ; il concerne notamment, dans le cas de saisonniers recrutés par contingent, les chefs d'équipe ;

— l'expression « caractère de confiance attaché à l'emploi » qualifie les emplois dont l'exercice exige, d'après l'usage du pays d'accueil des rapports particuliers de confiance entre l'employeur et le travailleur ;

— il y a « liens professionnels antérieurs » lorsqu'un employeur demande l'engagement sur le territoire d'un Etat membre d'un travailleur saisonnier qu'il a déjà occupé sur ce même territoire en qualité de saisonnier pendant 12 mois au moins au cours des trois dernières années ;

— par « liens familiaux », on entend les liens de parenté et d'alliance jusqu'au deuxième degré entre un employeur et un travailleur et les liens de parenté du premier degré entre deux travailleurs.

ANNEXE 2

Projet de directive en matière de procédures et pratiques administratives relatives à la main-d'œuvre saisonnière

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment les articles 48 et 49 ;

vu le règlement n°... du Conseil relatif aux premières mesures pour la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n°... du... ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant qu'en raison du caractère particulier des mouvements de travailleurs saisonniers, il est nécessaire que, dès la première étape, les procédures et pratiques administratives faisant obstacle à la libération des mouvements de travailleurs soient simplifiées au maximum, en tenant compte toutefois de la progressivité prévue par l'article 49 du traité ;

considérant que dans le cadre des rapports bilatéraux existants, les travailleurs saisonniers bénéficient déjà à cet égard d'avantages particuliers ;

considérant que les dispositions du règlement n°... exigent toutefois que des mesures concomitantes de libération soient prises dans le domaine des procédures et pratiques administratives, et que ces mesures doivent correspondre à l'étendue des droits et facultés reconnus dans le règlement aux ressortissants de chaque Etat membre en ce qui concerne l'occupation d'un emploi salarié sur le territoire d'un autre Etat membre en qualité de travailleur saisonnier, de manière à éliminer toute entrave à cet emploi et à son exercice ;

considérant que, dans la perspective d'une réalisation progressive de la libre circulation pour tous les travailleurs, il est souhaitable, dans une première phase, de généraliser dans la Communauté la suppression des permis de travail et de séjour des travailleurs saisonniers comme document distinct du contrat de travail ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Aux fins de l'application de la présente directive, les termes « travailleur saisonnier » sont définis à l'article premier du règlement n°... du Conseil, relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs saisonniers à l'intérieur de la Communauté.

2. La présente directive s'applique aux territoires des Etats membres et bénéficie à leurs ressortissants, sous réserve des décisions qui seront prises par le Conseil au titre de l'article 227, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité. Elle s'applique également aux territoires européens visés à l'article 227, paragraphe 4, du traité et bénéficie à leurs ressortissants.

Article 2

1. Chaque Etat membre délivre et renouvelle en conformité de sa législation, à ses ressortissants désireux de se rendre en qualité de travailleurs saisonniers dans un autre Etat membre, un passeport ou une carte d'identité précisant notamment leur nationalité et leur permettant de quitter librement le pays et d'y retourner.

2. Le passeport doit être valable au moins pour tous les Etats membres et pour les pays de transit direct entre les Etats membres. Lorsque le passeport est le seul document valable pour sortir du pays, la durée de sa validité ne peut être inférieure à cinq ans.

Article 3

1. Chaque Etat membre admet librement sur son territoire le ressortissant d'un autre Etat membre qui s'y rend en qualité de travailleur saisonnier sur simple présentation d'une carte d'identité en cours de validité délivrée par l'Etat d'origine. Si l'intéressé n'est pas en possession d'une carte d'identité valable, le passeport peut être exigé.

2. L'obligation du visa d'entrée doit être supprimée pour les travailleurs saisonniers.

3. Cette obligation ne peut en aucune façon être remplacée par une autre obligation de même nature.

Article 4

1. Le contrat de travail visé par les services de l'emploi de l'Etat membre sur le territoire duquel le travailleur saisonnier vient exercer son activité tient lieu de permis de travail. Aucun autre document ne peut être exigé pour occuper l'emploi.

2. Ce contrat de travail est également visé, avant le départ du travailleur saisonnier de son pays d'origine, par un représentant diplomatique ou consulaire de l'Etat membre où doit être exercé l'emploi ou, le cas échéant, par une mission officielle de recrutement de main-d'œuvre dudit Etat. Ce visa tient lieu de permis de séjour.

3. Dans certains cas particuliers, le visa prévu au paragraphe 2 peut être apposé dans le pays d'emploi par les autorités compétentes pour la délivrance des permis de séjour.

4. Dans les cas où le travailleur saisonnier est régulièrement engagé sans contrat de travail écrit, un permis de travail et un permis de séjour lui sont délivrés.

Article 5

Le contrat de travail ainsi visé par les services de l'emploi et les autorités mentionnées à l'article 4, paragraphes 2 et 3, permet à son titulaire d'exercer son activité, en qualité de travailleur saisonnier, sur l'ensemble du territoire du pays d'emploi et d'y séjourner librement pendant la durée de validité du contrat de travail.

Article 6

1. Les passeports et cartes d'identité, permis de travail et permis de séjour accordés en application de la présente directive sont délivrés ou renouvelés à titre gratuit ou contre versement d'une somme ne dépassant pas le coût administratif. Ces mêmes dispositifs s'appliquent aux documents et certificats nécessaires à la délivrance ou au renouvellement de ces titres.

2. Les visas prévus à l'article 4 sont apposés à titre gratuit.

3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour aboutir à une simplification maximum des formalités et des procédures d'obtention des documents énumérés au paragraphe 1.

Article 7

1. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier relatives aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier, à celles du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique relatives à l'accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire, ni aux dispositions prises en application de ces traités.

2. Néanmoins, la présente directive s'applique aux catégories de travailleurs visées au paragraphe 1 dans la mesure où leur situation juridique n'est pas réglée dans les traités ou dispositions précités.

Article 8

La présente directive ne porte pas atteinte :

a) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre plus favorables aux travailleurs des autres Etats membres ;

b) Aux droits et obligations découlant de tout accord ou convention intervenu entre deux ou plusieurs Etats membres et qui accorde aux ressortissants de ces Etats un régime plus favorable ;

c) Aux dispositions de droit interne d'un Etat membre relatives au maintien de l'ordre public et de la sécurité publique qui concernent d'une façon générale les étrangers, travailleurs ou non, et qui ne visent pas des fins économiques.

Article 9

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour mettre leur réglementation en conformité avec les dispositions de la présente directive dans un délai maximum de trois mois suivant sa notification et informent immédiatement la Commission de la teneur de ces mesures.

2. Ils notifient à la Commission les modifications apportées aux dispositions législatives, réglementaires et administratives tendant à simplifier les procédures et les formalités de délivrance des documents encore nécessaires pour l'entrée, l'emploi et le séjour des travailleurs saisonniers.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

— Adoptée le 29 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur

la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil (doc. 69), relative à une directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de la santé publique.

par M. E. MARTINO (doc. 102, 1962-1963).

— Discuté le 22 novembre 1962.

Résolution

contenant l'avis du Parlement européen sur la proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive pour la coordination des

mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, et de santé publique (art. 56 du traité) ;

— vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis, joint en annexe, de la commission sociale (doc. 102) ;

- a) Considérant qu'il est indispensable d'apprécier de manière correcte la notion d'ordre public et de sécurité publique et, par conséquent, de procéder, sur ce point, à un examen des condamnations pénales encourues par les intéressés tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, afin que ces condamnations ne soient pas retenues automatiquement comme motif de refus d'entrée et de séjour ;
- b) Soulignant qu'il convient de mieux protéger l'intéressé contre des décisions de refus de permis d'entrée et de séjour et donc de prévoir un acte de notification comme instrument permettant de l'informer de la mesure prise à son encontre ;
- c) Estimant, dans l'esprit des considérations énoncées en b, que l'acte de notification doit prévoir un délai minimum pour lui permettre de satisfaire aux obligations découlant de la mesure prise ;
- d) Estimant en outre que, au cas où il aurait été prévu, dans la procédure de recours à l'autorité administrative du pays d'accueil, de recueillir l'avis d'une autre autorité compétente, il faut que les décisions de refus des deux autorités administratives soient motivées ;

1. Déclare que le texte des articles présentés par la Commission de la C.E.E. devrait être modifié de la manière indiquée ci-après ;

2. Souhaite, en vue d'une application correcte des règles énoncées dans le projet de directive en examen, que soit publié au *Journal officiel* un exposé détaillé des motifs des directives ;

3. Exprime le vœu que, conformément à l'avis exprimé par la commission sociale, le régime juridique prévu pour des ressortissants des Etats membres puisse être étendu aux réfugiés et aux apatrides.

ANNEXE

Proposition de directive pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers pour le déplacement et le séjour, mais justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 56, paragraphe 2 ;

vu le règlement n° 15 du Conseil du 16 août 1961 (publié au *Journal officiel* du 26 août 1961) relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, et notamment son article 47 ;

vu la directive du Conseil du 16 août (publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1961) en matière de procédures et pratiques administratives relatives à l'introduction, l'emploi et le séjour des travailleurs d'un Etat membre, ainsi que leur famille, dans les autres Etats membres de la Communauté ;

vu les dispositions des programmes généraux pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, et notamment leur titre II ;

vu la directive du Conseil du (publiée au *Journal officiel* du) pour l'élimination des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants d'un Etat membre dans les autres Etats membres ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne ;

considérant que la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives prévoyant un régime spécial pour les ressortissants étrangers, et justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, a notamment pour objet d'harmoniser les dispositions de droit interne des Etats membres, qui peuvent, pour ces raisons, porter atteinte à la libre entrée et au libre séjour des ressortissants des autres Etats membres ;

considérant que les dispositions de droit interne précitées concernent, de façon générale, tous les étrangers et qu'en conséquence leur coordination doit produire son effet à l'égard de tous les ressortissants des Etats membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique, quelle que soit la forme de son exercice, comme travailleurs indépendants ou salariés ou en qualité de destinataires de services ;

considérant que la coordination de ces dispositions de droit interne suppose l'élimination de toute divergence essentielle quant au contenu des notions d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique ; qu'elle suppose en même temps un rapprochement des procédures suivies dans chacun des Etats membres pour invoquer des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique contre l'entrée et le séjour des ressortissants des autres Etats membres ;

considérant toutefois qu'une définition des notions d'ordre public et de sécurité publique s'avère actuellement encore plus difficile à déterminer sur le plan communautaire que sur le plan national ; que néanmoins dès maintenant les limites de ces concepts peuvent être circonscrites ;

considérant qu'à l'égard des maladies et infirmités pouvant menacer la santé publique, l'ordre public et la sécurité publique une énumération de toutes les affections serait peu pratique et difficilement exhaustive ; que pour ces raisons, il convient de réunir les affections par groupe sans les énumérer ;

considérant que les catégories d'affections appartenant à chacun de ces groupes doivent cependant être définies d'une façon suffisamment précise, d'une part pour permettre dans chaque cas, et compte tenu du fait qu'il n'existe pas de différence essentielle dans la situation épidémiologique des six pays de la Communauté, une appréciation objective de l'existence d'un danger réel et immédiat pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à la libre entrée et au libre séjour sur son territoire d'un ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille, et d'autre part pour donner toute garantie quant au respect des nécessités essentielles de la santé publique, de l'ordre public et de la sécurité publique ;

considérant qu'en ce qui concerne cette liste de maladies et infirmités, la présente directive tient lieu de celle prévue à l'article 47 du règlement n° 15 ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les dispositions de la présente directive visent les ressortissants des Etats membres qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté en vue d'exercer une activité économique comme travailleurs indépendants ou salariés, ou en qualité de destinataires de services.

Article 2

1. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique ne peuvent pas être utilisées à des fins économiques.

2. Elles doivent se référer exclusivement au comportement de l'individu objet d'une des décisions prévues à l'article 7.

3. Les raisons d'ordre public ou de sécurité publique doivent présenter un caractère particulier de gravité.

L'existence de condamnations pénales, tant dans le pays d'origine que dans le pays d'accueil, ne peut, en elle-même, être considérée comme une raison d'ordre public ou de sécurité publique.

Article 3

Ne constitue pas une raison d'ordre public ou de sécurité publique justifiant le retrait du titre de séjour ou une mesure d'éloignement, la péremption du document d'identité qui a permis l'entrée dans le pays d'accueil et la délivrance du titre de séjour par celui-ci.

Toutefois, l'Etat qui a délivré le document d'identité recevra sans formalité sur son territoire le titulaire de ce document, même si celui-ci est périmé ou même si la nationalité du titulaire est contestée.

Article 4

Peuvent seules constituer une raison de santé publique, d'ordre public ou de sécurité publique pour justifier le refus d'entrée sur le territoire ou de délivrance du premier titre de séjour les maladies ou infirmités comprises dans la liste reprise en annexe.

La survenance de maladies ou infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne constitue pas une raison de santé publique, de sécurité ou d'ordre publics justifiant un retrait du titre de séjour, un refus de renouvellement ou une mesure d'éloignement.

Article 5

La décision de refus du premier titre de séjour, motivée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, ou de santé publique, doit être prise dans les trois mois de la demande.

L'intéressé est en tout cas admis provisoirement à demeurer sur le territoire jusqu'à la décision d'octroi ou de refus du titre de séjour.

Article 6

Les raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique doivent être portées à la connaissance de l'intéressé par notification, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent, compte tenu de l'article 2 et surtout du paragraphe 3.

Dans les Etats où les recours prévus à l'article 7 ne sont pas suspensifs, la notification doit contenir l'indication du délai imparti à l'intéressé, qui aurait décidé d'habiter provisoirement sur le territoire du pays en cause, pour remplir les obligations découlant du refus du permis de séjour. Le délai d'exécution ne peut en aucun cas être inférieur à 15 jours.

Article 7

Contre la décision de refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour et contre la décision d'éloignement, l'intéressé doit pouvoir intenter à l'égard des actes de l'administration, les recours ouverts aux nationaux par les législations en vigueur.

Article 8

1. A défaut des recours dont il est question à l'article 7 ou si ces recours ne portent que sur la légalité de la décision ou s'ils ne sont pas suspensifs de l'exécution, cette décision est prise par l'autorité administrative du pays d'accueil sur la base de l'avis donné par une autorité compétente devant laquelle l'intéressé peut faire valoir ses moyens de défense ou se faire représenter et assister dans les conditions de procédure prévues par des dispositions législatives nationales.

Cette autorité compétente doit être différente de celle qualifiée pour prendre la décision de refus du titre ou de renouvellement ou la décision d'éloignement.

Chacune des deux autorités doit motiver son avis ou sa décision, dans la mesure où la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique ne s'y oppose pas, aux termes de l'article 2, paragraphe 3.

2. Notification de la décision et de ses motifs est adressée préalablement à son exécution non seulement à l'intéressé, conformément à l'article 6, mais aussi, sauf s'il y a vraiment urgence, aux services diplomatiques ou consulaires de l'Etat membre dont l'intéressé est ressortissant.

Article 8 bis

Lorsqu'une décision favorable est prise, le refus du titre ou de renouvellement, ou la décision d'éloignement est annulé, l'intéressé en est informé et le droit lui est reconnu d'entrer ou de rester sur le territoire du pays d'accueil.

Article 9

La directive du Conseil du relative à l'établissement de la liste commune des maladies et infirmités pouvant justifier l'opposition d'un Etat membre à l'admission sur son territoire d'un travailleur ressortissant d'un autre Etat membre et des membres de sa famille, est abrogée.

Article 10

1. Les Etats membres mettent en vigueur, avant le 1^{er} janvier 1964, les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

2. Les Etats membres informent la Commission en temps utile pour qu'elle puisse présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières régies par la présente directive.

Article 11

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

— Adoptée le 22 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur

la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 28)
concernant une directive fixant les modalités de réalisation
de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées
ou incultes depuis plus de deux ans

par M. G. KREYSSIG (doc. 104, 1962-1963).

— Discuté le 22 novembre 1962.

Résolution

**relative à l'avis du Parlement européen sur la proposition concernant une
directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement
sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes
depuis plus de deux ans**

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil en date du 17 mai 1962, en application de l'article 54, paragraphe 2, du traité de la C.E.E. ;
- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 28, 1962) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et l'avis de la commission de l'agriculture annexé à ce rapport ;
- vu ses délibérations au cours de la session de novembre 1962 ;

1. Insiste pour que le calendrier prévu au programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement soit à l'avenir rigoureusement respecté pour ce qui est de l'élaboration et de la présentation d'autres propositions de directive ;

2. Approuve, compte tenu des modifications proposées ci-après, la présente proposition de directive fixant les premières mesures de réalisation de la liberté d'établissement dans le secteur de l'agriculture.

ANNEXE**Directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement sur les exploitations agricoles abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 54, paragraphes 2 et 3 ;

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment le titre IV-F-1 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; que la première mesure figurant à cet échéancier est la suppression immédiate de toutes les restrictions à la liberté d'établissement sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans, à la seule exception du droit de mutation ;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par exploitation abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans ;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil ;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'Etat membre de départ ; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance spécialisée déjà fréquemment assurée pour la préparation et la réalisation de l'établissement ;

considérant enfin que, sans que la présente directive ait à disposer à cet égard, il est cependant souhaitable que les Etats membres, en conformité avec les dispositions du traité relatives à la circulation des marchandises, étendant à l'ensemble des moyens de production nécessaires à l'exploitation les facilités douanières qu'ils accordent déjà, pour l'importation de certains biens faisant partie du capital d'exploitation, aux ressortissants des autres Etats membres lors de leur immigration sur leur territoire comme exploitants agricoles ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des personnes désignées au titre I du programme général pour la suppression des restrictions à la

liberté d'établissement, ci-après dénommés bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice sur les exploitations abandonnées ou incultes depuis plus de deux ans.

Article 2

Il faut entendre par exploitation abandonnée ou inculte depuis plus de deux ans, pour l'application de la présente directive, tout fonds cultivable ou ensemble de fonds cultivables, demeuré en friche depuis plus de deux ans et répondant aux critères imposés aux nationaux en ce qui concerne la superficie minimum des exploitations agricoles.

Les jachères d'assolement ne sont pas couvertes par cette définition.

L'existence ou l'absence de bâtiments à caractère ou à destination agricole sur le ou les fonds désignés ci-dessus ne constitue pas un critère participant à leur définition.

Article 3

Les activités visées par la présente directive sont celles comprises à l'annexe V du programme général (classe 01 — Agriculture, de la classification internationale type par industrie, de toutes les branches d'activité économique établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Etudes statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958), notamment :

a) L'agriculture générale, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture, la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel.

La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture.

L'exploitation de pépinières forestières et la production de semences forestières, comme activités exercées à titre principal, ne sont pas visées par la présente directive.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations définies à l'article 2, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

1. Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les Etats membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux :

a) D'acquérir, de ce faire attribuer ou concéder, de prendre à bail, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, toute exploitation répondant aux conditions de l'article 2 ; d'exercer le droit de préemption en cas de vente du fonds exploité ;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions à l'achat, à la mise en valeur et à la gestion des exploitations répondant aux conditions de l'article 2, y compris les mesures s'inscrivant dans les programmes d'amélioration de la structure agricole ;

c) D'être membres et dirigeants, quelle que soit la fonction à occuper, des coopératives et de toutes les autres associations agricoles d'intérêt collectif, ainsi que de prendre l'initiative de la création de telles associations, également accessibles aux ressortissants du pays d'accueil.

2. Par dérogation au paragraphe 1 et jusqu'à la mise en œuvre de la disposition figurant au titre IV-F-3, seconde phrase, du programme général, les Etats membres qui appliquaient une telle restriction lors de l'entrée en vigueur du traité conservent le droit de soumettre à autorisation la faculté, pour les bénéficiaires de la présente directive, de se transférer sur une autre exploitation agricole ne répondant pas aux conditions de l'article 2.

Article 5

1. Les Etats membres reconnaissent de plein droit aux bénéficiaires de la présente directive la liberté de s'établir sur les exploitations abandonnées ou incultes dans les mêmes conditions que leurs nationaux sans autorisation préalable.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur l'absence de conditions prévues aux articles 1, 2 et 3, sous peine de déchéance et sauf dol, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de trente jours suivant la notification par celui-ci de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les Etats membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Les Etats membres, où en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres Etats membres aux activités énumérées à l'article 3 reste provisoirement subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de l'assimilation au national qui en résulte conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les Etats membres n'accordent à leurs ressortissants, en vue ou à l'occasion de leur émigration pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. Ne sont pas considérées comme faussant les conditions d'établissement :

a) L'assistance administrative, technique et sociale prêtée aux bénéficiaires de la présente directive pour leur établissement, dans le cadre de la coopération entre organismes habilités à cet effet par les autorités compétentes des Etats membres de départ et d'accueil ;

b) La participation financière ou matérielle de l'Etat membre de départ au transport de l'émigrant, de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil.

Article 7

1. Les Etats membres font connaître à la Commission, trente jours au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que les pratiques administratives qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'acquisition, l'attribution ou la concession, la prise à bail, la mise en valeur et la gestion des exploitations agricoles abandonnées ou incultes.

2. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent vingt jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

— Adoptée le 22 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du marché intérieur sur
la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 29)
concernant une directive fixant les modalités de réalisation
de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des Etats
membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un
autre Etat membre pendant deux années sans interruption
par M. G. KREYSSIG (doc. 105, 1962-1963).

— Discuté le 22 novembre 1962.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption

Le Parlement européen,

- consulté par lettre du président du Conseil en date du 7 mai 1962 en application des dispositions de l'article 54 du paragraphe 2 du traité de la C.E.E. ;
- ayant pris connaissance de la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 29, 1962) ;
- vu le rapport de la commission du marché intérieur et les avis de la commission de l'agriculture et de la commission sociale annexée audit rapport ;

— donnant suite aux débats de la session du mois de novembre 1962 ;

1. Insiste pour qu'à l'avenir, lors de l'élaboration et de la présentation d'autres directives, l'échéancier fixé par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement soit entièrement respecté ;

2. Constate en outre que le texte de la présente proposition de directive présente quelques imprécisions dans les langues allemande et néerlandaise, ce qui en a rendu l'examen plus difficile, et souhaite expressément qu'à l'avenir les textes des propositions de directive soient élaborés avec le plus grand soin dans les quatre langues ;

3. Approuve la présente proposition de directive, compte tenu des amendements ci-après.

ANNEXE

Directive fixant les modalités de réalisation de la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles dans un autre Etat membre pendant deux années sans interruption

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu les dispositions du traité et notamment l'article 54, paragraphes 2 et 3 ;

vu les dispositions du programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment le titre IV-F-2 ;

vu la proposition de la Commission ;

vu l'avis du Comité économique et social ;

vu l'avis du Parlement européen ;

considérant que le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement comporte, pour la réalisation de cette liberté en agriculture, un échéancier spécial tenant compte du caractère particulier de l'activité agricole ; qu'il a été prévu au début de cet échéancier, soit à la fin de la première étape de la période de transition, la suppression par les Etats membres des restrictions à la liberté d'établissement dans l'agriculture des ressortissants des autres Etats membres ayant travaillé en qualité de salariés agricoles sur leur territoire pendant deux années sans interruption ;

considérant que pour assurer l'application correcte de la présente directive, il y a lieu de préciser ce qu'il faut entendre par salarié agricole ayant travaillé en cette qualité dans le pays d'accueil sans interruption pendant deux années ;

considérant que pour fixer la durée minimum du travail devant avoir été effectivement accompli pendant ces deux années pour ouvrir le bénéfice de la présente directive, il importe de tenir compte du caractère particulier et naturel du travail en agriculture ;

considérant qu'étant donné le fractionnement prévu par le programme général, pour la libération de l'établissement dans les activités agricoles, il importe que les bénéficiaires de la présente directive soient mis en

possession d'un document attestant l'étendue des droits dont ils jouissent dans le pays d'accueil ;

considérant que les conditions d'établissement ne doivent pas être faussées par des aides accordées par l'Etat membre d'origine ; qu'il n'y a pas lieu de retenir comme telle l'assistance prêtée au salarié agricole pour le transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier et de son cheptel vif et mort ;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les Etats membres suppriment, en faveur des ressortissants des autres Etats membres ayant travaillé sur leur territoire en qualité de salarié agricole sans interruption pendant deux années, ci-après dénommés bénéficiaires de la présente directive, les restrictions à l'accès aux activités agricoles non salariées et à leur exercice.

Article 2

1. Par salarié agricole, au sens de la présente directive, il faut entendre toute personne qui, liée par un contrat de louage de services, exerce son emploi dans l'une des activités comprises à l'article 3 et se livre à des travaux propres à ladite activité.

2. Un salarié agricole a travaillé sans interruption pendant deux années, au sens de la présente directive, lorsqu'il a été occupé pendant deux périodes consécutives de douze mois, chacune comprenant au minimum huit mois de travail effectif en cette qualité.

Les jours fériés, les absences de courte durée à concurrence de 60 jours au maximum pour cause de maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ainsi que les congés de maternité, sont assimilés à des périodes d'emploi effectif.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, ne peut être pris en considération le fait que, pendant la période considérée de deux années consécutives, le salarié agricole ait conservé une résidence hors de l'Etat membre d'accueil, les membres de sa famille ne l'aient pas suivi dans cet Etat membre, ou qu'il ait travaillé pour plusieurs employeurs ou dans plusieurs des activités comprises à l'article 3.

Article 3

Les activités visées par la présente directive sont celles comprises à l'annexe V du programme général (Classe 01 — Agriculture, de la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, établie par le Bureau statistique des Nations unies, *Etudes statistiques*, série M, n° 4, rev. 1, New York 1958) notamment :

a) L'agriculture générale, l'arboriculture fruitière, la production de semences, l'horticulture maraîchère, florale et ornementale, même en serres ;

b) L'élevage du bétail, l'aviculture, la cuniculiculture, l'élevage d'animaux à fourrure et les élevages divers ; l'apiculture ; la production de viande, de lait, de laine, de peaux et fourrures, d'œufs, de miel ;

c) Les travaux d'agriculture, d'élevage et d'horticulture effectués à forfait ou sous contrat.

La présente directive vise également la viticulture, la culture fruitière, l'arboriculture et tous les autres secteurs de l'horticulture.

L'exploitation de pépinières forestières et la production de semences forestières, comme activités exercées à titre principal, ne sont pas visées par la présente directive.

L'abattage, l'exploitation du bois, le boisement et le reboisement peuvent être pratiqués comme activités secondaires sur les exploitations reprises ou créées en application de la présente directive, lorsque ces opérations sont compatibles avec la réglementation nationale et notamment le plan d'utilisation des sols.

Article 4

Les restrictions à supprimer sont celles visées au titre III du programme général.

Les Etats membres veilleront notamment à ce que les bénéficiaires de la présente directive aient la faculté, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les nationaux :

a) D'acquérir, de prendre à bail, de se faire attribuer ou concéder, d'occuper et de faire valoir, sous quelque forme juridique que ce soit, tout bien foncier permettant l'exercice des activités énumérées à l'article 3 ; d'exercer le droit de préemption en cas de vente du fonds exploité ; de se transférer sur une autre exploitation ;

b) De bénéficier des diverses formes générales ou particulières de crédit, d'aides et de subventions prévues pour l'accès aux activités énumérées à l'article 3 et leur exercice, notamment les mesures généralement quelconques en vue de favoriser l'accès des salariés agricoles à l'activité d'exploitant agricole ;

c) D'être membres ou dirigeants de coopératives ou de toutes autres associations agricoles d'intérêt collectif actuellement existantes ou susceptibles d'être créées par la suite, de prendre même éventuellement, au même titre que les ressortissants du pays d'accueil, l'initiative de la création de telles coopératives ou associations, ouvertes aux uns comme aux autres.

Article 5

1. Les Etats membres reconnaissent aux bénéficiaires de la présente directive la liberté d'accéder de plein droit aux activités non salariées énumérées à l'article 3 et de les exercer sans autorisation préalable et sur simple notification dans les mêmes conditions que leurs nationaux.

2. Toute opposition de la part de l'autorité compétente, fondée sur l'absence de conditions prévues aux articles 1, 2 et 3, doit, sous peine de déchéance et sauf dol, être signifiée à l'intéressé dans un délai maximum de trente jours suivant la notification par celui-ci de son intention de s'établir en qualité de bénéficiaire de la présente directive.

3. Les Etats membres assurent aux bénéficiaires de la présente directive un recours contre toute décision par laquelle l'autorité compétente s'opposerait à leur établissement.

4. Les Etats membres où, en règle générale, l'accès des ressortissants d'autres Etats membres aux activités énumérées à l'article 3 reste provisoirement subordonné à l'obtention d'une autorisation spéciale aux étrangers, délivreront aux bénéficiaires de la présente directive, après écoulement du délai prévu au paragraphe 2, sur leur demande et sans frais, une attestation individuelle faisant état de leur situation particulière et de l'assimilation au national qui en résulte conformément à l'article 4.

Article 6

1. Les Etats membres n'accordent à leurs ressortissants, pour s'établir en application de la présente directive, aucune aide directe ou indirecte, financière ou de quelque autre nature que ce soit, ayant pour effet de fausser les conditions d'établissement dans le pays d'accueil.

2. La participation financière ou matérielle de l'Etat membre d'origine du salarié agricole au transfert éventuel de sa famille, de ses objets personnels, de son mobilier, de son cheptel vif et mort jusqu'à la frontière du pays d'accueil, n'est pas considérée comme faussant les conditions d'établissement.

Article 7

1. Les Etats membres font connaître à la Commission, trente jours au plus tard après la notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives, ainsi que les pratiques administratives, qui, sur leur territoire, régissent spécialement l'accès des salariés agricoles aux activités non salariées énumérées à l'article 3.

2. Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de cent vingt jours suivant sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 8

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

— Adoptée le 22 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

9 - ADHÉSION OU ASSOCIATION

a) *Adhésion ou association de pays européens*

✓
Rapport

fait au nom de la commission politique sur
les aspects politiques et institutionnels
de l'adhésion ou de l'association à la Communauté

par M. W. BIRKELBACH (doc. 122, 1961-1962).

— Discuté le 23 janvier 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission politique sur
les aspects politiques et institutionnels de l'adhésion
ou de l'association à la Communauté

par M. E. BATTISTA (doc. 135, 1961-1962).

— Discuté le 25 janvier 1962.

Résolution

**faisant suite à la discussion du rapport sur les aspects politiques
et institutionnels de l'adhésion ou de l'association**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— se félicitant du rapport de la commission politique sur les aspects
politiques et institutionnels de l'adhésion ou de l'association à la
Communauté (doc. 122) ;

charge son président de transmettre officiellement ce rapport ainsi
que le compte rendu des débats publics aux exécutifs et aux Conseils de
ministres comme contribution de l'Assemblée à la formation de la poli-
tique d'adhésion et d'association à la Communauté européenne.

— Adoptée le 25 janvier 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 15 février 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur sur
les aspects commerciaux et économiques
de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E.

par M. P. A. BLAISSE (doc. 131, 1961-1962).

— Discuté le 23 janvier 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission du commerce extérieur sur

les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion
du Royaume-Uni aux Communautés européennes

par M. P. A. BLAISSE (doc. 35, 1962-1963).

— Discuté le 26 juin 1962.

Résolution

sur les aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion
du Royaume-Uni aux Communautés européennes

Le Parlement européen,

— se fondant sur le rapport de sa commission du commerce extérieur relatif aux aspects commerciaux et économiques de la demande d'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. (doc. 131, 1961-1962) et sur les débats qui ont eu lieu à ce propos en janvier et en juin 1962 ;

I

exprime sa satisfaction du fait que les négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.E. en sont maintenant au stade des problèmes concrets ;

attire en particulier l'attention sur les points suivants :

- a) L'adhésion de la Grande-Bretagne ne peut impliquer aucune modification du traité de la C.E.E., car les problèmes économiques que soulèvera pour le Royaume-Uni l'intégration de son économie à celle des six pays de la Communauté pourront être résolus par le jeu des procédures et des dispositions normales prévues par le traité de Rome ;
- b) L'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E. implique l'acceptation des résultats acquis en matière de politique commune dans les différents secteurs, comme la politique agricole et la politique de concurrence ;
- c) En outre, la Grande-Bretagne devra contribuer de façon constructive à l'indispensable élaboration de l'ensemble des politiques communes constituant l'union économique ;
- d) Les propositions britanniques concernant la fixation d'un tarif à droit nul pour un certain nombre de produits doivent être considérées non seulement sous l'angle des intérêts du Commonwealth en matière d'exportations, mais aussi sous celui de la structure et des possibilités d'adaptation de branches économiques intéressées dans la Communauté élargie ;
- e) Le tarif extérieur commun et les autres mesures de politique commerciale applicable à la frontière extérieure de la C.E.E. devront être appliqués par la Grande-Bretagne, à l'issue de la période transitoire, également à ses importations en provenance des pays du Commonwealth ;

- f) Pour les exportations vers la C.E.E. de produits tropicaux provenant des pays du Commonwealth, dont la situation géographique et économique est comparable à celle des Etats d'outre-mer d'ores et déjà associés à la C.E.E., il faudra trouver une solution par le moyen d'une association de ces pays, tout en tenant compte des intérêts des pays tiers ;

exprime l'espoir que les négociations permettront de préciser à très bref délai les conditions de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la C.E.E., et que les négociations sur l'adhésion du Royaume-Uni à la C.E.C.A. et à l'Euratom seront entamées sans tarder.

II

exprime l'espoir, en relation avec la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, que les négociations sur l'adhésion du Danemark, de l'Irlande et de la Norvège seront poursuivies dans les meilleurs délais et que l'Autriche, la Suède et la Suisse, qui ont présenté une demande d'association, se prononceront clairement sur les droits et les devoirs sur lesquels ils sont disposés à s'entendre avec la C.E.E.

— Adoptée le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission politique sur
les négociations concernant l'adhésion de la
Grande-Bretagne aux Communautés

par M. M. van der GOES van NATERS (doc. 24, 1962-1963).

— Discuté le 9 mai 1962.

Résolution

sur les négociations concernant l'adhésion de la Grande-Bretagne
aux Communautés

Le Parlement européen

compte que les négociations sur l'adhésion de la Grande-Bretagne aux Communautés seront le plus tôt possible couronnées de succès.

— Adoptée le 9 mai 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 26 mai 1962.)

Rapport intérimaire

présenté au nom de la commission de l'agriculture sur
les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion
à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark

par M. B. W. BIESHEUVEL (doc. 47, 1962-1963).

— Discuté le 26 juin 1962.

Résolution
sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion
à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark

Le Parlement européen,

- ayant pris connaissance du rapport de sa commission agricole sur les problèmes agricoles soulevés par les demandes d'adhésion à la C.E.E. du Royaume-Uni et du Danemark (doc. 47) ;
- considérant qu'il n'y a pas lieu de supposer que, dans le domaine de l'agriculture nationale, le Royaume-Uni et le Danemark devront affronter des difficultés d'adaptation plus grandes que celles que les Etats membres éprouvent ou éprouveront en raison de l'adoption de la politique agricole commune ;
- considérant que l'adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E. doit par conséquent impliquer l'acceptation pleine et entière des buts, principes et méthodes de la politique agricole commune ;
- vu les liens particuliers qui attachent le Royaume-Uni au Commonwealth ;
- considérant que l'acceptation de la politique agricole commune par le Royaume-Uni implique qu'un règlement de la question des échanges commerciaux de produits agricoles avec des pays du Commonwealth ne pourra se faire que dans le cadre de la politique ci-dessus indiquée ;
- considérant que des régimes particuliers en faveur des échanges commerciaux de produits agricoles entre le Royaume-Uni et le Commonwealth devront être limités et temporaires ;
- considérant que ces réglementations devront être conformes à la politique agricole commune et qu'elles ne devront pas constituer d'entrave au développement de la politique commerciale commune qui doit encore être mise en œuvre ;
- considérant que, lorsque le Royaume-Uni et le Danemark seront entrés dans la Communauté économique européenne, il s'offrira de plus grandes possibilités de stabiliser les marchés internationaux ;
- considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'instituer des consultations internationales toujours plus nombreuses entre les Etats intéressés au sujet des conséquences que leur politique nationale du marché, des prix et des réserves implique pour les échanges commerciaux internationaux de produits agricoles ;
- considérant qu'une solution du problème des échanges de produits agricoles ne peut être trouvée, pour le Commonwealth, que sur un plan mondial ;

estime que, sous réserve de ce qui est dit dans les considérants ci-dessus, il faut se féliciter d'une adhésion du Royaume-Uni et du Danemark à la C.E.E. ;

prie le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, la Commission de la C.E.E. ainsi que les gouvernements des Etats membres, de tenir compte, dans les négociations avec le Royaume-Uni et le Danemark, du contenu du rapport de sa commission de l'agriculture ;

prie son président de communiquer cette résolution conjointement avec le rapport y relatif de la commission de l'agriculture (doc. 47), au Conseil de ministres et à la Commission de la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux gouvernements des Etats membres.

— Adoptée le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européenne* du 25 juillet 1962.)

Rapport

fait au nom de la délégation du Parlement européen chargée
d'une mission d'étude et d'information en Grèce sur

la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen
dans le cadre de l'accord d'association

par M. J. DUVIEUSART (doc. 72, 1962-1963).

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution

sur la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce

Le Parlement européen,

- vu l'article 71 de l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne ;
- considérant sa résolution du 19 septembre 1961, ayant pour objet la consultation sur le même accord ;
- vue le rapport de la délégation spéciale qui s'est rendue en Grèce du 23 au 30 mai 1962 (doc. 72) ;
- convaincu qu'une coopération entre le Parlement européen et le Parlement hellénique est nécessaire pour assurer au fonctionnement de l'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne un caractère démocratique ;

propose la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce, composée de quatorze membres du Parlement hellénique et de quatorze membres du Parlement européen, dont le rôle sera de débattre sur tout problème concernant l'application de l'accord d'Athènes, notamment sur la base d'un rapport annuel qui lui serait soumis par le Conseil d'association (la commission siègera, en principe, deux fois par an) ;

charge son président de transmettre au Conseil d'association le texte de la présente résolution, en l'invitant à prendre, dès sa première réunion, toutes mesures utiles afin de faciliter la coopération parlementaire, conformément à l'article 71 de l'accord d'association.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

établi au nom de la commission politique sur
la désignation des membres du Parlement européen
dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce

par M. E. BATTISTA (doc. 85, 1962-1963)

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution

**relative à la désignation des membres du Parlement européen
dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce**

Le Parlement européen,

— après adoption du rapport (doc. 72) sur la coopération entre le Parlement hellénique et le Parlement européen, établi conformément à la résolution adoptée le 19 septembre 1961, prévoyant la création d'une commission parlementaire d'association avec la Grèce ;

décide :

1. Les quatorze membres représentant le Parlement européen dans la commission parlementaire d'association avec la Grèce seront désignés par le Parlement en son sein en tenant compte que la moitié au moins des membres seront choisis parmi les membres de la commission politique ;

2. La commission politique du Parlement européen doit se réunir en présence des membres de la commission parlementaire d'association désignés par le Parlement européen pour discuter préalablement les problèmes inscrits à l'ordre du jour de la réunion de la Commission parlementaire d'association ;

3. La commission politique examinera ensuite, en présence des membres désignés par le Parlement européen, les recommandations votées par la commission parlementaire d'association et soumettra un rapport pour approbation au Parlement européen ;

4. Les recommandations de la commission parlementaire d'association avec la Grèce ne deviendront effectives qu'après adoption par le Parlement européen ;

5. Les dispositions prévues ci-dessus seront susceptibles de révision lorsque le Parlement européen décidera ultérieurement d'autres modalités de coopération avec les Parlements de futurs Etats associés.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

b) Association des pays et territoires d'outre-mer

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec les pays
en voie de développement sur

la recommandation adoptée par la Commission
paritaire permanente à Abidjan le 10 janvier 1962 (doc. 133)

par M. G. L. MORO (doc. 139, 1961-1962)

— Discuté le 22 février 1962.

ANNEXE

Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar

La Commission paritaire permanente,

1. Réunie à Abidjan du 8 au 10 janvier 1962, conformément au mandat qui lui a été conféré par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et malgache ;

2. Soucieuse de mettre en œuvre les recommandations adoptées à l'unanimité par la conférence parlementaire le 24 juin 1961 à Strasbourg ;

3. Se félicitant de ce que l'exécutif de la C.E.E., dans son document intitulé « Considérations sur le futur régime d'association », se soit inspiré très largement de ces recommandations ;

4. Ayant pris acte du document final de la conférence gouvernementale des Etats membres de la Communauté et des Etats associés d'Afrique et de Madagascar ;

5. Ayant pris connaissance de la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté économique qui ouvre de nouvelles perspectives tant en Europe qu'en Afrique ;

6. Convaincue de la nécessité de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention d'association entre la Communauté européenne et les Etats associés africains et malgache, fondée sur le principe de la parité et tendant à promouvoir le développement économique, social, culturel et humain des Etats africains et malgache ;

7. Constate avec un profond regret et beaucoup d'inquiétude les insuffisances et les incertitudes de la conférence de Paris des 7 et 8 décembre 1961 ;

8. Note, d'autre part, que trois groupes de travail ont été chargés d'élaborer avant le mois d'avril 1962 des propositions concrètes ;

9. Insiste pour que les problèmes institutionnels et administratifs soient étudiés dans le cadre d'une nouvelle convention d'association, compte tenu de la définition qui en a été donnée par le traité de Rome ;

10. Déploie que dans le domaine de la coopération financière, technique et culturelle des précisions concernant la dotation du Fonds de développement, conformément aux recommandations de Strasbourg, fassent encore défaut ;

11. Tient à préciser qu'il importe que soient prises des mesures propres à assurer aux Etats associés des avantages au moins équivalents à ceux dont ils bénéficient dans le régime qui est actuellement le leur, notamment en ce qui concerne les garanties d'écoulement et de prix, l'organisation des marchés... ;

12. Insiste pour qu'un accord soit réalisé le plus rapidement possible sur l'important problème des échanges ;

13. Est convaincue que les gouvernements des Etats membres et des Etats associés sont solidaires avec la conférence parlementaire et sa commission paritaire permanente dans la ferme volonté d'aboutir rapidement à une solution des problèmes en suspens, dans l'esprit des délibérations de la conférence ;

14. Invite l'Assemblée parlementaire européenne et les Assemblées parlementaires des Etats associés africains et malgache à veiller au progrès de l'œuvre entreprise et à s'employer auprès des gouvernements et des institutions de la Communauté européenne pour que, dans les meilleurs délais, une nouvelle convention d'association, fondée sur les principes et s'inspirant des propositions et suggestions de la conférence parlementaire, soit signée.

(Journal officiel des Communautés européennes du 15 février 1962.)

Résolution

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Abidjan, le 10 janvier 1962

L'Assemblée parlementaire européenne,

— rappelant ses résolutions du 27 novembre 1959, 24 novembre 1960, 10 mai 1961 et 29 juin 1961 ;

— soulignant la nécessité d'arriver le plus rapidement possible à la conclusion d'une nouvelle convention d'association sur la base des recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar le 24 juin 1961 ;

fait sienne la recommandation adoptée à Abidjan le 10 janvier 1962 par la Commission paritaire permanente ;

invite la Commission et le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne à s'en inspirer lors des prochaines négociations qui devront être poursuivies soit au niveau des groupes de travail et du comité

de direction, soit au niveau des gouvernements avec la plus grande énergie et le plus rapidement possible.

— Adoptée le 22 février 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 16 mars 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 (doc. 32)

ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent par M. M. van der GOES van NATERS (doc. 57, 1962-1963)

— Discuté le 28 juin 1962.

Résolution

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962 ainsi que sur les problèmes actuels de l'association qui s'y rattachent

Le Parlement européen

réaffirme sa fidélité aux principes devant présider au renouvellement de l'association, principes qu'il a fait siens en se ralliant sans réserve aux résultats des travaux de la conférence de Strasbourg et de la Commission paritaire permanente à Abidjan ;

est d'avis que ces principes peuvent être résumés comme suit :

— quant à la *politique commerciale*,

les aménagements à apporter au régime des échanges dans le cadre de l'association doivent être réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité ; la diminution des préférences douanières doit être compensée par l'octroi d'avantages au moins équivalents ;

— quant aux *concours financiers*,

le montant des moyens financiers à mettre à la disposition des pays associés doit tenir compte de l'accroissement des besoins et de la nécessité de compenser les désavantages résultant de la diminution des préférences douanières ;

— quant aux *aspects institutionnels*,

les institutions de l'association doivent être organisées sur la base de la parité. La conférence parlementaire d'association, composée des membres du Parlement européen et d'un nombre égal de représentants des Parlements des Etats associés, doit disposer d'un budget indépendant des autres institutions de l'association. La Communauté doit être représentée en permanence dans les Etats africains et malgache associés. La nouvelle association doit respecter le caractère unitaire des trois Communautés ;

insiste sur la nécessité que les négociations sur le renouvellement de l'association entre la Communauté et les Etats associés parviennent prochainement à une solution satisfaisante et qu'à cette fin les gouvernements des Etats membres se mettent au plus vite d'accord sur la nouvelle convention d'association ;

fait sienne la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 15 mai 1962 à Strasbourg (voir annexe) ;

invite les institutions de la Communauté, et notamment le Conseil de la C.E.E., à s'en inspirer lors de la prochaine réunion ministérielle entre la Communauté et les Etats associés ;

souhaite que cette réunion permette de terminer les négociations devant conduire à la mise au point d'une nouvelle convention d'association fondée sur les principes énoncés plus haut, de manière à rendre possible l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention aux termes prescrits, à savoir le 1^{er} janvier 1963.

ANNEXE

Recommandation de la Commission paritaire permanente instituée par la conférence du Parlement européen avec les Parlements d'Etats africains et de Madagascar

La Commission paritaire permanente,

réunie à Strasbourg du 14 au 16 mai 1962 ;

ayant pris connaissance des résultats de la deuxième réunion ministérielle entre le Conseil de la Communauté économique européenne et les Etats associés africains et malgache, consignés dans la résolution finale du 10 avril 1962 ;

soucieuse de contribuer à ce que, le 1^{er} janvier 1963, puisse entrer en vigueur la nouvelle convention d'association conclue dans l'esprit des recommandations adoptées par la conférence parlementaire à Strasbourg le 24 juin 1961 et par la Commission paritaire permanente le 10 janvier 1962 à Abidjan ;

constate avec satisfaction que les gouvernements des Etats membres et des Etats associés ont pu accomplir un net progrès par rapport aux résultats acquis à la première réunion ministérielle du mois de décembre 1961 à Paris ;

constate d'autre part qu'en de nombreux points les dispositions arrêtées par la réunion ministérielle de Bruxelles manquent encore de précision et que des lacunes subsistent toujours dans plusieurs domaines ;

arrête sa position à l'égard des travaux des gouvernements comme suit :

I — En ce qui concerne le régime des échanges

— s'inquiétant de ce que certains aménagements seraient apportés au régime fondé sur la quatrième partie du traité, sans que ces aménagements soient précisés, souhaite qu'en tout état de cause ces derniers soient réduits au minimum dans le respect de l'esprit et de la lettre du traité ;

— se félicite de l'accélération du rythme d'application du traité en ce qui concerne la suppression, à la date du 1^{er} janvier 1963, des droits de douane à l'importation pour certains produits tropicaux originaires des Etats associés ;

— rappelle que, conformément aux recommandations de Strasbourg et d'Abidjan, la réduction du tarif extérieur commun pour les produits provenant des Etats associés devrait être assortie d'avantages compensatoires au moins équivalents, notion qui ne se retrouve nulle part dans la résolution de Bruxelles ;

— souhaite que le comité de direction et les groupes de travail institués par la réunion ministérielle aboutissent rapidement à l'établissement de la liste des produits auxquels s'appliquerait la suppression des droits de douane ;

— regrette que les gouvernements n'aient pu encore se mettre d'accord ni sur la suppression ni sur la réduction ou la transformation des taxes à la consommation qui frappent des produits tropicaux dans plusieurs des Etats membres ;

— se félicite de la volonté des représentants gouvernementaux d'assurer aux exportations de café et de bananes des Etats associés des débouchés équivalents à ceux dont ils jouissent actuellement et de réexaminer le protocole concernant les contingents tarifaires pour le café vert et les bananes ;

— souhaite que, dans le même esprit, des garanties d'écoulement et de prix soient assurées aux oléagineux ;

— demande que la notion de mesures d'aide à certaines productions soit approfondie dans l'esprit des recommandations de Strasbourg et d'Abidjan et du mémorandum de la Commission de la C.E.E. de juillet 1961 ;

— met en garde contre une interprétation abusive des clauses de sauvegarde, notamment en ce qui concerne les exportations des Etats associés vers le marché commun ;

— prend acte avec satisfaction de ce que les intérêts associés en ce qui concerne les produits homologues concurrents des produits européens seront pris en considération lors de la détermination de la politique agricole commune ;

— souligne néanmoins l'importance que revêtent pour l'économie de beaucoup d'Etats associés ces produits homologues, notamment les oléagineux et le manioc.

II — En ce qui concerne la coopération financière et technique

— regrette que la deuxième réunion ministérielle n'ait pu se mettre d'accord sur le montant global de l'aide financière que la Communauté accordera dans le cadre de l'association ;

— rappelle que, en dehors des autres interventions financières de la Communauté, la conférence parlementaire avait demandé une augmentation considérable de la dotation du Fonds de développement sur la base de la dernière annuité d'affectation des moyens disponibles au titre du Fonds institué par la première convention ;

— souhaite qu'une solution favorable intervienne pour la dotation du Fonds et que la convention détermine, selon des critères objectifs, les principes de sa répartition ;

— constate avec satisfaction que ses propositions concernant la diversification des interventions financières de la Communauté ont été retenues dans la résolution finale de Bruxelles ;

— regrette que les modalités de la coopération culturelle et technique aient été négligées lors de la réunion ministérielle ;

— insiste pour que, notamment dans le domaine de la formation scolaire et professionnelle, l'action de la Communauté dans le cadre de la nouvelle convention d'association soit précisée ;

— propose que les établissements européens d'enseignement soient largement ouverts aux futurs enseignants africains et malgaches, en vue d'assurer la formation sur place des cadres des Etats associés ;

— rappelle que la conférence parlementaire a proposé à l'unanimité la création d'un institut commun de développement.

III — En ce qui concerne le cadre institutionnel de l'Association

— constate avec satisfaction qu'une préfiguration du futur système institutionnel est désormais constituée par les réunions ministérielles, l'activité du comité de direction et des groupes de travail ainsi que par les sessions de la conférence parlementaire et les réunions de la Commission paritaire permanente ;

— souhaite que la nouvelle convention comprenne expressément :

- a) Une conférence parlementaire, conçue sur une base paritaire et composée des membres du Parlement européen et de membres des Parlements africains et malgache ;
- b) Un Conseil d'association aux travaux duquel la Commission de la C.E.E. participera de plein droit ;
- c) Une Cour d'arbitrage chargée de régler les éventuels litiges entre les partenaires de l'Association ;

— suggère en outre que la conférence parlementaire :

- a) Tienne au moins une session annuelle alternativement en Europe et dans les pays associés ;
- b) Puisse constituer, selon les besoins, des commissions et des comités ;
- c) Soit appelée à examiner le rapport annuel du Conseil d'association et à formuler à son sujet toutes recommandations ou résolutions qui lui paraîtraient opportune ;

— souhaite que la nouvelle Association respecte le caractère unitaire des trois Communautés ;

— estime que les principes énoncés ci-dessus, qui devront être à la base de la convention, sont de nature à permettre toute association d'autres Etats africains ;

- décide de se réunir à nouveau du 2 au 4 octobre 1962 à Tananarive ;
 - charge ses présidents de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats membres et des Etats africains et malgache associés, ainsi qu'à leurs Parlements et aux institutions de la Communauté.
- Adoptée à l'unanimité par la Commission paritaire permanente à Strasbourg le 15 mai 1962.*
- Adoptée le 28 juin 1962.
- (*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

Rapport

- fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur
- les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61)
en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises
le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité
par M. G. M. ANGIOY (doc. 76, 1962-1963)
- Discuté le 16 octobre 1962.

Rapport intérimaire

- fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur
- les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61)
en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises
le régime spécial d'association
défini dans la quatrième partie du traité.
- par M. G. M. ANGIOY (doc. 84, 1962-1963)
- Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les projets de textes soumis par le Conseil de la C.E.E. (doc. 61) en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité

Le Parlement européen,

- consulté par le Conseil de la Communauté économique européenne, conformément aux dispositions de l'article 236, sur le projet de révision du traité en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie du traité ;
- ayant pris connaissance du rapport élaboré à ce sujet par sa commission compétente (doc. 76) ainsi que du point de vue des commissions saisies pour avis ;

- se félicitant de l'heureuse issue des négociations tendant à mettre en œuvre la déclaration d'intention annexée au traité au moment de sa signature ;
- souhaitant que cet accord sur l'association d'un nouveau pays à la Communauté stimulera la réalisation rapide d'autres vœux exprimés sous forme de déclarations d'intentions annexées au traité ;

approuve les projets de textes soumis par le Conseil ;

attire toutefois l'attention du Conseil sur les observations contenues dans le rapport et dans les avis des commissions et en particulier sur les réserves exprimées quant à l'opportunité d'instituer de nouvelles règles de sauvegarde sur des matières déjà suffisamment réglementées par le traité, estimant que les dispositions du traité doivent avoir la priorité sur les dispositions de réglementations spéciales ;

souhaite que lorsque le régime actuel sera revu conformément à l'article 6 du projet de protocole sur l'importation de produits pétroliers, le mécanisme des clauses de sauvegarde soit modifié dans le sens indiqué par sa commission ;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de sa commission au Conseil de la C.E.E. ;

adresse ses félicitations et ses vœux au gouvernement et au peuple des Antilles néerlandaises.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

l'interprétation de l'article 136 du traité instituant la C.E.E.
et les pouvoirs du Parlement européen en
matière de renouvellement de la convention d'application
visée par ledit article

par M. F. DEHOUSSE (doc. 77, 1962-1963)

— Discuté le 16 octobre 1962.

Rapport complémentaire

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

la procédure de conclusion et de mise en vigueur
de la nouvelle convention d'association

par M. F. DEHOUSSE (doc. 91, 1962-1963)

— Discuté le 19 octobre 1962.

Résolution
sur la procédure de conclusion et de mise en vigueur de la nouvelle
convention d'association

Le Parlement européen,

- convaincu de l'importance d'une entrée en vigueur rapide de la nouvelle convention d'association entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés, afin d'éviter toute solution de continuité entre l'association actuelle et le régime d'association que créera la nouvelle convention ;
- soulignant que le rôle prépondérant joué par lui dans l'évolution des relations entre la Communauté et les Etats associés devenus indépendants justifie sa participation à la conclusion de la nouvelle convention d'association ;
- constatant l'inapplicabilité — en ce qui concerne la procédure de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention — du second alinéa de l'article 136 du traité, en raison de la nouvelle situation politique des Etats associés ;
- estimant que l'on ne peut pas davantage appliquer l'article 236, puisque les conditions requises pour son application ne se rencontrent pas dans le cas présent ;

souhaite que, sur la base de la quatrième partie du traité C.E.E., le Conseil de la C.E.E. ait recours — en ce qui concerne la conclusion et la mise en vigueur de la nouvelle convention pour ce qui est du ressort de la Communauté — à la procédure prévue à l'article 238 ;

invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à mettre incessamment en œuvre des mesures transitoires efficaces garantissant en temps voulu un passage harmonieux vers le régime de la nouvelle convention d'association au cas où celle-ci ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1963 ;

émet le vœu que, à l'avenir, dans des cas analogues, les négociations soient menées par la Commission de la C.E.E., conformément à l'article 228 du traité.

— Adoptée le 19 octobre 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 12 novembre 1962.)

Rapport

fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement sur

la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente
à Tananarive le 5 octobre 1962 (doc. 90) ainsi que
sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle
entre la C.E.E. et les Etats associés

par M. J. DUVIEUSART (doc. 99, 1962-1963)

— Discuté le 21 novembre 1962.

Résolution

sur la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente à Tananarive le 5 octobre 1962 ainsi que sur les perspectives offertes par la quatrième réunion ministérielle entre la C.E.E. et les Etats associés

Le Parlement européen,

- rappelant ses résolutions des 29 juin 1961, 22 février, 28 juin et 19 octobre 1962 ;
- constatant avec satisfaction que la quatrième réunion ministérielle des 23 et 24 octobre 1962 entre la C.E.E. et les Etats africains et malgache associés a permis de réaliser des progrès substantiels dans les négociations conduites en vue du renouvellement du régime de l'association, en particulier dans les domaines de la coopération financière et du régime des échanges ;
- s'inquiétant néanmoins du fait qu'en raison du retard pris par les négociateurs au cours des derniers mois, leur conclusion ne pourra pas intervenir dans les délais sur le respect desquels il avait insisté à plusieurs reprises ;
- préoccupé, d'autre part, par l'absence de précisions sur les solutions qui seront apportées aux problèmes institutionnels ;

fait sienne la recommandation adoptée par la Commission paritaire permanente le 5 octobre 1962 à Tananarive ;

invite les institutions de la C.E.E. et notamment le conseil, à en tenir le plus grand compte dans la présentation de la prochaine réunion ministérielle, ainsi que dans la phase finale des négociations ;

attire l'attention du Conseil de la C.E.E. sur la nécessité de donner aux problèmes institutionnels dans le cadre de cette nouvelle convention, une solution conforme à la volonté qu'il a exprimée à maintes reprises et notamment de laisser la définition des modalités de la coopération parlementaire dans le cadre de l'association aux Parlements des Etats parties à l'association et au Parlement européen eux-mêmes ;

insiste sur l'urgence et la nécessité absolues d'arrêter, lors de la prochaine réunion ministérielle, et en tout état de cause avant le 31 décembre 1962, la teneur et les termes définitifs de la nouvelle convention d'association.

— Adoptée le 21 novembre 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 14 décembre 1962.)

10 - RELATIONS EXTÉRIEURES

Rapport

fait au nom de la commission du commerce extérieur sur
les relations de la Communauté économique européenne avec
le G.A.T.T.

par M. H. VREDELING (doc. 33, 1962-1963)

— Discuté le 26 juin 1962.

Résolution

sur les relations de la C.E.E. avec le G.A.T.T.

Le Parlement européen,

— approuvant le rapport intérimaire sur les relations de la Communauté économique européenne avec le G.A.T.T., présenté par M. Vredeling au nom de la commission du commerce extérieur (doc. 33) ;

exprime sa satisfaction de l'issue, acceptable pour toutes les parties, des négociations sur le tarif extérieur commun, menées en exécution de l'article XXIV-6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ;

regrette que les négociations Dillon aient été fort longues et ne donnent que des résultats limités ;

estime qu'en formulant une offre d'abaissement linéaire de 20 % du tarif extérieur commun, la Communauté a jeté les bases d'une discussion fructueuse et a fait preuve d'une attitude libérale ;

exprime l'espoir que s'ouvrent à bref délai des négociations sur une réduction beaucoup plus poussée des entraves aux échanges internationaux également en matière de produits agricoles, et souhaite que notamment le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique puisse y participer, muni de pouvoirs étendus, comme permet de l'escompter son projet de Trade Expansion Act ;

attire l'attention du Conseil de ministres et des gouvernements des Etats membres sur la nécessité de renforcer les moyens d'action de la Commission de la C.E.E. dans le cadre d'une politique commerciale commune et attend de la Commission de la C.E.E. qu'elle soumette au Parlement, dans le plus bref délai possible, ses propositions en ce sens, sur lesquelles il doit être consulté ;

émet le vœu que ces mesures inaugurent au sein de la Communauté et, grâce à la mise en œuvre du projet de nouvelle politique commerciale des Etats-Unis, dans le cadre du G.A.T.T., une nouvelle étape de l'histoire des relations internationales qui soit favorable tant aux intérêts des pays industrialisés qu'aux pays en voie de développement ;

charge sa commission compétente de poursuivre l'étude de ces problèmes et invite la Commission de la C.E.E. à rédiger un rapport sur la question.

— Adoptée le 26 juin 1962.

(Journal officiel des Communautés européennes du 25 juillet 1962.)

Rapport complémentaire

au nom de la commission du commerce extérieur sur

les relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T.
(majoration des droits de douane américains)

par M. H. VREDELING (doc. 52, 1962-1963)

— Discuté le 26 juin 1962.

Résolution

sur certaines majorations de droits de douane par le gouvernement américain

Le Parlement européen,

— vu la décision prise le 5 juin 1962, par le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, sur proposition de la Commission de la C.E.E. et concernant la majoration, par les Etats-Unis d'Amérique, des droits d'entrée frappant les tapis et certaines catégories de verres ;

fait siennes les considérations qui ont amené le Conseil à prendre cette décision en soulignant tout particulièrement que ce relèvement lèse gravement les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique de ces produits représente un marché important et traditionnel et rompt, en outre, l'équilibre des concessions établi par les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique ;

approuve donc les mesures de rétorsion prises par la Communauté ;

regrette que l'attitude adoptée en cette circonstance par le gouvernement américain — attitude qui n'est guère compatible avec la politique commerciale libérale dont ce gouvernement se dit par ailleurs partisan — et les mesures de rétorsion de la Communauté devenues de ce fait indispensables, aient créé de nouvelles entraves au commerce international ;

fait confiance aux autorités de la Communauté pour rechercher avec le gouvernement des Etats-Unis une solution satisfaisante à cette regrettable situation.

— Adoptée le 26 juin 1962.

(*Journal officiel des Communautés européennes* du 25 juillet 1962.)

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

QUESTIONS ÉCRITES

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
Arendt, W.	Difficultés de débouchés des charbonnages allemands (n° 77, 1961-1962)	28 février 1962
Armengaud, A.	Financement des investissements dans les Etats africains et malgache associés à la C.E.E. (n° 89, 1961-1962)	9 avril 1962
	Implantation en Europe de la société américaine d'aluminium « Reynolds » (n° 91, 1961-1962)	17 avril 1962
	Importations de produits agricoles en Europe (n° 14)	7 juin 1962
	Financement des investissements dans les Etats africains et malgache (n° 19)	27 juin 1962
	Relations extérieures de la C.E.E. (n° 39)	29 juin 1962
Aschoff, A.	Travaux financés par le F.E.D. O.M. à Cotonou (n° 41)	25 juillet 1962
	Interprétation des articles du traité de Rome en matière de concurrence (n° 71)	13 octobre 1962 et 11 mars 1963
	Difficultés de débouchés des charbonnages allemands (n° 77, 1961-1962)	28 février 1962
	Aide financière en vue de la création d'activités nouvelles (n° 92, 1961-1962)	30 avril 1962
Blaisse, P. A.	Application de l'article 85 du traité de la C.E.E. (n° 119)	12 janvier 1963
	Application de l'article 85 du traité de la C.E.E. à certains accords de licence de brevet (n° 126)	26 janvier 1963
	Prix des produits agricoles dans les pays membres (n° 6)	7 juin 1962
Boscary-Monsservin, R.	Prix des produits agricoles dans les pays membres (n° 6)	7 juin 1962
Carcassonne, R.	Renouvellement de la convention d'association (n° 117)	21 janvier 1963
Carcattera, A.	Accord bilatéral sur les transports de marchandises par route entre l'Italie et la France (n° 2, 1961-1962)	11 mars 1963
Charpentier, R.	Différents produits entrant dans la margarine (n° 37)	7 novembre 1962 et 2 février 1963

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
De Block, A.	Importations et exportations de charbon (n° 94)	30 avril 1962
	Application de l'accord d'association avec la Grèce (n° 98)	26 mai 1962
	Camp de concentration d'Aglios Eustratios, établi sur une île grecque déserte (n° 48)	11 août 1962
	Unification des législations sur les colorants dans le marché commun (n° 101)	20 novembre 1962
	Contingent tarifaire accordé pour le plomb et le zinc aux Pays-Bas (n° 121)	29 décembre 1962
	Régime linguistique de la C.E.E. (n° 50)	11 août 1962
De Gryse, A. J.	Régime linguistique de la C.E.E. (n° 50)	11 août 1962
De Kinder, R.	Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres (n° 94)	2 novembre 1962
Deringer, A.	Dispositions spéciales pour certaines branches économiques en relation avec le règlement n° 17 (n° 59)	24 août 1962
	Droit de refus de renseignements en relation avec le règlement n° 17 (n° 60)	24 août 1962
	« L'attestation négative » dans le règlement n° 17 (n° 61)	24 août 1962
	Examen des contrats d'exclusivité prévus à l'article 85-1 du traité de la C.E.E. et de l'article 4 du règlement n° 17 (n° 95)	7 novembre 1962 et 2 février 1963
	Suppression de contingentement (n° 95, 1961-1962)	30 avril 1962
Dijk, F. G. van	Effectif du personnel de la Commission de la C.E.E. (n° 62)	20 septembre 1962
Elsner, Mme I.	Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)	7 juin 1962
	Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)	7 juin 1962
Faller, W.	Interdiction d'importation de vins en France (n° 91)	2 novembre 1962
Gennai Tonietti, Mme E.	Consommation et production des produits semi-ouvrés du cuivre et de ses alliages (n° 22)	27 juin 1962
	Réduction des fournitures de charbons de la Ruhr aux consommateurs italiens (n° 51)	11 août 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Guide des Communautés européennes (n° 111)	7 décembre 1962
Goes van Naters, M. van der	L'affaire de la ferraille (n° 43)	6 août 1962
	Négociations avec l'Etat d'Israël (n° 73)	13 octobre 1962
	L'affaire des ferrailles (n° 118)	9 janvier 1963
Hulst, J. W. van	Application du règlement n° 17 aux entreprises de transport (n° 74)	13 octobre 1962
Janssen, M.M.A.A.	Monopoles des tabacs (n° 101, 1961-1962)	17 mai 1962
	Effectif du personnel de la Commission de la C.E.E. (n° 62)	20 septembre 1962
Kalbitzer, H.	Construction d'un canal nord-sud en Allemagne du Nord (n°44)	6 août 1962
Kapteyn, P.J.	Application du droit d'établissement dans les pays associés d'outre-mer et les départements français d'outre-mer (n° 93)	30 avril 1962
	Importations de charbon en provenance de pays tiers des Etats membres de la C.E.C.A. (n° 99, 1961-1962)	17 mai 1962
	Importations de pétrole en provenance de pays tiers des Etats membres de la C.E.E. (n° 100)	26 mai 1962
	Rapports entre la Commission de la C.E.E. et la Conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.) (n° 58)	24 août 1962
Kreyssig, G.	La formation de la jeunesse et des adultes sur le plan des Communautés européennes confiée, en république fédérale d'Allemagne, à la « Arbeitsgemeinschaft Demokratischer Kreise » (n° 23)	27 juin 1962
Kriedemann, H.	Interdiction d'importation de vins en France (n° 91)	2 novembre 1962
Margulies, R.	Livraison de marchandises du ressort de la C.E.C.A. (n° 70)	30 septembre 1962
	Aide financière à la Côte française des Somalis (n° 69)	9 octobre 1962 et 7 décembre 1962
Mauk, A.W.	Normes de qualité des fruits et légumes (n° 52)	11 août 1962
	Rapport annuel sur la situation de l'agriculture (n° 53)	24 août 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés	
Müller-Hermann, E.	Industrie européenne de la pêche (n° 81, 1961-1962)	16 mars 1962	
	Politique commune des transports (n°31)	29 juin 1962	
	Contrôle des personnes et contrôles douaniers aux frontières des Etats membres (n° 77)	13 octobre 1962	
	Liaisons routières entre l'Italie, la France et l'Allemagne (n° 84)	13 octobre 1962	
	Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne (n° 123)	12 janvier 1963	
	Importation et réglementation du marché des agrumes, des fruits et des légumes (n° 127)	13 février 1963	
	Nederhorst, G.M.	Embauchage de travailleurs portugais aux Pays-Bas (n° 78, 1961-1962)	6 mars 1962
		Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (n° 96, 1961-1962)	17 mai 1962
		Libre circulation des travailleurs (n° 97)	17 mai 1962
		Aide financière de la Haute Autorité pour la construction d'habitations ouvrières aux Pays-Bas (n° 2)	17 mai 1962
L'Angleterre et « l'Euratom », article du <i>Monde</i> du 6 mars 1962 (n° 5)		17 mai 1962	
Egalisation des salaires masculins et féminins aux Pays-Bas (n° 1)		26 mai 1962	
Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)		7 juin 1962	
Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)		7 juin 1962	
Diffusion du rapport du commissaire aux comptes (n° 18)		15 juin 1962	
Restrictions à la construction de logements ouvriers (n° 30)		15 juin 1962	
Contrôle des matières fissiles (n° 24)	29 juin 1962		
Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité de la C.E.E. (n° 32)	5 juillet 1962		
Enquête sur l'offre d'emploi dans l'industrie du bâtiment (n° 42)	27 juillet 1962		

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Egalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dans la république fédérale d'Allemagne (n° 45)	6 août 1962
	Salaires de la main-d'oeuvre employée à l'étranger (n° 63)	27 septembre 1962
	Egalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins dans la république fédérale d'Allemagne (n° 76)	13 octobre 1962
	Modification du règlement n° 15 (n° 113)	7 décembre 1962
	Absence de décision en matière de formation professionnelle (n° 114)	14 janvier 1963
Pedini, M.	Possibilités de l'énergie nucléaire d'être compétitive (n° 73, 1961-1962)	21 février 1962
	Institut européen de développement (n° 83)	16 mars 1962
	Coopération entre la C.E.E. et les pays associés pour la mise à disposition de spécialistes (n° 84, 1961-1962)	16 mars 1962
	Coopération entre la C.E.E. et les pays associés dans le domaine de l'enseignement (n° 85)	16 mars 1962
	Application de l'article 3, c, du traité de Paris (n° 90, 1961-1962)	9 avril 1962
	Prospection des gisements de minerai de fer en république de Somalie (n° 4)	17 mai 1962
	Uniformisation des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté (n° 3)	26 mai 1962
	Consommation et production des produits semi-ouvrés du cuivre et de ses alliages (n° 22)	27 juin 1962
	Réduction des fournitures de charbon de la Ruhr aux consommateurs italiens (n° 51)	11 août 1962
	L'information sur la C.E.E. aux Etats-Unis (n° 43)	24 août 1962
	Attribution d'une aide financière extraordinaire à la République somalienne (n° 66)	27 septembre 1962
	Unification des tarifs postaux à l'intérieur de la Communauté (n° 93)	2 novembre 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Modifications au régime des importations de produits pétroliers (n° 75)	2 novembre 1962
	Besoins futurs en cadres, ingénieurs et techniciens (n° 96)	7 novembre 1962
	Guide des Communautés européennes (n° 111)	7 décembre 1962
	Trade Expansion Act (n° 112)	7 novembre 1962
	F.E.D.O.M. (n° 122)	12 janvier 1963
Pêtre, R.	Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)	7 juin 1962
	Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)	7 juin 1962
	Taxe sur le charbon, maintien du contingentement des importations (n° 56)	11 août 1962
	Nouvelles perspectives du charbon (n° 57)	11 août 1962
Philipp, G.	Difficultés de débouchés des charbonnages allemands (n° 77, 1961-1962)	28 février 1962
	Nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité (n° 99)	20 novembre 1962
	La nationalisation de l'industrie italienne de l'électricité (n° 100)	20 novembre 1962
Pleven, R.	Tarifs postaux dans la Communauté (n° 54)	11 août 1962
Poher, A.	Dénomination officielle du Parlement européen (n° 55)	11 août 1962
Richarts, H.	Importations de vins en France (n° 92)	2 novembre 1962
	Importations de vins en France (n° 109)	7 décembre 1962
Sabatini, A.	Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)	7 juin 1962
	Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)	7 juin 1962
	Rythme d'expansion de la C.E.E (n° 110)	7 décembre 1962
	Licenciement de mineurs (n° 125)	12 janvier 1963
Storch, A.	Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)	7 juin 1962
	Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)	7 juin 1962
Strobel, Mme K.	Reconnaissance mutuelle des certificats d'études dans les Etats membres (n° 7)	7 juin 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Création de comités consultatifs pour les produits agricoles et composition de ces comités (n° 67)	27 septembre 1962
	Interdiction d'importation de vins en France (n° 91)	2 novembre 1962
	Application du règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (n° 116)	20 décembre 1962
Trochet, L.-É.	Article 22 du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (n° 79, 1961-1962)	6 mars 1962 et 17 mai 1962
	Hospitalisation des travailleurs ou séjour temporaire dans un Etat membre, dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. (n° 86, 1961-1962)	3 avril 1962
	Emploi des langues dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 du Conseil de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants (n° 88, 1961-1962)	3 avril 1962
	Réclamations des assurés sociaux contre les décisions prises par les institutions dans le cadre des règlements n°s 3 et 4 (n° 87, 1961-1962)	3 avril 1962 et 15 juin 1962
	Application de l'article 43 du règlement n° 15 (n° 12)	7 juin 1962
	Commentaire paru dans <i>Bundesarbeitsblatt</i> au sujet du règlement n° 15 (n° 13)	7 juin 1962
	Séjours temporaires (n° 21)	27 juin 1962
	La catastrophe minière de Luisenthal (n° 25)	27 juin 1962
	Statut européen du mineur (n° 26)	27 juin 1962
	Libre circulation des travailleurs (n° 27)	29 juin 1962
	Publication de statistiques (n° 28)	29 juin 1962
	Application des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants (n° 33)	29 juin 1962
	Organigramme des services relevant de la direction sociale (n° 34)	29 juin 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Formation professionnelle (n° 30)	30 septembre 1962
	Recommandation relative aux services sociaux pour les travailleurs migrants (n° 73)	13 octobre 1962
	Libre circulation des travailleurs (Luxembourg) (n° 78)	13 octobre 1962
	Formation professionnelle (n° 81)	13 octobre 1962
	Règlement n° 3 et convention de sécurité sociale du traité de Bruxelles (n° 85)	25 octobre 1962 et 2 février 1963
	Droit des ouvriers migrants malades pendant six mois (loi belge) aux allocations familiales majorées (n° 86)	25 octobre 1962
	Traductions par la Commission administrative de la sécurité sociale (n° 87)	25 octobre 1962
	Révision des droits à pension ou rente (n° 88)	25 octobre 1962 et 2 février 1963
	Transfert des salaires des travailleurs grecs (n° 115)	14 décembre 1962
Vals, F.	Conclusion d'accord d'association économique avec les pays indépendants de la zone franc et le royaume de Libye (n° 80, 1961-1962)	3 avril 1962
	Relations entre la C.E.E. et l'Algérie indépendante (n° 82)	6 novembre 1962
	Importation de vins d'Algérie en France (n° 124)	12 janvier 1963
Vanrullen, É.	Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer (n° 128)	2 février 1963
	Garanties de moralité des fonctionnaires à intégrer (n° 129)	2 février 1963
	Garantie de moralité des fonctionnaires à intégrer (n° 130)	2 février 1963
Vendroux, J.	Circulation des marchandises par la voie postale (n° 35, 1961-1962)	14 décembre 1962
Vredeling, H.	Coopératives agricoles dans le marché commun (n° 74, 1961-1962)	10 février 1962
	Publication dans les quatre langues de la Communauté (n° 75, 1961-1962)	15 février 1962
	Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté (n° 76, 1961-1962)	23 février 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Participation d'une délégation de la Communauté économique européenne à la conférence internationale sur le blé (n° 82, 1961-1962)	16 mars 1962
	Elargissement des contingents de veaux de boucherie de viande de veau, de saucisses et de conserves de viande (n° 8)	7 juin 1962
	Taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier (n° 9)	7 juin 1962
	Restrictions aux importations à l'intérieur de la Communauté (n° 10)	7 juin 1962
	Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales (n° 11)	7 juin 1962
	Amendements du Parlement européen relatifs au projet de règlement concernant le sécurité sociale des travailleurs saisonniers (n° 15)	7 juin 1962
	Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre (n° 16)	7 juin 1962
	Amendements du Parlement européen relatifs à la proposition de décision concernant la coordination des politiques de structure agricole (n° 17)	7 juin 1962
	Autorisation accordée à l'Italie en vue de mesures de sauvegarde pour la soie et les déchets de soie (n° 20)	27 juin 1962
	Programme d'assainissement des mines de soufre siciliennes (n° 29)	29 juin 1962
	Présentation au Parlement européen de mémorandums relatifs à la coordination des politiques commerciales (n° 36)	5 juillet 1962
	Problèmes sociaux de l'agriculture (n° 35)	25 juillet 1962
	Réponse aux questions écrites de membres du Parlement européen (n° 37)	25 juillet 1962
	Prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiennes de l'Etat (n° 38)	25 juillet 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Amendements apportés par le Parlement européen aux projets de règlements et décisions (n° 40)	25 juillet 1962
	Conférence sur les problèmes de la pêche (n° 46)	6 août 1962
	Consultation du Parlement : prix indicatifs des céréales (n° 47)	6 août 1962
	Problèmes sociaux de l'agriculture (n° 64)	27 septembre 1962
	Procédure relative à l'institution des comités de gestion prévus par les règlements sur les produits agricoles (n° 65)	27 septembre 1962
	Création de comités consultatifs pour les produits agricoles et composition de ces comités (n° 67)	27 septembre 1962
	Libellé des considérants des décisions adoptées par le Conseil (n° 68)	9 octobre 1962
	Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne (n° 72)	9 octobre 1962
	Décision du gouvernement néerlandais d'imposer des restrictions aux exportations de pommes de terre (n° 83)	25 octobre 1962
	Règles communes de concurrence concernant la culture et le travail du lin (n° 89)	25 octobre 1962
	Convention sur la stabilisation du marché du café (n° 90)	25 octobre 1962
	Diminution des prélèvements sur les volailles abattues, en république fédérale d'Allemagne (n° 98)	20 novembre 1962
	Retards intervenus dans la présentation de diverses propositions relatives à l'agriculture (n° 102)	20 novembre 1962
	Réduction de tarifs pour le transport de céréales en république fédérale d'Allemagne (n° 103)	20 novembre 1962
	Importation de pays à commerce d'Etat de produits agricoles tombant sous l'application des règlements nos 19 à 23 (n° 104)	20 novembre 1962
	Problèmes sociaux de l'agriculture (n° 105)	7 décembre 1962

Auteur	Objet et numéro de la question	J. O. des Communautés
	Financement communautaire de la politique agricole (n° 106)	7 décembre 1962
	Echanges commerciaux entre les pays membres de la C.E.E. et les pays de l'Europe orientale (n° 107)	7 décembre 1962
	Risque d'une pénurie de denrées alimentaires en Sicile (n° 108)	7 décembre 1962
	Les récentes mesures prises ou à prendre par le gouvernement néerlandais en rapport avec la situation défavorable de certains secteurs de l'agriculture néerlandaise (n° 120)	9 janvier 1963

QUESTIONS ORALES

1961-1962

Question n° 2 (M. Birkelbach) concernant la demande du gouvernement de l'Espagne, en vue de l'ouverture de négociations entre l'Espagne et la C.E.E.

Réponse de la Commission de la C.E.E. le 29 mars 1962.

1962-1963

Question n° 1 (MM. Toubreau et De Block) sur le Directoire de l'industrie charbonnière belge.

Réponse de la Haute Autorité le 10 mai 1962.

Question n° 2 (M. Leemans) sur la coordination des politiques énergétiques.

Réponse de la Haute Autorité le 10 mai 1962.

Question n° 3 (MM. Deringer et Armengaud) sur la réglementation relative aux accords existants dans le règlement n° 17.

Retirée le 27 juin 1962.

Questions nos 4, 5 et 6 (M. Deringer) concernant des problèmes de concurrence.

Transformées en questions écrites nos 59, 60 et 61.

Question n° 7 (MM. Armengaud et Kapteyn) sur les subventions à certaines mines de charbon ou certains producteurs charbonniers.

Réponse de la Haute Autorité le 15 octobre 1962.

Question n° 8 (M. Leemans) relative au mémorandum sur la politique énergétique.

Réponse de la Haute Autorité le 18 octobre 1962.

TROISIÈME PARTIE

Législation communautaire

RÉPERTOIRE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE

Le répertoire des décisions communautaires pour l'année 1962 répond à un vœu exprimé par la conférence des présidents des Assemblées parlementaires des pays membres des Communautés européennes et du président du Parlement européen, réunis à Rome le 11 janvier 1963.

La conférence a souhaité que soit réuni un répertoire de ce qui pourrait être considéré comme la « législation » des Communautés. Cette notion n'ayant pas dans l'organisation communautaire une signification précise, les décisions réunies sont celles que l'on peut considérer comme ayant une nature normative. Elles constituent une application, voire un prolongement des dispositions des traités. C'est la raison pour laquelle elles ont été classées selon la structure et dans l'ordre des traités instituant les trois Communautés.

Les titres sont ceux qui ont paru aux journaux officiels des Communautés dont la date sert de référence pour la recherche des textes.

Les articles des traités mentionnés constituent la référence principale. Très souvent, les décisions comportent le rappel de plusieurs articles, notamment d'articles concernant les pouvoirs des institutions ou les dispositions générales. Ceux-là n'ont pas été repris. Dans les cas où aucune référence à un article précis n'est indiquée, la décision se base sur les dispositions générales.

TRAITÉ C.E.E.

PREMIÈRE PARTIE

Les principes

Article 8

Décision du Conseil en date du 14 janvier 1962 concernant le passage à la deuxième étape de la période de transition.

(J. O. du 10-2-62)

Pas de référence

Décision des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunie au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité.

(J. O. du 28-5-62)

DEUXIÈME PARTIE

Les fondements de la Communauté

TITRE I

La libre circulation des marchandises

Article 10

Décision de la Commission relative à la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1962, du taux du prélèvement prévu par l'article 3 de la décision du 28 juin 1960.

(J. O. du 17-2-62)

Décision de la Commission relative au prélèvement à percevoir sur les marchandises obtenues dans les conditions visées à l'article 3 de la décision du 28 juin 1960 et à l'article 1^{er} de la décision du 5 décembre 1960, et notamment à la fixation, pour la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963, du taux de ce prélèvement.

(J. O. du 13-7-62)

Chapitre 1

L'UNION DOUANIERE

Section deuxième :

L'établissement du tarif douanier commun

Article 24

Décision des représentants des gouvernements des Etats membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

(J. O. du 25-6-62)

Décision modifiant la décision des représentants des gouvernements des Etats membres portant application intégrale des taux de tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

(J. O. du 6-8-62)

Article 25

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le tartrate de calcium brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour l'acide désoxycholique.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission portant octroi à la République italienne de contingents tarifaires (produits chimiques).

(J. O. du 9-4-62)

Décision de la Commission portant octroi à la République française d'un contingent tarifaire (ovins et viande d'espèce ovine).

(J. O. du 4-5-62)

Décision de la Commission portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (thons frais).

(J. O. du 4-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (génisses et vaches).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (harengs et esprots).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (thons).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (squales dits « aiguillats »).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (cabillauds, colins, aiglefin, sébastes et flétans noirs).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (morues).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire (filets de morues).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (colins).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république italienne d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union économique belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (pommes de terre de semence).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (oranges amères ou bigarades).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (thé).

(J. O. du 30-5-62)

Décision relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (thé).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à l'Union belgo-luxembourgeoise d'un contingent tarifaire (crabes et crevettes).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (vins rouges).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire (liège).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire (liège).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire (liège).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins destinés à la distillation (n° ex 22.05 B).

(J. O. du 9-6-62)

Décision de la Commission portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le 6-alpha-méthylprednisolone et l'érythromycine.

(J. O. du 27-6-62)

Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le N-dodécylmercaptane.

(J. O. du 27-6-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

(J. O. du 27-8-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi d'un contingent tarifaire pour les déchets du polissage ou autres traitements des grains de riz au royaume des Pays-Bas.

(J. O. du 27-8-62)

Décision de la Commission portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le téréphtalate de diméthyle.

(J. O. du 30-8-62)

Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les morues, y compris stockfisch et klippfisch.

(J. O. du 30-8-62)

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les bananes fraîches.

(J. O. du 27-9-62)

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour certaines espèces de graines de betterave à sucre à la République italienne.

(J. O. du 12-10-62)

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire pour les mélasses de canne à sucre à la république italienne.

(J. O. du 12-10-62)

Des décisions de la Commission autorisant l'introduction des contingents tarifaires sont aussi prévues aux protocoles de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relatif au produit de la liste G prévu au traité instituant la C.E.E.

(J. O. du 20-12-60)

Protocole n° II

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le sel.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° V

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république italienne (bois tropicaux).

(J. O. du 9-4-62)

Protocole n° VI

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour le liège naturel.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le liège naturel.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour le liège naturel.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour la soie.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° XI

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le ferro-silico-manganèse.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour le ferro-chrome surraffiné.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les ferro-alliages.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° XII

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour l'aluminium brut.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° XIII

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les déchets d'aluminium.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° XIV

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le magnésium brut.

(J. O. du 15-3-62)

Protocole n° XV

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le plomb brut.

(J. O. du 1-2-62)

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le zinc brut.

(J. O. du 1-2-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume de Belgique d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent pour le zinc brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour le zinc brut.

(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 31-10-62)

Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.

(J. O. du 31-10-62)

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 31-10-62)

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut.

(J. O. du 31-10-62)

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut.

(J. O. du 31-10-62)

Article 25 (par. 3)

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (pamplemousses).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne (raisins secs).

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de la perception du droit pour les pommes de terre de primeur, accordée au royaume des Pays-Bas.

(J. O. du 28-7-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation de suspension de droits accordés à la république fédérale d'Allemagne pour les raisins secs.

(J. O. du 31-7-62)

Article 26

Décision de la Commission autorisant le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut.

(J. O. du 17-2-62)

Décision autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, en ce qui concerne l'aluminium brut.

(J. O. du 17-2-62)

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le rapprochement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement de certains droits prévus dans son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (fromages).

(J. O. du 27-9-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne à différer le rapprochement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun (fromages).

(J. O. du 27-9-62)

Décision de la Commission autorisant la République française à différer le rapprochement des droits des tarifs spéciaux de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués (position n° 24.02 du tarif douanier commun).

(J. O. du 19-12-62)

Article 27

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres relative au traitement tarifaire applicable aux marchandises réimportées

en suite d'exportation temporaire pour transformation, ouvraison ou réparation.

(J. O. du 17-1-62)

Recommandation adressée aux Etats membres relative à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation.

(J. O. du 29-6-62)

Article 28

Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).

(J. O. du 15-1-62)

Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI.

(J. O. du 15-1-62)

Décision du Conseil en date du 18 décembre 1961 visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun.

(J. O. du 15-1-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).

(J. O. du 28-2-62)

Décision du Conseil relative à la fixation des droits du tarif douanier commun pour les tabacs fabriqués (position 24.02).

(J. O. du 28-2-62)

Décision du Conseil instituant un droit de douane forfaitaire applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial.

(J. O. du 28-2-62)

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres relative à la taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs.

(J. O. du 3-4-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun sur le deutérium et ses composés.

(J. O. du 30-4-62)

Décision du Conseil portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position.

(J. O. du 30-4-62)

Décision du Conseil portant modification de la décision du Conseil du 2 avril 1962 portant modification de la position 84.59 B « Réacteurs nucléaires » du tarif douanier commun et suspension temporaire des droits inscrits à cette position.

(J. O. du 28-5-62)

Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07,01 A II b (pommes de terre).
(J. O. du 28-5-62)

Décision du Conseil portant réduction temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la position 07,01 A II b (pommes de terre).
(J. O. du 9-6-62)

Décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des Etats-Unis d'Amérique (rectificatif J. O. du 1-7-62).
(J. O. du 25-6-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun, pour l'année 1962, pour la déhydroépiandrosterone de la position tarifaire ex 29.13 D I.
(J. O. du 30-6-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI.
(J. O. du 10-7-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la bauxite activée de la position ex 38.03 B.
(J. O. 10-7-62)

Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des Etats-Unis d'Amérique.
(J. O. du 6-8-62)

Décision du Conseil relative à certaines modifications du tarif douanier commun.
(J. O. du 6-8-62)

Décision du Conseil portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI.
(J. O. du 30-10-62)

Décision du Conseil portant suspension du droit du tarif douanier commun applicable aux ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle (autres que les ouvrages silico-calcaires), même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » de la position ex 68.11.
(J. O. du 21-11-62)

Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 visant à l'introduction de certaines modifications au tarif douanier commun (produits divers).
(J. O. du 17-12-62)

Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun.
(J. O. du 17-12-62)

Décision du Conseil en date du 3 décembre 1962 portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour certaines plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium de la position ex 76.16 C.
(J. O. du 17-12-62)

Décision du Conseil du 18 décembre 1962 portant suspension temporaire, au titre de l'article 28 du traité, de certains droits du tarif douanier commun (produits chimiques).

(J. O. du 29-12-62)

Chapitre 2

L'ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 33

Décision du Conseil portant abaissement du pourcentage minimum d'accroissement des contingents globaux ouverts par la république fédérale d'Allemagne pour l'importation de vin de table et de vin destiné à la fabrication de mousseux.

(J. O. du 26-3-62)

Article 34

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres en vertu des articles au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains types de peaux brutes, à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (rectificatif J. O. du 10-2-62).

(J. O. du 20-1-62)

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les bois à l'occasion de la mise en application des dispositions de l'article 34 du traité (rectificatif J. O. du 10-2-62).

(J. O. du 20-1-62)

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les graines de chanvre à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité de la C.E.E.

(J. O. du 21-2-62)

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres en vertu des articles 155 et 115 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour les diamants bruts à l'occasion de la mise en application de l'article 34 du traité de la C.E.E.

(J. O. du 21-2-62)

Recommandation aux Etats membres relative au régime d'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi qu'aux méthodes de coopération administrative entre les Etats membres, visant à permettre les échanges de ces produits à l'intérieur de la C.E.E. (application des articles 16, 34, 115 et 155 du traité).

(J. O. du 17-4-62)

Article 37

Recommandation au gouvernement italien au sujet de l'aménagement du monopole des bananes.

(J. O. du 15-3-62)

Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial des tabacs manufacturés.
(J. O. du 23-6-62)

Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes.
(J. O. du 23-6-62)

Recommandation à la République italienne au sujet de l'aménagement du monopole des allumettes.
(J. O. du 23-6-62)

Recommandation à la République française au sujet de l'aménagement du monopole national à caractère commercial de la potasse (rectificatif J. O. du 27-7-62).
(J. O. du 23-6-62)

Des décisions intéressant le fonctionnement de l'union douanière sont aussi prises par la Commission en vertu de l'article 226 (mesures de sauvegarde).

Article 226

Décision de la Commission prorogeant, en ce qui concerne la pâte à fondant, la décision de la Commission du 28 juin 1961 fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la République fédérale de pain et de pâte à fondant en provenance d'autres Etats membres.
(J. O. du 17-2-62)

Décision de la Commission fixant les mesures de sauvegarde applicables à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres Etats membres.
(J. O. du 17-2-62)

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas.
(J. O. du 15-3-62)

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pain en provenance d'autres Etats membres.
(J. O. du 9-4-62)

Décision de la Commission concernant l'application d'une taxe compensatoire à l'importation dans la république fédérale d'Allemagne de pâte à fondant en provenance d'autres Etats membres.
(J. O. du 9-4-62)

Décision de la Commission fixant, en application de l'article 226 du traité, une taxe compensatoire applicable jusqu'au 7 août 1962 au sulfure de carbone (position n° 28.15 B du tarif douanier commun) à l'importation dans la République italienne ou à l'exportation des autres Etats membres vers la République italienne.
(J. O. du 9-4-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne à maintenir, jusqu'au 30 juin 1962 au plus tard, des contingents pour l'acide citrique (position 29.16 A IV a du tarif douanier italien) et pour le citrate de calcium (position 29.16 A IV b du tarif douanier italien).

(J. O. du 11-4-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an à compter de la date de la présente décision.

(J. O. du 4-5-62)

Décision de la Commission portant autorisation d'une mesure de sauvegarde conservatoire en faveur de la pénicilline dans le royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et dans le royaume des Pays-Bas.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tables, feuilles et bandes en plomb d'un poids au mètre carré de plus de 1.700 kg (position 78.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb (position 78.05 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.03 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les chevrotines et plombs de chasse en plomb (position 93.07 B II a 2 aa x du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, et les poudres et paillettes de zinc (position 79.03 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les oxydes de plomb (position 28.27 du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour l'oxyde de zinc (position 28.19 A du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

(J. O. du 30-5-62)

Décision de la Commission autorisant la République française, en application de l'article 226 du traité de la C.E.E., à limiter les importations en provenance des autres Etats membres de diodes, triodes, etc., à cristal, y compris les transistors (position du tarif douanier français 85.21 C), parties et pièces détachées de diodes, triodes, etc. (position du tarif douanier français 85.21 E I), sous-ensembles transistorisés (position du tarif douanier français ex 85.15 C II a).

(J. O. du 9-6-62)

Décision de la Commission autorisant la République italienne à ne pas appliquer pour les câbles électriques sous plomb (position du tarif douanier italien 85.23 B I a) les dispositions douanières de la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité.

(J. O. du 17-7-62)

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées à la République italienne, le 27 juillet 1961, pour le plomb brut (position du tarif douanier italien 78.01 A), pour le zinc brut (position du tarif douanier italien 79.01 A) et, le 28 février 1962, pour les déchets et débris de plomb (position du tarif douanier italien 78.01 B) et pour les déchets et débris de zinc (position du tarif douanier italien 79.01 B).

(J. O. du 8-10-62)

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 27 juillet 1961 à la République italienne pour le soufre (positions du tarif douanier italien 25.03 et 28.02), pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B) et pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III).

(J. O. du 8-10-62)

Décision de la Commission relative à la prorogation des mesures de sauvegarde accordées le 28 février 1962 à la République italienne pour le sulfure de carbone (position du tarif douanier commun 28.15 B).

(J. O. du 8-10-62)

Décision de la Commission relative à la prorogation de la mesure de sauvegarde accordée le 27 juillet 1961 à la République italienne pour l'iode (position du tarif douanier italien 28.01 D).

TITRE II

L'agriculture

Article 38

Décision de la Commission adressée aux Etats membres instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune.

(J. O. du 24-8-62)

Article 43

Règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales.

(J. O. du 20-4-62)

Décision du Conseil fixant les limites supérieures et inférieures des prix indicatifs des céréales pour la campagne de commercialisation 1962-1963.

(J. O. du 28-5-62)

Règlement n° 37 du Conseil relatif aux critères de fixation des prix de seuil pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 30-6-62)

Règlement n° 48 du Conseil relatif aux critères de fixation des montants forfaitaires pour certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 130 du Conseil portant dérogation à l'article 17 du règlement n° 19 du Conseil en ce qui concerne la fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits.

(J. O. du 30-10-62)

Règlement n° 54 du Conseil relatif aux critères de fixation du barème des primes applicables aux importations de céréales en provenance des pays tiers.

(J. O. du 2-7-62)

Règlement n° 55 du Conseil relatif au régime des produits transformés à base de céréales.

(J. O. du 2-7-62)

Règlement n° 56 du Conseil relatif aux aides à la production et au commerce des pommes de terre destinées à la féculerie et de la fécule de pomme de terre.

(J. O. du 2-7-62)

Règlement n° 115 du Conseil fixant le début de la campagne de commercialisation du maïs.

(J. O. du 31-7-62)

Règlement n° 117 du Conseil relatif au régime applicable au glucose et au sirop de glucose.

(J. O. du 31-7-62)

Décision du Conseil relative à la limite inférieure du prix indicatif de l'orge en Italie.

(J. O. du 31-7-62)

Décision du Conseil autorisant la République italienne à maintenir dans le secteur des céréales certaines dispositions relatives au régime d'importation.

(J. O. du 31-7-62)

Décision du Conseil autorisant le royaume de Belgique à maintenir provisoirement le régime de l'incorporation obligatoire du blé indigène.

(J. O. du 6-8-62)

Règlement n° 139 du Conseil relatif aux prélèvements applicables aux mélanges de céréales.

(J. O. du 21-11-62)

Directive de la Commission relative à certaines dispositions transitoires applicables aux importations dans le secteur des céréales.

(J. O. du 9-6-62)

Règlement n° 29 de la Commission relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.

(J. O. du 9-6-62)

Règlement n° 30 de la Commission déterminant les caractéristiques des blés pouvant être désignés sous la dénomination de blé dur.

(J. O. du 9-6-62)

Règlement n° 61 de la Commission fixant les standards de qualité pour les céréales ainsi que les coefficients d'équivalence entre ces standards et les standards de qualité fixés pour les prix indicatifs nationaux.

(J. O. du 13-7-62)

Règlement n° 65 de la Commission fixant certaines dispositions transitoires applicables aux exportations vers les pays tiers de céréales, de gruaux et semoules de blé dur et de produits visés à l'article premier, alinéa d, du règlement n° 19.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 66 de la Commission modifiant les dates de certaines mesures transitoires dans le secteur des céréales (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 67 de la Commission déterminant les critères de modification des prélèvements perçus sur les céréales, les farines, les gruaux et les semoules.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 68 de la Commission fixant les critères en vue de la détermination des prix C.A.F., pour les céréales, farines, gruaux et semoules (rectificatifs J. O. du 3-8-62 et du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 69 de la Commission fixant les montants forfaitaires pour les céréales et pour les farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 70 de la Commission fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités de céréales offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (rectificatifs J. O. du 3-8-62, du 29-10-62 et du 15-11-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 86 de la Commission prévoyant des dispositions en vue d'éviter les détournements de trafic dans les échanges de céréales.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 87 de la Commission relatif à l'établissement des modalités d'application concernant les certificats d'importation et d'exportation pour les céréales et les produits céréaliers (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 88 de la Commission fixant pour certaines catégories de farines les coefficients d'équivalence entre les qualités offertes sur le marché mondial et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 89 de la Commission fixant les critères servant à la détermination des prix franco frontière pour les céréales, farines, gruaux et semoules (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 90 de la Commission relatif aux restrictions applicables aux exportations de céréales (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 91 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de certaines catégories de farines, gruaux et semoules (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 92 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de produits transformés à base de céréales.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 93 de la Commission relatif à la détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments composés pour animaux.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 94 de la Commission relatif à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 95 de la Commission modifiant le règlement n° 29 relatif à certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 96 de la Commission concernant le montant et les conditions d'octroi des primes de dénaturation (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 97 de la Commission relatif à l'incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des féculés et du gluten.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 98 de la Commission déterminant les critères de modification de l'élément mobile du prélèvement perçu sur certains produits transformés à base de céréales (rectificatif J. O. du 29-10-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 99 de la Commission fixant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de blé dur.

(J. O. du 28-7-62)

Décision de la Commission relative à certaines mesures transitoires concernant l'incorporation obligatoire du blé en Belgique.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 108 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 119 de la Commission relatif aux dispositions transitoires applicables aux produits du secteur des céréales introduits avant le 30 juillet 1962 dans les entrepôts douaniers de la république fédérale d'Allemagne.

(J. O. du 7-8-62)

Règlement n° 120 de la Commission modifiant l'annexe du règlement n° 68 de la Commission.

(J. O. du 8-8-62)

Règlement n° 121 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de blé dur provenant d'Irak, de Syrie et de Turquie et le standard de qualité de blé dur pour lequel est fixé le prix de seuil.

(J. O. du 8-8-62)

Règlement n° 122 de la Commission concernant la révision des prix de seuil fixés par la république fédérale d'Allemagne pour certaines espèces de céréales.

(J. O. du 8-8-62)

Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 9-8-62)

Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962 portant fixation des prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 9-8-62)

Prix C.A.F. des céréales, farines, gruaux et semoules fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1^{er} août et 2 août 1962.

(J. O. du 9-8-62)

Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales.

(J. O. du 9-8-62)

Décision de la Commission en date du 30 juillet 1962 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales.

(J. O. du 9-8-62)

Primes s'ajoutant aux prélèvements et prix C.A.F. d'achat à terme pour les céréales fixés par décision de la Commission les 31 juillet, 1^{er} août et 2 août 1962.

(J. O. du 9-8-62)

Décision de la Commission en date du 27 juillet 1962 portant fixation des prix franco frontière des céréales, farines, gruaux et semoules.

(J. O. du 9-8-62)

Règlement n° 128 de la Commission prévoyant les dispositions transitoires pour la farine et la fécule de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés.

(J. O. du 30-9-62)

Règlement n° 131 de la Commission limitant provisoirement le montant maximum de la restitution applicable aux exportations vers les Etats membres de certains produits transformés à base de céréales.

(J. O. du 1-11-62)

Règlement n° 137 de la Commission fixant des coefficients d'équivalence entre certaines qualités de seigle et d'avoine en provenance des Etats-Unis et du Canada et le standard de qualité pour lequel est fixé le prix de seuil.

(J. O. du 15-11-62)

Règlement n° 138 de la Commission portant extension au glucose des dispositions des règlements n°s 92 et 97 de la Commission.

(J. O. du 20-11-62)

Règlement n° 145 de la Commission reportant la date d'expiration de certaines dispositions transitoires applicables aux exportations de farine de froment.

(J. O. du 6-12-62)

Règlement n° 152 de la Commission modifiant le règlement n° 90 de la Commission relatif aux restitutions applicables aux exportations de céréales.

(J. O. du 20-12-62)

Règlement n° 156 du Conseil du 18 décembre 1962 prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des Etats africains et malgache associés.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 163 de la Commission relatif à certaines conditions d'octroi des restitutions applicables aux exportations de céréales.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 164 de la Commission reportant la date à laquelle devraient être exportées les farines de froment sous régime transitoire.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 165 de la Commission fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul de la restitution à la production.

(J. O. du 28-12-62)

Décision de la Commission prévoyant les dispositions transitoires applicables à certaines importations de farine de blé en Italie.

(J. O. du 28-12-62)

Article 43

Règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 43 du Conseil relatif à l'exportation par le grand-duché de Luxembourg de porcs vivants ou abattus.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 47 du Conseil portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers applicable au porc abattu.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 50 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc abattu.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 51 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 52 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour le porc vivant.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 53 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc vivant.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 57 du Conseil portant dérogation au règlement n° 20 du Conseil.

(J. O. du 2-7-62)

Règlement n° 124 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant.

(J. O. du 28-9-62)

Règlement n° 140 du Conseil reportant la date de la mise en application du régime des prélèvements pour certains produits du secteur de la viande de porc.

(J. O. du 28-11-62)

Règlement n° 155 du Conseil du 13 décembre 1962 portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 81 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs vivants à l'exclusion des truies de boucherie vivantes.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 82 de la Commission portant fixation du prix d'écluse envers les pays tiers pour les truies de boucherie vivantes.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 83 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs abattus.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 84 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires pour les porcs vivants, à l'exclusion des truies de boucherie vivantes (rectificatif J. O. du 28-7-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 85 de la Commission portant fixation des prix d'écluse intracommunautaires applicables aux truies de boucherie vivantes (rectificatif J. O. du 27-7-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 110 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 8 du règlement n° 20 du Conseil.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 127 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1962.

(J. O. du 28-9-62)

Règlement n° 162 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse applicables aux porcs vivants et abattus.

(J. O. du 28-12-62)

Article 43

Règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 34 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs de poule en coquille destinés à la consommation.

(J. O. du 25-6-62)

Règlement n° 36 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de poule en coquille destinés à la consommation.

(J. O. du 25-6-62)

Règlement n° 38 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.

(J. O. du 30-6-62)

Règlement n° 39 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs en coquille, de cane, de dinde, d'oie et de pintade, destinés à la consommation.

(J. O. du 30-6-62)

Règlement n° 42 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs à couvrir de volaille de basse-cour.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couvrir de volaille de basse-cour.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 71 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 72 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 73 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 74 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

(J. O. du 28-7-62)

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer le montant des prélèvements applicables aux produits du secteur des œufs.

(J. O. du 2-11-62)

Règlement n° 160 de la Commission portant prorogation du règlement n° 71 de la Commission en ce qui concerne les œufs à couvrir de volaille.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 161 de la Commission portant nouvelle fixation du prix d'écluse et du montant des prélèvements pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés.

(J. O. du 28-12-62)

Article 43

Règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 33 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de poulet d'engraissement abattu.

(J. O. du 25-6-62)

Règlement n° 35 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux poulets d'engraissement abattus.

(J. O. du 25-6-62)

Règlement n° 40 du Conseil portant fixation du prix d'écluse applicable aux volailles abattues des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse.

(J. O. du 30-6-62)

Règlement n° 41 du Conseil relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de volaille abattue des catégories suivantes : canard, dinde, oie, pintade et poule pondeuse.

(J. O. du 30-6-62)

Règlement n° 44 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux poules et poulets abattus.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 114 du Conseil portant fixation, dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 22 du Conseil, du montant des prélèvements intracommunautaires applicables aux dindes.

(J. O. du 31-7-62)

Règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 31-7-62)

Règlement n° 146 du Conseil modifiant les règlements n°s 44 et 114 du Conseil en ce qui concerne les prélèvements à l'importation en France de certaines volailles en provenance du Luxembourg.

(J. O. du 8-12-62)

Règlement n° 147 du Conseil modifiant les règlements n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil en ce qui concerne la description de l'un des modes de préparation des poules et poulets abattus.

(J. O. du 8-12-62)

Règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles abattues (rectificatif J. O. du 28-7-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 76 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles abattues (rectificatif J. O. du 28-7-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 78 de la Commission portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes (rectificatif J. O. du 28-7-62).

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 80 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 28-7-62)

Règlement n° 112 de la Commission modifiant le règlement n° 75 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour la volaille abattue de basse-cour et le règlement n° 79 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 118 de la Commission portant modification des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg de produits énumérés à l'article premier, paragraphe 1, du règlement n° 22 du Conseil et aux exportations de ces produits du Luxembourg vers l'Allemagne et la France.

(J. O. du 3-8-62)

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements résultant de l'application des articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil.

(J. O. du 24-9-62)

Décision de la Commission autorisant la république fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour les oies abattues.

(J. O. du 2-11-62)

Règlement n° 135 de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les importations de poules et poulets abattus en provenance de pays tiers.

(J. O. du 7-11-62)

Règlement n° 136 de la Commission portant fixation d'un prélèvement spécial et d'un prix d'écluse spécial pour les échines et cous de volaille.

(J. O. du 9-11-62)

Règlement n° 148 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règlement n° 118 de la Commission en ce qui concerne le marché unique pour la viande de volaille à l'intérieur de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

(J. O. du 8-12-62)

Règlement n° 149 de la Commission modifiant les règlements n°s 75, 112, 125 et 126 de la Commission en ce qui concerne la description de l'un des modes de présentation des poules et poulets abattus.

(J. O. du 8-12-62)

Règlement n° 157 de la Commission portant nouvelle fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour (modification des règlements n°s 77 et 136 de la Commission).

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 158 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements intracommunautaires pour les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 20-4-62)

Article 43

Règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 58 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(J. O. du 7-7-62)

Règlement n° 60 de la Commission portant premières dispositions sur le contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires.

(J. O. du 13-7-62)

Règlement n° 64 de la Commission relatif à la fixation de normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B du règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

(J. O. du 20-7-62)

Règlement n° 100 de la Commission fixant les modalités d'application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement n° 23 du Conseil portant éta-
blissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 101 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les poires (rectificatif J. O. du 9-11-62).

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 102 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les prunes.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 103 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les raisins de table de plein air.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 104 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les pêches.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 105 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les tomates de plein air.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 106 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les mandarines et clémentines.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 107 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les citrons.

(J. O. du 30-7-62)

Décision de la Commission autorisant le royaume de Belgique à sus-
pendre temporairement les importations de raisins de table en provenance
des Etats membres, classés dans la catégorie de qualité « extra ».

(J. O. du 26-10-62)

Décision prorogeant la décision de la Commission du 16 octobre 1962,
autorisant le royaume de Belgique à suspendre temporairement les im-
portations de raisins de table en provenance des Etats membres, classés
dans la catégorie de qualité « extra ».

(J. O. du 2-11-62)

Règlement n° 132 de la Commission portant fixation des prix de référé-
rence pour les pommes.

(J. O. du 6-11-62)

Règlement n° 133 de la Commission modifiant l'annexe I du règlement
n° 60 de la Commission.

(J. O. du 6-11-62)

Décision de la Commission autorisant la République française à fixer
les points de passage en frontière ou en douane ouverts aux importations
de fruits et légumes en provenance des autres Etats membres.

(J. O. du 13-11-62)

Règlement n° 142 de la Commission portant fixation des prix de référence pour les oranges douces.

(J. O. du 30-11-62)

Règlement n° 150 de la Commission portant dérogation aux normes communes de qualité pour les agrumes.

(J. O. du 8-12-62)

Article 43

Règlement n° 24 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole.

(J. O. du 20-4-62)

Décision portant fixation des contingents à ouvrir par la république fédérale d'Allemagne, par la République française et par la République italienne pour l'importation de vin.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 134 de la Commission relatif aux déclarations de récoltes et de stocks de vin.

(J. O. du 6-11-62)

Règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole.

(J. O. du 1-12-62)

Règlements d'application communs aux règlements n°s 21 et 22

Article 43

Règlement n° 154 du Conseil du 13 décembre 1962 portant prorogation de la durée de validité des règlements n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil.

(J. O. du 28-12-62)

Règlement n° 125 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille de basse-cour, les volailles abattues et les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes.

(J. O. du 28-9-62)

Règlement n° 126 de la Commission portant adaptation et fixation du prix d'écluse pour les œufs de volaille de basse-cour, les volailles de basse-cour abattues et les volailles vivantes d'un poids supérieur à 185 grammes.

(J. O. du 28-9-62)

Règlement n° 159 de la Commission portant adaptation et fixation des prix d'écluse pour les œufs en coquille de volaille et volailles vivantes et abattues et fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les œufs en coquille de volaille, les volailles vivantes d'un poids n'excédant pas 185 grammes et les volailles abattues.

(J. O. du 28-12-62)

*Règlements d'application communs aux règlements n^{os} 20, 21 et 22**Article 43*

Règlement n^o 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n^o 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n^{os} 21 et 22 du Conseil.

(J. O. du 30-7-62)

*Décisions concernant les règlements**n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23**Article 43*

Décision du Conseil concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les Etats membres à l'égard des pays à commerce d'état pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil.

(J. O. du 31-7-62)

Décision du Conseil du 18 décembre 1962 prorogeant la décision du 23 juillet 1962 concernant le maintien des restrictions quantitatives à l'importation par les Etats membres à l'égard des pays à commerce d'Etat pour les produits faisant l'objet des règlements n^{os} 19, 20, 21, 22 et 23 du Conseil.

(J. O. du 28-12-62)

*Décisions concernant les règlements**n^{os} 19, 20, 21, 22, 23 et 24**Article 43*

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des céréales.

(J. O. du 8-8-62)

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de porc.

(J. O. du 8-8-62)

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif de la viande de volaille et des œufs.

(J. O. du 8-8-62)

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif des fruits et légumes.

(J. O. du 8-8-62)

Décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif viti-vinicole.

(J. O. du 8-8-62)

Règlement n° 49 du Conseil modifiant la date de mise en application de certains actes relatifs à la politique agricole commune (rectificatif J. O. du 27-7-62).

(J. O. du 1-7-62)

Règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 26 du Conseil portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles.

(J. O. du 20-4-62)

Règlement n° 113 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

(J. O. du 31-7-62)

Règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune.

(J. O. du 30-10-62)

Décision du Conseil en date du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole.

(J. O. du 17-12-62)

Règlement n° 111 de la Commission portant fixation du montant supplémentaire qui peut être restitué à l'occasion d'exportations à destination de pays tiers, en application de l'article 11 du règlement n° 20 du Conseil et de l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil.

(J. O. du 30-7-62)

Règlement n° 144 de la Commission prorogeant la durée de validité du règlement n° 111 de la Commission.

(J. O. du 1-12-62)

Article 44

Décision du Conseil concernant les prix minima.

(J. O. du 20-4-62)

Article 46

Décision de la Commission prorogeant la décision du 15 mars 1961 portant fixation d'une taxe compensatoire sur les importations de poudre de lait entier dans la république fédérale d'Allemagne en application de l'article 46 du traité de la C.E.E.

(J. O. du 27-1-62)

Des décisions intéressant la politique agricole ont été prises également sur la base de l'article 235 (actions non prévues par le traité).

Article 235

Décision du Conseil prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(J. O. du 20-4-62)

Décision du Conseil établissant la liste des marchandises auxquelles peut-être appliquée la décision du Conseil en date du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

(J. O. du 20-4-62)

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas.

(J. O. du 31-7-62)

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pâte à fondant en provenance du royaume des Pays-Bas, du royaume de Belgique et de la République française.

(J. O. du 31-7-62)

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.

(J. O. du 31-7-62)

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de pain en provenance des Pays-Bas.

(J. O. du 29-10-62)

Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres Etats membres.

(J. O. du 26-11-62)

Décision de la Commission autorisant la perception de taxes compensatoires sur les importations, en France, de chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparation comportant du cacao ou du chocolat.

(J. O. du 26-11-62)

Décision de la Commission autorisant la perception d'une taxe compensatoire sur les importations, en république fédérale d'Allemagne, de caramels mous, de caramels durs et de dragées, en provenance de certains Etats membres.

(J. O. du 26-11-62)

TITRE III

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux

Chapitre 1

LES TRAVAILLEURS

Articles 48 et 49

Règlement n° 18 de la Commission concernant les modalités d'application du règlement n° 15 aux artistes et musiciens.

(J. O. du 3-4-62)

Règlement n° 15

Liste des services de l'emploi désignés par les Etats membres, en application de l'article 16 du règlement n° 15 relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, pour la mise en contact et la compensation des offres et demandes d'emploi dans la Communauté.

(J. O. du 23-6-62)

Règlement n° 4

Modifications des annexes 2 et 3 au règlement n° 4 du Conseil de la Communauté économique européenne fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 3-2-62)

Règlement n° 3

Notification des actes intervenus entre les gouvernements belge et luxembourgeois en vertu de l'article 7 du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 10-2-62)

Règlements n°s 3 et 4

Modifications des annexes 7 et 9 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 25-6-62)

Règlement n° 3

Amendement à l'annexe D du règlement n° 3 du Conseil concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 25-6-62)

Règlements n°s 3 et 4

Modification de l'annexe 3 du règlement n° 4 du Conseil de la C.E.E. fixant les modalités d'application et complétant les dispositions du règlement n° 3 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 16-8-62)

Règlement n° 9

Décision de la Commission relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen.

(J. O. du 1-2-62)

Règlement n° 3

Décision n° 37 du 26 janvier 1962 de la Commission concernant l'interprétation de l'article 42 du règlement n° 3 modifié par le règlement n° 16, relatif aux allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés.

(J. O. du 4-5-62)

Accord conclu entre les gouvernements français et luxembourgeois en application de l'article 52 du règlement n° 3 de la C.E.E. concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 14-5-62)

Règlements n^{os} 3 et 4

Décision n^o 38 du 23 février 1962 de la Commission portant modification de la décision n^o 24 du 25 novembre 1960 concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la Commission de vérification des comptes près la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(J. O. du 9-6-62)

Règlement n^o 3

Décision n^o 39 du 30 mars 1962 de la Commission concernant l'interprétation de l'article 40, paragraphe 1, du règlement n^o 3, relatif au calcul des allocations familiales.

(J. O. du 9-6-62)

Décision n^o 40 du 23 mai 1962 de la Commission concernant l'interprétation de l'article 5 du règlement n^o 3 quant à ses incidences sur la convention du 7 novembre 1949 tendant à étendre et à coordonner l'application des législations de sécurité sociale aux ressortissants des Parties contractantes du traité de Bruxelles.

(J. O. du 20-9-62)

Chapitre 2

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 54

Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement (rectificatif J. O. du 10-2-62).

(J. O. du 15-1-62)

Chapitre 3

LES SERVICES

Article 63

Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services.

(J. O. du 15-1-62)

Recommandation de la Commission adressée aux Etats membres relative au régime douanier applicable aux outils, instruments importés, à titre temporaire, d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être utilisés à l'exécution de travaux de toute nature.

(J. O. du 30-11-62)

TITRE IV

Les transports

Article 75

Décision du Conseil instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires

ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports.

(J. O. du 3-4-62)

Première directive du Conseil relative à l'établissement de certaines règles communes pour les transports internationaux (transports de marchandises par route pour compte d'autrui).

(J. O. du 6-8-62)

Pas de référence

Avis de la Commission concernant le projet du gouvernement du grand-duché de Luxembourg d'une loi sur les transports routiers.

(J. O. du 23-2-62)

Recommandation de la Commission adressée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas, au sujet de la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires admis dans la circulation intra-Benelux.

(J. O. du 28-7-62)

Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du Comité de ministres de l'Union économique Benelux du 21 mai 1962, relative à l'abolition des restrictions quantitatives en matière de transports de marchandises par route.

(J. O. du 28-7-62)

Avis de la Commission adressé au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas au sujet de la décision du 21 mai 1962 du Comité de ministres de l'Union économique Benelux concernant la mise en vigueur d'une tarification en trafic international marchandises par route.

(J. O. du 28-7-62)

Article 80

Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 201 des chemins de fer italiens de l'Etat.

(J. O. du 17-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 209, série B, des chemins de fer italiens de l'Etat.

(J. O. du 17-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 208 et 219 des chemins de fer italiens de l'Etat.

(J. O. du 17-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation des tarifs exceptionnels n°s 202, 210 et 218 des chemins de fer italiens de l'Etat.

(J. O. du 17-5-62)

Décision de la Commission relative à l'autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises des chemins de fer italiens de l'Etat.

(J. O. du 17-5-62)

TROISIÈME PARTIE

La politique de la Communauté

TITRE I

Les règles communes

Chapitre 1

LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Article 87

Règlement n° 17 du Conseil : premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité.

(J. O. du 21-2-62).

Règlement n° 17

Règlement n° 59 du Conseil portant modification de dispositions du règlement n° 17.

(J. O. du 10-7-62)

Règlement n° 141 du Conseil portant non-application du règlement n° 17 du Conseil au secteur des transports.

(J. O. du 28-11-62).

Règlement n° 27 de la Commission. Premier règlement d'application du règlement n° 17 du Conseil en date du 6 février 1962.

(J. O. du 10-5-62)

Règlement n° 153 de la Commission complétant et modifiant le règlement n° 27 du 3 mai 1962.

(J. O. du 24-12-62).

Communication de la Commission concernant la notification des ententes.

(J. O. du 26-10-62).

Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive (rectificatif J. O. du 13-11-62).

(J. O. du 9-11-62)

Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de distribution exclusive.

(J. O. du 9-11-62)

Première communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet.

(J. O. du 9-11-62)

Deuxième communication relative à l'application de l'article 85 du traité à certains accords de licence de brevet.

(J. O. du 9-11-62).

Communication de la Commission relative aux contrats de représentation exclusive conclus avec des représentants de commerce.

(J. O. du 24-12-62)

Communication de la Commission relative aux accords de licence de brevets.

(J. O. du 24-12-62)

Chapitre 2

DISPOSITIONS FISCALES

Article 97

Directive de la Commission concernant la taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laines peignées dans la république fédérale d'Allemagne.

(J. O. du 20-9-62)

Chapitre 3

LE RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

Article 100

Directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des Etats membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

(J. O. du 11-11-62)

TITRE II

La politique économique

Chapitre 2

LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article 105

Décision du Conseil (modification du statut du Comité monétaire).

(J. O. du 30-4-62)

Chapitre 3

LA POLITIQUE COMMERCIALE

Article 111

Décision du Conseil relative à un programme d'action en matière de politique commerciale commune.

(J. O. du 5-10-62)

Article 115

Décision de la Commission relative aux recours de la République italienne et de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité de la C.E.E., pour exclusion du traitement communautaire certains ferro-alliages originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres.

(J. O. du 4-5-62)

Décision de la Commission relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres.

(J. O. du 27-8-62)

Décision de la Commission, relative au recours de la République française à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres.

(J. O. du 27-8-62)

Décision de la Commission relative au recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les carpes (position tarifaire ex 03.01 A II) originaires de la Yougoslavie et mise en libre pratique dans les autres Etats membres).

(J. O. du 10-10-62)

Décision de la Commission relative au recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité de la C.E.E. pour exclure du traitement communautaire les engrais minéraux ou chimiques azotés de la position 31.02 B du tarif douanier commun originaires de la Pologne et mis en libre pratique dans les autres Etats membres.

(J. O. du 2-11-62)

Décision de la Commission relative au recours de la République fédérale d'Allemagne à l'article 115, alinéa 1, du traité, pour exclure du traitement communautaire les feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres.

(J. O. du 16-11-62)

TITRE III

La politique sociale

Chapitre 1

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 118

Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'activité des services sociaux à l'égard des travailleurs se déplaçant dans la Communauté (rectificatif J. O. du 9-10-62).

(J. O. du 16-8-62)

Recommandation de la Commission aux Etats membres relative à la médecine du travail dans l'entreprise.

(J. O. du 31-8-62)

Recommandation de la Commission aux Etats membres concernant l'adoption d'une liste européenne des maladies professionnelles (rectificatif J. O. du 15-9-62).

(J. O. du 31-8-62)

Article 213

Règlement n° 28 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête sur les salaires.

(J. O. du 28-5-62)

Règlement n° 151 du Conseil relatif à l'organisation de trois enquêtes sur les salaires dans l'industrie manufacturière.

(J. O. du 13-12-62)

Chapitre 2

LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Article 125

Décision de la Commission relative à l'établissement d'un formulaire à utiliser par les Etats membres pour la présentation de leurs demandes visant le concours du Fonds social européen pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 19-3-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 23-6-62)

Décision de la Commission relative à l'octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 23-6-62)

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 27-10-62)

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 27-10-62)

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 27-10-62)

Décision de la Commission portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des opérations de rééducation professionnelle.

(J. O. du 27-10-62)

QUATRIÈME PARTIE

L'association des pays et territoires d'outre-mer

Article 132

Règlement n° 123 de la Commission portant modification du règlement n° 7 de la Commission déterminant les modalités de fonctionnement du Fonds européen de développement pour les pays et territoires d'outre-mer (règlement organique).

(J. O. du 30-8-62)

CINQUIÈME PARTIE**Les institutions de la Communauté****TITRE I****Dispositions institutionnelles***Article 154*

Règlement n° 63 du Conseil portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission. (J. O. du 19-7-62)

TITRE II**Dispositions financières***Article 203*

Budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961. (J. O. du 15-1-62)

Budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962. (J. O. du 30-3-62)

Budget supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962. (J. O. du 26-9-62)

Article 206

Décision du Conseil de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958. (J. O. du 23-2-62)

Décision du Conseil de décharge sur l'exécution des budgets pour l'exercice 1959. (J. O. du 23-2-62)

Article 209

Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes. (J. O. du 10-12-62)

Décision du Conseil de décharge sur l'exécution des opérations du Fonds de développement pour l'exercice 1959. (J. O. du 23-2-62)

Accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce

Décision du Conseil relative à la procédure de versement de fonds et aux modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts. (J. O. du 21-11-62)

Protocole concernant l'Italie annexé au traité

Décision des représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil instituant un Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie.

(J. O. du 10-10-62)

Dispositions relatives aux institutions communes ou à plusieurs institutions

Convention relative à certaines institutions communes

Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes.

(J. O. du 10-12-62)

Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes.

(J. O. du 10-12-62)

Article 154 traité C.E.E.

Article 123 traité C.E.E.A.

Règlements n° 62 (C.E.E.), n° 13 (C.E.E.A.) des Conseils, portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Cour de justice (rectificatif J. O. du 8-8-62).

(J. O. du 19-7-62)

Articles 179, 212 et 215 traité C.E.E.

Articles 152, 186 et 188 traité C.E.E.A.

Règlements n° 31 (C.E.E.), n° 11 (C.E.E.A.), fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(J. O. du 14-6-62)

Protocole, privilèges et immunités

Règlements n° 32 (C.E.E.), n° 12 (C.E.E.A.), portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté en exécution de l'article 12, alinéa 1, des protocoles sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

(J. O. du 14-6-62)

Règlements n° 166 (C.E.E.), n° 15 (C.E.E.A.) des Conseils, du 18 décembre 1962, fixant la liste des prestations et allocations de caractère familial ou social qui doivent être déduites de la base imposable servant au calcul de l'impôt établi au profit des Communautés.

(J. O. du 29-12-62)

TRAITÉ C. E. E. A.

TITRE DEUXIEME

Dispositions favorisant le progrès dans le domaine de l'énergie nucléaire

Chapitre I

LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE

Décision du Conseil arrêtant le deuxième programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique.
(J. O. du 6-8-62)

Programme de recherches de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Première liste d'actions de recherche que la Commission envisage de poursuivre à partir du 1^{er} janvier 1963 et qui seraient susceptibles de collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté.
(J. O. du 1-12-62)

Chapitre III

LA PROTECTION SANITAIRE

Articles 31 et 32

Directive portant révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire.
(J. O. du 9-7-62)

Chapitre VI

L'APPROVISIONNEMENT

Article 74

Règlement n° 10 de la Commission portant dispense de l'application des règles du chapitre sur l'approvisionnement pour le transfert de petites quantités de minerais, de matières brutes et de matières fissiles spéciales (texte rectifié).
(J. O. du 20-1-62)

Chapitre IX

LE MARCHÉ COMMUN NUCLÉAIRE

Article 96

Directive sur le libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire.
(J. O. du 9-7-62)

TITRE TROISIEME

Dispositions institutionnelles

Règlement n° 14 portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Commission.

(J. O. du 19-7-62)

TITRE QUATRIEME

Dispositions financières

Article 177

Budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962.

(J. O. du 6-4-62)

Budget de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962 (rectificatif J. O. du 15-6-62).

(J. O. du 12-5-62)

Budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962.

(J. O. du 26-9-62)

Budget supplémentaire de recherches et d'investissement de la Communauté pour l'exercice 1962.

(J. O. du 26-9-62)

Article 180

Décision de décharge sur l'exécution du budget pour l'exercice 1958.

(J. O. du 23-2-62)

Décision de décharge sur l'exécution des budgets de fonctionnement pour l'exercice 1959.

(J. O. du 23-2-62)

Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1958.

(J. O. du 23-2-62)

Décision de décharge sur l'exécution du budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1959.

(J. O. du 23-2-62)

Article 183

Règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des Etats membres visées à l'article 172, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (article 183, alinéa b, du traité).

(J. O. du 30-4-62)

Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes.

(J. O. du 10-12-62)

TITRE CINQUIEME**Dispositions générales**

Amendement à l'accord de coopération du 8 novembre 1958 entre la C.E.E.A. et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(J. O. du 8-8-62)

Amendement à l'avenant du 11 juin 1960 à l'accord de coopération entre la C.E.E.A. et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(J. O. du 8-8-62)

TRAITÉ C. E. C. A.

TITRE PREMIER

De la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Avis de la Haute Autorité sur l'orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie.

(J. O. du 8-8-62)

TITRE DEUXIEME

Des institutions de la Communauté

Article 18

Décision portant désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à établir les listes de candidats sur lesquelles seront nommés les membres du Comité consultatif et les personnes qui participeront, sur la base d'un statut particulier, aux travaux de ce Comité.

(J. O. du 19-12-62)

Article 29

Décision portant fixation du régime pécuniaire des membres de la Haute Autorité (rectificatif J. O. du 8-8-62).

(J. O. du 19-7-62)

Article 37

Décision n° 4-62 du 11 avril 1962 sur l'augmentation du contingent relatif aux livraisons de houille et d'agglomérés de houille en provenance de la république fédérale d'Allemagne à destination du royaume de Belgique pour l'année 1962.

(J. O. du 26-4-62)

Décision de la Haute Autorité n° 8-62 du 25 juillet 1962 relative à la modification des contingents pour les livraisons et les importations de houille en provenance et à destination du royaume de Belgique pour 1962.

(J. O. du 31-7-62)

TITRE TROISIEME

Dispositions économiques et sociales

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 47

Décision n° 2-62 du 8 mars 1962 modifiant la décision n° 33-56 du 21 novembre 1956 relative aux déclarations à fournir par les entreprises

de l'industrie sidérurgique concernant leurs produits déclassés et produits de second choix (rectificatif J. O. du 9-4-62).

(J. O. du 19-3-62)

Chapitre II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Articles 49 et 50

Communication de la Haute Autorité relative aux modalités d'assiette de déclaration et de perception du prélèvement.

(J. O. du 6-11-62)

Décision n° 5-62 du 23 mai 1962 relative à la fixation du taux des prélèvements pour l'exercice 1962-1963.

(J. O. du 15-6-62)

Article 65

Décision n° 1-62 du 28 février 1962 modifiant la décision n° 3-61 relative à la réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr.

(J. O. du 10-3-62)

Décision n° 3-62 du 28 mars 1962 relative à la prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (rectificatif J. O. du 17-4-62)

(J. O. du 9-4-62)

Décision n° 6-62 du 6 juin 1962 sur la fixation d'une date d'expiration des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.

(J. O. du 15-6-62)

Décision n° 7-62 du 11 juillet 1962 relative à l'autorisation d'un accord conclu entre la Hüttenwerk Salzgitter Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et la Ilseder-Hütte, Peine, au sujet d'une spécialisation et d'une vente en commun de fil machine.

(J. O. du 28-7-62)

Décision n° 9-62 du 19 décembre 1962 portant modification de la décision n° 17-60 relative à une nouvelle prorogation des autorisations concernant les organisations de vente du bassin de la Ruhr.

(J. O. du 29-12-62)

Chapitre X

POLITIQUE COMMERCIALE

Article 74

Recommandation de la Haute Autorité n° 1-62 du 30 octobre 1962 au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne concernant la fixation pour l'année 1963 du contingent libre de droits de douane visé par la recommandation de la Haute Autorité du 28 janvier 1959.

(J. O. du 12-11-62)

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales

Article 78 du traité et article 6 de la convention relative à certaines institutions communes

Décision n° 51-62 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier portant clôture des comptes des dépenses administratives des institutions de la C.E.C.A. pour l'exercice financier 1959-1960.

(J. O. du 4-5-62)

Décision n° 53-62 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3, du traité, arrêtant l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1962-1963.

(J. O. du 10-5-62)

Annexe I

Décision du Conseil de ministres portant modification de la liste comprise à l'annexe I du traité (définition des expressions charbon et acier).

(J. O. du 6-12-62)

Pas de référence

Accord des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil relatif à certaines mesures tendant à faciliter le dédouanement de produits relevant du traité C.E.C.A. transportés par voies ferrées.

(J. O. du 26-3-62)

TABLE ANALYTIQUE DE LA TROISIÈME PARTIE

— A —

AGRICULTURE

Droit d'établissement

v. LIBRE CIRCULATION - Droit d'établissement

Politique agricole commune

v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Règles de concurrence

v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - Règles de concurrence

APPROVISIONNEMENT

MINÉRAIS, MATIÈRES BRUTES ET MATIÈRES FISSILES SPÉCIALES

Règl. Comm. C.E.E.A.

N° 10: Portant dispense des règles du chapitre sur l'—, p. 478.

— B —

BUDGET

C.E.C.A.

Déc. Comm. des présidents

N° 51-62 : Clôture des comptes, dépenses adm. des institutions - exercice fin. 1959-1960 (25-10-61), p. 483

N° 53-62 : État prévisionnel général - exercice fin. 1962-1963 (30-3-62), p. 483

C.E.E.

Budget rectific. et suppl. - exercice 1961, p. 476

Budget - exercice 1962, p. 476

Budget suppl. - exercice 1962, p. 476

Déc. Conseil C.E.E.

Décharge exécution du budget exercice 1958 (12-6-61), p. 476

Décharge exécution du budget exercice 1959 (6-2-62), p. 476

Règl. fin. Conseil C.E.E.

Reconduction pour 1962 du règl. fin. de la C.E.E. - fixation des modalités - reddition et vérification des comptes (18-6-62), p. 476

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Déc. Conseil C.E.E.

Décharge exécution des opérations du Fonds - exercice 1959 (6-2-62), p. 476

C.E.E.A.

Budget de fonctionnement - exercice 1962

Budget suppl., *p. 479*

Budget de recherches et d'investissement - exercice 1962

Budget suppl., *p. 479*

Déc. Conseil C.E.E.A.

Décharge sur l'exécution du budget de

— fonctionnement :

exercice 1958 (12-6-61), *p. 479*

exercice 1959 (6-2-62), *p. 479*

— recherches et d'investissement :

exercice 1958 (12-6-61), *p. 479*

exercice 1959 (6-2-62), *p. 479*

Règl. fin. Conseil C.E.E.A.

Modalités et procédure de la mise à la disposition de la Comm. des contributions des É.M. (2-4-62), *p. 479*

Reconduction du règl. fin. de la C.E.E.A. pour 1962 - fixation des modalités - reddition et vérification des comptes (18-6-62), *p. 479*

Conseils (C.E.E., C.E.E.A. et CsM. C.E.C.A.)

Règl. fin. des Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et de la Comm. des présidents

Reconduction pour 1962 du règl. fin. - fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62), *p. 477*

Cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.)

Règl. fin. des Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et de la Comm. des présidents

Reconduction pour 1962 du règl. fin. - fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62), *p. 477*

Parlement européen (P.E.)

Règl. fin. des Conseils C.E.E. et C.E.E.A. et de la Comm. des présidents

Reconduction pour 1962 du règl. fin. - fixation des modalités conc. la reddition et la vérification des comptes (25-9-62), *p. 477*

Ressources propres des Communautés européennes

C.E.C.A.

Prélèvement

Déc. H.A. C.E.C.A.

N° 5-62: Fixation du taux - exercice 1962-1963 (23-5-62), *p. 482*

Communication H.A. C.E.C.A.

Modalités d'assiette, de déclaration et de perception du prélèvement, *p. 482*

— C —

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

v. INSTITUTIONS EUROPÉENNES

— D —

DROIT D'ÉTABLISSEMENT

v. LIBRE CIRCULATION - Droit d'établissement

— E —

ÉLIMINATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES**Contingents globaux**

Déc. Conseil C.E.E.

Allemagne (R. F.) - vin de table et vin pour la fabrication de mousseux (4-1-62), p. 449

Monopoles nationaux

Recomm. Comm. C.E.E. :

Italie - bananes (2-2-62), p. 449

France - tabacs manufacturés (6-4-62), p. 450

France - allumettes (11-4-62), p. 450

Italie - allumettes (11-4-62), p. 450

France - potasse (12-4-62), p. 450

Suppression des restrictions quantitatives à l'exportation

Recomm. Comm. C.E.E. :

Pays tiers - certains déchets et cendres de métaux non ferreux ainsi que méthodes de coopération adm. entre les É.M. - échanges de ces produits dans la C.E.E. (1-3-62), p. 449

— F —

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT (F.E.D.)

Règl. Comm. C.E.E.

N° 123 : Modification du règl. n° 7 de la Comm. déterminant les modalités de fonctionnement du F.E.D. pour les É.A.M.A. (règl. organique), p. 475

— I —

INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**Commission C.E.E.**

Membres - régime pécuniaire

Règl. Conseil C.E.E.

N° 63 : (18-12-61), *p. 476*

Commission C.E.E.A.

Membres - régime pécuniaire

Règl. Conseil C.E.E.A. :

N° 14 : (18-12-61), *p. 479*

Cours de justice des communautés européennes

Membres - régime pécuniaire

Règl. Conseils C.E.E. et C.E.E.A.

N° 62 (C.E.E.) et n° 13 (C.E.E.A.), *p. 477*

Juges et avocats généraux - régime pécuniaire

Règl. Conseils C.E.E. et C.E.E.A.

N° 62 (C.E.E.) et n° 13 (C.E.E.A.), *p. 477*

Haute Autorité

Membres - régime pécuniaire

Décision du CsM. C.E.C.A.

(22-5-62), *p. 481*

INVESTISSEMENTS (C.E.C.A.)**Orientation des programmes d'investissements**

Avis H.A. C.E.C.A. :

Orientation des programmes d'investissements dans la sidérurgie ..., *p. 481*

— L —

LIBRE CIRCULATION**— DES MARCHANDISES**

Déc. Comm. C.E.E.

Fixation, à compter du 1-1-62, du taux du prélèvement (20-12-61), *p. 440*

Taux de prélèvement (25-6-62), *p. 440*

— DES TRAVAILLEURS*v.* **PROBLÈMES SOCIAUX****Droit d'établissement**

Rés. Conseil C.E.E.

Programme général (18-12-61), *p.* 470

Libre prestation des services

Programme général - suppression des restrictions, *p.* 470

Recomm. Comm. C.E.E. :

Aux É.M. - régime douanier : outils, instruments (8-11-62),
p. 470

— M —**MARCHÉS****Marchés agricoles**

v. **POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE** - Établissement des
organisations communes des marchés

Marché du charbon

Allemagne

Recomm. H.A. C.E.C.A.

N° 1-62 : Contingent libre pour 1963 (30-10-62), *p.* 482

Belgique

Déc. H.A. C.E.C.A.

N° 4-62 : Livraisons de houille ..., (11-4-62), *p.* 481

N° 8-62 : Modification des contingents, ...; (25-7-62), *p.* 481

Marché nucléaire

v. **APPROVISIONNEMENT**

MESURES**— DE PROTECTION***RÉGIME D'EXPORTATION VERS PAYS TIERS*

Recomm. Comm. C.E.E.

Certains types de peaux brutes (20-12-61), *p.* 449

Bois (20-12-61), *p.* 449

Diamants bruts (18-1-62), *p.* 449

Graines de chanvre (18-1-62), *p.* 449

Certains déchets et cendres de métaux non ferreux (1-3-62),
p. 449

EXCLUSION DU TRAITEMENT COMMUNAUTAIRE

Déc. Comm. C.E.E.

Italie et Allemagne - certains ferro-alliages de pays tiers (5-3-62), p. 473

France - certains produits de pays tiers (24-7-62), p. 474

Allemagne - carpes de Yougoslavie (12-9-62), p. 474

Allemagne - engrais minéraux ou chimiques azotés de Pologne (5-10-62), p. 474

Allemagne - feuilles de tabac non écotées et déchets de tabac de pays tiers (31-10-62), p. 474

— DE SAUVEGARDE

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne

Pain et pâte à fondant d'autres É.M. (22-12-61), p. 450

Pain d'autres É.M. (22-12-61), p. 450

Belgique, Luxembourg et Pays-Bas

Pénicilline (31-1-62), p. 450

Allemagne

Pain d'autres É.M. - taxe compensatoire (27-2-62), p. 450

Pâte à fondant d'autres É.M. - taxe compensatoire (27-2-62), p. 450

Italie

Sulfure de carbone - taxe compensatoire (28-2-62), p. 450

Acide citrique et citrate de calcium - contingents (28-2-62), p. 451

Soie et déchets de soie (28-2-62), p. 451

Tables, feuilles et bandes en plomb (28-2-62), p. 451

Tubes et tuyaux, barres creuses (28-2-62), p. 451

Chevrotines et plombs de chasse en plomb (28-2-62), p. 451

Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc, ... (28-2-62), p. 451

Oxydes de plomb (28-2-62), p. 452

Oxyde de zinc (28-2-62), p. 452

Barres, profilés, ... en plomb (28-2-62), p. 452

Barres, profilés, ... en zinc (28-2-62), p. 452

Chlorure de zinc (28-2-62), p. 451

Déchets et débris de plomb et déchets et débris de zinc - droits de douane (28-2-62), p. 452

Belgique, Luxembourg et Pays-Bas

Pénicilline (10-4-62), p. 451

Italie

Câbles électriques sous plomb (11-4-62), p. 452

Plomb brut, zinc brut et déchets et débris de plomb et de zinc (23-7-62), p. 452

Soufre, sulfure de carbone et sulfure de sodium (23-7-62),
p. 453

Iode (23-7-62), p. 453

Sulfure de carbone (23-7-62), p. 453

France

Diodes, triodes, etc. (16-5-62), p. 452

— P —

PERSONNEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C.E.E. - C.E.E.A.

STATUT

Règl. Conseils C.E.E. et C.E.E.A.

N° 31 (C.E.E.) et n° 11 (C.E.E.A.) : Statut des fonctionnaires ...
(18-12-61), p. 477

N° 32 (C.E.E.) et n° 12 (C.E.E.A.) : Conditions de procédure d'appl. de
l'impôt (18-12-61), p. 477

N° 166 (C.E.E.) et n° 15 (C.E.E.A.) : Prestations et allocations de caractère
familial ou social (18-12-62), p. 477

POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

Établissement des organisations communes des marchés

CÉRÉALES

Règl. Conseil C.E.E.

N° 19 : Établissement graduel d'une organisation commune (4-4-62),
p. 453

N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62),
p. 467

Aides à la production et au commerce

Règl. Conseil C.E.E.

N° 56 : (30-6-62), p. 454

Aliments pour animaux

Règl. Comm. C.E.E.

N° 93 : Détermination de la teneur en amidon des sons et des aliments
composés (25-7-62), p. 455

Blé

Caractéristiques, dénomination

Règl. Comm. C.E.E.

N° 30 : Blé dur (1-6-62), p. 454

Incorporation obligatoire

Déc. Comm. C.E.E.

Certaines mesures transitoires - Belgique (11-7-62), p. 456

Déc. Conseil C.E.E.

Maintien provisoire du régime par la Belgique (24-7-62), p. 454

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), p. 466

Commercialisation du maïs (Campagne de —)

Règl. Conseil C.E.E.

N° 115 : Fixation du début de la campagne (24-7-62), p. 454

Dénaturation

Règl. Comm. C.E.E.

N° 94 : Farines de manioc et d'autres racines (25-7-62), p. 455

N° 96 : Montant et conditions d'octroi des primes (25-7-62), p. 456

Dérogations, mesures dérogatoires - É.A.M.A.

Règl. Conseil C.E.E.

N° 156 : Farines et féculés de manioc et autres racines et tubercules originaires des E.A.M.A. (18-12-62), p. 453

Dispositions transitoires - É.A.M.A.

Règl. Comm. C.E.E.

N° 128 : Farine et féculé de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des É.A.M.A. (26-9-62), p. 457

Exportation

Dispositions transitoires

Règl. Comm. C.E.E.

N° 29 : Farines de froment (1-6-62), p. 454

N° 65 : Pays tiers : céréales, gruaux et semoules de blé dur et produits visés à l'art. 1, al. d, du règl. n° 19 (9-7-62), p. 454

N° 66 : Modifiant la date de certaines mesures (11-7-62), p. 454

N° 95 : Modifiant le règl. n° 29 (25-7-62), p. 456

N° 145 : Reportant la date d'expiration de certaines dispositions : farine de froment (4-12-62), p. 457

N° 164 : Reportant la date d'exportation : farine de froment (20-12-62), p. 458

Certificats d'—

N° 87 : Modalités d'application (25-7-62), p. 455

Glucose et sirop de glucose

Règl. Conseil C.E.E.

N° 117 : Régime applicable (24-7-62), p. 454

Importation

Certificats d'—

Règl. Comm. C.E.E.

N° 87 : Modalités d'application (25-7-62), p. 455

Dispositions transitoires**Directive Comm. C.E.E.**

(21-5-62), p. 454

Règl. Comm. C.E.E.

N° 99 : Blé dur (11-7-62), p. 456

N° 119 : Produits introduits avant le 30-7-62 dans les entrepôts douaniers de la R. F. d'Allemagne (4-8-62), p. 456

Déc. Conseil C.E.E.

Céréales, Italie (24-7-62), p. 454

Déc. Comm. C.E.E.

Farine de blé, Italie (20-12-62), p. 458

Restrictions quantitatives**Déc. Conseil C.E.E.**

Leur maintien par les É.M. à l'égard des pays à commerce d'État : produits faisant l'objet des règl. n°s 19, 20, 21 et 23 du Conseil (28-7-62), p. 466

Prorogation de la déc. du 28-7-62 (18-12-62), p. 466

Prélèvement**Règlements Conseil et Comm. C.E.E.**

N° 48 : (Conseil) : Critères de fixation des montants forfaitaires : certaines catégories de céréales, farines, gruaux et semoules (29-6-62), p. 453

N° 67 : (Comm.) : Critères de modification des prélèvements : céréales, farines, gruaux et semoules (11-7-62), p. 455

N° 69 : (Comm.) : Montants forfaitaires : céréales et farines, gruaux et semoules (17-7-62), p. 455

N° 98 : (Comm.) : Critères de modification de l'élément mobile du prélèvement : certains produits transformés à base de céréales (25-7-62), p. 456

N° 130 : (Conseil) : Dérogation à l'art. 17 du règl. n° 19 du Conseil : fixation à l'avance du prélèvement pour certains produits (23-10-62), p. 453

N° 139 : (Conseil) : Prélèvement : mélanges de céréales (14-11-62), p. 454

Primes (Barème des —)**Règl. Conseil C.E.E.**

N° 54 : Critères de fixation — importation de céréales de pays tiers (30-6-62), p. 453

Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix C.A.F. d'achat à terme

Déc. Comm. C.E.E.

(27-7-62), p. 457

(30-7-62), p. 457

(31-7-62), p. 457

(1-8-62), p. 457

(2-8-62), p. 457

Prix

— *C.A.F.* (Fixation des —)

Déc. Comm. C.E.E.

Céréales, farines, gruaux et semoules	(27-7-62), p. 456
Idem	(30-7-62), p. 457
Idem	(31-7-62), p. 457
Idem	(1-8-62), p. 457
Idem	(2-8-62), p. 457

Règl. Comm. C.E.E.

N° 68 : Critères de détermination : céréales, farines, gruaux et semoules (11-7-62), p. 455

N° 120 : Modifiant l'annexe du règl. n° 68 (6-8-62), p. 456

— *franco-frontière*

Déc. Comm. C.E.E.

Céréales, farines, gruaux et semoules (27-7-62), p. 457

Règl. Comm. C.E.E.

N° 89 : Critères de détermination : céréales, farines, gruaux et semoules (25-7-62), p. 455

— *indicatifs* (Limites supérieure et inférieure des prix —)

Déc. Conseil C.E.E.

Céréales pour la campagne de commercialisation 1962-1963 (10-5-62), p. 453

Limite inférieure - Italie : orge (24-7-62) : p. 454

— *de seuil*

Règl. Conseil et Comm. C.E.E.

N° 37 : (Conseil) : Critères de fixation pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules (20-6-62), p. 453

N° 122 : (Comm.) : Allemagne, révision pour certaines espèces de céréales (6-8-62), p. 456

Production, et commerce (Aides à la —)

v. Aides à la production et au commerce

Produits transformés

Règl. Conseil C.E.E.

N° 55 : Régime (30-6-62), p. 454

Qualité

Standards et coefficients d'équivalence

Règl. Comm. C.E.E.

N° 61 : Rel. aux prix nationaux (25-6-62), p. 454

N° 70 : Entre qualités de céréales du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil (17-7-62), p. 455

N° 88 : Farines entre qualités de farines du marché mondial et celles rel. aux prix de seuil (25-7-62), p. 455

- N° 121 : Entre qualités de blé dur d'Irak, de Syrie et de Turquie et celles rel. aux prix de seuil (6-8-62), *p. 456*
- N° 137 : Entre qualités de seigle et d'avoine des É.-U. et du Canada et celles rel. aux prix de seuil (7-11-62), *p. 457*

Restitution

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 90 : Exportation de céréales (25-7-62), *p. 455*
- N° 91 : Exportation de certaines catégories de farines, gruaux et semoules (25-7-62), *p. 455*
- N° 92 : Exportation de produits transformés à base de céréales (25-7-62), *p. 455*
- N° 97 : Incidence de l'octroi d'une restitution à la production sur le régime des amidons, des fécules et du gluten (25-7-62), *p. 456*
- N° 108 : Limitation provisoire du montant maximum pour exportations vers les É.M. de certains produits transformés à base de céréales (27-7-62), *p. 456*
- N° 131 : Limitation provisoire du montant maximum pour exportation vers les É.M. de certains produits transformés à base de céréales (31-10-62), *p. 457*
- N° 138 : Extension au glucose des dispositions des règl. nos 92 et 97 de la Comm. (5-11-62), *p. 457*
- N° 152 : Modifiant le règl. n° 90 (7-11-62), *p. 457*
- N° 163 : Conditions d'octroi rel. aux exportations de céréales (20-12-62), *p. 458*
- N° 165 : Fixant un taux de conversion du blé tendre en farine pour le calcul de la restitution à la production (20-12-62), *p. 458*

Trafic, détournement

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 86 : Échanges de céréales (25-7-62), *p. 455*

FRUITS ET LÉGUMES

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 23 : Établissement graduel d'une organisation commune (4-4-62), *p. 463*
- N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62), *p. 467*
- N° 100 : Modalités d'appl. (27-7-62), *p. 464*

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), *p. 466*

Importation

Points de passage en frontière ...

Déc. Comm. C.E.E.

Autorisant la Rép. française à les fixer (15-10-62), *p. 464*

Restrictions quantitatives

Déc. Conseil C.E.E.

Leur maintien par les É.M. à l'égard des pays à commerce d'État (28-7-62), *p. 466*

Prorogation de la déc. du 28-7-62 (18-12-62), *p. 466*

Suspension

Déc. Comm. C.E.E.

Autorisant la Belgique à suspendre temporairement les importations de raisins de table en provenance des É.M., qualité « extra » (16-10-62), *p. 464*

Prorogation de la déc. du 16-10-62 (31-10-62), *p. 464*

Qualité

Normes, contrôle, dérogation, arbitrage

Règl. Comm. C.E.E.

N° 58 : Normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B, règl. n° 23 (15-6-62), *p. 463*

N° 60 : Contrôle de qualité des fruits et légumes - échanges intra-communautaires (21-6-62), *p. 463*

N° 64 : Normes communes de qualité pour certains produits de l'annexe I B, règl. n° 23 (6-7-62), *p. 463*

N° 133 : Modifiant l'annexe I, règl. n° 60 (25-10-62), *p. 464*

N° 150 : Dérogation, normes communes - agrumes (6-12-62), *p. 465*

Prix de référence (Fixation de —)

Règl. Comm. C.E.E.

N° 100 : Modalités d'appl. de l'art. 11, par. 2, règl. n° 23 (27-7-62), *p. 464*

N° 101 : Poires (27-7-62), *p. 464*

N° 102 : Prunes (27-7-62), *p. 464*

N° 103 : Raisins de table de plein air (27-7-62), *p. 464*

N° 104 : Pêches (27-7-62), *p. 464*

N° 105 : Tomates de plein air (27-7-62), *p. 464*

N° 106 : Mandarines et clémentines (27-7-62), *p. 464*

N° 107 : Citrons (27-7-62), *p. 464*

N° 132 : Pommes (25-10-62), *p. 464*

N° 142 : Oranges douces (27-11-62), *p. 465*

CEUFS

Règl. Conseil C.E.E.

N° 21 : Établissement graduel d'une organisation commune (4-4-62), *p. 459*

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), *p. 466*

Importation (Restrictions quantitatives à l'—)

Déc. Conseil C.E.E.

Leur maintien par les É.M. à l'égard des pays à commerce d'État (28-7-62), p. 466

Prorogation de la déc. du 28-7-62 (18-12-62), p. 466

Prélèvement

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne (R.F.) - diminution sur produits du secteur des œufs (15-10-62), p. 460

Règl. Comm. C.E.E.

N° 71 : Intracommunautaire - œufs en coquille de volaille de basse-cour (23-7-62), p. 460

N° 72 : Envers pays tiers - œufs en coquille de volaille de basse-cour (23-7-62), p. 460

N° 73 : A l'importation - œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs de volaille de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés et sucrés (23-7-62), p. 460

N° 109 : Montant supplémentaire (27-7-62), p. 466

N° 125 : Envers pays tiers - œufs en coquille de volaille de basse-cour (24-9-62), p. 465

N° 159 : Envers pays tiers - œufs en coquille de volaille (20-12-62), p. 465

N° 160 : Prorogation règl. 71. - œufs à couvrir de volaille (20-12-62), p. 461

N° 161 : Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs ... (20-12-62), p. 461

Prix d'écluse

Règl. Conseil C.E.E.

N° 34 : Œufs de poule en coquille ... (29-5-62), p. 460

N° 39 : Œufs en coquille, de cane, ... (20-6-62), p. 460

N° 45 : Œufs à couvrir de volaille de basse-cour (29-6-62), p. 460

N° 154 : Prorogation de la durée de validité des règl. nos 42, 45, 46 et 116 du Conseil (13-12-62), p. 465

Règl. Comm. C.E.E.

N° 74 : Œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs ... (23-7-62), p. 460

N° 109 : Montant suppl. (27-7-62), p. 466

N° 126 : Œufs de volaille de basse-cour (24-9-62), p. 465

N° 159 : Œufs en coquille de volaille (20-12-62), p. 465

N° 161 : Œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de volaille ... (20-12-62), p. 461

Production d'un kilogramme d'œufs (Quantité de céréales fourragères nécessaire pour la —)

Règl. Conseil C.E.E.

N° 36 : Œufs de poule en coquille ... (29-5-62), p. 460

N° 38 : Œufs en coquille, de cane ... (20-6-62), p. 460

- N° 42 : Œufs à couver de volaille de basse-cour (29-6-62), p. 460
 N° 154 : Prorogation de la durée de validité des règl. n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil (13-12-62), p. 465

Restitution à l'exportation vers pays tiers

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 111 : Montant suppl. (27-7-62), p. 467
 N° 144 : Prorogation de la durée de validité du règl. n° 111 (29-11-62), p. 467

VIANDE DE PORC

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 20 : Établissement graduel d'une organisation commune (4-4-62), p. 458
 N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62), p. 467
 N° 57 : Dérogation au règl. n° 20 (30-6-62), p. 458

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), p. 466

Exportation

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 43 : Luxembourg (29-6-62), p. 458

Importation (Restrictions quantitatives à l'—)

Déc. Conseil C.E.E.

Leur maintien par les É.M. à l'égard des pays à commerce d'État (28-7-62), p. 466

Prorogation de la déc. du 28-7-62 (18-12-62), p. 466

Prélèvement

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 50 : Intracommunautaire - porc abattu (29-6-62), p. 458
 N° 51 : Envers pays tiers - porc abattu (29-6-62), p. 458
 N° 52 : Intracommunautaire - porc vivant (29-6-62), p. 458
 N° 53 : Envers pays tiers - porc vivant (29-6-62), p. 458
 N° 57 : Dérogation au règl. n° 20 du Conseil (30-6-62), p. 458
 N° 124 : Envers pays tiers - porc abattu et porc vivant (25-9-62), p. 459
 N° 140 : Reportant date de la mise en appl. - certains produits du secteur de la viande de porc (14-11-62), p. 459
 N° 155 : Envers pays tiers - porc abattu et porc vivant (13-12-62), p. 459

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 109 : Montant suppl. (27-7-62), p. 466
 N° 110 : Montant suppl. (27-7-62), p. 459

Prix d'écluse

Règl. Conseil C.E.E.

N° 47 : Envers pays tiers - porc abattu (29-6-62), p. 458

Règl. Comm. C.E.E.

N° 81 : Envers pays tiers - porc vivant à l'exclusion des truies de boucherie vivantes (23-7-62), p. 459

N° 82 : Envers pays tiers - truies de boucherie vivantes (23-7-62), p. 459

N° 83 : Intracommunautaire - porc abattu (23-7-62), p. 459

N° 84 : Intracommunautaire - porc vivant à l'exclusion des truies de boucherie vivantes (23-7-62), p. 459

N° 85 : Intracommunautaire - truies de boucherie vivantes (23-7-62), p. 459

N° 109 : Montant suppl. (27-7-62), p. 466

N° 110 : Montant suppl. (27-7-62), p. 459

N° 127 : Porc vivant et abattu ... (27-9-62), p. 459

N° 162 : Porc vivant et abattu (20-12-62), p. 459

Restitution à l'exportation vers pays tiers

Règl. Comm. C.E.E.

N° 111 : Montant suppl. (27-7-62), p. 467

N° 144 : Prorogeant la durée de validité du règl. n° 111, (29-11-62) p. 467

VIANDE DE VOLAILLE

Règl. Conseil C.E.E.

N° 22 : Établissement graduel d'une organisation commune (4-4-62), p. 461

N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62), p. 467

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), p. 466

Engraissement (Détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour l'—)

Règl. Conseil C.E.E.

N° 33 : Poulet d'engraissement abattu (29-5-62), p. 461

N° 41 : Volaille abattue - canard, ... (20-6-62), p. 461

Importation (Restrictions quantitatives à l'—)

Déc. Conseil C.E.E.

Leur maintien par les É.M. à l'égard des pays à commerce d'État (28-7-62), p. 466

Prorogeant la déc. du 28-7-62 (18-12-62), p. 466

Prélèvements

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne (R.F.) - diminution (4-9-62), p. 462

Allemagne (R.F.) - diminution (12-10-62), p. 462

Fixation du montant des —

Règl. Comm. C.E.E.

N° 75 : Intracommunautaire - volailles abattues (23-7-62), p. 462

N° 76 : Envers pays tiers - volailles abattues (23-7-62), p. 462

N° 77 : Volailles vivantes de basse-cour, ... (23-7-62), p. 462

N° 79 : Intracommunautaire - volailles vivantes ... (23-7-62), p. 462

N° 80 : Envers pays tiers - volailles vivantes, ... (23-7-62), p. 462

N° 109 : Montant suppl. (27-7-62), p. 466

N° 112 : Modifiant les règl. n°s 75 et 79 de la Comm. (27-7-62), p. 462

N° 118 : Modifications des prélèvements applicables aux importations au Luxembourg, ... vers l'Allemagne et la France (31-7-62), p. 462

N° 125 : Envers pays tiers - volailles abattues et volailles vivantes (24-9-62), p. 465

N° 135 : Montant suppl. (7-11-62), p. 463

N° 136 : Prélèvement spécial (31-10-62), p. 463

N° 148 : Modifiant les règl. n°s 75, 79, 112 et 125 et abrogeant le règl. n° 118 (9-11-62), p. 463

N° 149 : Modifiant les règl. n°s 75, 112, 125 et 126 (19-11-62), p. 463

N° 157 : Volailles vivantes ... et les parties de volailles abattues (19-12-62), p. 463

N° 158 : Intracommunautaire - volailles d'un poids n'excédant pas 185 g (20-12-62), p. 463

N° 159 : Envers pays tiers - volailles vivantes ... et volailles abattues (20-12-62), p. 465

Règl. Conseil C.E.E.

N° 44 : Intracommunautaire - poules et poulets abattus (29-6-62), p. 461

N° 46 : Intracommunautaire et envers pays tiers - volailles vivantes ... (29-6-62), p. 461

N° 114 : Intracommunautaire - dindes abattues (24-7-62), p. 461

N° 146 : Modifiant les règl. n°s 44 et 114 (4-12-62), p. 461

Prix d'écluse (Fixation de —)

Règl. Conseil C.E.E.

N° 35 : Poulets d'engraissement abattus (29-5-62), p. 461

N° 40 : Volailles abattues... (20-6-62), p. 461

N° 116 : Volailles vivantes de basse-cour ... (24-7-62), p. 461

N° 147 : Modifiant les règl. n°s 33, 35, 40, 41 et 44 du Conseil (4-12-62), p. 462

N° 154 : Prorogation de la durée de validité des règl. n°s 42, 45, 46 et 116 du Conseil (13-12-62), p. 465

Règl. Comm. C.E.E.

N° 78 : Volailles vivantes ... et parties de volailles abattues (23-7-62),
p. 462

N° 126 : Volailles abattues et vivantes (24-9-62), p. 465

N° 136 : Prix d'écluse spécial (31-10-62), p. 463

N° 159 : Volailles vivantes et abattues (20-12-62), p. 465

Restitution à l'exportation vers pays tiers

Règl. Comm. C.E.E.

N° 111 : Montant suppl. à restituer (27-7-62), p. 467

N° 144 : Prorogeant la durée de validité du règl. n° 111 (29-11-62),
p. 467

VITI-VINICOLE

Règl. Conseil C.E.E.

N° 24 : Établissement graduel d'une organisation commune du
marché (4-4-62), p. 465

Cadastre (Établissement du —)

Règl. Comm. C.E.E.

N° 143 : Premières dispositions (23-11-62), p. 465

Comité consultatif

Déc. Comm. C.E.E.

Création (18-7-62), p. 466

Contingents

Déc. Conseil C.E.E.

Fixation des contingents à ouvrir par la R.F. d'Allemagne,
par la Rép. française et par la Rép. italienne pour l'impor-
tation du vin (4-4-62), p. 465

Récoltes et stocks

Règl. Comm. C.E.E.

N° 134 : Déclaration - vin (25-10-62), p. 465

Financement

Règl. Conseil C.E.E.

N° 25 : (4-4-62), p. 467

N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62),
p. 467

Prix

Déc. Conseil C.E.E.

Prix minima (4-4-62), p. 467

Problèmes sociaux

v. PROBLÈMES SOCIAUX

Règles de concurrence

Règl. Conseil C.E.E.

N° 26 : Production et commerce - produits agricoles (4-4-62), p. 467

N° 49 : Modifiant la date de mise en appl. de certains actes (29-6-62), p. 467

Structures agricoles

Déc. Conseil C.E.E.

(4-12-62), p. 467

Taux de change - Unité de compte

Règl. Conseil C.E.E.

N° 113 : (24-7-62), p. 467

N° 129 : (23-10-62), p. 467

Taxes compensatoires

Déc. Comm. C.E.E.

Prorogeant la déc. du 15-3-61 - poudre de lait entier, R.F. d'Allemagne (13-12-61). p. 467

Déc. Conseil C.E.E.

Certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (4-4-62) p. 467

Liste des marchandises rel. à la déc. du 4-4-62 (4-4-62), p. 468

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne (R.F.) - biscuits et gaufres en provenance des Pays-Bas (5-7-62), p. 468

Allemagne (R.F.) - pâte à fondant en provenance des Pays-Bas, de Belgique et de la Rép. française (5-7-62), p. 468

Allemagne (R.F.) - pain en provenance des Pays-Bas (5-7-62), p. 468

France - sucreries sans cacao, ne contenant pas de liqueur alcoolique, en provenance des autres É.M. (9-10-62), p. 468

France - chocolat, de confiseries au cacao ou au chocolat, sans liqueur alcoolique, et de préparations comportant du cacao ou du chocolat (9-10-62), p. 468

Allemagne (R.F.) - caramels mous, caramels durs et dragées en provenance de certains É.M. (9-10-62), p. 468

Allemagne (R.F.) - pain en provenance des Pays-Bas (10-10-62), p. 468

POLITIQUE COMMERCIALE**— COMMUNE**

Déc. Conseil C.E.E.

Programme d'action (25-9-62), p. 473

Exportation

Régime d'exportation vers pays tiers

v. MESURES DE PROTECTION

Importation

Charbon

Recomm. H.A. C.E.C.A.

N° 1-62 : Allemagne, contingent libre 1963 (30-10-62), p. 482

Restrictions quantitatives (Maintien des — à l'importation par les É.M.
à l'égard des pays à commerce d'État)

v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — Établissement des
organisations des marchés

Relations commerciales

États-Unis d'Amérique

Déc. Conseil C.E.E.

Suspension de concessions tarifaires ... (4/5-6-62), p. 440

Modif. de la déc. des 4/5-6-62 (19-7-62), p. 441

PRIX**Produits agricoles**

v. POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE — Établissement des organi-
sations des marchés

Produits déclassés et produits de second choix

Déc. H.A. C.E.C.A.

N° 2-62 : (8-3-62), p. 481

PROBLÈMES SOCIAUX**Fonds social européen**

Déc. Comm. C.E.E.

Établissement de la liste des organisations de droit public
prévues à l'art. 18, règl. n° 9 (13-12-61), p. 469

Établissement d'un formulaire de demandes de rééducation
professionnelle (30-1-62), p. 475

**OCTROI DU CONCOURS DU FONDS POUR DES OPÉRATIONS
DE RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE**

Déc. Comm. C.E.E.

- Belgique (15-5-62), p. 475
- France (15-5-62), p. 475
- Allemagne (26-9-62), p. 475
- Italie (26-9-62), p. 475
- Pays-Bas (26-9-62), p. 475

Libre accès aux emplois qualifiés dans le domaine nucléaire

Directive Conseil C.E.E.A.

(5-3-62), p. 478

Libre circulation des travailleurs migrants

Liste des services de l'emploi désignés par les É.M., p. 469

Règl. Comm. C.E.E.

N° 18 : Artistes et musiciens (28-2-62), p. 468

Services sociaux

Recomm. Comm. C.E.E.

Activité (23-7-62), p. 474

Médecine du travail

Maladies professionnelles - liste

Recomm. Comm. C.E.E.

(23-7-62), p. 474

Médecine du travail - entreprise

Recomm. Comm. C.E.E.

(20-7-62), p. 474

Protection sanitaire - Normes de base

Directive Conseil C.E.E.A.

(5-3-62), p. 478

Salaires

ENQUÊTE

Règl. Conseil C.E.E.

N° 28 : Organisation (14-5-62), p. 475

N° 151 : Industrie manufacturière (3-12-62), p. 475

Sécurité sociale des travailleurs migrants*COMM. DE VÉRIFICATION DES COMPTES*

Déc. Comm. adm. C.E.E.

N° 38 : Modif. déc. 24 du 25-11-60 : modalités de fonctionnement et composition (23-2-62), p. 460

RÈGL. N° 3

Amendement à l'annexe D, p. 469

Déc. Com. adm. C.E.E.

N° 37 : Interprétation de l'art. 42, règl. n° 3, modifié par règl. n° 16 - allocations familiales pour orphelins et enfants de pensionnés (26-1-62), p. 469

N° 39 : Interprétation de l'art. 40, par. 1, règl. n° 3, (30-3-62), p. 470

N° 40 : Interprétation de l'art. 5, règl. n° 3 (23-5-62), p. 470

Notifications du Conseil C.E.E.

Actes intervenus entre les gouv. belge et luxembourgeois (art. 7, règl. n° 3) (18-1-62), p. 469

Accord conclu entre les gouv. français et luxembourgeois (art. 52, règl. n° 3) (19-4-62), p. 469

RÈGL. N° 4 - modifications aux annexes

2 et 3	}	p. 469
7 et 9		
3		

— R —**RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS***MATIÈRES COLORANTES - DENRÉES ALIMENTAIRES*

Directive Conseil C.E.E.

(23-10-62), p. 473

RÉACTEURS DE PUISSANCE*ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA C.E.E.A. ET LES ÉTATS-UNIS*

Amendement à l'accord, p. 480

Amendement à l'avenant du 11-6-60, p. 480

RECHERCHES NUCLÉAIRES*PROGRAMME DE RECHERCHES*

Déc. Conseil C.E.E.A.

2^e programme de recherches (23-7-62), p. 478

1^{re} liste d'actions de recherche ... (23-7-62), p. 478

RÈGLES DE CONCURRENCE*ENTENTES*

Déc. H.A. C.E.C.A.

- N° 1-62 : Modifiant la déc. n° 3-61 - réglementation commerciale des comptoirs de vente du charbon de la Ruhr (28-2-62), *p. 482*
- N° 3-62 : Prorogation de l'autorisation de l'achat en commun de combustibles par les négociants de charbon en gros opérant en Allemagne du Sud (28-3-62), *p. 482*
- N° 6-62 : Date d'expiration des autorisations - organisations de vente Ruhr (6-6-62), *p. 482*
- N° 7-62 : Autorisation d'un accord entre la Hüttenwerk Salzgitter AG., Salzgitter-Drütte, et Ilseder Hütte, Peine - spécialisation et vente en commun de fil machine (11-7-62), *p. 482*
- N° 9-62 : Modif. déc. 17-60 du 22-6-60 - nouvelle prorogation des autorisations - organisations de vente Ruhr (19-12-62), *p. 482*

RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 17 : Premier règl. d'appl. (art. 85 et 86) (6-2-62), *p. 472*
- N° 26 : Production et commerce - produits agricoles (4-4-62), *p. 467*
- N° 59 : Modif. de dispositions du règl. n° 17 (3-7-62), *p. 472*

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 27 : Premier règl. d'appl. du règl. n° 17 (3-5-62), *p. 472*
- N° 153 : Complétant et modifiant le règl. n° 27 (21-12-62), *p. 472*

Communications Comm. C.E.E. conc. l'appl. de l'art. 85 :

- Notification des ententes, *p. 472*
- Certains accords de distribution exclusive, *p. 472*
- Certains accords de licence de brevet, *p. 472*
- Contrats de représentation exclusive avec des représentants de commerce, *p. 473*

TRANSPORTS

Règl. Conseil C.E.E.

- N° 141 : Non appl. du règl. 17 au secteur des transports (26-11-62), *p. 472*

RELATIONS EXTÉRIEURES**Association**

États africains et malgache associés

Règl. Comm. C.E.E.

- N° 123 : Fonds européen, *p. 472*

Grèce

Déc. Conseil C.E.E.

- Versement de fonds et modalités de l'octroi de bonifications d'intérêts (12-11-62), *p. 477*

— T —

TARIF DOUANIER COMMUN

Déc. des représentants des gouv. des É.M.

Accélération complémentaire du traité (15-5-62), p. 440

APPLICATION INTÉGRALE DES TAUX

Déc. des représentants des gouv. des É.M.

— aux importations de certains produits des É.-U. (4/5-6-62),
p. 440 et 441

CONCESSIONS TARIFAIRES (Suspension de —)

Déc. Conseil C.E.E.

— aux importations de certains produits des É.-U. (3/5-6-62),
p. 448

*CONTINGENTS TARIFAIRES**Allemagne*

Déc. Comm. C.E.E.

Liège naturel (20-12-61), p. 443

Soie (20-12-61), p. 444

Ferro-silico-manganèse (20-12-61), p. 444

Aluminium brut (20-12-61), p. 444

Déchets d'aluminium (20-12-61), p. 444

Magnésium brut (20-12-61), p. 445

Plomb brut (20-12-61), p. 445

Zinc brut (20-12-61), p. 445

Tartrate de calcium brut (20-12-61), p. 441

Génisses et vaches (19-2-62), p. 441

Harengs et esprots (19-2-62), p. 441

Squales dits « aiguillats » (19-2-62), p. 441

Cabillauds, colins, aiglefins, colins (19-2-62), p. 441

Liège (19-2-62), p. 442

Vins rouges (16-3-62), p. 442

6-akpha-méthylprednisolone et érythromycine (13-4-62),
p. 442

Vins destinés à la distillation (11-5-62), p. 442

Bananes fraîches (25-7-62), p. 443

Plomb brut (30-7-62), p. 445

Zinc brut (30-7-62), p. 445

Belgique

Déc. Comm. C.E.E.

Plomb brut (20-12-61), p. 445

Plomb brut (30-7-62), p. 445

Belgique et Luxembourg

Déc. Comm. C.E.E.

- Sel (20-12-61), p. 443
- Liège naturel (20-12-61), p. 443
- Ferro-alliages (20-12-61), p. 444
- Déchets d'aluminium (20-12-61), p. 444
- Magnésium brut (20-12-61), p. 444
- Thé (19-2-62), p. 442
- Liège (19-2-62), p. 442
- Déchets de polissage ou autres traitements de grains de riz (30-5-62), p. 442

France

Déc. Comm. C.E.E.

- Ovins et viande d'espèce ovine (20-3-62), p. 441

Italie

Déc. Comm. C.E.E.

- Ferro-chrome surraffiné (20-12-61), p. 444
- Morues (19-2-62), p. 441
- Filets de morues (19-2-62), p. 441
- Pommes de terre de semence (19-2-62), p. 442
- Bois tropicaux (9-3-62), p. 443
- Produits chimiques organiques (9-3-62), p. 441
- Thon frais (20-3-62), p. 441
- Certaines espèces de graines de betteraves à sucre (24-7-62), p. 443
- Mélasses de cannes à sucre (24-7-62), p. 443
- Morues y compris stockfish et klippfish (26-7-62) p. 443

Luxembourg

Déc. Comm. C.E.E.

- Ferro-alliages (20-12-61), p. 444

Pays-Bas

Déc. Comm. C.E.E.

- Plomb brut (14-12-61), p. 445
- Zinc brut (14-12-61), p. 445
- Liège naturel (20-12-61), p. 443
- Ferro-alliages (20-12-61), p. 444
- Déchets d'aluminium (20-12-61), p. 444
- Magnésium brut (20-12-61), p. 444
- Plomb brut (20-12-61), p. 445
- Zinc brut (20-12-61), p. 445
- Acide désoxycholique (20-12-61), p. 441
- Oranges amères ou bigarades (19-2-62), p. 442

- Thé (19-2-62), p. 442
Liège (19-2-62), p. 442
N-docéylmercaptane (13-4-62), p. 442
Déchets de polissage ou autres traitements des grains de riz (30-5-62), p. 443
Téréphtalate de diméthyle (24-7-62), p. 443
Plomb brut (30-7-62), p. 445
Zinc brut (30-7-62), p. 445

Union économique belgo-luxembourgeoise

Déc. Comm. C.E.E.

- Thons (19-2-62), p. 441
Pommes de terre de semence (19-2-62), p. 442
Crabes et crevettes (19-2-62), p. 442

DROITS DE DOUANE

Fixation

Déc. Conseil C.E.E.

- Tabacs fabriqués (6-2-62), p. 447

— *forfaitaires*

Déc. Conseil C.E.E.

- Applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois ... (6-2-62), p. 447

Recomm. Comm. C.E.E.

- Taxation, selon un droit de douane forfaitaire, des marchandises faisant l'objet de petits envois, ... (23-2-62) p. 447

Rapprochement différé (Autorisation de —)

Déc. Comm. C.E.E.

- Pays-Bas - aluminium brut (20-12-61), p. 446
Belgique et Luxembourg - aluminium brut (20-12-61), p. 446
Italie - fromages (25-7-62), p. 446
France - fromages (25-7-62), p. 446
Belgique, Luxembourg, Pays-Bas - tabacs fabriqués (17-4-62), p. 446
France - droits des tarifs spéciaux de la Guyanne, de la Martinique et de la Réunion - tabacs fabriqués (21-11-62), p. 446

Réduction temporaire

Déc. Conseil C.E.E.

- Pommes de terre de primeurs (15-5-62), p. 448
Pommes de terre (29-5-62), p. 448

Relèvement

Déc. Conseil C.E.E.

Importations de certains produits des É.-U. (4/5-6-62),
p. 448

Modifiant la déc. des 4/5-6-62 (19-7-62), p. 448

Suspension

Déc. Comm. C.E.E.

Allemagne - raisins secs (19-2-62), p. 446

Allemagne - pamplemousse (19-2-62), p. 446

Pays-Bas - pommes de terre de primeur (29-6-62), p. 446

Allemagne - raisins secs (6-7-62), p. 446

Suspension temporaire

Déc. Conseil C.E.E.

Produits chimiques (18-12-61), p. 447

Divinylbenzène (18-12-61), p. 447

Produits chimiques (6-2-62), p. 447

Deutérium et ses composés (5-3-62), p. 447

Réacteurs nucléaires (2-4-62), p. 447

Modif. déc. du 2-4-62 (2-4-62), p. 447

Déhydroépiandrostérone (4-6-62), p. 448

Divinylbenzène (2-7-62), p. 448

Bauxite activée (2-7-62), p. 448

Divinylbenzène (23-10-62), p. 448

Ouvrages en ciment, ... (13-11-62), p. 448

Plaques formées de plusieurs feuilles d'aluminium (3-12-62),
p. 448

Produits divers (3-12-62), p. 448

Produits chimiques (18-12-62), p. 449

MODIFICATION AU TARIF DOUANIER COMMUN

Déc. Conseil C.E.E.

(18-12-61), p. 447

« Réacteurs nucléaires » (2-4-62), p. 447

Modif. déc. du 2-4-62 (14-5-62), p. 447

(23-7-62), p. 448

(3-12-62), p. 448

RÈGLES DOUANIÈRES RÉGISSANT LES ÉCHANGES

Déc. Comm. C.E.E.

Fixation, à compter du 1-1-62, du taux du prélèvement
(20-12-61), p. 440

Taux de prélèvement à percevoir sur les marchandises, ...
(25-6-62), p. 440

Recomm. Comm. C.E.E. aux É.M.

Marchandises réimportées pour transformation, ouvraison ou réparation (29-11-61), p. 446

Date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises pour la consommation (25-5-62), p. 447

Régime douanier - outils, instruments ou matériels importés, à titre temporaire (8-11-62), p. 470

TAXES**Directive Comm. C.E.E.**

Taxe compensatoire correspondant à la taxe sur le chiffre d'affaires, perçue à l'importation de laine peignée - Allemagne (30-7-62), p. 473

v. aussi MESURES DE SAUVEGARDE

TRAITÉS**C.E.C.A.****MODIFICATION****Déc. CsM. C.E.C.A.**

Modif. de la liste comprise à l'annexe I du traité (19-11-62), p. 483

C.E.E.**ACCÉLÉRATION COMPLÉMENTAIRE****Déc. des représentants des gouv. des É.M.**

(15-5-62), p. 440

PASSAGE A LA 2^e ÉTAPE DE LA PÉRIODE DE TRANSITION**Déc. Conseil C.E.E.**

(14-1-62), p. 440

TRANSPORTS**C.E.C.A.****DÉDOUANEMENT**

Accord conclu le 23-1-62 sur transports par voie ferrée et déclaration conc. les mesures pratiques d'appl., p. 483

C.E.E.**POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS****Déc. Conseil C.E.E.**

Procédure d'examen et de consultations préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les É.M. (21-3-62), p. 470

RÈGLES DE CONCURRENCE (appl. art 85 et 86)

Règl. Conseil C.E.E.

N° 141: Portant non-appl. du règl. n° 17 (26-11-62), p. 472

TRANSPORTS*Chemin de fer - tarifs*

Italie

Autorisation des tarifs exceptionnels

Déc. Comm. C.E.E.

N° 201 (16-2-62), p. 471

N° 209 (16-2-62), série B, p. 471

N°s 202, 210 et 218 (16-2-62), p. 471

N°s 208 et 219 (16-2-62), p. 471

Autorisation du point 7 de l'appendice au tarif marchandises,
p. 471

Routiers

Avis Comm. C.E.E.

— sur un projet de loi du gouv. du Luxembourg (31-1-62),
p. 471

— à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas conc. la
déc. du Comité de ministres de l'union économique Benelux
du 21-5-62 (4-7-62), p. 471

— abolition des restrictions quantitatives,

— mise en vigueur d'une tarification en trafic international

Directive du Conseil C.E.E.

Première directive (23-7-62), p. 471

Recomm. Comm. C.E.E.

A la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas conc. la déc.
du Comité de ministres de l'union économique Benelux du
21-5-62: poids et dimensions de véhicules utilitaires (4-7-62),
p. 471

TABLE NOMINATIVE

TABLE NOMINATIVE

A

Aigner, H., pp. 20, 87, 91, 98, 99, 101.
 Alric, G., pp. 20, 89, 93, 98, 100, 102, 234.
 Amadeo, E. p. 104.
 André, P., p. 84.
 Angelini, A., pp. 20, 87, 94, 96, 99.
 Angelini, D., p. 85.
 Angioy, G. M., pp. 22, 89, 94, 97, 99, 100, 200, 419.
 Angioy, M., p. 86.
 Apel, H., p. 84.
 Arendt, W., pp. 22, 88, 91, 97, 100, 234, 425.
 Armengaud, A., pp. 22, 89, 93, 98, 99, 198, 238, 425, 436.
 Arno, A., p. 84.
 Arrighi, P., p. 104.
 Aschoff, A., pp. 104, 199, 200, 234, 328, 367, 425.
 Aubame, H., p. 104.
 Azem, O., p. 104.

B

Battaglia, E., pp. 22, 89, 94, 96, 100, 101, 102.
 Battista, E., pp. 23, 87, 94, 96, 99, 102, 133, 407, 412.
 Battistini, G., pp. 24, 87, 94, 99, 100, 322.
 Bech, J., pp. 24, 87, 96, 99, 100, 199, 317.
 Bégué, C., p. 104.
 Bergmann, K., pp. 24, 88, 91, 100.

Berkhan, W., p. 104.
 Bernasconi, J., pp. 25, 89, 93, 99, 100, 101.
 Bersani, G., pp. 25, 87, 94, 97, 98, 99.
 Berthoin, J., pp. 26, 89, 93, 98, 99, 100.
 Bertrand, A., p. 104.
 Biesheuvel, B. W., pp. 8, 27, 87, 95, 96, 97, 200, 409.
 Birkelbach, W., pp. 27, 88, 91, 96, 98, 102, 103, 200, 407, 436.
 Birrenbach, K., p. 104.
 Blaisse, P. A., pp. 17, 28, 87, 95, 96, 98, 100, 200, 407, 408, 425.
 Blancho, F., pp. 28, 88, 93, 99, 100.
 Blondelle, R., pp. 28, 89, 93, 97.
 Boegner, J. M., p. 112.
 Boggiano Pico, A., p. 104.
 Bohy, G., p. 104.
 Bonino, U., p. 104.
 Bonomi, P., p. 104.
 Bord, A., pp. 28, 89, 93, 100.
 Borschette, A., p. 112.
 Boscary-Monsservin, R., pp. 29, 89, 93, 96, 97, 103, 198, 199, 303, 305, 425.
 Bosco, G., p. 105.
 Bousch, J.-E., pp. 29, 89, 93, 98, 100, 198, 246.
 Boutemy, A. P., p. 104.
 Braccesi, G., pp. 30, 87, 94, 97, 101.
 Braitenberg, C., p. 104.
 Briot, L., pp. 30, 89, 93, 96, 97, 99.
 Bruch, R., p. 84.

Brunhes, J., pp. 30, 89, 93, 99, 100, 197, 204.
 Bubba, E., p. 85.
 Burgbacher, F., pp. 32, 87, 91, 100.
 Buyse, R., p. 83.

C

Caillavet, H., p. 104.
 Calmes, C., p. 111.
 Campen, Ph. C. M., van, pp. 32, 87, 95, 97, 98, 101, 198, 243.
 Cantalupo, R., p. 104.
 Carboni, E., pp. 32, 87, 94, 99, 101, 102.
 Carcassonne, R., pp. 33, 88, 93, 97, 99, 425.
 Carcaterra, A., pp. 33, 87, 94, 96, 97, 101, 425.
 Caron, G., pp. 104, 113.
 Cavalli, H., p. 104.
 Cerulli Irelli, G., pp. 34, 87, 94.
 Charlot, J., p. 104.
 Charpentier, R., pp. 34, 87, 93, 97, 99, 100, 198, 199, 258, 307, 425.
 Chatenet, P., p. 114.
 Chiti-Batelli, A., p. 94.
 Cicconardi, G., p. 86.
 Colin, A., p. 104.
 Comte-Offenbach, P., pp. 35, 89, 93, 97, 100.
 Conrad, K., p. 104.
 Coppé, A., p. 115.
 Corniglion-Molinier, E., p. 104.
 Coulon, P., p. 104.
 Crouzier, J., p. 104.

D

Daniele, A., pp. 35, 89, 94.
 Darras, H., pp. 35, 88, 93, 96, 97, 98.

De Block, A., pp. 36, 88, 92, 98, 100, 426, 436.
 De Bosio, F., pp. 36, 87, 94, 97, 100.
 Debré, M., p. 104.
 Delle Fave, U., p. 104.
 De Groot, P., p. 114.
 De Gryse, A., pp. 37, 87, 92, 99, 426.
 Dehousse F., pp. 37, 88, 92, 96, 99, 101, 133, 420.
 Deist, H., pp. 38, 88, 91, 98, 103, 199, 351.
 De Kinder, R., pp. 38, 88, 92, 99, 100, 234, 426.
 Delvaux, L., p. 16.
 De Riemaeker-Legot, M., p. 105.
 Deringer, A., pp. 39, 87, 91, 98, 99, 197, 198, 206, 237, 240, 426, 436.
 De Smet, P.-H., pp. 39, 87, 92, 98, 100.
 Devinat, P., p. 105.
 De Vita, F., p. 105.
 Dichgans, H., pp. 40, 87, 91, 98.
 Dijk, F. G. van, pp. 40, 89, 95, 97, 98, 100, 101, 198, 234, 235, 300, 426.
 Donner, A. M., p. 116.
 Drouot L'Hermine, J., pp. 41, 89, 93, 96, 98, 99, 101, 197, 199, 211, 320.
 Dulin, A., pp. 41, 89, 93, 97.
 Dupont, J., pp. 41, 87, 92, 97, 98.
 Duvieusart, J., pp. 18, 42, 87, 92, 96, 99, 102, 200, 411, 421.

E

Eberhard, H., p. 91.
 Elbrächter, A., p. 105.
 Elsner, I., pp. 42, 88, 91, 97, 98, 426.
 Engelbrecht-Greve, E., p. 105.

Estève, Y., pp. 42, 89, 93, 97,
101, 199, 307.
Eversen, H. J., p. 116.

F

Faller, W., pp. 43, 88, 91, 97, 99,
199, 324, 426.
Fanton, A., pp. 43, 89, 93, 98, 99.
Faure, M., pp. 43, 89, 93, 96, 133.
Fayaud, J., p. 86.
Feidt, J., p. 88.
Félice, P. de, p. 105.
Ferragni, A., p. 87.
Ferrari, F., pp. 44, 87, 94, 99.
Ferretti, L., pp. 44, 89, 94, 96, 98.
Filliol, J., p. 105.
Finet, P., p. 115.
Fischbach, M., pp. 45, 87, 95, 96,
98, 101, 102, 195, 197, 212.
Fohrmann, J., pp. 15, 45, 88, 95,
96, 98, 100.
François, R., p. 85.
Friedensburg, F., pp. 45, 87, 91,
96, 100.
Furler, H., pp. 15, 46, 87, 91, 96,
103, 104.

G

Gailly, A., p. 105.
Galetto, B., p. 105.
Galli-Cavoukdjian, J. C., p. 86.
Garlato, G., pp. 46, 87, 94, 99, 100.
Geiger, H., p. 105.
Gennai-Tonietti, E., pp. 46, 87,
94, 100, 426.
Georges, F., p. 88.
Ginestet, P., p. 83.
Godefridu, R., p. 92.

Goes van Naters, M. van der,
pp. 47, 88, 95, 96, 99, 197, 200,
211, 409, 415, 427.

Gozard, G., p. 105.

Granzotto Basso, L., pp. 47, 88,
94, 98, 101.

Graziosi, D., pp. 48, 87, 94, 97,
198, 199, 252, 313.

Grégoire, P., p. 105.

Groebe, H. von der, p. 113.

Guariglia, R., p. 105.

Guazzugli-Marini, G., p. 114.

Guglielmone, F., p. 105.

H

Hahn, K., pp. 48, 87, 91, 96, 98,
99, 102.

Hallstein, W., p. 113.

Hamani, D., p. 105.

Hammes, Ch. L., p. 116.

Harkort, G., p. 112.

Hazenbosch, C. P., p. 105.

Heidelberg, F., p. 85.

Hellwig, F., pp. 105, 115.

Herr, J., pp. 49, 87, 95, 97.

Hettlage, K. M., p. 115.

Hoek, J. S., p. 85.

Hulst, J. W. van, pp. 49, 87, 95,
97, 99, 427.

I

Illerhaus, J., pp. 50, 87, 91, 96,
98, 101, 234.

Insolera, G., p. 83.

J

Janssen, M. M. A. A., pp. 50, 87,
95, 98, 100, 101, 198, 232, 427.

Janssens, Ch., pp. 52, 89, 92, 96, 100, 101, 233.

Jarrosson, G., p. 105.

Jarrot, A., pp. 51, 89, 93, 99, 100.

Jouvencel, de, p. 93.

K

Kalbitzer, H., pp. 51, 88, 91, 99, 427.

Kapteyn, P. J., pp. 52, 88, 95, 96, 98, 99, 102, 197, 198, 202, 242, 322, 323, 427, 436.

Kauvenbergh, A. van, p. 105.

Klinker, H.-J., pp. 52, 87, 91, 97, 99.

König, H., p. 84.

Kopf, H., p. 105.

Korthals, H. A., p. 105.

Kranenburg, J. L., p. 95.

Krekeler, H., p. 114.

Kreyssig, G., pp. 53, 88, 91, 96, 98, 101, 102, 197, 198, 200, 219, 227, 398, 402, 427.

Kriedemann, H., pp. 53, 88, 91, 96, 97, 427.

Krier, A., pp. 54, 88, 95, 97, 99, 101.

Kuby, H., p. 85.

L

Laborde, J., p. 105.

Laffargue, G., p. 105.

Lagache, V., p. 85.

Lagaillarde, P., p. 105.

Lagrange, M., p. 116.

Lapie, P.-O., pp. 105, 115.

Laudrin H., pp. 54, 89, 93, 97, 99.

Leber, G., p. 105.

Lecourt, R., p. 116.

Leemans, V., pp. 55, 87, 92, 98, 100, 101, 199, 314, 436.

Legendre, J., p. 105.

Legrand-Lane, R., p. 85.

Le Hodey, Ph., p. 105.

Lenz, A. M., pp. 55, 87, 91, 99, 100.

Lenz, C. O., p. 87.

Leverkuehn, P., p. 105.

Levi Sandri, L., p. 113.

Lichtenauer, W. F., p. 105.

Limpach, L., p. 86.

Lindenberg, H., p. 105.

Linthorst Homan, J., p. 115.

Liogier, A., p. 105.

Lipkowski, J. de, pp. 56, 89, 93, 98, 99.

Lise, D., p. 89.

Loesch, F., p. 105.

Löhr, W., pp. 56, 87, 91, 96, 99.

Longchambon, H., p. 105.

Longoni, T., p. 105.

Loustau, K., pp. 56, 88, 93, 97.

Lücker, H.-A., pp. 57, 87, 91, 97, 98, 99, 102, 198, 199, 234, 309.

Lyon, J., p. 86.

M

Mage, J., p. 105.

Magrini-Valentin, p. 87.

Malène, Ch. de la, pp. 57, 89, 93, 96.

Malvestiti, P., p. 115.

Mansholt, S. L., p. 113.

Marazza, A., p. 83.

Marengi, F., pp. 58, 87, 94, 96, 97, 98, 99.

Margulies, R., pp. 58, 89, 91, 96, 99, 101, 198, 222, 234, 427.

Margue, N., p. 105.

Marina, M., p. 105.
 Mariotte, P., pp. 105, 199, 362.
 Marjolin, R., p. 113.
 Martinelli, M., p. 106.
 Martino, E., pp. 59, 87, 94, 96,
 98, 197, 198, 200, 202, 239, 393.
 Martino, G., pp. 14, 59, 89, 94, 103.
 Mauk, A., pp. 60, 89, 91, 97, 427.
 Maurice-Bokanowski, M. p. 106.
 Maury, L., p. 89.
 Medi, E., p. 114.
 Meris, M., p. 95.
 Metzger, L., pp. 60, 88, 91, 96,
 99, 133.
 Micara, P., pp. 61, 87, 94, 96, 98.
 Michels, W., pp. 61, 88, 91, 98, 100.
 Morozzo della Rocca, E., p. 116.
 Moro, G. L., pp. 62, 87, 94, 98,
 99, 100, 200, 413.
 Motte, B., pp. 106, 200, 366.
 Motz, R., pp. 62, 89, 92, 97, 99.
 Müller-Hermann, E., pp. 63, 87,
 91, 99, 199, 322, 323, 428.
 Mutter, A., p. 106.

N

Nederhorst, G. M., pp. 63, 88, 95,
 97, 98, 100, 199, 234, 359, 428.
 Noël, E., p. 113.
 Nord, H. R., p. 83.

O

Odenthal, W., p. 106.
 Oesterle, J., p. 106.
 Opitz, H.-J., p. 83.

P

Padberg, W. von, p. 83.
 Pasetti Bombardella, F., p. 84.
 Pedini, M., pp. 64, 87, 94, 99,
 100, 429.
 Penazzoto, D., p. 106.
 Pêtre, R., pp. 64, 87, 92, 97,
 100, 430.
 Peyrefitte, A., p. 106.
 Pffimlin, P., pp. 65, 87, 93, 96, 98.
 Philipp, G., pp. 65, 87, 91, 98,
 100, 430.
 Pianta, G., pp. 65, 89, 93, 97, 99.
 Piccioni, A., pp. 66, 87, 94,
 96, 100.
 Pinay, A., p. 106.
 Pleven, R., pp. 66, 89, 93, 96, 100,
 103, 430.
 Ploeg, C. J. van der, pp. 67, 87,
 95, 97, 99, 100, 199, 200,
 340, 367.
 Poher, A., pp. 67, 87, 93, 96, 100,
 101, 430.
 Pöhle, K., p. 88.
 Ponti, G., p. 106.
 Posthumus S. A., pp. 68, 88, 95,
 99, 100, 234.
 Preti, L., pp. 69, 88, 94, 97, 98.
 Probst, M., pp. 69, 87, 91, 96,
 97, 101.

R

Rademacher, W. M., pp. 70, 89,
 91, 96, 99, 101.
 Radoux, L., pp. 70, 88, 92, 96, 101.
 Raingeard, M., p. 106.
 Ramizason, J., p. 106.
 Ratzel, L., p. 106.
 Restagano, C., p. 106.
 Restat, E., pp. 71, 89, 93, 97, 98.

Rey, J., p. 113.
 Reynaud, R., p. 115.
 Richarts, H., pp. 71, 87, 91, 96,
 97, 430.
 Rip, W., p. 106.
 Rivierez, J., p. 106.
 Rochereau, H., pp. 106, 113.
 Roemer, K. J., p. 116.
 Roos, N., p. 83.
 Roselli, E., p. 106.
 Rossi, A., pp. 71, 89, 93, 96,
 98, 100.
 Rossi, R., p. 116.
 Roy, F., p. 84.
 Rubinacci, L., pp. 16, 74, 87, 94,
 97, 101, 200, 367.
 Ruest, Th., p. 83.

S

Sabatini, A., pp. 72, 87, 94, 97,
 199, 252, 353, 430.
 Salado, X., p. 106.
 Santero, N., pp. 72, 87, 94, 96,
 100, 199, 326, 327.
 Sassen, E. M. J. A., p. 115.
 Savary, A., p. 106.
 Scarascia, C., pp. 73, 87, 94, 98.
 Scelba, M., pp. 73, 87, 94, 101.
 Schaus, E., p. 106.
 Schaus, L., p. 113.
 Scheel, W., p. 106.
 Schild, W., p. 106.
 Schiratti, G., p. 106.
 Schmidt, H., p. 106.
 Schmidt, M., p. 106.
 Schouwenaar-Franssen, J. F., pp.
 74, 89, 95, 97, 100, 102.
 Schuijt, W. J., pp. 74, 87, 95, 96,
 99, 100, 133, 197, 217, 218.

Schuman, R., pp. 13, 104, 106.
 Seifritz, H. S., pp. 75, 88, 91,
 99, 100.
 Simonini, A., p. 106.
 Smets, D., p. 106.
 Spierenburg, D. P., p. 114.
 Starke, H., pp. 75, 89, 91, 98, 100.
 Storch, A., pp. 76, 87, 91, 97,
 100, 234, 430.
 Storti, B., pp. 76, 87, 94, 98.
 Sträter, H., p. 106.
 Strauss, W., p. 121.
 Strobel, K., pp. 18, 77, 88, 91,
 96, 97, 198, 248, 430.

T

Tanguy-Prigent, F., p. 106.
 Tartufoli, A., pp. 77, 87, 94,
 97, 98.
 Teisseire, L., p. 106.
 Teitgen, P. H., p. 106.
 Terrenoire, L., pp. 77, 89, 93,
 96, 97.
 Thome-Patenotre, J., p. 106.
 Thorn, G., pp. 78, 89, 95, 96, 98,
 99, 101, 197, 215.
 Tomasini, R., pp. 79, 89, 93,
 97, 98.
 Tome, Z., p. 106.
 Toubeau, R., pp. 79, 88, 92,
 96, 100, 436.
 Trabucchi, A., p. 116.
 Troclet, L.-E., pp. 80, 88, 92, 97,
 98, 100, 199, 364, 431.
 Troisi, M., p. 106.
 Turani, D., pp. 80, 87, 94, 98, 99.

V

Vals, F., pp. 80, 88, 93, 96, 98,
 101, 102, 198, 221, 432.

Valsecchi, A., p. 106.
Van den Eede, G., p. 84.
Van der Meulen, J., p. 112.
Van Houtte, A., p. 116.
Van Nuffel, A., p. 84.
Vanrullen, E., pp. 17, 83, 88, 93,
98, 100, 432.
Vendroux, J., pp. 16, 83, 89, 93,
96, 98, 102, 432.
Venturini, A., p. 112.
Vial, J., p. 106.
Vinci, E. pp. 14, 84.
Vredeling, H., pp. 81, 88, 96, 97,
198, 199, 200, 253, 327, 423,
424, 432.

W

Wagner, C. L., p. 86.
Warnant, P., p. 106.
Wauters, G., p. 92.
Wehrer, A., p. 115.
Weinkamm, O., pp. 82, 87, 91,
100, 101, 197, 198, 216, 229.
Wellenstein, E. P., p. 115.
Westerterp, Th., p. 84.
Wischnewski, H.-J., pp. 82, 88,
91, 99.
Wigny, P., p. 106.
Wilde, J. de, p. 106.

Z

Zotta, M., p. 106.

